
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 01729135 2





# CHRONIQUE

DES RÈGNES

# DE JEAN II ET DE CHARLES V

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

LES GRANDES CHRONIQUES DE FRANCE

# CHRONIQUE

DES RÈGNES

# DE JEAN II ET DE CHARLES V

PUBLIÉE

POUR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR

R. DELACHENAL

TOME DEUXIÈME

1364-1380




A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
H. LAURENS, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

M DCCCC XVI

375

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT.

Art. 14. — Le Conseil désigne les ouvrages à publier, et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un Commissaire responsable, chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du Commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

---

*Le Commissaire responsable soussigné déclare que le tome II de la* Chronique des règnes de Jean II et de Charles V, *préparé par* M. R. Delachenal, *lui a paru digne d'être publié par la* Société de l'Histoire de France.

*Fait à Paris, le 8 mai 1916.*

*Signé :* Élie BERGER.

*Certifié :*

Le Secrétaire de la Société de l'Histoire de France,

R. DELACHENAL.

# CHRONIQUE

## DES RÈGNES

# DE JEAN II ET DE CHARLES V[1]

*Comment Charles, ainsné filz du roy Jehan, qui trespassa en Angleterre, fu sacré et enoint à roy de France, en l'eglise de Reims, et aussi fu la Royne sa femme*[2].

L'an de grace mil CCC LX et quatre, le dymenche jour de la Trinité, qui fu le XIX^e jour du mois de may, furent le dit roy Charles et madame Jehanne de Bour-

1. Le titre courant change, dans le manuscrit français 2813, avec le feuillet 439. Au lieu des mots : *Du roy Jehan*, on lit au recto de chaque feuillet : *Charles le Quint*.

2. Après la rubrique sont intercalées deux miniatures juxtaposées qui tiennent toute la largeur du feuillet; la première représente le couronnement du Roi; la seconde, celui de la Reine.

Charles V, qui attachait évidemment beaucoup de prix aux souvenirs de son sacre, a fait copier avec un grand luxe le cérémonial observé en cette circonstance. Ce manuscrit, exécuté l'année suivante (1365), est l'un des plus riches, sinon des plus beaux, de sa bibliothèque. Trente-huit miniatures illustrent le texte et permettent de suivre les différentes phases de l'action liturgique. Le « livre du sacre » de Charles V,

bon, sa femme[1], sacrez à Reims par monseigneur Jehan de Craon, lors arcevesque du dit lieu. Et furent au dit sacre les evesques de Laon[2], de Beauvais[3], lors chancelier de France, de Langres[4] et de Noyon[5], pers de France[6], et pluseurs autres prelas, qui n'estoient pas pers, et barons[7] : Loys, duc d'Anjou, et Phelippe, duc de Touraine[8], et la contesse de Flandres, contesse d'Artois[9], pers de France[10], le roy de Chi-

conservé aujourd'hui au British Museum (Cotton., Tiberius B. VIII), a été édité par M. E.-S. Dewick pour la *Bradshaw Society* (t. XVI de la Collection d'anciens textes liturgiques, Londres, 1898, in-4°). Toutes les miniatures de l'original ont été reproduites dans cette édition.

1. Jeanne de Bourbon, fille du duc Pierre Ier, tué à Poitiers, et d'Isabelle de Valois, sœur de Philippe VI. Elle était née le 23 février 1338, la même année que son cousin Charles de Normandie, qu'elle épousa le 8 avril 1350.

2. Geoffroy II le Maingre, le frère du maréchal Boucicaut, qui avait été élu à la place de Robert le Coq, transféré à l'évêché de Calahorra en Espagne.

3. Jean de Dormans.

4. Guillaume IV de Poitiers.

5. Gilles de Lorris.

6. Il y avait un sixième pair ecclésiastique, l'évêque de Châlons-sur-Marne, qui, s'il ne vint pas au sacre, y fut représenté.

7. La phrase est mal construite. Il faut entendre : « et pluseurs autres prelas... et (pluseurs autres) barons ».

8. Voy. ci-après, p. 5, n. 1.

9. Marguerite, fille du roi de France Philippe V et veuve du comte de Flandre, Louis de Nevers ou de Crécy. Elle était, du chef de sa mère, comtesse de Bourgogne et d'Artois.

10. Le comté d'Artois avait été érigé en comté-pairie en 1297. Les duchés-pairies d'Anjou et de Touraine étaient de création récente (octobre 1360). Le duc de Bourbon, le duc d'Orléans, comte de Beaumont-le-Roger, et le comte d'Étampes, pairs tous les trois, assistèrent au sacre. D'anciennes pairies (Flandre,

pre[1], le duc de Breban, frere de l'Empereur et oncle du dit roy de France[2]; le duc de Lorraine[3], le duc de Bar[4], et pluseurs autres barons qui n'estoient pas pers.

*Item*, le mardi XX et VIIIe jour du dit mois de may, les diz roy et royne de France, qui retournoient de leur sacre, entrerent à Paris, c'est assavoir le dit Roy environ heure de midy, et ala droit à Nostre-Dame et de là retourna au Palais; et environ nonne, la Royne entra à Paris et ala droit au Palais[5]. Et avecques la Royne estoient à cheval la duchesse d'Orliens, femme de Phelippe, duc d'Orliens, oncle du dit Roy[6], la duchesse d'Anjou, femme du dit Loys, duc d'Anjou[7], et madame Marie, suer d'icelui Roy, la quelle n'avoit onques esté mariée[8], et de puis fu femme du duc de Bar[9]. Et menoit la dite Royne, par le frain du cheval,

Toulouse, etc.) furent représentées, comme on le voit par les miniatures du cérémonial de Charles V.

1. Pierre Ier de Lusignan.

2. Wenceslas de Luxembourg, frère de l'empereur Charles IV, qui avait épousé Jeanne de Brabant, fille et héritière du duc Jean III, mort en 1355.

3. Jean Ier, duc de Lorraine.

4. Robert, duc de Bar, qui devait épouser, la même année, Marie, sœur du roi de France.

5. Pour la distinction à faire entre *midi* et *l'heure de none*, voy. t. I, p. 192, n. 2.

6. Blanche de France, fille posthume de Charles IV, dit le Bel, roi de France, et de Jeanne d'Évreux, sa troisième femme.

7. Marie de Châtillon, dite *de Blois*, fille puînée de Charles de Blois, duc de Bretagne, et de Jeanne de Bretagne, mariée le 9 juillet 1360.

8. Elle était née à Saint-Germain-en-Laye le 12 septembre 1344. Elle avait quatre ans de plus que sa sœur Isabelle, mariée à Jean-Galeas Visconti.

9. Par contrat passé à Bar-le-Duc le 4 juin 1364. Le mariage fut célébré le 5 octobre suivant (Anselme, t. I, p. 108).

monseigneur de Touraine, qui aloit de pié, le quel monseigneur de Touraine estoit frere du dit Roy. Et monseigneur le conte de Eu[1] semblablement menoit madame d'Orliens; monseigneur d'Estampes menoit madame d'Anjou, et monseigneur Loys de Chalon[2] et le seigneur de Beaugieu[3] menerent la dite madame Marie. Et fist l'en celui jour grant disner au Palais, là où furent tous les prelas qui estoient à Paris. Et après disner, qui fu environ nonne, ot grans joustes en la court du Palais, et l'endemain aussi, et à tous les deux jours jousta le roy de Chipre, et pluseurs autres dux, contes et barons. *Item*, le vendredy, derrenier jour du dit mois de may l'an mil CCC LXIIII dessus dit, le dit roy Charles octroia à Monseigneur Phelippe, son plus jeune frere, la duchié de Bourgoigne, la quelle avoit esté requise par avant au roy Jehan, et l'en reçupt celi jour en sa foy et en son homaige[4]. Et ycelui monseigneur Phelippe laissa au Roy,

1. Jean d'Artois, comte d'Eu.

2. Le « Vert Chevalier » des chroniques. Il était fils de Jean de Chalon, comte d'Auxerre et de Tonnerre, et frère puîné de cet autre Jean de Chalon, qui combattit à Cocherel et prenait, du vivant de son père, tombé en enfance, le titre d'administrateur du comté d'Auxerre.

3. Antoine, sire de Beaujeu et de Dombes, fils d'Édouard de Beaujeu et de Dombes, maréchal de France, et de Marie du Thil (Anselme, t. VI, p. 733).

4. Le duché de Bourgogne, érigé en duché-pairie, avait été donné par Jean II à son fils Philippe, duc de Touraine, qui lui avait fait hommage en cette qualité et dans la même forme que ses prédécesseurs de la branche capétienne (Germigny-sur-Marne, 6 septembre 1363. Arch. nat., J 250, n° 15; D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, *Preuves*, n° CCCXV). Jean II avait chargé, il est vrai, le chancelier de Bourgogne de retenir par-devers lui, provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, les lettres de don, mais elles devaient avoir leur plein effet en cas

son frere, la duchié de Touraine, que le roy Jehan, son pere, li avoit donnée l'an mil CCC LX[1].

*De la mort de Charles de Blois et desconfiture de ses genz par monseigneur Jehan de Montfort.*

Le dymenche jour de la Saint-Michiel mil CCC LXIIII dessus dit, se combatirent devant le chastel d'Aurroy[2], près de la cité de Nantes[3], monseigneur Charles de Blois, lors duc de Bretaigne de l'eritage de sa femme[4],

de décès du Roi (D. Plancher, *op. et tomo cit.*, *Preuves*, n° CCCXIV). Charles V, qui confirma le 2 juin 1364 les lettres du 6 septembre 1363, s'était par avance lié les mains en ratifiant l'acte de donation, du vivant de son père, pour le présent et pour l'avenir (D. Plancher, *op. et tomo cit.*, *Preuves*, n° CCCXV; le Louvre près Paris, 2 juin 1364).

1. Charles V, à qui Jean II avait donné le duché de Touraine repris à Philippe le Hardi lorsque celui-ci avait été fait duc de Bourgogne (D. Plancher, *op. et tomo cit.*, *Preuves*, n° CCCXV, lettres du 6 septembre 1363; Arch. nat., JJ 95, fol. 52 v°, n° 132), avait dû, à son avènement, pour calmer l'avidité impatiente d'un autre de ses frères, Louis, duc d'Anjou, lui promettre ce même duché de Touraine, au cas où Louis perdrait ses droits éventuels à la couronne, c'est-à-dire si le roi de France avait un héritier mâle (Château du Goulet, 18 avril 1364. — Arch. nat., J 375, n° 3). Malgré cette promesse, il s'engagea, le 2 juin 1364, à restituer le duché de Touraine à Philippe le Hardi, si celui-ci venait à être évincé du duché de Bourgogne, que lui disputaient divers prétendants à la succession de Philippe de Rouvre (D. Plancher, *op. cit.*, t. III, *Preuves*, n° XVII).

2. Auray, Morbihan, arr. de Lorient, ch.-l. de cant.

3. *Nantes* a dû être mis ici par erreur pour *Vannes*.

4. Charles de Châtillon, dit Charles de Blois, fils de Guy de Châtillon, comte de Blois, et de Marguerite de Valois, sœur du roi Philippe VI. Il avait épousé Jeanne de Penthièvre, nièce du dernier duc de Bretagne, Jean III, désignée par lui comme

d'une part, et monseigneur Jehan de Montfort, d'autre part[1]. Et avoit le dit monseigneur Charles, en sa compaignie, grant foison de François et de Bretons, qui avoient tenu et tenoient la partie du roy de France[2]. Et le dit monseigneur Jehan de Montfort avoit Anglois[3] et autres Bretons, qui avoient tenu la partie du roy d'Angleterre. Et fu le dit monseigneur Charles mort en la dicte bataille, et ceuls, qui en sa compaignie estoient, furent desconfis, et la plus grant partie mors ou pris[4]. Et de puis la dicte bataille, le dit monseigneur Jehan de Montfort ne trouva, ou dit pays de Bretaigne, qui luy resistast ou feist aucune guerre, jasoit ce que la duchesce, femme du dit monseigneur Charles, et du quel costé la dicte duchié li estoit escheue par la mort du duc Jehan, feust demourée en vie et estoit ou pays[5].

héritière du duché, à l'exclusion de Jean de Montfort, troisième frère du duc, mais né d'un second mariage et primé par Jeanne, appelée, en vertu du droit de représentation, au lieu et place de son père prédécédé.

1. Jean de Montfort, qui fut le duc Jean V de Bretagne, était le fils de Jean de M., l'oncle et le premier compétiteur de Jeanne de Penthièvre et de Charles de Blois. Il était né en 1340 et avait perdu son père le 26 septembre 1345 (*Chronographia regum Francorum*, t. II, p. 208). Lui-même avait été élevé en Angleterre et tenu longtemps sous une tutelle étroite et triste. Le 22 juin 1362, Édouard III, ne pouvant faire autrement, lui avait remis l'administration de la partie du duché qui n'obéissait pas à Charles de Blois (A. Lemoyne de la Borderie, *Hist. de Bretagne,* t. III, p. 568-570, 572-573).

2. Notamment Bertrand du Guesclin.

3. Entre autres Jean Chandos et Robert Knolles.

4. Du Guesclin fut fait prisonnier par Chandos.

5. Lorsque la guerre se ralluma en 1362 à l'arrivée du jeune comte de Montfort, la lassitude était générale en Bretagne et

### *Du traictié qui fu entre monseigneur Jehan de Montfort et la duchesse, pour la duchié de Bretaigne.*

L'an mil CCC LX[I]V, le XII^e jour du mois d'avril, monseigneur Jehan de Craon, lors arcevesque de Reims, et monseigneur Jehan le Maingre, dit Boucíquaut, lors mareschal de France, les quels le roy de France, Charles, avoit envoiez ou dit païs de Bretaingne, pour traictier entre la dicte duchesce et le dit monseigneur Jehan de Montfort[1], furent et traictierent accort entre les dites parties par la maniere qui s'ensuyt[2], c'est assavoir que la dite duchié de Bretaingne, du quel (*sic*), XX ans par avant ou environ, la possession et l'estat avoit esté adjugié par le roy Phelippe et par arrest au dit monseigneur Charles de Blois, à cause de sa dite femme[3], demourroit en heritage perpetuel

les deux partis désiraient ardemment la fin d'une guerre qui ruinait et épuisait le duché. La mort de Charles de Blois, en faisant disparaître un des prétendants, — le plus irréductible, — parut une sorte de jugement de Dieu.

1. Les pouvoirs donnés à l'archevêque de Reims et à Boucicaut sont datés du 25 octobre 1364 (Arch. nat., J 241^B, n° 45, où ils sont insérés dans l'expédition originale du traité de Guérande); mais, dès le 13 octobre, Charles V était décidé à intervenir et avait choisi ses mandataires (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 96, 13 octobre 1364; n° 97, même date).

2. La paix fut jurée la veille de Pâques (12 avril 1365) dans l'église de Saint-Aubin de Guérande (A. de la Borderie et B. Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 9). — Guérande, Loire-Inférieure, arr. de Saint-Nazaire, ch.-l. de cant.

3. L'arrêt du Parlement de Paris avait été rendu à Conflans le 7 septembre 1341 (*Grandes Chroniques*, t. V, p. 413; D. Morice, *Mémoires pour servir de preuves à l'histoire de Bretagne*, t. I, col. 1421-1424).

au dit monseigneur Jehan de Montfort, et la dicte duchesce auroit pour li et pour ses hoirs la contée de Pantevre, qui avoit esté propre heritage de monseigneur Guy de Bretaigne, son pere. Et si devoit avoir par le dit traictié la vicontée de Lymoges[1]. Et jasoit ce que la dite duchesse ne se consentist point en sa personne, mais seulement le sire de Beaumanoir et aucuns autres qu'elle avoit instituez procureurs pour traictier[2], neent moins fu tantost et sanz delay la possession du dit duchié, et des villes, chasteaux et forteresses d'icelui bailliée et delivrée[3], realment et de fait, au dit monseigneur Jehan de Montfort[4], dont moult de gens s'esmerveillierent, car le dit duchié avoit esté delivré par arrest[5] à la dicte duchesse, comme dessus est dit, contre le pere du dit monseigneur Jehan de Montfort.

1. La vicomté de Limoges avait été adjugée à Charles de Blois par un arrêt du 10 janvier 1345 (D. Morice, *op. cit.*, t. I, col. 1442-1447; *Chronographia*, t. II, p. 183, n. 2).

2. Les procureurs de Jeanne de Penthièvre, constitués assez tardivement, étaient Hugues de Montrelais, évêque de Saint-Brieuc, Jean de Beaumanoir, le héros du combat des Trente, et Guy de Rochefort, seigneur d'Assérac. Ils s'adjoignirent un légiste, Guy de Cléder, docteur ès lois. C'est vers le milieu de mars qu'ils s'abouchèrent avec les députés de Jean de Montfort et ceux du roi de France (A. de la Borderie et B. Pocquet, *Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 8).

3. Manuscrit : « Baillées et delivrées. » — P. Paris : « ... la possession du dit duchié et des villes, chasteaux et forteresses d'iceluy bailliées et delivrées... »

4. Pour l'intelligence de ce qui précède, il faut se rappeler qu'au moyen âge des procureurs n'engagent pas valablement et définitivement leur mandant. Celui-ci garde toujours la faculté d'avouer ou de désavouer l'usage que ses mandataires ont fait de leurs pouvoirs.

5. P. Paris : « Delivré par avant à la dite duchesse. »

*Item*, en celi an, ou mois de juing, fu fait et passé un accort du roy de France, d'une part, et du roy de Navarre, d'autre, de la guerre que ilz ravoient commenciée[1], et pour la quelle le dit roy de France avoit fait prendre Mante et Meullent et la contée de Longueville[2]. Par leque[l] accort le captal de Buech, qui de la ditte guerre avoit esté pris, comme dessus est dit, fu du tout delivré[3], et par le dit accort devoient demourer perpetuelment au roy de France les dites villes de Mante et de Meullent et la dite contée de Longueville, la quelle le dit roy de France avoit jà donnée à messire Bertran du Guesclin, pour la raençon du dit captal, le quel avoit esté prison du dit messire Bertran, si comme dessus est dit[4]. Et le roy de Navarre dot[5]

1. P. Paris : « Qu'il avoient commenciée. »

2. Le texte original du traité, conservé dans les layettes de Navarre (Arch. nat., J 617, Navarre, IV, n° 31), a été imprimé par Secousse (*Recueil*, p. 224-230). Ce texte paraît avoir été arrêté entre les négociateurs dès le 6 mars 1365, c'est-à-dire le jour même où furent prises des trêves entre les belligérants (Secousse, *ibid.*, p. 229, n. 4). Charles V ne ratifia le traité qu'au mois de juin suivant, avant le 20 de ce mois (Delisle, *Mandements*, n° 226); le roi de Navarre y avait donné son adhésion dès les premiers jours de mai, probablement le 4 mai (Arch. nat., J 617, n° 31).

3. Le captal de Buch fut un des principaux artisans du traité avec les reines Blanche et Jeanne, la sœur et la tante du roi de Navarre. Charles V, qui espérait rallier d'une façon définitive Jean de Grailly à la cause française, s'était fait céder par du Guesclin le vaincu de Cocherel et les principaux prisonniers tombés avec lui aux mains du capitaine breton (Arch. nat., J 381, n° 1, Saint-Denis, 27 mai 1364; E. Charrière, *Chronique de B. du Guesclin par Cuvelier*, *Documents inédits*, t. II, p. 392-393).

4. Voy. *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, t. I, p. 345.

5. P. Paris : « Devoit avoir. »

avoir la ville et la baronnie de Montpellier[1], et par ce fu paix criée et publiée entre les diz roys.

*Comment messire Bertran du Guesclin mena hors de France pluseurs gens d'armes et pristrent la ville de Burgs en Espaigne*[2].

En celui temps, assez tost après[3], le dit monseigneur Bertran du Guesclin traicta avecques pluseurs gens de compaigne, Anglois, Gascoings, Bretons, Normans et d'autres nacions, qui estoient ou royaume de France et

1. Charles V prétendit par la suite réduire la ville de Montpellier à la *part nouvelle*, c'est-à-dire à la partie qui avait été acquise par Philippe VI du roi de Majorque, en retenant pour lui la *part antique* ou *rectorie*, cédée par l'évêque de Maguelone à Philippe le Bel dès 1293, ainsi que l'émolument de la juridiction locale, connue sous le nom de *Petit scel*. Le roi de Navarre réclamait naturellement les deux parts de Montpellier et la jouissance de tous les droits utiles. Ces interprétations divergentes remirent le traité lui-même en question et le roi de Navarre n'obtint satisfaction qu'en 1370, lorsqu'il devint nécessaire de l'empêcher, au prix de concessions nouvelles, de faire alliance avec les Anglais. — La *baronnie* de Montpellier comprenait un certain nombre de seigneuries situées aux environs de la ville, dans l'ancienne *garrigue* de Lodève.

2. Burgos, ch.-l. de la province du même nom, ancienne capitale de la Vieille-Castille. — Ms., fol. 439 v°. Après la rubrique, miniature représentant la reddition de Burgos.

3. Dès le mois de mai 1365, du Guesclin avait proposé ou accepté de prendre le commandement des Compagnies qui voudraient le suivre et de les emmener combattre les Sarrasins (Reg. Vat. 247, fol. 94 v°. Lettre du pape au prince de Galles, duc d'Aquitaine, du 8 mai 1364. Publ. par M. Prou, *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V, 1362-1370*, p. 128, n° LIII; P. Lecacheux, *Lettres secrètes et curiales du pape*

y tenoient pluseurs forteresses, aucunes dès le temps de la guerre du roy d'Angleterre, et les autres qui avoient esté occupées par les dictes compaignes de puis la paix faicte entre les roys de France et d'Angleterre; et moult avoient domaigié et domagoient chascun jour le dit royaume de France[1]. Et fist et pourchaça tant le dit messire Bertrand que ilz laissierent toutes les forteresses, que ilz tenoient, et li accorderent et promistrent que ilz yroient avecques luy contre les Sarrazins[2]. Et pour celle cause, le pape Urbain fist grant ayde au dit messire Bertran, tant de florins que il li bailla comme de deux x^mes^ que il li octroia[3]. Et par-

*Urbain V,* n° 1762). Par *Sarrasins*, il faut entendre les Maures de Grenade. La croisade contre les infidèles fut, d'ailleurs, le prétexte, et non le vrai motif, de l'expédition d'Espagne, où il ne faut voir, comme les *Grandes Chroniques* le marquent plus bas, qu'un épisode de la guerre qui durait depuis neuf années entre l'Aragon et la Castille.

1. Voy. H. Denifle, *la Désolation des églises ... en France*, t. I, p. 376 et suiv.

2. On ne sait rien de positif au sujet des négociations de du Guesclin avec les chefs des Compagnies. L'entrevue de Chalon-sur-Saône, racontée de façon assez piquante par Cuvelier (t. I, v. 7219 et suiv.), nous renseigne peut-être sur les allures de Bertrand, sur sa façon de parler aux routiers et de traiter avec eux; c'est tout ce qu'il est possible de retenir d'un épisode célèbre, bien souvent cité par les historiens. Du Guesclin n'a pas conféré à Chalon avec les chefs des Compagnies, ou, s'il l'a fait, ce n'a pas été avant d'avoir décidé le principe même de l'expédition. Son action, d'ailleurs, s'est surtout exercée sur les Compagnies établies dans les limites de son ancien commandement militaire d'entre Seine et Loire, — dont il s'était démis en septembre 1364 pour répondre à l'appel de Charles de Blois, — ou sur celles que le nouveau duc de Bretagne venait d'expulser de son duché.

3. D'après la chronique du roi d'Aragon, Pierre IV le Céré-

tirent assez tost après le dit messire Bertran et pluseurs des dictes compaignes[1], et alerent ou royaume d'Arragon, en l'ayde du dit roy d'Arragon contre le roy de Castelle[2]. Et assez tost après entrerent ou dit royaume de Castelle[3], et sanz aucune resistence chevauchierent par le dit royaume, et pristrent villes, citez, chasteaulx et forteresses, sanz ce que le roy Pierre de Castelle, qui lors en estoit roy, y meist aucune resistance. Et toutes voies estoit le dit roy Pierre tenuz un des plus puissans roys des Crestiens, tant de puissance de gens comme de grans tresors; car il avoit esté et estoit moult crueux et moult doubté, tant

monieux, le Pape aurait donné ou promis de donner 100,000 florins d'or pour l'expédition d'Espagne (*Crónica del rey de Aragón D. Pedro IV*, etc., édit. Antonio de Bofarull, Barcelone, 1850, in-8°, p. 379).

1. Le 10 octobre 1365, Bertrand du Guesclin était à Auxerre; entre le 12 et le 16 novembre, à Villeneuve-d'Avignon; du 29 novembre au 3 décembre, à Montpellier. Il arrivait à Barcelone, avec les principaux chefs des Compagnies, peu de temps après la fête de Noël (*Crónica del rey de Aragón*, etc., p. 379).

2. Le roi d'Aragon était Pierre IV, dit le Cérémonieux; le roi de Castille, don Pèdre I[er] ou Pierre le Cruel, appelé quelquefois aussi Pierre le Justicier. Les *Grandes Chroniques* indiquent très exactement la cause déterminante de l'expédition d'Espagne. C'est le roi d'Aragon qui a fait venir les Compagnies et les a prises à sa solde : « E nos estants en la dita ciutat de Barcelona », dit l'historiographe officiel écrivant sous la dictée du Roi, « acordam ..., segons que ja en temps passat era tractat (*en 1362*) de haver companyes de la part de França, qui a sou de la nostra cort faessen guerra, ensemps ab les gentes de nostres regnes, contra lo dit rey de Castella, quins havia perseguits et deseretats de molta terra en VIIII anys, en los quals la dita guerra era continuada... » (*op. cit.*, p. 378).

3. En partant de Saragosse et en remontant la rive droite de l'Èbre.

de ses subgiez comme d'autres, et pour ce avoit assemblez grans tresors, tant des aydes qu'il avoit eues de ses subgiez, comme des conquestes et finances qu'il avoit eues des roys de Garnade[1] et de Bellemarine[2], les quelz il avoit subjuguez et mis en son obeissance, et par especial avoit tant fait que le roy de Garnade, qui estoit Sarrazin, estoit son homme et tenoit son royaume de luy[3]; et neant moins, il ne resistoit point à ceuls qui, ainsy comme dit est, conqueroient son pays. Et tant chevauchierent par le dit païz de Castelle que ilz furent, la sepmainne peneuse l'an mil CCC LXV dessus dit[4], devant la cité de Burgues[5], de la quelle se estoit tantost partis le dit roy Pierre que il avoit oyes les nouvelles de la venue des dictes gens d'armes et s'en estoit alé vers Tolette[6], si comme l'en disoit. Et tantost se rendirent les habitans de la dicte ville de Burgues à ceuls de la dicte compaignie, des quelz les noms s'ensuyvent[7] : monseigneur le conte de la Marche, appellé

1. Le roi maure de Grenade.

2. Le souverain du Maroc de la dynastie des Merinides ou Beni-Merin.

3. Don Pèdre avait rétabli sur son trône le roi de Grenade, Mohamed ben Jusef, renversé par suite d'une révolution de palais.

4. La semaine sainte. Pâques tombait, cette année-là, le 5 avril.

5. Burgos. — Manuscrit : « Bursg », leçon évidemment fautive. Les formes que l'on rencontre au XIV^e^ siècle sont Burgues, Burgs et Burs. J'ai remplacé ici et ailleurs Bursg par Burgues, qu'on trouve au moins une fois dans le manuscrit français 2813 (voy. ci-dessous, p. 36). Peut-être y avait-il dans la rédaction originale *Burs* et le *g* final aura-t-il été ajouté après coup par le copiste. Le *rubricator* écrit : « Burgs. »

6. Tolède, ch.-l. de la province du même nom.

7. En regard des noms énumérés par le chroniqueur et à la

monseigneur Jehan de Bourbon[1], Henry d'Espaigne, conte de Tristemare, lequel estoit frere de pere non legitime du dit roy Pierre de Castelle[2], et avoit yceli Henry esté banniz et exilliez du dit royaume de Castelle[3]; et à son tiltre[4] aloient tous avecques luy mes-

marge, on lit : « Nomina capitaneorum so[cietatum]. » Je complète ainsi le dernier mot dont il ne reste que deux lettres, le reste ayant disparu par suite de la reliure du manuscrit.

1. Manuscrit : « Jaques de Bourbon », ce qui est inexact. Il s'agit de Jean de Bourbon, premier du nom, comte de la Marche, fils de Jacques de Bourbon, blessé mortellement à la bataille de Brignais, et de Jeanne de Châtillon-Saint-Pol. Il était cousin germain de la malheureuse Blanche de Bourbon, fille de Pierre Ier, frère aîné de Jacques de Bourbon, qui avait été mariée à don Pèdre, roi de Castille. Il semble qu'on ait d'abord laissé un blanc après le mot *appellé* et ajouté ultérieurement, avec une certaine gaucherie de main : « Mons. Jaques de Bourbon. »

2. Don Henri était l'aîné (il avait eu un frère jumeau, don Fadrique, que Pierre le Cruel avait fait périr) des nombreux bâtards, — neuf fils et une fille, — que le roi de Castille, Alphonse XI, avait eus de doña Leonor de Guzmán. Il était né en 1332. *Trastamara,* dont il prit le nom, était un fief de D. Rodrigo II Alvarez de Asturias, seigneur de Noreña, qui adopta le jeune prince et fit de lui son héritier. Le titre de comte, alors fort rare en Espagne et réservé aux membres de la famille royale, avait été attaché au fief de Trastamara par le roi Alphonse. Celui-ci était mort le 27 mars 1350, ne laissant qu'un descendant légitime, don Pèdre, né de doña Maria, infante de Portugal (P. Mérimée, *Hist. de don Pèdre,* p. 39-40; A. Morel-Fatio, *la Donation du duché de Molina à Bertrand du Guesclin,* dans *Bibl. de l'École des chartes,* t. LX, 1899, p. 145 et suiv.).

3. A deux reprises; une première fois en 1356 et une seconde en 1362, en vertu d'une clause du traité de paix conclu entre les rois de Castille et d'Aragon.

4. C'est-à-dire sous son commandement ou, comme on le disait au xiv[e] siècle, sous son gouvernement.

sire Bertran du Guesclin, dont dessus est faite mencion, monseigneur Ernoul, seigneur d'Odenehan, mareschal de France[1], monseigneur Hue de Carvele, Anglois[2], monseigneur Maurice de Tresiguidy[3], et plusieurs autres François, Bretons, Normans, Angloys, Gascoings, Arragonnoys[4], et autres de pluseurs nacions jusques au nombre de x mile hommes d'armes de fait ou de plus, si comme l'en disoit[5]; les quelz entrerent en la dicte ville de Burgues[6] et y tuerent aucuns Juyfz et Sarrazins, mais ilz ne meffirent point aus corps des Crestiens[7].

1. Arnoul d'Audrehem.

2. Hugues de Calveley (H. Calveley, H. de Caverley, etc.), qui paraît avoir été parent ou allié de Robert Knolles, qu'il accompagna dans ses premières chevauchées.

3. Chevalier de Bretagne, qui avait pris part au combat des Trente (*la Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, édit. de la Soc. de l'hist. de France, p. 43). Capitaine de la ville de Paris sous Charles VI et chambellan du Roi.

4. Les principaux capitaines aragonais sont énumérés par Ayala (*Crónica de los reyes de Castilla*, édit. Llaguno, t. I, p. 396-397) et par Zurita (*Anales de la Corona de Aragón*, t. II, fol. 342). Le plus qualifié était le comte de Denia, cousin germain du Roi, qui fut fait marquis de Villena par don Henri après son couronnement à Burgos. Il était petit-fils du roi don Jayme II et fils de l'infant don Pierre, qui, en 1358, avait revêtu l'habit des Franciscains (Ayala, *Crónica*, t. I, p. 441).

5. Évaluation conforme à celles d'Ayala et de Zurita.

6. Le jour de Pâques, 5 avril 1366.

7. Ayala ne parle point de sévices exercés contre les Juifs, mais c'est sans doute pour les prévenir ou pour y mettre un terme que la colonie juive de Burgos (*la juderia de Burgos*) avança ou donna un million de maravedis à don Henri (*Crónica*, I, 408).

*Du coronnement de Henry, roy d'Espaigne, et des messages que Jehan de Montfort envoia au roy de France, et de la mort de messire Arnault de Cervole, dit Arceprestre.*

L'an de grace mil CCC LXVI, le jour de Pasques, qui furent le v^e jour d'avril, fu en la dicte ville de Burgues coronné en roy de Castelle le dit Henry, frere du dit roy Pierre[1], de l'accort et consentement des autres seigneurs et capitains des dites gens d'armes[2]. Et après son coronnement, il donna au dit monseigneur Bertran la contée de Tristemare, que il tenoit avant que il feust exilliez du pays, et le fist duc tant de Tristemare comme de la terre d'Esture[3].

1. Burgos était pour les rois de Castille la ville du sacre. Le roi d'Aragon, dans une lettre écrite à Charles V le 6 mai 1366, lui rappelle « qualiter illustris Enricus, rex Castelle ... in regem Castelle faustis fuit auspiciis elevatus et consequenter in civitate Burgensi, in qua reges Castelle regnorum suorum consueverunt diadema suscipere, tam feliciter quam solemniter coronatus » (Archivo general de la Corona de Aragón, Reg. 1214, fol. 124). Le couronnement eut lieu dans le célèbre couvent de femmes de *las Huelgas*, à un kilomètre et demi de la ville, sur la rive gauche de l'Arlanzon.

2. Vingt jours auparavant, le 16 mars, don Henri avait été proclamé ou acclamé roi de Castille par son armée à Calahorra (Ayala, *Crónica*, t. I, p. 401; Catalina Garcia, *Castilla y León durante los reinados de Pedro I, Enrique II, Juan I y Enrique III*, t. I, p. 329-330).

3. Les *Grandes Chroniques* s'expriment ici très exactement, à la différence d'Ayala qui, à propos de cette donation, a commis plusieurs erreurs (*Crónica*, t. I, p. 408). Don Henri donna à Bertrand du Guesclin son comté de Trastamare, érigé en duché, et tout ce qu'il possédait dans les Asturies, c'est-à-dire tout ce qui lui appartenait avant qu'il ne fût fait roi.

*Item*, environ le dit temps de Pasques, l'an dessus dit, monseigneur Jehan de Montfort, lors duc de Bretaigne, par le traictié que avoit fait l'arcevesque de Reims, dont dessus est faicte mencion[1], envoya à Paris, devers le roy de France Charles, messaiges, c'est assavoir le seigneur de Cliçon, Breton[2], et monseigneur Guillaume le Latimier[3], Anglois, afin que le Roy vousist confermer le dit traictié, fait par le dit arcevesque, et aussi que le Roy li prorogast le temps, que autrefoiz li avoit donné pour venir faire son homaige au dit roy de France[4]. Et fu accordé aus diz messages que ilz aroient confirmacion du dit traictié, et l'orent en une chartre. Mès elle leur fu bailliée close, et promistrent que elle ne seroit ouverte jusques ad ce que le dit duc feust venuz devers le Roy faire son hommaige, tant du dit duchié comme de la contée de Montfort et des autres terres qu'il devoit tenir du Roy. Et li fu donné terme ès personnes des diz de Cliçon et Latimier, ses procureurs, jusques à la Saint-Michiel ensuyvant pour venir faire son dit hommaige devers le Roy.

1. Voy. ci-dessus, p. 7-8.

2. Fils d'Olivier de Clisson, qui avait été décapité par l'ordre de Philippe de Valois, et de Jeanne de Belleville; le futur connétable de France.

3. Guillaume, seigneur de Latimer.

4. Les pouvoirs donnés par le duc de Bretagne à Olivier de Clisson et à Guillaume de Latimer sont datés de Vannes et du 22 mai 1366 (D. Morice, *Mémoires*, etc., t. I, col. 1599-1600, où ils sont par erreur rapportés à l'année 1365). Aux termes du traité de Guérande, Montfort aurait dû faire hommage à son suzerain avant le 24 juin de l'année précédente. Il se serait donc trouvé très en retard au mois de mai 1366, mais il est probable qu'il avait obtenu un premier délai (Arch. nat., J 241$^{B}$, n° 47).

*Item*, en celi an, environ la Trinité, messire Arnault de Cervole, dit l'Arceprestre, chevalier[1], qui tenoit grans compaignes ou royaume de France, fu mis à mort par ceulz des dictes compaignes qui estoient avecques li[2], dont moult de genz furent joyeux et liez[3]; car il avoit esté au Roy, et encor estoit son homme, de pluseurs grandes et notables villes, chasteaux, terres et forteresses, que il tenoit de l'eritage de la dame de Chasteauvillain, sa femme, et de ses enfans[4], et aussi de l'eri-

1. Sur Arnaut de Cervole, voy. t. I, p. 219 et n. 5.

2. Le 25 mai 1366, entre Mâcon et Lyon, au moment où il s'employait à faire passer dans les états du comte de Savoie les Compagnies qui infestaient la Bourgogne et qu'Amédée VI se proposait d'enrôler pour sa croisade en Orient (A. Chérest, *l'Archiprêtre*, p. 349-350). La chronique romane du *Petit Thalamus* de Montpellier, relatant la mort d'Arnaut, dit qu'il « fo mor a glazi per .i. cavalier de sa companha, per paraulas injuriosas que avian entro se » et « que aysso fo fach en Borgonha, entre Lyon et Mascon » (p. 372). On a cru longtemps que *glazi* était un nom de lieu, qu'on a identifié tantôt avec Gleizé (Rhône), tantôt avec Laizé (Saône-et-Loire). Mais, comme l'a fait observer M. Ant. Thomas, *glazi* est ici synonyme de *glaive;* l'auteur de la note insérée dans le *Petit Thalamus* a voulu dire que l'Archiprêtre a péri de mort violente, tué d'un coup d'épée ou d'un coup de lance (*Annales du Midi*, 1891, p. 256).

3. Charles V, sans doute tout le premier. Le jugement porté ici sur l'Archiprêtre est très dur et tourne au réquisitoire. La même phrase, vengeresse et cruelle, revient un peu plus bas : « Si ne fu pas merveilles se l'en fu liez de sa mort. »

4. Jeanne de Châteauvilain, épousée en 1362, était sa seconde femme. Au décès de son frère, tué à Poitiers, et dernier représentant mâle de la branche aînée de la famille, elle avait hérité de la terre de Châteauvilain, située en Champagne, mais sur les confins de la Bourgogne. Elle avait été mariée deux fois déjà ; soit à titre de douaire, soit à titre d'usufruit ou de bail pendant

tage du seigneur de Levroux, après la mort du quel le dit Arceprestre avoit espousée sa femme, et après la mort de la dicte femme il n'avoit voulu rendre les dictes terres et forteresses aus heritiers, asquelx elles appartenoient, jà soit ce que à aucuns d'iceulx partie en eust esté adjugiée par arrest de Parlement[1]. Et encore, avecques tout ce, il et ses dites gens gastoyent tout le pays où ilz aloient, roboient, tuoient et prenoient à raençon toutes gens, et si li avoit le Roy par pluseurs foiz fait baillier pluseurs et grans sommes de florins, et le Pape aussi, pour faire wydier les dictes compaignes hors du dit royaume[2]; et par pluseurs foiz l'avoit promis et juré et

la minorité de ses fils, elle avait eu la jouissance de plusieurs importantes seigneuries (A. Chérest, *op. cit.*, p. 201-202).

1. En premières noces, l'Archiprêtre avait épousé Jeanne de Graçay, veuve d'André de Chauvigny, seigneur de Levroux, tué à Poitiers ou à la Chabotrie, le dernier représentant mâle d'une branche cadette de l'illustre maison des seigneurs de Chauvigny, barons de Châteauroux, vicomtes de Brosse, etc. Les héritiers d'André de Chauvigny furent des collatéraux, ses cousins germains, Guy et Guillaume le Bouteiller de Senlis, fils de sa tante paternelle, Blanche de Chauvigny (A. Chérest, p. 26-27).

2. Arnaut de Cervole avait été choisi de bonne heure ou s'était proposé pour faire sortir du royaume une partie au moins des Compagnies, celles qui étaient cantonnées dans la Bourgogne, la Franche-Comté et le Lyonnais. Sa mission aurait donc été analogue à celle que du Guesclin acceptait vers le même temps. Les bandes qui obéissaient à l'Archiprêtre devaient être acheminées, à travers l'Allemagne et la Hongrie, jusqu'aux frontières de l'empire grec, pour y être employées contre les Turcs. L'empereur Charles IV avait, au moins tacitement, consenti à leur passage sur les terres d'Empire. Mais, avant de franchir le Rhin, elles commirent en Lorraine et en Alsace de tels excès (juin-juillet 1366) qu'on ne les laissa pas aller plus loin et qu'elles durent rentrer dans le duché de Bourgogne, d'où elles venaient.

si n'en avoit riens fait. Si ne fu pas merveilles se l'en fu liez de sa mort. Et neantmoins tousjours demouroient les dictes compaignes ou royaume, et y faisoient tous les maulx que ennemis pevent faire, et y en avoient presque en toutes les parties du royaume, excepté le pays de Picardie. Et aucune foiz prenoient des fortresses et puis les rendoient, par grans sommes de florins que l'en leur donnoit, et tantost en prenoient des autres, et ainsi l'avoient tousjours fait depuis l'an mil CCC LXI, que ilz commencierent à damagier ainsi le dit royaume de France par maniere de compaignes, et faisoient encor, non obstant que le pape Urbain eust données sentences d'escommeniement contre tous ceulz qui faisoient teles compaignies et contre leur aidans et confortans[1].

*De la naissance de madame Jehanne, fille du roy de France, et de la victoire du roy Henry, et de la fuite du roy Pierre d'Espaigne.*

Le dymenche VII^e jour de juing, entre tierce et midy[2], l'an mil CCC LXVI dessus dit, la royne de France, appellée Jehanne, fille du duc de Bourbon qui avoit esté mort en la bataille de Poitiers, et femme du

Malgré cet insuccès, l'Archiprêtre n'avait pas perdu tout crédit auprès du Pape et du roi de France, qui escomptaient son bon vouloir et son influence sur les Compagnies. Il est certain qu'il toucha de grosses sommes, notamment sur le montant de la décime biennale concédée par Urbain V, pour délivrer le royaume des bandes d'aventuriers, sans rien tenir de ce qu'il avait promis.

1. Voy. dans Denifle, *la Désolation des églises,* t. I, p. 443 et suiv., l'énumération et l'analyse de ces différentes bulles.

2. Entre dix heures et midi.

roy Charles qui lors estoit, ot une fille au Bois de Vinciennes, la quelle fu baptisiée en la chapelle du dit Bois de Vinciennes[1], le jueudy ensuyvant, xi^e jour du dit mois, et fu appellée Jehanne; et fu parrein monseigneur Jehan, duc de Berry et d'Auvergne, frere du dit Roy, et marraines les roynes Jehanne d'Evreux, qui avoit esté femme du roy Charles, qui fu mort l'an MCCCXXVII, et Blanche de Navarre, qui avoit esté femme du roy Phelippe, qui mourut l'an mil CCC L, en la ville de Nogent-le-Roy, et Marguerite, contesse d'Artoys, mere du conte des Flandres Loys[2]. Et si y furent grant foison de prelaz qui estoient à Paris.

*Item*, environ la Nativité saint Jehan-Baptiste, ou dit an mil CCC LXVI, vindrent nouvelles en France que le dit roy Henry de Castelle avoit conquesté tout le royaume de Castele et toute la terre, que avoit tenue le roy Pierre du dit royaume[3], et que ycelui roy Pierre s'en estoit fouiz, l'en ne savoit quel part, et avoit laissié tout son pays, le quel pays estoit tout en l'obeissance du dit roy Henry, et ce fu chose tenue à moult grant merveille. Car le dit roy Pierre estoit tenus, avant que les dictes compaignes entrassent en son pays, le plus puissant roy des Crestiens, de terres, de subgiez et de

1. La chapelle dédiée à saint Martin, que saint Louis avait fait construire pour recevoir une épine de la Sainte-Couronne vendue par Baudoin I^er de Courtenay (1248). La première pierre de la Sainte-Chapelle actuelle de Vincennes ne fut posée qu'en 1379 (F. de Fossa, *le Château historique de Vincennes à travers les âges*, Paris, 1908, H. Daragon, 2 vol. in-4°, t. I, p. 45-46; t. II, p. 267-268).

2. Marguerite de France, veuve du comte de Flandre, Louis de Nevers, morte le 9 mai 1382. Voy. ci-dessus, p. 2, n. 9.

3. D. Henri était entré à Séville à peu près un mois auparavant, à une date qu'on ne saurait préciser, mais antérieure

grans tresors, et toutesvoies avoit esté tout son pays conquesté en mains de troys mois[1], sanz ce que il y eust nulz qui mis y eust aucune resistance; et si estoit le dit roy Pierre tenuz le plus hardy[2] et le plus crueulz roy des Crestiens. Si disoit l'en communelment que ces choses li estoient avenues par venjance de Dieu, car il avoit fait moult de maulx et avoit gouverné par tyrannie[3], si n'estoit point amez de ses subgiez. Et entre ses autres mauvais faiz, il avoit mauvaisement fait murtrir sa femme espousée, tres bonne et tres loyal creature, la quelle avoit esté fille du duc de Bourbon, qui mourut en la bataille de Poitiers, là où le roy Jehan fu pris, et estoit suer de la royne de France qui lors estoit[4]. Et pour ce que il savoit bien que ses subgiez le heoient, il ne se osa combatre; si perdi tout et s'en

au 25 mai, ou au plus tard ce jour-là (Ayala, *Crónica*, t. I, p. 421, n. 1).

1. Depuis l'entrée en campagne des Compagnies dans les premiers jours de mars (1366) jusqu'au moment où don Pèdre s'enfuit de Séville (fin mai).

2. Le mot a ici un sens péjoratif et signifie *dur, impitoyable.*

3. Le reproche de tyrannie qu'il avait encouru lui pesait évidemment, car, dans les instructions données à un messager envoyé à Édouard III, en 1366, peu de temps après son arrivée à Bayonne (voy. ci-après, p. 23, n. 2), il tentait par deux fois de se disculper : « ... los reynos de Castilla é León que nos por buen derecho heredamos, é non por tirania como el (*don Henri*) dice... » — « E direis que me llama cruel é tirano por aver castigado à los que non querian obedescerme » (Ayala, *Crónica*, t. I, p. 431, n. 1).

4. Blanche de Bourbon avait été mariée à don Pèdre par contrat passé à l'abbaye de Preuilly le 23 juillet 1352 (Arch. nat., J 603, n° 55). Le mariage solennel avait été célébré à Valladolid le 3 juin 1353 (Ayala, *op. cit.*, t. I, p. 94-95). Si don Pèdre n'a pas donné l'ordre formel de faire périr sa femme (morte en 1362), il n'en est pas moins responsable de sa mort.

ala, si comme aucuns disoient lors, en terres de Sarrazins[1]. Les autres disoient qu'il estoit alez vers le roy d'Angleterre et vers le prince de Galles et d'Aquitaine, filz du dit roy d'Angleterre, pour avoir ayde et secours d'euls[2]. Et assez tost après sot l'en certainement en France que le dit roy Pierre estoit avecques le prince en Gascoigne, et fist aliances avecques li, et donna au dit prince grant foison d'or et de riches joyaux, et par ce ycelui prince li promist que il li aideroit à recouvrer son pays, et fist ycelui prince grant semonce de genz d'armes pour mener en Castelle, avecques le dit roy Pierre[3], et par pluseurs foiz les contremanda[4].

1. Cuvelier lui prête ce projet (*Chron. de Bertrand du Guesclin*, t. I, p. 339, v. 9566 et suiv.).

2. Don Pèdre s'était enfui de Séville, vers la fin du mois de mai, quand il avait connu l'entrée de don Henri à Tolède. Repoussé par son neveu le roi de Portugal, qui consentit par grâce à lui laisser traverser son royaume, en lui donnant deux chevaliers seulement pour l'escorter, il réussit à gagner la Galice, où il comptait encore des partisans. Après avoir séjourné quelques semaines à Monterrey et à Saint-Jacques de Compostelle, pour avoir le temps de connaître les intentions du prince de Galles à son endroit, il prit la mer à la Corogne à destination de Bayonne, où il débarqua dans les derniers jours de juin ou au commencement de juillet 1366.

3. On trouve au Public Record Office les originaux des divers traités passés entre don Pèdre et le prince de Galles, et qui reçurent leur forme définitive à Libourne le 23 septembre 1366, quoiqu'ils eussent été négociés dès le mois de juillet précédent. Tous ces documents ont d'ailleurs été publiés dans le recueil de Rymer (*Fœdera*, III, II, p. 799-807). — L'ex-roi de Castille n'avait sauvé que la moindre partie de ses trésors. Tout le reste était, par suite de la trahison de son amiral, Gil de Boccanegra, tombé aux mains de don Henri et servit à payer aux Compagnies l'arriéré qui leur était dû et l'indemnité de retour (Ayala, t. I, p. 420-423).

4. Pour des raisons multiples et qui ne sont pas toutes con-

*De l'omage que Jehan de Montfort fist au roy de France du duché de Bretaigne, et comment la femme du dit Charles y renonça.*

L'an dessus dit mil CCC LXVI, ou mois de decembre, c'est asavoir le XIII^e^ jour, le dit messire Jehan de Montfort, lors duc de Bretaingne, par le traictié dont dessus est faicte mencion[1], fist homaige lige à Paris, au roy de France Charles[2], du duchié de Bretaigne et de toutes les autres terres que il tenoit ou royaume de France[3]. Et se parti du Roy en bonne grace et amour

nues, l'expédition subit des retards et ne commença que vers le milieu de février de l'année suivante (1367).

1. Voy. ci-dessus, p. 7-8.

2. La vérité est que Jean de Montfort avait refusé de prêter l'hommage lige. Son chancelier, portant la parole au nom de son maître, avait déclaré que celui-ci prêtait l'hommage comme l'avaient fait avant lui ses prédécesseurs, les ducs de Bretagne. Dans sa pensée, c'était un hommage simple, mais Charles V n'entendait pas s'en contenter. Pour ne pas rebuter Montfort, il avait feint de ne pas insister sur cette question de forme, agitée depuis plusieurs jours déjà, depuis l'arrivée du duc à Paris. Mais à peine la formalité de l'hommage était-elle accomplie que le chancelier de France donna lecture de deux actes d'hommage du XIII^e^ siècle, émanés de deux prédécesseurs de Montfort. Aucun doute n'était possible. Ils avaient bien l'un et l'autre prêté un hommage lige. Le duc avait trouvé plus fin que lui. Le piquant de l'affaire, c'est que cette petite comédie avait été concertée en plein Conseil du roi de France, aux premières heures de cette journée du 13 décembre 1366, avant que Montfort comparût devant cette même assemblée pour y remplir son devoir de vassal (Arch. nat., J 241^B^, n° 47; D. Morice, *Preuves*, t. I, col. 1608-1613).

3. Arch. nat., J 241^B^, n° 48 (13 décembre 1366). Acte d'hommage pour le comté de Montfort-l'Amaury. Dans des lettres du 15 décembre 1366 (J 241^B^, n° 49; D. Morice, t. I, col. 1613-

que l'un avoit à l'autre, si comme il sembloit; et si li fist le Roy de beaux dons de joyaux et de chevaux. Et en celui mesmes temps la duchesse, femme du duc mort en la bataille dessus dicte, rattefia, en sa personne, au dit duc de Bretaigne, en la presence du Roy et de son conseil, le traictié fait par le sire de Beaumanoir et les autres ses procureurs dessus escrips, en renonçant au dit duchié par la maniere que il avoit esté traictié, en requerant au Roy que ainsi le confermast et pronunçast, en force et vertu d'arrest. Et ainsi fu fait et pronuncié en la presence du Roy et des deux parties, par messire Jehan de Dormans, lors evesque de Beauvés et chancellier de France.

*Item*, le lundy XXI^e jour du dit mois de decembre[1], madame Jehanne, fille du dit roy de France Charles, mourut à Paris en l'ostel de la Conciergerie de l'ostel du Roy, le quel hostel est près de Saint-Pol[2]. Et le mardi ensuyvant fu enterrée en l'eglise Saint-Denis en France.

*Item*, ou mois de fevrier ensuyvant, l'an mil CCC LXVI dessus dit, furent apportées nouvelles à Paris, par devers le Roy de France Charles, que un sien chambellan, appellé messire Jehan de la Riviere[3], le quel estoit

1614), Charles V dit formellement que l'hommage a été prêté et pour le comté de Montfort et pour toutes les terres situées en France.

1. P. Paris : « Le lundi *sixiesme* jour du dit moys de decembre... »

2. Elle était née le 7 juin de la même année (voy. p. 20-21). — P. Paris : « Mourut à Paris en la Conciergerie de l'ostel du Roy. »

3. Premier chambellan de Charles V; antérieurement chambellan de Jean II et de son fils aîné le duc de Normandie. Son frère, Bureau de la Rivière, eut toute la confiance et la faveur

alé oultre mer environ la Nativité saint Jehan precedent, estoit trespassez de ce siecle, à Fomagoste ou royaume de Chipre[1], environ la feste de Toussains precedent; de la quelle mort le Roy fu moult dolent, car il l'amoit moult. Et fu le corps enterré en la ville de Coste, en la quelle l'en dit que sainte Katherine fu née[2], et pour ce li fist faire ses obseques, moult solennels et notables, en l'eglise Sainte-Katherine-du-Val-des-Esco-

de Charles V. Jean de la Rivière était seigneur de Préaux par suite de son mariage avec l'héritière de cette seigneurie normande (1361) et du décès de Jean de Préaux, mort otage en Angleterre (1363). On a supposé à tort qu'il s'était embarqué à Venise, le 27 juin 1365, avec le roi de Chypre, Pierre I[er] de Lusignan. Il aurait par conséquent assisté à la prise d'Alexandrie (10 octobre 1365), conquête éphémère qui dut être abandonnée presque aussitôt. Revenu en France après ce fait d'armes, pour solliciter de Charles V des secours en hommes et en argent, il serait reparti pour l'Orient à la fin de juin 1366. Mais les *Grandes Chroniques* ne parlent que d'un seul voyage entrepris en 1366 après la prise d'Alexandrie, qui eut en Europe un grand retentissement. La chronique grecque de Léonce Machéras, où l'on a cru trouver la mention d'un double voyage de Jean de la Rivière, n'autorise pas cette opinion (Bibl. nat., Clairambault CXC, n[os] 63 et suiv.; N. Jorga, *Philippe de Mézières (1327-1405) et la croisade au XIV[e] siècle,* Paris, Bouillon, 1896, in-8°, p. 278, 295, 302, 306; Léonce Machéras, *Chronique de Chypre,* édit. E. Miller et C. Sathas, Paris, 1882, 2 vol. in-8°; texte grec, p. 93, 101; trad. fr., p. 95, 103).

1. Famagouste. C'est, avec Nicosie, la capitale, et Larnaca, une des principales villes de Chypre, mais une ville où, sauf quelques édifices publics, il n'y a plus guère que des ruines.

2. Coste. Costanza ou la Costanza, à l'embouchure du Rio-Pedio; nom donné à quelques vestiges marquant le site de l'ancienne Salamis, qu'on sait avoir été appelée plus tard *Constantia.* On y voit notamment un monument, peut-être d'origine préhistorique, qui, d'après la tradition, serait le tombeau de sainte Catherine (communication de M. Camille Enlart).

liers, à Paris, le merquedy XVII[e] jour du dit mois de fevrier les vigiles, et le jeudy ensuyvant, la messe; et y fu le dit Roy present, et tous les prelaz et officiers du Roy estanz à Paris. Et en celui meismes mois de fevrier furent apportées nouvelles en France que, le v[e] jour du mois de decembre precedent, le roy de Chipre et pluseurs crestiens en sa compaignie avoient seconde foiz prise la cité d'Alixandre et la tenoient; car l'autre foiz que le dit roy de Chipre l'avoit prise l'an precedent, il l'avoit tantost laissiée, pour ce que il n'avoit pas assez gens pour la tenir[1]. Et toutes voies ne fut ce pas vray, car jasoit ce que le dit roy de Chipre feist moult grant armée et que avecques lui feussent grant quantité de crestiens de diverses nacions, il ne se traist puis vers la dite ville d'Alixandre, mais fut fait un traictié entre lui et le Soudan, par le quel ilz orent unes longues treves par certaine somme de florins, que le dit soudan en donna au dit roy de Chippre, si comme l'en disoit[2].

*Item*, en ce dit mois de fevrier mil CCC LXVI dessus dit, le prince de Galles qui, si comme l'en disoit, avoit receu grant somme de florins du dit roy Pierre de Castelle pour luy aidier, passa par le royaume de Navarre[3], acompaignié de grant nombre de gens d'armes, archiers et autres gens de pié, par traictié que il fist avecques le dit roy de Navarre, pour aler en Castelle contre le dit

1. Voy. p. 25, n. 3. — L'insubordination de son armée avait été pour beaucoup dans cet abandon précipité.

2. Il n'y avait pas encore, il n'y eut jamais de traité proprement dit, mais des négociations qui, traînées en longueur et prenant un tour plutôt favorable, donnèrent l'illusion d'une paix déjà conclue (N. Jorga, *op. cit.*, p. 320-323).

3. Il y entra par le col ou port de Roncevaux à la fin du mois de février 1367.

roy Henry[1]. Et toutesvoies cuidoit le dit Henry que ycelui roy de Navarre feust alié avecques li et pour ce li avoit donné grant somme de florins[2]. Mais pour ce que le dit prince lui en donna aussi, il se consenti que le dit prince passast par son pays[3], et ainsi le fist et

1. Par une convention conclue à Bayonne vers le mois de juillet 1366, mais qui ne fut consignée dans un instrument diplomatique qu'à Libourne le 23 septembre suivant (Rymer, t. III, II, p. 799-800), le roi de Navarre avait promis non seulement de laisser passer l'armée anglaise par le col de Roncevaux, mais encore de se joindre à l'expédition avec des hommes d'armes en nombre déterminé. Il devait recevoir, en retour, d'importants subsides et il s'était fait promettre la cession du Guipuzcoa, de l'Alava et de nombreuses villes situées sur la rive droite de l'Èbre, depuis longtemps incorporées au royaume de Castille, mais qui originairement avaient appartenu à la Navarre (Logroño, Calahorra, Alfaro, etc.).

2. Au commencement de l'année 1367, un rapprochement s'était opéré entre don Henri et Charles le Mauvais. Celui-ci, moyennant la cession de Logroño et le paiement de 60,000 « doubles d'or », s'était engagé à fermer la Navarre aux Anglais et à faire cause commune avec le nouveau roi de Castille (Ayala, *Crónica del rey don Pedro I*, t. I, p. 434-435). On put croire un moment que l'expédition projetée par le prince de Galles serait contremandée ; mais presque aussitôt le roi de Navarre, par un de ces revirements qui lui étaient familiers, ne se souvint plus que des promesses faites à don Pèdre et aux Anglais.

3. La conduite de Charles le Mauvais est si étrange qu'on ne sait comment l'expliquer. A-t-il considéré, à un moment donné, le traité de Libourne comme virtuellement rompu ? Dans ce cas, il aurait été à peu près de bonne foi en traitant avec don Henri. Quelque temps après, il aurait cédé aux avances ou aux menaces de ses anciens alliés. Il se peut qu'il ait voulu s'assurer, en toute hypothèse, des avantages positifs, la victoire de don Henri, quoique peu problable, n'étant point impossible.

le dit roy Pierre avecques lui, et entra en Castelle[1], dont le roy de Navarre acquist grant blasme et deshonneur.

*Comment le roy de Navarre se fist prendre par cautelle.*

*Item*, le XIII[e] jour du mois de mars ensuyvant[2], un chevalier breton, appellé mons. Olivier de Mauny[3], prist le dit roy de Navarre assez près de Tudelle[4], et l'en mena prisonnier ou royaume d'Arragon[5], et se fist le dit roy de Navarre prendre par fraude, afin, si comme l'en disoit, que il ne passast avecques le dit prince en Castelle[6]. Et assez tost après, pluseurs Anglois

1. Il avait d'abord essayé d'y pénétrer par les montagnes de l'Alava, ce qui de Vitoria l'eût conduit à Miranda de Ebro et Burgos. Don Henri, accouru avec son armée, manœuvra assez habilement pour déjouer ce plan. Le prince de Galles revint alors en Navarre et passa l'Èbre au pont de Logroño, ville qui avait toujours tenu le parti de don Pèdre.

2. D'après un registre de la Chambre des comptes de Navarre où sont portées les dépenses du roi pendant les mois de mars, mai, juin et novembre 1367 (Reg. 125 : *Diario del gasto del rey en diferentes meses.* Extraits communiqués par M. H. Courteault), l'événement dont il s'agit eut lieu le 11 et non le 13 mars.

3. Cousin de du Guesclin, entré assez tardivement en Espagne, vers le mois de juin ou de juillet 1366, et à qui Bertrand avait confié la garde du château de Borja, qui lui avait été donné par le roi d'Aragon. — Borja, province de Saragosse, ch.-l. de district judiciaire.

4. Tudela, province de Navarre, ch.-l. de district judiciaire.

5. Au château de Borja.

6. Ayala présente les choses de la même façon que l'auteur des *Grandes Chroniques* (*Crónica*, t. I, p. 436). Zurita, toujours prudent, adopte la version d'Ayala et apprécie en termes sévères la conduite du roi de Navarre : « Uso este príncipe de

et autres des gens du dit prince, qui estoient passez en Castelle avecques lui, [entrerent] ou royaume d'Arragon[1], pour ce que le roy d'Arragon estoit aliez du dit roy Henry, mais assez tost après que ilz y furent entrez, les Arragonnois leur coururent sus et les desconfirent, et y fu mort un chevalier anglois, appellé messire Guillaume de Feleton, et pluseurs autres jusques au nombre de cinq cens et plus[2].

### *De la prise messire Bertrand du Guesclin et de pluseurs autres par les Anglois, etc.*

En celuy an mil CCC LXVI dessus dit, le samedi IIIe jour du mois d'avril devant Pacques, et fu la veille du dymenche que l'en chante *Judica*[3], les diz prince et roy Henry et leurs batailles se rencontrerent assez près

otra astucia muy deshonesta, que trato con un cavallero breton, que se dezia mossen Olivier de Mani, etc. » (*Anales de la Corona de Aragón*, t. II, fol. 347).

1. P. Paris ne rétablit pas le mot *entrerent*, nécessaire au sens, et omet la conjonction *mais* avant *assez tost*, ce qui rend la phrase inintelligible.

2. Ce qui est dit à la fin du chapitre est confus et inexact. Le chroniqueur fait d'abord allusion aux méfaits de certaines bandes d'aventuriers congédiées par don Henri, et qui cherchaient à rentrer en Guyenne, sans doute en utilisant le passage du Somport. Zurita a donné de ces faits un récit plutôt obscur (*Anales*, t. II, fol. 346). La mort de Guillaume de Felton se rapporte à des événements tout différents. Pendant que le prince de Galles se trouvait dans l'Alava, au début de la campagne, un détachement anglais, commandé par Guillaume de Felton, sénéchal de Poitou, se laissa surprendre à Areñiz, tout près de Vitoria, par un ennemi très supérieur en nombre. Tous les Anglais furent pris ou tués (Ayala, *Crónica*, t. I, p. 445-446).

3. Le dimanche de la Passion.

de Saint-Dominge[1] et se combatirent, et là fu le dit roy Henry desconfit et s'en parti de la bataille, et la plus grant partie des Castellains avecques lui[2]. Et là furent pris messire Bertran du Guesclin, monseigneur Ernoul d'Odenehan, mareschal de France, le Beigue de Villaines et aucuns autres François et Bretons et aussi aucuns autres Arragonnoys[3]. Et assez tost après se traistrent les diz prince et roy Pierre vers Burgues[4], et par traictié se rendyrent ceuls de dedenz et se mistrent en l'obeissance du dit roy Pierre[5].

*Item*, en celui temps, le dit roy de Navarre, qui avoit esté pris, comme dit est, par messire Olivier de Mauny, fu delivré, et il bailla par ficcion son fil en ostaige et trois chevaliers[6].

1. Santo-Domingo de la Calzada, province de Logroño, ch.-l. de district judiciaire. En réalité, la bataille se livra plus à l'est, près de Nájera (province de Logroño, ch.-l. de district judiciaire), mais sur la rive droite du rio Najerilla, qui baigne cette petite ville, située sur la rive opposée. L'armée du prince de Galles venait de Navarrete (province et district judiciaire de Logroño), gros village distant de Nájera de 16 kilomètres.

2. Don Henri avait payé bravement de sa personne, mais à part sa première « bataille », constituée par le contingent français et une troupe d'élite, les chevaliers de l'Écharpe (*de la Vanda*), le reste de son armée se battit fort mal ou même s'enfuit sans attendre le premier choc.

3. Notamment le cousin germain du roi d'Aragon, don Alphonse, comte de Denia et marquis de Villena (voy. p. 15, n. 4).

4. Manuscrit : « Burgs. »

5. Il semble même que les choses se soient passées plus simplement : « E el rey don Pedro llegó primero (*avant le prince de Galles*) á Burgos, é los de la cibdad le rescibieron muy bien, é luego fué apoderado en la cibdad é en el castillo, etc. » (Ayala, t. I, p. 473).

6. Il s'agit de son second fils, l'infant don Pedro, né à Évreux

*Comment le pape Urbain entra en mer pour aler à Romme, et de la dissencion de ceulz de Viterbe contre ses gens, et de la bataille qui y fu*[1].

L'an de grace mil CCC LXVII, le derrenier jour d'avril, dont Pasques furent le XVIII<sup>e</sup> jour du dit mois, pape Urbain parti d'Avignon pour aler à Romme, au tres grant desplaisir de tous les cardinaulx[2]; et en demourerent v, qui n'alerent pas lors avecques luy, mais il ne leur laissa ne donna aucune puissance[3], et ala à Marseille pour là entrer en mer, et y trouva pluseurs galées de Venise, de Jannes[4], de Cesille[5] et autres, moult honorablement aournées de gens et paremens. Et entra sa

en avril 1366. Charles le Mauvais se fit reconduire à Tudela par Olivier de Mauny, et, quand il fut arrivé, il se saisit du chevalier breton et le retint prisonnier. On pourrait croire que c'était la continuation de la comédie qui se jouait depuis l'entrée du prince de Galles en Espagne, mais de certains détails, donnés par Ayala, il ressort que Mauny fut victime d'une nouvelle fourberie du roi de Navarre (*Crónica del rey don Pedro*, t. I, p. 464-465). Ce Mauny est d'ailleurs un personnage, encore insuffisamment étudié, et sur lequel il y aurait beaucoup à dire.

1. Manuscrit, fol. 442. Après la rubrique, miniature représentant un incident de l'insurrection de Viterbe : un cardinal remet son chapeau à une troupe de gens en armes.

2. On peut ajouter : et du roi de France. Charles V envoya une ambassade solennelle au Pape pour le détourner de son projet (M. Prou, *Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France Jean II et Charles V*, p. 64-68).

3. Baluze (*Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 997) pense qu'il y eut cinq cardinaux qui ne voyagèrent pas avec le Pape, dont quatre restèrent à Avignon et un se trouvait déjà en Italie (Gilles Albornoz).

4. De Gênes.

5. De Sicile. Envoyées par le roi de Sicile, Frédéric II, de la maison d'Aragon.

personne en celle de Venise[1] et ala droit à Viterbe[2], là où il demoura et tint sa cour environ IIII mois[3]; et par le temps que il estoit en la dicte ville de Viterbe, c'est assavoir le [v^e jour de septembre] l'an mil CCC LXVII dessus dit[4], se mut une rumeur entre aucuns habitans d'ycelle ville et aucuns familiers de cardinaulx pour ce, si comme l'en disoit, que yceuls familiers lavoient leur mains en la fontaine de la dicte ville[5]. Et fu tele la dicte

1. Le Pape partit de Marseille le 19 mai d'après la chronique romane du *Petit Thalamus,* le lendemain seulement au témoignage de l'auteur de la *Vita prima* d'Urbain V (J.-H. Albanès, *Actes anciens et documents concernant le bienheureux Urbain V,* p. 17, 95).

2. Ceci est trop sommaire et inexact. On trouvera dans le *Petit Thalamus* (Albanès, *op. cit.*, p. 95-97) l'itinéraire détaillé du voyage du Pape. Il suivit par mer toute la côte ligure, puis la côte toscane, jusqu'au port de Corneto. C'est là qu'il prit terre définitivement et par Toscanella gagna Viterbe, où il fit son entrée le 9 juin. En cours de route, il s'était arrêté près de deux jours à Gênes. — Viterbe, ancienne capitale du patrimoine de Saint-Pierre.

3. Peut-être pour y attendre l'empereur Charles IV, avec lequel il aurait désiré faire son entrée à Rome (*Raynaldi Annales ecclesiastici,* t. XXVI, p. 150).

4. Dans le manuscrit français 2813 et dans tous les autres, le quantième et même le nom du mois sont laissés en blanc. Le *Petit Thalamus*, où il est tant question d'Urbain V, est la seule source qui permette de fixer la date exacte de la sédition de Viterbe. Les « Vies » du Pape parlent de l'événement, mais apprennent seulement qu'il survint au mois de septembre, peu de temps après la mort du grand cardinal Gilles de Albornoz, décédé à Viterbe le 24 août précédent.

5. Le *Petit Thalamus*, édit. de la Soc. archéol. de Montpellier, p. 380. « Item .I. dimergue que era v jorns de setembre, per .I. sirvent del marescal (du Pape) qui lavava sas mas en una font de Viterba, se levet una rumor et riota mot gran en Viterba, la qual duret entro lo dimars seguent, entre las

rumeur que ceuls de la dite ville s'armerent et coururent sus aux cardinaulx et à leurs gens, et convint que aucunz des diz cardinalx se rendissent et baillassent[1] le chappel rouge à aucuns des diz habitans, pour leur sauver la vie[2]. Et si allerent devant le chastel de la dicte ville ou quel estoit le Pape, mais ilz n'i porent entrer[3]. Et pour ce, le Pape manda genz d'armes, et dedenz trois jours en ot en la dicte ville si largement, que le Pape ot la seigneurie et puissance de fait; si en fist prendre pluseurs et proceda à la pugnicion du dit fait, et en furent pluseurs mis à mort[4].

gens dels cardenals et del marescal d'una part, et lo pobol de Viterba, d'autre, tant que la gent de Viterba cridavon : « Mueyron aquestz cardenals! » — « Propter inhonestam « tractationem cujusdam fontis vocati *Griffols* », dit un biographe d'Urbain V, Aimeric de Peyrac, pour expliquer l'origine de la sédition (Albanès, *op. cit.*, p. 61). Le même A. de Peyrac rapporte les cris poussés par la foule, qui dénotent une grande effervescence et une situation très grave : « Vivat populus, Ecclesia moriatur! »

1. P. Paris : « laissassent le chapel... »

2. Le *Petit Thalamus* ne nomme qu'un seul cardinal qui ait été obligé d'en venir à cette extrémité : Guillaume Bragose, dit le cardinal de Vabres, qui n'obtint la vie sauve qu'en payant ou promettant de payer 300 francs d'or. « Bailler » ou rendre le chapeau, c'était pour ainsi dire résigner la dignité cardinalice, se démettre. Ce détail montre bien l'exaspération de la foule et la violence faite aux cardinaux. On trouve dans le *Petit Thalamus* un récit beaucoup plus circonstancié des troubles de Viterbe.

3. P. Paris : « Mais ils ne purent entrer. »

4. La répression fut sévère, comme on peut le voir dans la chronique romane déjà plusieurs fois citée. L'insurrection de Viterbe venait à point pour donner raison à ceux qui avaient tenté de retenir le Pape à Avignon, en faisant valoir que l'Italie ne lui offrirait aucune sécurité. Pétrarque s'indignait par la

*Item*, ou mois d'aoust ensuyvant, l'an dessus dit, le prince de Galles, qui estoit alez en Castelle, et le duc de Lencastre, son frere[1], qui pou orent exploitié fors seulement du fait de la bataille, dont dessus est faite mencion ou chapitre precedent, s'en retournerent à Bordeaux[2] et laissierent le dit roy Pierre en Castelle, lequel n'avoit pas fait son devoir vers le dit prince. Car jasoit ce que iceli prince feust là alez, pour aidier au dit Pierre et pour le remettre ou pays dont il avoit esté chassié, il se parti après la bataille, en la quelle le dit prince et ses gens avoient eu victoire, et ne le vit puis le dit prince, si comme l'en disoit, et demoura le dit Pierre en moult grant debte devers le prince pour cause des gaiges des gens d'armes, que ycelui prince avoit menez avecques luy[3]. Et tantost que le roy Henry, qui estoit venuz ou royaume de France, après ce que il ot esté desconfiz, comme dit est dessus, et avoit demouré ou pays de Carcassoys, et sa femme et pou

suite qu'on eût voulu exploiter cette sédition pour effrayer Urbain V et lui inspirer quelque fâcheuse détermination; il tombait dans l'excès contraire en atténuant par trop la gravité de l'événement, où il ne voulait voir qu'une émeute sans conséquence, *motiuncula* (*Seniles*, lib. IX, epist. 1. — Au pape Urbain V).

1. Jean de Gand, le troisième fils vivant d'Édouard III; d'abord comte de Richmond, puis duc de Lancastre à la mort de Henri Plantagenet, premier duc de ce nom (1362). Il avait été envoyé en Guyenne, avec un important renfort d'archers, peu de temps avant le commencement de l'expédition.

2. C'est à la fin d'août que le prince repassa en Guyenne par le même chemin qu'il avait suivi à l'aller (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 121. Dépenses pour messagers envoyés).

3. Ayala, t. I, p. 493-495. Cf. Froissart, t. VII, p. 61.

de gens avecques lui[1], sot que le dit prince s'estoit partis de Castelle, et les compaignes que il avoit menées avecques lui, et aussi que icelui Henri ot sceu que la plus grant partie des gens du dit royaume de Castelle le recevroient volentiers, se il y aloit[2], il se mist en chemin pour y aler[3] et prist le chemin par les montaignes de Foiez[4]; et jasoit ce que il eust pluseurs empeschemenz[5], il entra ou dit pays de Castelle, le XXVII$^{e}$ jour du mois de septembre mil CCC LXVII desus dit[6], et premierement en la cité de Calehorre, et de là ala à Burgues, et fu receu ou dit pays de Castelle de toutes gens moult honnorablement, et luy fist l'en toute obeis-

1. Au château de Pierrepertuse, qui avait été mis à sa disposition par le duc d'Anjou. — Pierrepertuse (Peyrepertuse), château ruiné de la commune de Duilhac (Aude, arr. de Carcassonne, cant. de Tuchan).

2. Ayala, t. I, p. 506-508.

3. Vers le milieu de septembre probablement, car le 24 de ce mois il était déjà à une demi-lieue de Huesca en Aragon. Le 8 septembre, il était encore à Pierrepertuse.

4. Les montagnes du pays de Foix. — P. Paris : « Les montagnes de Forez. » — Don Henri, pour pénétrer en Espagne, passa par le val d'Aran, en remontant le cours de la haute Garonne.

5. Le roi d'Aragon, qui avait conclu une trêve avec don Pèdre et qui négociait une trêve avec le prince de Galles, avait refusé à don Henri l'autorisation de traverser son royaume. Il lui ferma ainsi le chemin de la Catalogne, mais ne put l'empêcher de passer par le Haut-Aragon, quoiqu'il eût montré quelque velléité de s'opposer par la force à la marche du prétendant.

6. Cette date est d'une remarquable précision. Nous savons, en effet, par une chronique abrégée d'Ayala, que don Henri, après avoir passé l'Èbre à Azagra (probablement le 24 septembre) parvint à Calahorra la veille de la saint Michel, c'est-à-dire le 28 septembre.

sance comme à seigneur; et ainsi le dit royaume de Castelle fu gaignié par Henry, et recouvré par Pierre, et regaignié par Henry, tout en un an et demy ou environ[1]. Et depuis[2] demourerent les dictes compaignes en Guyenne, ou pays du dit prince, jusques ou mois de decembre ensuyvant, que elles entrerent en Auvergne et en Berry. Et en l'entrée du mois de fevrier ensuyvant, passerent la riviere de Loire vers Marsigny-les-Nonnains[3], les uns à gué, les autres sur un pont, et demourerent en Masconnois par aucun temps. Et de puis entrerent ou duchié de Bourgoingne et le passerent moult hastivement, car il trouvoient pou de vivres, pour ce que l'en avoit fait retraire tout es forteresses, les quelles estoient tres bien gardées par la bonne ordenance, que messire Phelippe, filz du roy de France Jehan, et frere du roy Charles, lors duc de

1. Ce délai seul prouve que les choses ne marchèrent pas tout à fait aussi vite que le chroniqueur le donne à entendre. Le siège de Tolède retint très longtemps don Henri, et dans les premiers mois de l'année 1369 la ville n'était pas prise, quand d'autres événements entraînèrent la défaite finale, puis la mort de don Pèdre.

2. Il semble qu'il faille relier cette phrase à ce qui est dit plus haut du retour du prince de Galles en Guyenne : « Pour cause des gaiges des gens d'armes que ycelui prince avoit menez avecques luy. »

3. Marcigny, Saône-et-Loire, arr. de Charolles, ch.-l. de cant. La localité était le siège d'un prieuré de Bénédictins du diocèse d'Autun. Ce point était évidemment menacé depuis quelque temps, car vers la fin du mois de décembre 1367 des émissaires avaient été envoyés, par l'ordre du duc de Bourgogne, « au pont de Marcigny et autres passaiges de la Loire pour despecier et effondrer les nefs et bateauls d'icelle » (Ernest Petit, *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 226).

Bourgoingne y avoit mise, tant de genz d'armes comme autrement[1]. Et ne demourerent ou dit pays de Bourgoigne que VI ou VII jours, sanz y prendre aucun fort; et alerent en Aucerrois et pristrent les moustiers de Cravent et de Vermenton[2], là où ilz trouverent grant foison vivres et autres biens; et il leur estoit bien mestier, car la plus grande partie avoient esté sanz mengier pain longuement et estoient sanz soulers. Et quant ilz furent raffreschis, ilz se deviserent et passerent aucuns la riviere de Yonne à Cravent, et entrerent en Gastinois environ VIII$^{C}$ hommes d'armes anglois, mais ilz estoient bien X$^{M}$ personnes ou plus; et les autres alerent vers Troyes, qui estoient trop plus grant nombre, car ilz estoient plus de IIII$^{M}$ combatans et de XX$^{M}$ pillars et femmes; et passerent la riviere de Saine vers

1. Le 20 septembre 1367, le conseil du duc s'était réuni à Dijon. De concert avec les officiers de la Chambre des comptes, les conseillers du duc rédigèrent une instruction destinée aux baillis et aux capitaines du duché de Bourgogne, édictant les mesures à prendre pour la défense des places fortes et celle du plat pays (*op. cit.*, p. 224).

2. C'est-à-dire les églises fortifiées de ces deux localités. — Cravant, Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Vermenton. — Vermenton, Yonne, arr. d'Auxerre, ch.-l. de cant.

En avril 1368, par lettres données au Louvre, Charles V permit aux habitants de Vermenton de faire clore et fortifier leur ville. Cette grâce est ainsi justifiée : « Nous, considerans les choses dessus dites et les grans pertes et dommages que les diz bourgois et habitans ont euz et soustenuz en la prise du fort de la dicte ville qui nagaires a esté pris par les compaignies et ennemis de nostre royaume, en laquelle prise les diz bourgois et habitans se porterent loyaument et firent leur devoir en le deffendant » (Arch. nat., JJ 99, fol. 46, n° 130; *Ordonnances*, t. V, p. 111-112).

Saint-Sepulcre[1] et à Mery[2], et apres la riviere d'Aube, et alerent vers Esparnay[3] et assaillirent l'eglise de la dicte ville d'Esparnay, qui estoit fort, en la quelle estoient rectrais les gens de la ville; et pour ce qu'il ne la porent avoir par assault, ilz la minerent, et ceulz qui estoient dedenz sentirent que l'en minoit la dicte eglise, ilz contreminerent, et en cuidant ardoir la mine des ennemis, ilz ardirent leur contremyne. Et convint que ilz se retraisissent en une tour. Et après parlementerent aus dictes compaignes et raençonnerent leurs corps et la ville d'ardoir, par my deux mile frans que ilz leur baillierent. Et demourerent aucuns des dictes compaignes en la dicte ville d'Esparnay, et les autres passerent oultre en diverses routes, les uns à Fimes[4], les autres à Coincy-l'Abbaie[5] et les autres à Ay[6]; et assaillirent le moustier d'Ay, qui estoit fort, ou quel estoient les genz de la dicte ville, et ou quel moustier se bouterent environ XX hommes d'armes pour secourir les bonnes gens qui estoient dedenz. Et pour ce que les dites compaignes virent que ilz ne povoient avoir le dit moustier par assault, ilz le minerent et demourerent longue ment devant. Et ce pendant le Roy faisoit toujours son mandement de genz pour les combatre; et ceulz qui avoient passé la riviere de Yonne à Cravent, quant ilz orent esté bien avant ou Gastinois, la rapasserent à

1. Aujourd'hui Villacerf, arr. et cant. de Troyes.
2. Méry-sur-Seine, Aube, arr. d'Arcis, ch.-l. de cant.
3. Épernay, Marne, ch.-l. d'arr.
4. Fismes, Marne, arr. de Reims, ch.-l. de cant.
5. Coincy, Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de La Fère-en-Tardenois.
6. Ay, Marne, arr. de Reims, ch.-l. de cant.

Pons-sur-Yonne[1], et alerent passer Saine à Nogent-sur-Saine[2], et se traistrent vers les autres à Esparnay.

*Comment messire Lyonnel, filz du roy d'Angleterre, vint à Paris, et de l'onneur que le roy de France et les barons li firent.*

L'an de grace mil CCC LXVIII, le dymenche jour de Quasimodo, XVI^e jour d'avril, dont Pasques furent celui an le IX^e jour du dit mois, messire Lyonnel, duc de Clarence, secont filz du roy d'Angleterre[3], entra à Paris et venoit d'Angleterre, et aloit à Milan espouser la fille messire Galiache, l'un des seigneurs de Milan[4]. Et alerent jusques à Saint-Denys en France encontre le dit Lyonnel monseigneur Jehan, duc de Berry, et messire Phelippe, duc de Bourgoingne, freres germains du roy de France, et le menerent descendre droit au Louvre, où le dit Roy estoit, et laienz fut receu du dit Roy moult honorablement. Et ot laienz sa chambre, moult bien parée et aournée; et disna celuy jour et souppa ou

1. Pont-sur-Yonne, Yonne, arr. de Sens, ch.-l. de cant.

2. Nogent-sur-Seine, Aube, ch.-l. d'arr.

3. Lionel d'Anvers, comte d'Ulster et duc de Clarence, second fils vivant d'Édouard III et de Philippe de Hainaut, né à Anvers le 29 novembre 1338. Il avait été fait duc de Clarence le 13 novembre 1362, en même temps que son frère puîné, Jean de Gand, était fait duc de Lancastre. Il était comte d'Ulster du chef de sa première femme, Élisabeth de Burgh, héritière d'une des plus grandes familles de l'Irlande (fille de William de Burgh, sixième lord de Connaught et troisième comte d'Ulster), décédée en 1362 (*National Biography*).

4. Violante, fille de Galéas Visconti, seigneur de Pavie, frère du trop fameux Barnabò et belle-sœur d'Isabelle de France, la sœur de Charles V, qui avait épousé Jean-Galéas.

chastel du Louvre avecques le roy de France, qui aussi y estoit lors logié. Et le lendemain, jour de lundy, le dit Lyonnel disna avecques la Royne, en l'ostel du Roy, près de Saint-Pol, là où elle estoit lors logiée[1], et y fist l'en tres grant feste. Et après disner, quant l'en ot dancié et joué, le dit Lyonnel et les diz deux freres du Roy, qui tousjours le compaignoient, s'en retournerent au dit Louvre devers le Roy et soupperent avecques lui, et tousjours coucha le dit Lyonnel au Louvre. Et le mardy ensuyvant, XVIII^e jour du mois d'avril dessus dit, les diz dux de Berry et de Bourgoigne donnerent à disner et à souper au dit Lyonnel et à ses chevaliers, et autres gens qui y vouldrent estre, en l'ostel d'Artoys, à Paris[2]; et alerent au gesir au Louvre. Et le merquedy ensuyvant, le dit Lyonnel disna et souppa avecques le Roy et luy fist le Roy moult de grans dons et à ses genz aussi[3], qui valoient, si comme l'en estimoit, XX^M florins et plus.

*Item*, le juedy ensuyvant, le dit Lyonnel se parti de Paris, et le fist le Roy convoier par le conte de Tanquarville jusques à Sens, et par autres chevaliers jusques hors du royaume[4].

1. La Reine était déjà enceinte du fils qui fut depuis le roi Charles VI, et qui naquit le 3 décembre de la même année.

2. L'hôtel d'Artois appartenait à la comtesse de Flandre. Sur ces fêtes et les dépenses qu'elles entraînèrent, on trouvera quelques détails dans Er. Petit, *Ducs de Bourgogne, etc.*, t. I, p. 244-245. Philippe le Hardi devait pour sa part du dîner et du souper une somme de 1,556 livres.

3. Le duc de Clarence avait une suite de 457 personnes et emmenait avec lui 1,280 chevaux (Rymer, t. III, II, p. 845).

4. Le mariage fut célébré le 5 juin 1368. Quatre mois après (7 octobre), le duc était emporté par une violente et soudaine maladie.

Et assez tost après, ceuls qui estoient dedenz le moustier d'Ay se rendirent et furent pris à raençon, car ilz n'avoient plus de vivres dedenz le dit moustier. Et demourerent les dictes compaignes ou Meucien en divers logeys, c'est asavoir à Lysi[1], à Acy[2], à Fontaines-les-Nonnains[3] et environ, jusques au venredy XII[e] jour de may, l'an mil CCC LXVIII dessus dit, le quel jour se deslogierent et s'en alerent vers Chaalons[4], vers Vitry en Partois[5] et en celle marche, et y firent moult de maulx, come d'ardoir maisons, tuer gens, efforcier femmes et pluseurs autres maulx. Et en celle marche demourerent jusques environ le commencement du mois de juing, et parla l'en à euls par pluseurs foiz, à fin que ilz partisissent du royaume ; mais ilz demandoient si grandes sommes de florins, c'est assavoir au moins XIIII cens mile frans d'or, que l'en n'y voult point entendre pour le Roy, et par tout celui temps avoit le Roy grant nombre de gens d'armes en pluseurs bonnes villes, comme Sens, Troyes, Chaalons, Provins et autres, ès quelles villes les dictes genz d'armes faisoient tant de excez et de maulx que ce estoit pitiez.

*Item*, le vendredi IX[e] jour de juing mil CCC LXVIII dessus dit, les dictes compaignes, qui s'estoient deslogiés de devers Vitry, passerent par assez près de Troyes,

1. Lizy, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, ch.-l. de cant.

2. Acy-en-Multien, Oise, arr. de Senlis, cant. de Betz.

3. Fontaine-les-Nonnes, Seine-et-Marne, arr. de Meaux, cant. de Lizy-sur-Ourcq, comm. de Douy-la-Ramée.

4. Chalons, Marne, ch.-l. de dép.

5. Vitry-en-Perthois, Marne, arr. et cant. de Vitry-le-François.

et se alerent logier vers Marigny[1] et ou pays environ. Et lors estoit à Troyes le duc de Bourgoigne, mais il n'avoit pas genz pour combatre à eulz, et s'en alerent passer la riviere d'Yonne vers Aucerre, et alerent vers Chasteillon-sur-Louen[2], devant Montargis, et par tout le Gastinois, droit vers Estampes. Mais ilz sejournerent tant en Gastinois que il fu avant le IIIe jour de juillet que ilz feussent environ Estampes; et bouterent les feux en pluseurs lieux et villes en leur chemin. Et pour ce que l'en disoit communelment que ilz venoient devant Paris, le Roy manda genz d'armes à Paris. Et en celui an meismes, la derreniere sepmaine de juin, le Roy fist II mareschaux nouveaux, c'est asavoir messire Loys de Sancerre[3] et messire Mouton de Blainville[4], car le mareschal Bouciquaut estoit mort[5], et messire Ernoul d'Odenehan avoit renoncié à l'office et le Roy li avoit baillié l'oriflame[6]. Et environ XV jours devant, le Roy

1. Aube, arr. de Nogent-sur-Seine, cant. de Marcilly-le-Hayer.

2. Châtillon-sur-Loing, Loiret, arr. de Montargis, ch.-l. de cant.

3. Fils de Louis Ier, comte de Sancerre, seigneur de Charenton et de Meillant, et de Béatrix de Roucy. Fait connétable le 22 septembre 1397, mort le 6 février 1403 et enterré au côté gauche de la chapelle de Charles V à Saint-Denis (Anselme, t. II, p. 851-852; t. VI, p. 759-760).

4. Jean de Mauquenchy IV, dit Mouton (surnom héréditaire depuis deux générations dans cette famille), sire de Blainville. Ses provisions, qui portent la date du 20 juin 1368, ont été publiées par le P. Anselme (t. VI, p. 756-757).

5. Il était mort vers le 6 ou le 7 mars 1368, tué ou blessé grièvement dans quelque rencontre obscure avec les Compagnies. En tout cas, il semble qu'on ait voulu laisser planer quelque mystère sur les causes et les circonstances de sa mort (Er. Petit, *op. cit.*, p. 239).

6. Manuscrit : « oriflams. »

avoit fait admirail de la mer messire François de Perilleux[1] et en avoit osté le Baudrin de la Heuse[2].

*Item*, le mardi quart jour de juillet, les dites compaignes se logierent à Estampes et à Estrichi[3]. Et y demourerent jusques au dymenche ensuyvant, IX<sup>e</sup> jour du dit mois, que se deslogierent les Gascoings qui, si comme l'en disoit, se deffioient des Anglois, et les Anglois d'euls, et s'en alerent à Baugency-sur-Loire[4], et les Anglois alerent en Normandie et pristrent la ville de Vyre; et y entrerent de jours (*sic*), comme bons hommes de ville, armez dessouz leurs grosses robes, premierement environ XL ou LX, et quant ilz orent gaaigniée la porte, leurs grosses routes vindrent après, mais ilz ne

1. Francesch de Perellós, — pour lui conserver son nom catalan, — était originaire du Roussillon (Perillos est une comm. de l'arr. de Perpignan et du cant. de Rivesaltes). En 1352, il prit part à l'expédition de Sardaigne, dirigée par le roi d'Aragon contre les Génois et le juge d'Arborée; c'est à partir de cette date que son nom commence à être mentionné. Quatre ans plus tard, il fut chargé de conduire huit galées et une galiotte au secours de Jean II; une prise qu'il fit en cours de route alluma la guerre entre la Castille et l'Aragon. Pierre IV l'anoblit en 1366, lui donnant pour lui et sa postérité les villes de Rueda et d'Epila, avec le titre de vicomte. Depuis la mort de Bernard (ou Bernat) de Cabrera, son influence était toute-puissante à la cour d'Aragon et il était très bien vu à la cour de France. Il était à la fois chambellan de Pierre IV et de Charles V (Anselme, t. VII, p. 758-759).

2. Jean, dit le Baudrain de la Heuse, d'une famille noble de la Haute-Normandie. Il avait été fait amiral de France vers le mois de juin 1359. On trouvera sur ce personnage une notice très complète dans A. Coville, *les États de Normandie*, p. 283-287.

3. Étampes, Seine-et-Oise, ch.-l. d'arr. — Étrechy, Seine-et-Oise, arr. et cant. d'Étampes.

4. Beaugency, Loiret, ch.-l. d'arr.

pristrent pas le chastel, car pluseurs de la dicte ville se retraistrent dedenz, qui bien le deffendirent et garderent; et aussi fu il assez tost après raffraischi de genz d'armes[1]. Et environ XV jours après, une partie des diz Anglois de compaigne, environ IIII cens ou V cenz s'en alerent en Anjou et pristrent la ville de Chasteau-Gontier, par la maniere qu'ilz avoient prise Vyre[2]. Et les diz Gascoings se tindrent bien trois sepmaines ou un moys en la dicte ville de Baugency, et pluseurs fois ala le seigneur de Lebret, de par le roy de France, par devers eulz pour traictier, comme ilz widassent le royaume de France; et en esperance de certain traictié, pourparlé et non passé entre eulx, les diz Gascoings passerent la riviere de Loire par devers la Sauloigne; et crut tant la riviere, assez tost après, que ilz ne la porent rappasser sanz pont, et ainsi demourerent une piece en attendant la response du dit traictié, que le seigneur de Lebret avoit porté devers le Roy.

### *Des appellacions que le conte d'Armignac et autres nobles firent contre le prince de Galles en France.*

Environ celui temps, le conte d'Armignac, le seigneur de Lebret, le conte de Pierregort et pluseurs autres barons et nobles du duchié de Guyenne appelerent du prince de Galles, duc de Guyenne, pour plu-

1. La ville fut prise le 2 août, comme cela résulte d'une lettre de Guillaume du Merle, sire de Messei, « capitaine general en tout le pays de Normandie, par deça la riviere de Seine », à Rénier le Coutelier, vicomte de Bayeux et receveur général audit pays des aides pour la rançon de Jean II (Bibl. nat., P. O. 3046, d. 67637, WARGNIES, n° 19. Caen, 3 août 1368).

2. Château-Gontier, Mayenne, ch.-l. d'arr.

seurs griefz que il leur avoit faiz[1], et se traistrent devers le roi de France, afin que il receust leur appellacions et donnast adjournemens en cas d'appel. Et sur ce ot le dit Roy grant deliberacion; et par le conseil que il ot il leur octroia les diz adjournemens[2], car il n'avoit

1. « Environ celui temps » manque de précision chronologique et n'est pas très exact. Jean I[er], comte d'Armagnac, fit appel le premier, le 2 mai 1368 (Arch. nat., X[1a] 1469, fol. 340 v°), lorsqu'il se rendit à Paris pour le mariage de son neveu, Arnaud Amanieu, sire d'Albret, avec Marguerite de Bourbon, une sœur puînée de la reine de France (ce mariage fut célébré le 4 mai 1368). L'appel du sire d'Albret ne fut interjeté que le 8 septembre de la même année (Arch. des Basses-Pyrénées, E 42. Original, publ. par M. Gabriel Loirette, dans les *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont*, Paris, 1913, in-8°, p. 331. — Copie à la Bibl. nat., Doat 196, fol. 287-290 v°). Quant au comte de Périgord, Archambaud V, il attendit plus longtemps encore pour se décider; il ne se joignit aux appelants que le 13 avril 1369 (Doat 242, fol. 661). Il avait été devancé par son frère, Taleyrand de Périgord, dont l'adhésion remontait au 28 novembre 1368 (Léon Dessalles, *Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord*, Paris, 1847, in-8°, p. 88). Il me semble que les *Grandes Chroniques* font allusion ici moins aux appels proprement dits qu'à l'accord collectif qui fut passé, le 30 juin 1368, entre Charles V, d'une part, les comtes d'Armagnac et de Périgord et le sire d'Albret, d'autre part (Arch. nat., J 293, n° 16). Le comte de Périgord n'était pas présent à Paris à cette date; peut-être fut-il représenté par son frère, qui traita en son nom (L. Dessalles, *op.* et *loc. cit.*).

Le grief commun à tous les appelants était l'imposition d'un fouage de dix sous par feu, pour cinq ans, octroyé au prince de Galles, le 18 janvier 1368, par les États-Généraux du duché de Guyenne réunis à Angoulême.

2. Le 30 juin 1368, après une consultation solennelle de son conseil (Arch. nat., J 293, n[os] 16 et 17), réitérée le 28 décembre suivant (Ibid., J 654, n° 3).

encores faites aucunes renonciacions aus ressors et souverainnetez des terres, par luy bailliées au dit roy d'Angleterre, jasoit ce que les termes feussent passez, dedenz les quelz devoient estre faictes les dictes renonciacions. Car le roy d'Angleterre avoit esté reffusans et delayans de faire aucunes renonciacions, que il devoit faire, les quelles se devoient faire lors et par la maniere que contenu est es lettres, des quelles la teneur est cy après encorporée. Et toutesvoies, jusques ad ce que les dictes renonciacions feussent faites, les diz ressors et souverainnetez demourroient au roy de France, par la maniere que il les avoit avant le dit traictié; més il devoit surseoir de en user jusques à certain temps, si comme es dites lettres est contenu, des quelles la teneur ensuyt[1] :

*Ci s'ensuit le contenu des lectres des renonciacions que le roy d'Angleterre et le prince son filz devoient faire des terres, qu'il tenoient, ci nommées*[2].

« Edouard, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande et d'Acquitaine, a tous ceuls qui ces presentes lettres verront, salut. Comme pour les dis-

1. On trouve dans ce court chapitre un résumé de la thèse de Charles V et de ses conseillers sur la question épineuse des renonciations, prévues par le traité de Brétigny. Voy. Ch. Petit-Dutaillis et Paul Collier, *la Diplomatie française et le traité de Brétigny*, dans *le Moyen âge*, 2e série, t. I, p. 1-35; *Hist. de Charles V*, t. II, p. 202-203, 242-250, 336-344.

2. L'original de ces lettres est conservé au Trésor des chartes (Arch. nat., J 638, n° 3). L'acte émanant de la chancellerie d'Édouard III, les divergences de graphie sont constantes entre l'original et le texte transcrit dans les *Grandes Chroniques*. Rymer a imprimé ces lettres d'après une copie contem-

cencions, debaz et descors, meuz et esperez à mouvoir entre nous et nostre tres chier frere le roy de France, certains traicteurs et procureurs de nous et de nostre tres chier ainsné filz Edouard, prince de Galles, aians ad ce souffisant povoir et auctorité pour nous, et pour lui et nostre royaume, d'une part, et certains autres traicteurs et procureurs de nostre dit frere et de nostre tres chier neveu Charles, duc de Normandie et dalphin de Viennois, filz ainsné de nostre dit frere de France, ayant povoir et auctorité de son dit pere en ceste partie, pour son dit pere et pour luy, se feussent assemblez à Bretigny près de Chartres, ou quel lieu fu parlé, traictié et accordé final paix, et accordé le VIII^e jour de may derrenierement passé, des traicteurs et procureurs de l'une et de l'autre partie, sur les discencions, debaz, guerres et descors devant diz; les quiex traictié et paix les procureurs de nous et de nostre dit filz, pour nous et pour luy, [et les procureurs de nostre dit frere et de nostre dit neveu, pour son pere et pour luy[1],] jurerent aus sains euvangiles tenir et garder, et après ce le jurerent [solempnelment] noz diz filz et neveu, ou nom que dessus, et depuis, nous et nostre dit frere l'avons confermé et juré solempnelment; par my le quel accort, entre les autres choses, nostre frere et son filz devant diz sont tenuz et ont promis baillier,

poraine (*Fœdera*, t. III, I, p. 524-525). On trouve dans le même recueil (p. 522-523) les lettres de renonciation données par Jean II; le texte en est à peu près semblable, *mutatis mutandis;* une traduction latine est placée en regard.

1. Les mots entre crochets sont omis dans le manuscrit. Ils ont été restitués ici d'après le texte des Archives nationales (J 638, n° 3). Tous les mots qu'on trouvera entre crochets et qui manquaient dans le manuscrit ont été rétablis de même.

delivrer et delaissier à nous, nos hoirs et successeurs à tousjours, les citez, contez, villes, chasteaux, forteresses, terres, [isles], rentes[1], revenues et autres choses qui s'ensuyvent, avec ce que nous tenons en Guyenne et en Gascoingne, à tenir et posseder perpetuelment, à nous et à noz hoirs et successeurs, ce que en demaine en demaine et ce que en fié en fié, et par le temps et maniere cy après esclarciz; la cité, le chastel et la conté de Poitiers, et toute la terre et le pays de Poitou, ensemble le fieu de Thouart et la terre de Belleville; la cité et le chastel de Xaintes, et toute la terre et le pays de Xaintonge, par deçà et par delà la Charente, avec la ville, chastel et forteresse de la Rochelle, et leur appartenances et appendances; la cité[2] [et] le chastel d'Agen, et la terre et le payz d'Agenoiz; la cité, le chastel et toute la conté de Pierregort, et la terre et le pays de Pierreguis; la cité et le chastel de Lymoges, et la terre et le pays de Lymosin; la cité et le chastel de Caours, et la terre et le pays de Caoursin; la cité et le chastel et le pays de Tarbe, et la terre et le pays et la conté de Bigorre; la conté, la terre et le pays de Gaure; la conté et le chastel d'Engoulesme, et la conté et la terre et le pays d'Angoulesmois; la cité et le chastel de Rodès et la terre et le payz de Rouergue; et, s'il y a aucuns seigneurs, comme le conte de Foeiz, le conte d'Armignac, le conte de L'Ille, le conte de Pierregort, le viconte de Lymoges[3] ou autres, qui tiennent aucunes terres ou lieux dedenz les mectes des diz lieux, ilz en feront homaige à nous et tous autres services et devoirs, deuz à cause

1. Ms. : « terres, *les* rentes, revenues, etc. ».
2. Ms. : « la conté, le chastel d'Agen, etc. ».
3. P. Paris : « le conte de Lymoges ».

de leurs terres et lieux, en la maniere qu'ilz les ont faiz ou temps passé ; et tout ce que nous, ou aucuns des roys d'Angleterre anciennement tindrent en la ville de Monstereul-sur-la-mer et es appartenances ; toute la conté de Pontieu tout entierement, sauf et excepté que, se aucunes choses ont esté alienées par les roys d'Angleterre, qui ont esté pour le temps, de la dite conté et appartenances, et à autres personnes que aux roys de France, nostre dit frere, ni ses successeurs, ne seront pas tenuz de les rendre à nous, et, se les dictes alienacions ont esté faites aux roys de France, qui ont esté par le temps, sanz aucun moyen, et nostre dit frere le[s] tiengne à present en sa main, il les laissera à nous entierement, excepté que, se les roys de France les ont eu[es] par eschange à autres terres, nous delivrerons ce que l'en en a eu par eschange, ou nous laisserons à nostre dit frere les choses ainsi alienées ; mais, se les roys d'Angleterre, qui ont esté par le temps, en avoient alienė ou transporté aucunes choses en autres personnes que es roys de France, et depuis ilz (*sic*) soient venuz es mains de nostre dit frere, ou aussi par partage, nostre dit frere ne sera pas tenuz de les rendre ; et aussi se les choses dessus dites doivent hommaiges, nostre dit frere les baillera à autres qui en feront hommaige à nous, et, s'il ne doivent hommaige, il nous baillera un tenant, qui nous en fera le devoir, dedenz un an prochain après ce que nostre dit frere sera partiz de Calais ; le chastel et la ville de Calais, le chastel, la ville et seigneurie de Merk, les villes, chasteaux et seigneuries de Sangate, Coulongne, Hammes, Wale et Oye, avec terres, bois, marez, rivieres, seigneuries, advoesons d'eglises et toutes

autres appartenances et lieux, entregisanz dedenz les mectes et bondes qui s'ensuivent : c'est asavoir de Calays jusques au fil de la riviere par devant Gravelingues, et aussi par le fil de mesme la riviere tout entour l'Angle, et aussi par la riviere qui va par delà Poil, et par meisme la riviere, qui chiet ou grant lay de Guynes, jusques à Fretin, et d'ilec par la valée entour la montaigne [de] Calkuli, encloant mesmes la montaigne, et aussi jusques à la mer, avec Sangate et toutes les appartenances[1]; le chastel et la ville et tout entierement la conté de Guynes, avec toutes les terres, villes, chasteaux, forteresses, lieux, hommes, hommaiges, [seigneuries], bois, forestz, droitures d'icelles, aussi entierement comme le conte de Guynes, derrain mort, les tint au temps qu'il ala de vie a trespassement; et obeiront les eglises et les bonnes gens, estans dedenz les limitacions du dit conté de Guynes, de Calais et de Merk et des autres lieux dessus diz, à nous, aussi comme ilz obeissoient à nostre dit frere et au conte de Guynes, qui fu pour le temps; toutes les quelles choses, comprises en ce present article et en l'article prochain precedent de Merk et de Calais, nous tendrons en demaine, excepté les heritages des eglises, qui demourront aux dictes eglises entierement, quelque part qu'ilz soient assis[2], et aussi excepté les heritages des autres genz des pays de Merk et de Calais, assis hors de la ville de Calais, jusques à la value de cent livrées de terre par an, de la monnoie courant au pays et au dessoubz, les quiex heritages leur demourront jusques à la value dessus dite et au dessoubz; mais [les]

1. Original : « ses appartenances ».
2. Ms. : « assises ».

habitacions et heritages assis en la dicte ville de Calais, avec leurs appartenances, demourront en demaine à nous pour [en] ordener à nostre volenté, et aussi demourront aus habitans, en la terre, ville et conté de Guynes, toutes leurs demaines entierement et revendront plainement, sauf ce que est dit par avant des confrontacions, mectes et bondes dessus dites, en l'article de Calais, et toutes les isles adjacens aux villes, pays et lieux avant nommez, ensemble avec toutes les autres isles, les quelles nous tenrons ou temps du dit tractié;

« Et eust esté pourparlé que nostre dit frere et son ainsné filz renonçassent as ressors et souverainetez et à tout droit qu'ilz pourroient avoir en toutes les choses dessus dites, et que nous les tenissons comme voisin, sanz ressort et souveraineté de nostre dit frere, ou dit royaume de France, et que tout le droit que nostre dit frere avoit es choses dessus dites, il nous cedast et transportast perpetuelment et à tousjours; et aussi eust esté pourparlé que semblablement nous et nostre dit filz renoncissons expressement à toutes les choses qui ne doivent estre bailliées ou demourer[1] à nous par le dit traictié, et par especial ou nom et au droit de la couronne et du royaume de France, à hommaige, souveraineté et demaine du duchié de Normandie, du duchié de Touraine, des contez d'Anjou et du Maine, et souveraineté et homage du duchié de Bretaigne, à la souverainneté et hommaige du conté et pays de Flandres, et à toutes autres demandes que nouz faisons et faire pourrions pour quelque cause que ce soit, excepté

1. Ms. : « ou delivrées ».

les choses dessus dites, qui doivent demourer et estre bailliées à nous et à noz hoirs, et que nous leur transportissions, cessissons et delaississions tout le droit que nous pourrions avoir en toutes les choses, qui à nous [ne] doivent estre bailliées.

« Sur les quelles choses, après pluseurs altercations[1] eues sur ce, et par especial pour ce que les dictes renonciacions ne se font pas de present, avons finablement accordé avec nostre dit frere, par la maniere qui s'ensuit :

« C'est assavoir[2] que nous et nostre dit ainsné filz renoncerons, et ferons et avons promis à faire les renonciacions, transpors, cessions et delaissemens dessus diz, quant et si tost que nostre dit frere aura baillié à nous ou à noz gens, especialment de par nous deputez, la cité et le chastel de Poitiers, et toute la terre et le pays de Poitou, ensemble le fyé de Thouart et la terre de Belleville; la cité et le chastel d'Agen, et toute la terre et le pays d'Agenois; la cité et le chastel de Pierregort et toute la terre et le pays de Pierreguis; la cité et le chastel de Caours et toute la terre et le pays de Caoursin; la cité et le chastel de Lymoges et toute la terre et le pays de Lymosin; et toute la conté de Gaure. Les quelles choses nostre dit frere nous a promis à baillier ou à noz especiaulx deputez dedenz la feste de la Nativité Saint-Jehan-Baptiste [pro-

1. Ms. : « actercations ».

2. En regard de ces mots, on lit en marge : « *Nota* la clause qui parle des renonciations. » Les lettres étaient appelées, dans la langue de la chancellerie, « *renunciacio* » ou « *renunciaciones cum clausula* c'est assavoir », pour les distinguer des « *renunciaciones pure* », qui étaient les lettres mêmes de renonciation, qu'on devait échanger à Bruges dans les délais convenus.

chain], se il puet; et tantost après ce, devant certaines personnes, que nostre dit frere deputera, nous et nostre dit ainsné filz ferons, en nostre royaume, ycelles renonciacions, transpors, cessions et delaissemens, par foy et sairement, solempnelment, et d'icelles ferons bonnes lettres ouvertes, seellées de nostre grant seel, par la maniere et forme comprise en noz autres lettres sur ce faites et que compris est ou dit traictié, les quelles nous envoierons, à la feste de l'Assumpcion Nostre-Dame prochaine ensuyvant, en l'eglise des Augustins à Bruges; et les ferons baillier à ceuls que nostre dit frere y envoiera lors pour les recevoir. Et, se dedenz la dicte feste Saint-Jehan-Baptiste nostre dit frere ne povoit baillier les citez, [contées], chasteaux, villes, terres, pays, isles et lieux dessus prouchainement nommez, il les doit baillier dedenz la feste de Toussains prochaine venant en un an; et, ycelles bailliées[1], ferons nous et nostre dit fils les dictes renonciations, transpors, cessions et delaissemens, par devant les gens qui seront deputez par nostre dit frere, comme dit est, et en ferons lettres teles et par la maniere dessus dicte, et les ferons baillier à ses genz au jour de la feste Saint-Andryeu lors ensuyvant, en la dicte eglise des Augustins, à Bruges, par la maniere dessus dite. Et aussi nous a promis nostre dit frere que il et son ainsné filz renonceront et feront semblablement[2], lors et par la maniere dessus dicte, les renonciacions, transpors, cessions et delaissemens accordez par le dit traictié à faire de sa partie, si comme dessus est dit; et envoiera ses lettres patentes seellées de son grant seel aux diz

1. Ms. : « baillier ».
2. Ms. : « semblable ».

lieux et termes, pour les baillier aus genz qui de par nous y seront deputez semblablement, comme dit est. Et aussi nous a promis et accordé nostre dit frere que lui et ses hoirs surserront[1], jusques aus termes des dictes renonciacions dessus esclarciz, de user de souverainnetez et ressors en toutes les citez, contez, chasteaux, villes, terres, pays, isles et lieux que nous tenions ou temps du dit traictié, les quelles nous doivent demourer par le dit traictié, et es autres qui, à cause des dites renonciacions et du dit traictié, nous seront bailliées et doivent demourer à nous et à noz hoirs, sanz ce que nostre dit frere ou ses hoirs ou autres à cause de la coronne de France, jusques aux termes dessus esclarciz et yceulz durans, puissent user d'aucuns services ou souverainetez, ne demander subjeccion sur nous, noz hoirs, noz subgiez d'icelles, presenz et avenir, ne querelles ou appeaulx en leur court recevoir, ne rescrire à ycelle[s], ne de jusridicion aucune user à cause des citez, contez, chasteaulx, villes, terres, pays, isles et lieux prochains nommez. Et nous a aussi accordé nostre dit frere que nous, ne noz hoirs, ne aucuns de noz subgiez, à cause des dites citez, [contées], chasteaux, villes, terres, pays, isles et lieux prouchains avant diz, comme dit est, soient tenuz ne obligiez de le recognoistre nostre souverain, ne de faire aucune subjeccion, service ne devoir à lui, ne à ses hoirs, ne à la coronne de France, jusques aus termes des renonciacions devant dites. Et aussi accordons et promettons à nostre dit frere que nous et noz hoirs surserrons[2] de nous appeller et porter roys de France

1. Ms. : « sucerront ». — P. Paris : « cesseront ».
2. Ms. : « succerrons ». — P. Paris : « nous cesserons ».

par lectres, ne autrement, jusques aus termes dessus nommez et yceulz durans[1]. Et combien que es articles du dit accort et traictié de la paix en ces presentes lectres, ou autres dependens[2] des diz articles ou de ces presentes, ou autres[3] quelconques que elles soient, [soient] ou feussent aucunes paroles ou fait aucun, que nous ou nostre dit frere deissions ou feissions, qui sentissent translacion[s] ou renonciacions taisibles ou expresses des ressors ou souverainetez, est l'entencion de nous et de nostre dit frere que les avant diz souverainetez et ressors[4], que nostre dit frere se dit avoir es dictes terres qui nous seront bailliées, comme dit est, demourront en l'estat ou quel elles sont à present, mais toutesfoiz qu'il surserra[5] de en user et de demander subjeccion par la maniere dessus dicte jusques aus termes dessus esclarciz. Et aussi voulons et accordons à nostre dit frere que, après ce qu'il aura baillié les dictes citez, contez, chasteaux, villes, terres, pays, isles et lieux qu'il nous doit baillier par my sa delivrance et renonciacions dessus dites, et les dites renonciacions, transpors et cessions, qui sont à faire de sa partie par luy et par son ainsné filz, faites, et envoiées aux diz jour et lieu à Bruges les dictes lettres et bailliées aux deputez de par nous, que la renonciacion, transport, cession et delaissement à faire de nostre partie soient tenues pour faites; et par habon-

1. Ms. : « durer ».

2. Original : « dependences ». — Latin : « vel aliis pendentibus ex dictis articulis ».

3. Ms. : « ou d'autres ».

4. En marge et en regard de ses mots : « *Nota* des ressors et souverainetez. »

5. Ms. : « succerra ». — P. Paris : « cessera ».

dant, nous renonçons dès lors par expres au nom et au droit de la couronne [et] du royaume de France et à toutes les choses que nous devons renoncier par force du dit traité, si avant comme proffiter pourra à nostre dit frere et à ses hoirs. Et voulons et accordons que, par ces presentes, le dit traictié de paix et accort fait entre nous et nostre dit frere, les subgiez, aliez et adherens d'une partie et d'autre, ne soit, quant aus autres choses contenues en ycelui, empiré ou affebli en aucune maniere; mais voulons et nous plaist qu'il soient et demeurent en leur plainne force et vertu. Toutes les quelles choses, en ces presentes lettres escriptes, nous, roy d'Angleterre dessus dit, voulons, octroions et promectons loialment et en bonne foy, et par nostre sairement, fait sur le corps Dieu es saintes Euvangiles, tenir, garder, enteriner et acomplir sanz fraude et sanz mal enging de nostre partie; et ad ce et pour ce faire, obligons à nostre dit frere de France, nous, noz hoirs et tous noz biens presens et avenir, en quelque lieu qu'ilz soient, renonçans par nostre dite foy et serement, à toutes excepcions de fraude, decevance, de croiz pris[e] et à prendre, et à empetrer dispensacion de pape ou d'autre au contraire; la quelle, se empetrée estoit, nous voulons estre nulle et de nulle valeur, et que nous ne nous en puissions aidier, et aus droiz disanz que royaume ne pourra estre devisé[1] et general renonciacion non valoir fors en certaine maniere, et à tout ce que nous pourrions [dire ou] opposer au contraire[2], en jugement ou dehors. En

1. Le texte latin porte : « quod regna non possunt dividi ». — Les lettres de Jean II, imprimées par Rymer, traduisent : « que royaume ne porra estre trenché ».

2. Ms. : « tout ce que nous pourrions proposer ». — Latin :

tesmoingnance[1] des quelles choses nous avons fait mettre nostre grand seel à ces presentes [lettres]. Donné à nostre ville de Calais soubz nostre grand seel le XXIIIIe jour d'octobre l'an de grace mil CCCLX. »

*Comment le Roy ala à Tournay, pour parler au conte de Flandres du mariage de sa fille et de Phelippe, duc de Bourgongne, frere du dit Roy, et de VIII cardinalx[2] que le Pape fist.*

En l'entrée du mois de septembre ensuyvant, le Roy parti de Paris pour aler à Tournay[3], là où il avoit mandé le conte de Flandres, le duc de Braiban et le conte de Henaut[4], en esperance de parfaire le mariage de messire Phelippe, duc de Bourgoigne, frere du dit Roy, et de Marguerite, fille du dit conte de Flandres[5], la quelle avoit par avant esté mariée à messire Phelippe, duc de Bourgoigne, derrenier trespassé[6]. Mais le dit conte de Flandres ne fu point à Tournay, à la journée que le Roy avoit entencion que il y feust, et se envoya

« quod nos possemus dicere vel apponere ». — Lettres de Jean II : « tout ce que nous pourrions dire ou proposer ».

1. Ms. : « en tesmoing ».

2. Ms : « et de XII cardinalx ».

3. C'est le 10 septembre que le Roi fit son entrée à Tournai, venant d'Orchies (*Recueil des chroniques de Flandres*, édit. de J.-J. de Smet, t. III, p. 243-244).

4. Il s'agit évidemment d'Albert Ier, de Bavière, régent du comté depuis la folie de son frère (janvier 1358).

5. Elle était l'unique héritière de Louis II de Male, comte de Flandre, et à son héritage devaient s'ajouter un jour le comté de Bourgogne et l'Artois, qui appartenaient à son aïeule paternelle, Marguerite, comtesse douairière de Flandre.

6. Philippe de Rouvre.

excuser pour cause de maladie[1]; et pour ce s'en retourna le Roy à Paris, sanz autre chose faire du dit mariage. Mais madame Marguerite, contesse d'Artoy[s] et mere du dit conte de Flandres, qui estoit alée à Tournay pour celle cause, et qui moult vouloit et desiroit le dit mariage[2] estre fait, ala par devers son dit filz à Malines, en poursivant tousjours la perfeccion et acomplissement du dit mariage[3].

*Item*, le venredy, XXIIe jour du mois de septembre dessus dit, mil CCCLXVIII, le pape Urbain, qui estoit à Monflacon[4], fist VIII cardinaulx, c'est asavoir : le patriarche de Jherusalem, le patriarche d'Alexandrie[5], l'arcevesque de Cantorbire, Anglois[6], l'arcevesque de

1. Il usa du même procédé discourtois à l'égard de l'empereur Charles IV, lorsque celui-ci traversa le Brabant, au mois de décembre 1377, pour se rendre à Paris, auprès de son neveu le roi de France.

2. Charles V désirait très vivement ce mariage, d'autant plus qu'il s'en était fallu de peu que Marguerite de Flandre n'épousât un prince anglais, Edmond de Cambridge, fils d'Édouard III. Le veto du Pape avait été nécessaire pour empêcher une union, qui était pleine de périls et de menaces pour le royaume de France.

3. Elle aurait mis tant d'énergie et de véhémence dans ses adjurations que le comte de Flandre finit par consentir au mariage de sa fille avec le duc de Bourgogne (*Istore et Croniques de Flandre*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. II, p. 109-110).

4. Montefiascone, Italie, province de Rome.

5. Le patriarche de Jérusalem était Philippe de Cabassole, évêque de Cavaillon, d'une famille provençale, et dont les rapports avec Pétrarque sont bien connus ; le patriarche d'Alexandrie, Arnaud Bernard, administrateur de l'évêché de Montauban.

6. Simon de Langham, de l'ordre des Bénédictins, archevêque de Cantorbéry.

Naples[1], messire Jehan de Dormans, evesque de Beauvez et chancellier de France, né de Dormans sur la riviere de Marne[2], monseigneur Estienne de Paris, evesque de Paris, né de Vitry empres Paris, sur la riviere de Saine, l'evesque de Castres[3] et le prieur de Saint-Pierre de Romme[4]. Et en vindrent les nouvelles certaines à Paris et les lettres de pluseurs cardinaulx, le VI$^{e}$ jour du mois d'octobre ensuyvant.

*Item*, en la fin du dit mois de septembre, les Anglois de compaigne, qui estoient en la ville de Chasteau-de-Vire[5], se partirent, par certainne somme de florins que l'en leur donna, et s'en alerent à Chasteau-Gontier par devers leur compaignons, qui là estoient, et pristrent pluseurs forteresses environ, pour ce qu'ilz ne povoient tous estre logiez en la dicte ville de Chasteau-Gontier.

*Item*, en celui temps, les diz Gascoings de compaigne, qui avoient passé la riviere de Loire, comme dit est, alerent en Touraine, et grant foison de gens d'armes du royaume de France, tant aux gaiges du Roy comme sanz gaiges, alerent après, en esperance de les combatre, jusques à une ville que l'en appelle Faye-les-Vigneuses[6], en la quelle se estoient retraiz les diz Gascoings; et se tindrent les dites genz d'armes devant la dicte ville par aucuns jours, cuidans que yceuls Gas-

1. Bernard du Bousquet, originaire de Cahors.
2. Marne, arr. d'Épernay, ch.-l. de cant.
3. Pierre de Banhac, évêque de Castres, précédemment abbé de Montmajour en Provence.
4. François Tibaldeschi.
5. Ces Anglais s'étaient emparés par surprise de la ville de Vire, mais non du château, que les Français avaient continué à tenir. Voy. ci-dessus, p. 44.
6. Indre-et-Loire, arr. de Chinon, cant. de Richelieu.

coings deussent issir de la dicte ville pour combatre; mais riens n'en firent, et pour ce se retraistrent les dictes genz d'armes de France en la ville de Lodun[1], et assez tost après se departirent, et les diz Gascoings demourerent en la dicte ville de Faye.

*Item*, le juedy XXIII[e] jour du mois de novembre ensuyvant, aucuns chevaliers et escuiers de la duchié de Bourgoingne, jusques au nombre de L combatans ou environ, se combatirent à gens de compaigne, qui estoient partiz de la forteresse de Lez en Beaujeulaiz[2], et avoient chevauchié par la duchié de Bourgoingne jusques à Cravent, et s'en retournoient par la conté de Nevers; et les dessus diz de Bourgoigne les suyrent jusques à une ville appellée Semelay[3], et là se combatirent à eulx et les desconfirent. Et furent des diz de compaigne mors jusques au nombre de XI ou de XII, et environ XL pris, et les autres s'en fouyrent; et si furent rescoux grant foison de prisonniers, que les diz de compaigne avoient pris.

1. Loudun, Vienne, ch.-l. d'arr.

2. Il faudrait corriger « Lay en Forez ». Voy. un fragment des comptes de l'Auxois, cité par M. Ernest Petit, *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 250. — Lay, Loire, arr. de Roanne, cant. de Symphorien-de-Lay.

3. Semelay, Nièvre, arr. de Château-Chinon, cant. de Luzy. — Un texte des archives de la Côte-d'Or, cité par M. E. Petit, mentionne la poursuite et la défaite des « ennemis et gens de compaignie de la forteresse de Laye-en-Forois, liquelx estoient venus courre ou pais de Bourgoigne, et il avoient faictes plusieurs roberies et domaiges, et lesquelx ennemis furent deconfiz et pris à Semelay » (Arch. de la Côte-d'Or, B 2756. Comptes de l'Auxois).

*De la nativité de Charles,*
*premier filz de Charles le Quint, roy de France.*

Le dymenche, tiers jour du mois de decembre, l'an mil CCC LXVIII dessus dit, premier jour de l'Avent Nostre Seigneur, en la tierce heure après mienuit, la royne Jehanne, femme du roy Charles, lors roy de France, ot son premier filz, en l'ostel de emprès Saint-Pol de Paris; et estoit la lune ou signe de la Vierge en la seconde face du dit signe[1], et avoit la lune XXIII jours. Du quel enfantement le dit Roy et tout le peuple de France orent tres grant joie, et non pas sanz cause, car onques le dit Roy n'avoit eu aucun enfant masle. Si en rendy le dit Roy graces à Dieu et à la Vierge Marie, et celui jour ala à Nostre-Dame de Paris, et fist chanter devant l'ymage de Nostre Dame, à l'entrée du cuer, une belle messe de Nostre Dame; et l'endemain, ou jour de lundy, ala à Saint-Denys en France, en pelerinage, et fist donner aus ordres de Paris grant foison de florins, jusques au nombre de trois mile florins et de plus.

*Item*, celui jour de dymenche, messire Aymeri de Maignac, nouvel evesque de Paris[2], entra à Paris et fu apporté de sainte Genevieve à Nostre-Dame, si comme il est acoustumé[3] : et lui fist le Roy sa feste et donna

1. Chaque signe du zodiaque est partagé en trois parties ou faces, de 10° chacune.

2. Maître des Requêtes de l'Hôtel, plus tard cardinal (1383), mort le 21 mars 1385. — P. Paris a imprimé, au lieu de Maignac, Margnac, lecture que le ms. fr. 2813 autoriserait à la rigueur, mais la vraie forme du nom n'est pas douteuse.

3. Les évêques de Paris, avant de prendre possession de leur siège épiscopal, devaient tout d'abord être reçus par les cha-

à disner au Louvre au dit evesque et à tous ceuls qui le acompaignierent.

*De la solempnité du baptisement de Charles, filz du roy Charles le Quint de ce nom*[1].

Le merquedy ensuyvant, VIe jour de decembre, l'an MCCCLXVIII dessus dit, le dit filz du Roy fu crestienné[2] en l'eglise de Saint-Pol de Paris, environ heure de prime, par la maniere qui ensuit. Et dès le jour de devant furent faites lices de marrien[3] en la rue, devant la dicte eglise et aussi dedenz la dite eglise environ les fons, pour mieulx garder qu'il n'y eust trop presse de gens.

Premierement, devant le dit enfant ot deux cens varlés, qui portoient deux cens torches, qui tous demourerent en la dicte rue, tenans les dites torches ardans, excepté seulement XXV[4] qui entrerent dedenz

noines de l'église collégiale de Sainte-Geneviève. A cet effet, ils passaient hors de l'enceinte de la ville la nuit qui précédait leur entrée solennelle. Aux premières heures de la journée, le clergé de Sainte-Geneviève allait les chercher pour les conduire à cette église, où avait lieu leur réception. La cérémonie terminée, le prélat était porté sur une chaise, par quatre feudataires de Notre-Dame, jusqu'à une chapelle proche de la basilique, où se faisait la remise de l'évêque aux mains des chanoines du chapitre cathédral, venus à sa rencontre (B. Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, t. I, préface, p. LXXVI-LXXVII).

1. Ms. fol. 446 v°. Une grande miniature, qui tient toute la largeur du feuillet, représente une des scènes du baptême, le cortège se rendant de l'hôtel Saint-Pol à l'église du même nom.
2. Baptisé.
3. Des barrières en planches.
4. P. Paris : « vingt-six ».

le dit moustier. Et après estoit messire Hue de Chasteillon, seigneur de Dampierre, maistre des arbalestiers[1], qui portoit un cierge en sa main, et le conte de Tanquarville[2] si portoit une couppe, en la quelle estoit le sel, et avoit une touaille en son col, dont le dit sel estoit couvert. Et après estoit la royne Jehanne d'Evreux, qui portoit le dit enfant sur ses bras; et monseigneur Charles, seigneur de Montmorenci, et monseigneur Charles, conte de Dampmartin, estoient de costé lui; et ainsi issirent du dit hostel du Roy de Saint-Pol, par la porte qui est au plus près de la dite eglise. Et tantost après le dit enfant estoient le duc d'Orliens, oncle du Roy, le duc de Berry, le duc de Bourgoingne, freres du dit Roy, le duc de Bourbon, frere de la Royne[3], et pluseurs autres grans seigneurs et dames, la royne Jehanne, la duchesse d'Orliens, sa fille[4], la contesse de Harecourt[5] et la dame de Lebret[6], suers de la Royne, les quelles estoient bien parées en couronnes et en joyaux; et après pluseurs autres dames et damoiselles, bien parées et bien aournées. Et ainsi fu apporté le dit enfant jusques à la grant porte de la dicte eglise de Saint-Pol, à la quelle porte estoient, qui attendoient le dit enfant, le cardinal de Beauvés, chancellier de

1. Depuis le 14 octobre 1364, en remplacement de Baudoin d'Annequin, tué à Cocherel (Anselme, VIII, 46-47).

2. Grand chambellan de France.

3. La reine de France.

4. Blanche de France, fille posthume de Charles IV le Bel et de Jeanne d'Évreux, mariée, le 18 janvier 1344, à Philippe de France, duc d'Orléans, second fils du roi Philippe VI.

5. Catherine de Bourbon, mariée, le 14 octobre 1359, à Jean VI, comte d'Harcourt.

6. Marguerite de Bourbon, mariée, le 4 mai 1368, à Arnaut Amanieu, sire d'Albret.

France, qui le dit enfant crestienna, et le cardinal de Paris[1], en sa chappe de drap sanz autres aournemens, et les arcevesques de Lyon[2] et de Sens[3], et les evesques d'Evreux[4], de Coustances[5], de Troyes[6], d'Arras[7], de Meaulx[8], de Beauvés[9], de Noyon[10] et de Paris[11]; et les abbez de Saint-Denis[12], de Saint-Germain-des-Prez[13], de Sainte-Genevieve[14], de Saint-Victor[15], de Saint-Magloire[16], tous en mictres et en crosses, et tous furent au crestiennement.

Et le tint sur les fons le dit seigneur de Montmorency, et fu appelé Charles pour les diz seigneur de Montmorenci[17] et conte de Dampmartin, qui ce meismes

1. Étienne de Paris, récemment élevé au cardinalat et auquel avait succédé, sur le siège épiscopal de Paris, Aimeri de Maignac.
2. Charles Ier d'Alençon.
3. Guillaume VI de Melun.
4. Robert II de Brucourt.
5. Louis d'Erquery.
6. Henri II de Poitiers.
7. Gérard II de Dainville.
8. Jean VII Royer.
9. Jean III d'Angerant.
10. Gilles de Lorris.
11. Aimeri de Maignac.
12. Gui II de Monceau.
13. Richard de l'Aître.
14. Jean VIII de Bassemain.
15. Pierre III de Saulx.
16. Brice (*Gallia christ.*, t. VIII, col. 322).
17. Charles de Montmorency fut le premier parrain de l'enfant, ou, suivant l'expression du temps, le *chef-parrain*. A l'occasion de ce baptême, il fit don au roi de France d'une relique insigne (le menton de sainte Madeleine), conservée dans sa famille depuis plus d'un siècle (D. Félibien, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Denis*, p. 538).

nom avoient. Et après fu reporté le dit enfant ou dit hostel de Saint-Pol, par le cymetiere de la ditte eglise et par un huys par le quel l'en entroit ou dit hostel, pour la presse qui estoit devant la dicte eglise. Et celui jour, fist le Roy faire une donnée[1], en la couture Sainte-Katherine, de VIII parisis à chascune personne qui voult aler à la dicte donnée, et y ot si grant presse que pluseurs femmes furent mortes en la dicte presse.

*Item*, celui merquedy après vespres, le dit cardinal de Paris parti de la dicte ville pour aler à Romme, devers le Pape, et prist congié du Roy au Louvre, et le convoierent jusques hors de Paris les dux de Berry et de Bourgoingne, freres du Roy, et aussi fist le cardinal de Beauvés et pluseurs autres prelas, qui estoient en la dite ville de Paris, et s'en ala au giste à Charenton.

*Item*, le venredy, jour de la Purificacion Nostre-Dame, ou dit an MCCCLXVIII, messire Guillaume de Meleun, lors arcevesque de Sens, par bulles du Pape à li sur ce envoiées, presenta et bailla au dit cardinal de Beauvés, chancellier de France, le chappel rouge, ou chastel du Louvre emprès Paris, en la presence du roy Charles, après la messe, emprès l'autel de la chappelle du dit chastel.

*Item*, le dymenche ensuyvant, IIII[e] jour du mois de fevrier, l'an dessus dit, la Royne releva de sa gesine de son dit filz, au quel le Roy avoit donné le Dalphiné de Viennois, et pour ce estoit appellé monseigneur le dalphin[2]. Et ot grant feste aus dictes relevailles, à

1. Une aumône.

2. P. Paris : « ... auquel le Roy avoit donné le nom de Daulphin de Viennois; et pour ce estoit appellé Monseigneur le daulphin ».

disner et après disner, de dancier et d'autres esbatemens.

*Item*, en celui temps, en divers jours, se rendirent aus gens du roy de France pluseurs villes et forteresses du duchié de Guyenne, qui par avant estoient subgiez du roy d'Angleterre; et se aerdirent aus appellacions que avoient faites le conte d'Armygnac, le conte de Pierregort, le seigneur de Lebret et pluseurs autres du pays de Guyenne, contre le prince de Galles, ainsné filz du roy d'Angleterre et duc de Guyenne[1]. Et en ce temps le dit prince acoucha malade d'une moult grieve maladie et devint ytropite[2]. Et pour les causes devant dites, le roy d'Angleterre envoia des Anglois de son pays et un sien autre filz, appellé monseigneur Hemon,

1. Le mouvement commença au début de janvier 1369 et se propagea très rapidement, puisque vers le milieu du mois de mars on comptait près d'un millier de localités méridionales, grandes et petites, « venues à l'obeyssance du Roy et de monseigneur le duc d'Anjou », c'est-à-dire ayant adhéré à l'appel interjeté par le comte d'Armagnac, le sire d'Albret et le frère du comte de Périgord (Arch. nat., J. 655, n° 18; A. Breuils, *Jean Ier, comte d'Armagnac*, dans *Revue des questions historiques*, 1er janvier 1896, p. 90 et suiv.).

Se aerdirent = adhérèrent. — P. Paris : « et aderèrent », ce qui n'est pas une forme du xiv^e^ siècle.

2. Hydropique. On trouve au moyen âge, pour le même mot, les formes ydrope, ydropien, ydropique, ydropite. Le climat de l'Espagne avait beaucoup éprouvé le prince de Galles et son armée. « Ses gens (du prince), dit Froissart..., portoient à grant meschief le caleur et l'air dou pays d'Espagne, et meismement li princes en estoit tous pesans et maladieus... » (*Chroniques*, t. VII, p. 59). Cf. Walsingham, *Hist. anglicana*, t. I, p. 305-306 : « Edwardus princeps, per idem tempus, ut dicebatur, intoxicatus fuit; a quo quidem tempore usque ad finem vitæ suæ nunquam gavisus est corporis sanitate. »

ou pays de Guyenne[1]. Car pour occasion des dictes appellacions, se ensivit guerre entre les diz roy et ses enfans contre les diz appellans[2].

*De la desconfiture de la bataille du roy Pierre d'Espaigne et comment il mourut*[3].

En l'an dessus dit mil CCC LXVIII, le XIIII<sup>e</sup> jour du mois de mars, le roy Henry et le roy Pierre de Castelle, des quelz chascun tenoit grant partie du royaume de Castelle, se combatirent assez près de Sebille[4] la

1. Edmond de Langley (1341-1402), ainsi appelé du lieu de sa naissance, cinquième fils d'Édouard III; comte de Cambridge le 13 novembre 1362; créé duc d'York par Richard II, le 6 août 1385. Il fut envoyé au secours de son frère aîné, avec 400 hommes d'armes et 400 archers, en janvier 1369. Comme la guerre n'était pas encore officiellement déclarée entre la France et l'Angleterre, il débarqua à Saint-Malo et traversa toute la Bretagne, pour gagner le duché de Guyenne et rejoindre le Prince Noir à Angoulême (*National Biography*).

2. Les hostilités commencèrent en Quercy et en Albigeois dès le mois de janvier 1369, mais Charles V ne rompit ouvertement avec les Anglais qu'à la fin du mois de mai suivant (*Nouv. hist. générale du Languedoc*, t. IX, p. 805, n. 3).

3. Ms. fol. 447. Miniature représentant la mort de don Pèdre (il est décapité par le bourreau).

4. Séville, capitale de l'Andalousie. — L'épithète « le grant » n'a pas pour objet de distinguer Séville d'une autre ville, qui aurait porté le même nom. Froissart a dit de même, — toujours à propos de l'Espagne et sans vouloir établir de comparaison, — « Valense le Grant » (*Chron.*, t. VII, p. 70). La rencontre eut lieu, en réalité, très loin de Séville, sur le plateau de la Manche, près du château de Montiel, propriété de l'ordre de Saint-Jacques, qui avait donné son nom au territoire environnant (*Campo de Montiel*). — Montiel, province de Ciudad Real, partido judicial d'Infantes.

Grant, et estoient avec le dit Henry pluseurs François et Bretons tenanz la partie du roy de France[1], et avecques le dit Pierre estoient pluseurs Castellains et Sarrazins[2]. Et fu ycelui Pierre desconfit et tres grant foison de ses gens mors[3]. Et il s'enfouy en ung chastel, qui estoit assez pres du lieu de la bataille[4], et fu suyvi par le roy Henry et par ses gens, qui se mistrent entour le chastel. Et ycelui Pierre, cuidant eschapper, traicta à aucuns de ceuls de la partie de Henry, qui estoient hors du dit chastel, à une grande somme de florins, pour le conduire seurement hors du dit chastel[5], les quelz le revelerent au dit Henry[6].

Et fu ycelui Henry à l'encontre du dit Pierre, ou ses gens pour li, et pristrent le dit Pierre au partir du

1. Notamment Bertrand du Guesclin, qui venait de rejoindre don Henri, occupé depuis plusieurs mois au siège de Tolède. Le 20 novembre 1368, et en prévision de la guerre avec l'Angleterre, Charles V avait conclu une alliance formelle avec don Henri (Arch. nat., J 603, nº 59 *bis*).

2. Don Pèdre avait sollicité le secours du roi de Grenade, dont les contingents commirent de grands excès, qui nuisirent beaucoup à la cause du roi de Castille. Du coup, la guerre avait changé de caractère; de politique et dynastique, elle était devenue religieuse.

3. Il y eut peu de morts, au contraire, mais l'armée de don Pèdre fut mise en pleine déroute et complètement dispersée. Ayala a daté cette rencontre avec une très grande précision : « E fué esta batalla miercoles catorce dias de marzo deste dicho año a hora de prima » (t. I, p. 549).

4. Le château de Montiel. Voy. ci-dessus, p. 68, n. 4.

5. P. Paris omet les mots : « A une grande somme de florins pour le conduire seurement hors du dit chastel. »

6. D'après la chronique d'Ayala, c'est à du Guesclin lui-même que les propositions furent faites de la part de don Pèdre.

dit chastel, et li fist le dit Henry couper la teste, le XXII^e jour du dit mois[1]. Si fu l'en liez en France de ceste aventure, car le dit Henry avoit tousjours tenu et encores tenoit la partie de France et le roy Pierre estoit aliez aus Anglois. Toutesvoies estoient freres les diz Henry et Pierre, mais Pierre estoit legitime, et Henry non, si comme l'en disoit. Si demoura le royaume tout enterin au dit Henry, et certainement moult de gens tenoient que ce feust advenu au dit Pierre, pour ce que il estoit tres mauvais homme et avoit murtri mauvaisement et trayteusement sa bonne femme espousée, fille du duc de Bourbon et suer de la royne de France.

*De la confirmacion du mariage de messire Phelippe, duc de Bourgongne, et de la fille au conte de Flandres, et comment Abbeville en Pontieu et pluseurs autres villes se rendirent au roy de France.*

L'an de grace mil CCC LXIX, le samedi après Pasques, qui fu le VII^e jour d'avril, car Pasques furent celi an le

1. Ce récit n'est pas très exact; il est probablement tendancieux et inspiré par le désir de dégager Bertrand du Guesclin de toute participation au drame de Montiel. De la chronique d'Ayala, — et Froissart reproduit en partie la même version, — il résulte que don Pèdre fut tué par don Henri lui-même, après un furieux et répugnant corps à corps, où l'avantage ne resta au Bâtard que grâce à l'intervention de Bertrand du Guesclin ou d'un autre témoin de la scène (Ayala, *Crónica*, t. I, p. 554-556; Froissart, *Chroniques*, t. VII, p. 79-82).

Il est à remarquer cependant que la chronique du roi d'Aragon, Pierre IV, ne mentionne pas cette lutte fratricide. Elle dit simplement que don Pèdre, attaqué ou provoqué par son frère, ayant fait mine de se défendre, fut tué par les gens de don Henri (*Crónica*, p. 385.)

premier jour d'avril, le mariage qui longuement avoit esté traictié de messire Phelippe, frere du roy de France Charles, et duc de Bourgoigne, et de Marguerite, fille de messire Loys, conte de Flandres, fu passé et accordé par certaines manieres et condicions, dont mencion sera faite ci après, après ce que la cronique fera mencion de la solempnisacion du dit mariage en Sainte Eglise.

*Item*, le dymenche XXIX[e] jour du dit mois d'avril l'an dessus dit, la ville d'Abbeville en Pontieu se rendy aus gens du roy de France, c'est assavoir à messire Hue de Chasteillon, maistre des arbalestiers du dit Roy, pour et ou nom du dit Roy, comme à leur souverain seigneur. Et celi jour se rendi la ville de Rue[1]. Et celle sepmaine se rendirent pareillement toutes les villes, chasteaux et forteresses de la conté de Pontieu que le roy d'Angleterre tenoit, par tele maniere que le dit roy de France ot par ses gens la possession de la dite conté, en X jours après ce que la dite ville d'Abbeville se fu rendue, excepté une forteresse appelée Noielle[2], la quelle n'estoit pas du demaine de la dite conté, mais en estoit tenue en fief, et le demaine estoit à la contesse d'Aubemarle, à la quelle contesse les gens du roy d'Angleterre l'avoient ostée[3], et la tindrent messire Nicole Stamworth[4] et autres Anglois qui estoient

1. Somme, arr. d'Abbeville, ch.-l. de cant.

2. Noyelles-sur-Mer, Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Nouvion.

3. Blanche de Ponthieu, comtesse d'Aumale, fille aînée et héritière de Jean de Ponthieu et de Catherine d'Artois; veuve du comte d'Harcourt, exécuté à Rouen le 5 avril 1356.

4. Ms. : « Nicole Stauroure ». — Nicolas de Tamworth. Voy. t. I, p. 227 et n. 3.

dedenz. Et les causes pour les quelles le roy de France fist prendre la dite conté, et les autres terres assises en Guyenne, qui se mistrent en l'obeissance du roy de France et par avant estoient au roy d'Angleterre, seront ci après escriptes.

*Item*, le secont jour de may, l'an dessus dit, se presenterent en parlement contre Edouart, prince de Galles et duc de Guyenne, le conte d'Armignac, messire Jehan d'Armignac, le seigneur de Lebret et pluseurs autres nobles, consulz, consulaz et communautez du duchié de Guyenne, les quels avoient appellé du dit duc de Guyenne[1].

*Du parlement que le Roy tint sur le fait des appellacions, dont mencion est faite*[2].

Le merquedi IXe jour du dit mois de may, veille de l'Ascencion l'an dessus dit, le roy de France Charles

1. Cette date du 2 mai 1369 est celle qui était portée dans les lettres d'ajournement délivrées par Charles V le 16 novembre 1368 et adressées au sénéchal de Toulouse, pour qu'il les fît notifier au prince de Galles (Bibl. nat., Doat, t. CXCVI, fol. 290-292 v°). On sait que les dites lettres furent présentées au Prince par Jean de Chaponval et Bernard Palot, juge criminel de Toulouse, probablement dans les premiers jours de l'année 1369.

2. Le greffier du Parlement a consigné dans le « registre des plaidoiries » (Arch. nat., X1A 1469, fol. 341 v°-342 v°) un récit des faits rapportés ci-après, plus bref dans l'ensemble que le récit des *Grandes Chroniques,* mais où l'on trouve cependant quelques détails qui manquent dans ces chroniques. Entre les deux relations, je noterai les différences suivantes : 1° d'après le registre du Parlement, le cardinal de Beauvais, chancelier de France, et son frère, Guillaume de Dormans, portèrent seuls la parole, le mercredi 9 mai ; le Roi ne la prit que le sur-

fu en la chambre de Parlement, en la maniere que le roy de France y a acoustumé de estre[1], et la royne Jehanne assise de costé le Roy, et le cardinal de Beauvés, chancelier de France, au dessous[2], ou lieu ou quel siet le premier president. Et de ce renc seoient les arcevesques de Reins, de Sens et de Tours[3], et pluseurs evesques jusques au nombre de xv[4], et pluseurs abbez[5]

lendemain 11 mai; 2° le greffier ne dit rien du grand conseil tenu le jeudi 10 mai dans la chambre du Parlement. Ce jour-là, fête de l'Ascension, la Cour ne siégeait pas et la séance ne fut pas publique; on n'y avait pas convoqué les représentants des bonnes villes; 3° l'allocution très caractéristique du Roi fut prononcée le lendemain 11 mai, après que Guillaume de Dormans eut donné lecture de la réponse faite au mémorandum du roi d'Angleterre ou plutôt de son Conseil. Évidemment, en cas de divergence, l'autorité du registre des plaidoiries, qui était une sorte de journal, est supérieure à celle des *Grandes Chroniques*.

1. C'est-à-dire, suivant le cérémonial observé pour la tenue des lits de justice. Le siège du Roi était placé dans un angle de la chambre du Parlement, sous un « ciel de lit » de velours bleu, semé de fleurs de lis d'or. Il était fait d'un traversin ou « chevecier », de quatre oreillers et d'une couverture, le tout également de velours et aux armes de France. Voy. la liste des objets tout « neufs », envoyés par Charles V, le 23 juillet 1366, et pris en charge par un huissier du Parlement ($X^{1A}$ 1469, fol. 146 v°).

2. P. Paris : « Au-dessus », ce qui est une mauvaise leçon des anciennes éditions des *Grandes Chroniques*, comme l'avait bien vu Secousse (*Ordonnances*, t. VI, II, n. 1).

3. Simon I^er^ de Renoul.

4. Le greffier du Parlement ne mentionne, outre les trois archevêques, que dix évêques, ceux de Coutances, d'Évreux, de Noyon, d'Arras, de Troyes, de Bayeux, du Mans, de Paris, de Lisieux et d'Orléans.

5. Notamment ceux de Fécamp, de Saint-Denis, de Tournus, de Saint-Éloi de Noyon ($X^{1A}$ 1469, fol. 341 v°).

et autres gens d'eglise, envoiez à cele convocacion, seoient es bas bans et par terre. Et ou renc, où sieent les lays de Parlement, seoient les dux d'Orliens et de Bourgoigne, le conte d'Alençon, le conte d'Eu et le conte d'Estampes, tous des Fleurs de lis, et pluseurs autres nobles; et aussi avoit en la dite chambre gens des bonnes villes envoiez à la dite assemblée, et autres [en] si grant nombre que toute la chambre estoit plaine. Et là fist dire et exposer le Roy par le dit cardinal, et après par messire Guillaume de Dormans, frere du dit cardinal[1], comment il avoit esté requis par les diz appellans du duchié de Guyenne, de recevoir leurs appellacions, dont dessus est faite mencion, et comment il avoit esté conseillié de les recevoir, et que il ne les povoit ne devoit reffuser, et pour ce les avoit receues, et donné adjournemens aus appellans contre le dit prince; comment, pour celle cause et pour autres, le roy d'Angleterre avoit envoié par devers le roy de France, et comment le roy de France avoit envoié en Angleterre les contes de Tanquarville, de Salebruche, messire Guillaume de Dormans et le doyen de Paris[2]. Et fist dire le Roy par ledit messire Guillaume de Dormans les responses que il avoit faites au dit roy d'Angleterre sur les dites requestes,

1. Arch. nat., X[1A] 1469, même folio : « Et là fist le Roy exposer par le cardinal de Beauvez, chancelier de France, premierement, et tantost après plus à plain par Mons. Guillaume de Dormans, chevalier, frere du dit cardinal, etc. » — « Et preist le dit cardinal son themme : *Vocavit ad se amicos suos*, Hester, [versic.,] x°, capit., [v°]. » Le texte exact du livre d'Esther (chapitre v, verset x) est : « Convocavit (Aman) ad se amicos suos. »

2. Jacques le Riche.

et aussi les requestes que il li avoient faites pour le roy de France, et la response que avoit fait sur tout le Conseil du roy d'Angleterre, tout en la forme et maniere que escript sera ci après. Et fu dit par la bouche du Roy à tous que, se ilz veoint que il eust fait chose que il ne deust, que ilz le deissent et il corrigeroit ce que il avoit fait, car il n'y avoit faite chose qui bien ne se peust adrecier, se deffaut ou trop avoit fait; et fu dit à tous, tant par le Roy comme par le dit cardinal, que chascun y pensast et que le venredy ensuyvant refeussent bien matin en la dite chambre, pour dire leur avis sur ce.

*Item*, le juedy ensuyvant, jour de l'Ascencion, à relevée, le Roy, la royne Jehanne et grant nombre des conseilliers du Roy, tous les prelas et les nobles refurent assemblez en la dite chambre de Parlement, et dist le Roy et fist dire par le cardinal et par messire Guillaume de Dormans, son frere, les causes pour les quelles il avoit receu les appeaulx, faiz du prince et de ses officiers, par les diz conte d'Armignac, seigneur de Lebret, et leurs adherens. Et dist lors le Roy que il vouloit avoir leur conseil et avis, se il avoit en aucune chose failli ou erré; les quelz tous d'un accort, chascun par sa bouche, respondirent que le Roy avoit raisonnablement fait ce que il avoit fait, et ne le devoit, ne povoit reffuser, et que, se le roy d'Angleterre faisoit guerre pour cele cause, indeuement la feroit et sanz raison.

*Item*, le venredi matin ensuyvant, XI^e^ jour du dit mois de may, le Roy, la dite Royne, les prelas, les nobles, les bonnes villes refurent assemblez en la dite chambre de Parlement, et furent tous d'accort, par la

maniere que avoient esté les autres le jour precedent, à relevée ; et après furent leues les responses, qui avoient esté avisées à faire au roy d'Angleterre, sur la bille[1] ou cedule, qui avoit esté bailliée as genz du roy de France en Angleterre, les quelles responses furent approuvées de tous ceuls de la dite assemblée. Et si fu ordené que le Roy les envoieroit en Angleterre au Conseil du roy d'Angleterre, et ainsi fu fait.

*Rubriche. Ci-après s'ensuyvent les escriptures, qui furent leues devant le Roy, et premierement la bille ou cedule qui fu apportée d'Angleterre. C'est la teneur de la bille ou cedule, bailliée par le roy d'Angleterre ou son Conseil aus messages, derrenierement envoiez en Angleterre par le roy de France, et est la dite bille ou cedule signée de maistre Jehan de Brankette, secretaire du dit roy d'Angleterre.*

*La teneur de la lettre du roy anglois*[2] *:* « A la reverence Nostre Seigneur, et pour bonne paix garder, nourrir et maintenir à perpetuité entre le roy d'Angleterre, son royaume, ses terres et subgiez, [et le roy de France,

1. C'est l'anglais moderne *bill,* qui s'écrivait et se prononçait *bille* au moyen âge. *Bille*, avec le sens de cédule, rescrit, mémoire, paraît être une altération de *bulle.*

2. La lettre originale est conservée au *Trésor des chartes* (Arch. nat., J 655, n. 35). Elle est écrite d'une main anglaise et dans le dialecte franco-anglais, employé par la chancellerie d'Édouard III. Elle ne porte ni date, ni signature. Le notaire bien connu, Jean Branketre ou de Branketre, a seulement mis à la dernière ligne les deux premières lettres de son nom : BR. La même pièce, ramenée au dialecte de l'Ile-de-France, a été transcrite en tête d'un rouleau de parchemin, où elle est suivie des réponses faites par le roi de France et son Conseil aux différents articles de la « bille » (Arch. nat., J 654, n° 3).

son royaume, ses terres et subgiez[1]], et pour espargnier effusion de sanc crestian, et aussi pour bien[2] de tout le commun peuple, si est avis au Conseil le roy d'Angleterre que toutes les demandes, contencions, debaz et questions, meuz et demenez par entre les deux roys et autres à cause de eulx, puis la paix derrenierement faite, se mettront en ordenance et bon appointement d'estre finablement bien appaisiez[3], et la dite paix bien tenue et gardée par entre eulx à tous jours, par my l'acomplissement des choses dessoubz escriptes.

« Et premierement que là où les messages de France, pour appaisier tous les debaz de la terre de Belleville et de toutes autres terres contencieuses entre les deux roys, ont offert au roy d'Angleterre la commune paix de Rouergue[4], le chastel de la Roche-sur-Yon[5], la conté de la Marche[6] et la terre du conte d'Estampes en

1. Omis dans ms. fr. 2813; rétabli d'après J 654, n° 3.

2. Transcription française : « et pour le bien ».

3. Original : « d'estre finablement appaisez ». — Transcription française : « d'estre finablement appaisiez ».

4. La « commune paix de Rouergue », ou le « commun de la paix », était une très vieille imposition, levée sur les gens et sur le bétail. Elle avait été établie au XII^e siècle, en exécution de la trêve de Dieu, pour assurer d'une façon efficace la sécurité des voies de communication et indemniser, sur un fonds commun, ceux qui auraient à souffrir de quelque acte de brigandage (*Nouv. hist. générale du Languedoc,* t. III, p. 304-305; baron de Gaujal, *Études historiques sur le Rouergue,* t. II, 1858, p. 72-76).

5. Ch.-l. du dép. de la Vendée.

6. C'est-à-dire sans doute *la terre* du comte de la Marche que celui-ci, en vertu d'arrangements pris avec Charles V et contre une juste indemnité, aurait abandonnée aux Anglais. En effet, le fief du comté de la Marche doit être compté au nombre

Aquitaine[1], voirs est que la dite commune paix de Rouergue, par mandement du roy de France, a esté bailliée et livrée au roy d'Angleterre par la paix et ainsi le tient il et possede à present. Si semble au dit Conseil que elle lui devra demourer à perpetuité, sanz y estre mis aucun empeschement, et semble aussi que le dit chastel de la Roche-sur-Yon, qui est notoirement assis dedens la terre et le pays de Poitou, lui devra ausi demourer par la dite paix.

« Et quant à la conté de la Marche et la terre d'Estampes, le roy d'Angleterre ne son Conseil[2] n'en ont aucune cognoissance de la value, mais le roy envoiera pour s'en informer, et, se les dites terres soient de si convenable value que il pourront auques [pres][3] recompenser la dite terre de Belleville[4], selon l'entencion du traictié de la paix, le Conseil pense bien que le roy se prendra assez pres[5] de les recevoir, ou cas[6] que la terre

de ceux qui furent cédés aux Anglais par le traité de Brétigny, et l'on sait, au moins de façon indirecte, que Jean de Bourbon fit hommage au roi d'Angleterre (Ant. Thomas, *le Comté de la Marche et le traité de Brétigny*. Extrait de la *Revue historique*, t. LXXVI, année 1901).

1. Louis II d'Évreux, comte d'Étampes, avait épousé la veuve du connétable Gautier de Brienne (tué à Poitiers), Jeanne d'Eu, fille de Raoul, comte d'Eu, laquelle avait de grands établissements en Poitou (Paul Guérin, *Recueil de documents concernant le Poitou*, etc., t. II, p. 310-316; t. III, p. 292, n. 2).

2. P. Paris : « le roy d'Angleterre ou son conseil ».

3. Rétabli d'après l'original anglais. « Auques pres » = à quelque chose près, à peu près. Transcription française : « auques recompenser... », ce qui donne le même sens.

4. Transcription française : « recompenser *à* la dite terre de Belleville ».

5. P. Paris : « se tiendra assez près ».

6. Transcription française : « *et* au cas que... ».

de Belleville ne se pourra rendre en aucune maniere en propre substance. Et, supposé que la dite conté de la Marche et les terres d'Estampes ne soient notablement de la dite value, si pense tous diz le Conseil du roy que le roy de France y ordenera d'autres terres, en ce cas, dont le roy d'Angleterre se tendra content de la dite terre de Belleville, en acomplissant quant ad ce le traittié de la paix, et aussi les autres terres et lieux, qui restent encore à baillier et delivrer ou pays d'Aquitaine, soient bailliées, ou souffisant recompensacion pour ycelles, dont le roy se pourra tenir content.

« Et quant aus hommaiges et fiefz[1] de Cayeu, Huppi, Viergiers, Arraines, et autres qui restent encore à baillier, en Pontieu, et aussi la ville de Monstereul-sur-la-mer, et oultre ce, l'Angle qui est, par expres, compris dedenz les mettes et bondes de Calais et de Merk, semble au dit Conseil que toutes les dites choses tant evidemment appartiennent au roy, et dont il a bonne et clere cognoissance, selon l'effect et l'entencion de la paix sus dite, que il ne les devra par nulle voie laissier.

« Et oultre ce, le dit Conseil s'en est parfondement pourpensé, par merveillant tres entierement, comment le roy de France a receu ou voulu recevoir les appeaulx du conte d'Armignac, du sire de Lebret et de leur adherens et compliz, actendu qu'il estoit et est tenuz et obligiez par la dite paix d'avoir baillié et delivré au dit roy d'Angleterre ou à ses deputez toutes les terres comprises es lettres avecques la clause : *c'est assavoir;* et, icelles delivrées et bailliées, tantost avoir renoncié expressement aus ressors et souverainetez, et cependant avoir sursis de user de souverainneté et de ressort

1. Original : « et quant aux hommages et feez... ».

es terres dessus dites, et de recevoir aucunes appellacions et de rescrire à ycelles, si comme ces choses et autres sont assez clerement comprises es lettres devant dites. Si a par tant seursis le roy de France, tanque en ença de user des dites souverainetez et ressors, et est tout vray que le conte d'Armignac et le sire de Lebret, et touz les autres vassaulx et subgiez des seigneuries et terres en Aquitaine, en ont fait hommaige lige au roy d'Angleterre, comme à seigneur souverain et lige, et encontre toutes les personnes qui pourront vivre et morir; et depuis ilz ont fait aussi hommaige au prince, retenu et reservé par expres la souveraineté et le ressort au roy d'Angleterre, dont par les dites causes et autres raisonnables semble au Conseil le roy d'Angleterre que, consideré la forme de la dite paix, qui tant estoit honorable et proffitable au royaume de France et à toute Crestienté, que la recepcion des dites appellacions n'a mie esté bien faite ne passée si ordeneement, ne a si bonne affeccion et amour, comme il devoit avoir esté fait de raison, par my l'effect et entencion de la paix et les aliances affermées entre eulx, ains semblent estre moult prejudiciables et contraires à l'onneur et l'estat du roy et de son filz le prince et de toute la maison d'Angleterre, et pourra estre evident matiere de rebellion des subgiez, et aussi donner tres grant occasion d'enfraindre la paix, se bon remede n'y soit mis sur ce plus hastivement. Et comme le roy d'Angleterre s'en ert touz diz de puis la paix deporté de s'en appeller[1] ou porter roy de France par lettres ou autrement, et par mesme la maniere, le roy de France s'en deust avoir deporté de user de souveraineté et ressort

1. P. Paris : « de soy appeller ».

avant touchiez. Neantmoins, ou cas que le roy de France vueille amiablement reparer et redrecier les diz actemptaz et remectre les diz appellanz arriere en la vraie obeissance du dit roy d'Angleterre, et faire expressement les renonciacions et delaissemens des souverainnetez et ressort, accordez à faire de sa partie, en envoient ses lettres au roy d'Angleterre par fourme de la dite paix, la quelle chose si est proprement la substance et effect de la dite paix, et sanz laquelle elle ne se pourra aucunement tenir, adonques pense bien le dit Conseil que le roy d'Angleterre fera les renonciacions à faire de sa partie, et sur ce envoiera ses lettres au roy de France en quanque[1] il est tenuz à faire, selon le forme de la paix dessus dite. — BR[2]. »

*Response*[3] : C'est la response que fait le roy de France ou son Conseil aus poins et articles contenus en la bille ou cedule dessus escripte. — Premierement, à ce qui est contenu ou commencement de la dite

1. Original : « *et* quanques il est tenuz... ». Si l'on adopte cette leçon, il faut entendre ce passage de la façon suivante : « le roy d'Angleterre fera les renonciacions... et quanques il est tenuz à faire, etc. ». La transcription française modifie un peu le sens de la phrase.

2. Pour l'interprétation de ce sigle, voy. p. 76, n. 2. — Au dos de la pièce, on lit la note suivante, d'une écriture du XIV[e] siècle : « Iste rotulus vocatur Billa, que fuit tradita pro responsione per regem Anglia seu ejus Consilium domino de Dormano, decano Parisiensi, et aliis ambassiatoribus Regis, qui fuerant missi in Angliam super certis articulis et responsionibus obtinendis, anno Domini M CCC LXVIII, et est signata signo Branquetre, in fine ultime linee. »

3. Ce mot ne se lit pas sur le rouleau conservé au *Trésor des chartes*.

cedule que, à la reverence de Dieu[1], la paix, autrefoiz faite entre les roys, pourroit prendre et recevoir bon apointement, se les choses que le dit roy d'Angleterre requiert par la dite cedule lui estoient faites et acomplies, et que par ce pourroit estre eschevée tres grant effusion de sanc crestian, et bonne paix gardée entre les diz roys.

*Response*[2] *:* Que le roy de France a tousjours voulu et encor veult tenir et garder la dite paix, ne onques ne fist, ne fera le contraire, ou cas que le roy d'Angleterre la tendra de sa partie; et ce a bien apparu au roy d'Angleterre, pour ce qui li a esté dit et offert derrenierement par les diz messages du roy de France, et encore pourra apparoir clerement à tout homme, par ce qui sera touchié briefment ci après. Et semble que le roy d'Angleterre et son Conseil, sauve leur grace, ne veullent pas que la dicte paix reçoive bon apointement, car les choses qu'ilz requierent sont desraisonnables, et en la plus grant partie contre le traictié de la paix. Et n'est tenuz le roy de France de les faire par raison, ne par la dite paix; et, selon raison, qui veult aucune chose il doit prendre et eslire moiens et causes raisonnables pour y venir et pour avoir et obtenir raisonnablement ce qu'il requiert, autrement on puet dire et tenir par raison qu'il ne le veult pas[3]; et à verité[4] le dit roy de France eust plus chier que le roy d'Angle-

1. Arch. nat., J 654, n° 3 : « la reverence Nostre-Seigneur... ».

2. Ce mot se trouve avant toutes les réponses qui suivent, dans le rouleau du *Trésor des chartes* comme dans les *Grandes Chroniques*.

3. Ms. : « qu'il ne la veult pas ».

4. *Trésor des chartes :* « et en verité ».

terre offrist et requerist teles choses et si raisonnables, comme il doit faire par la paix.

*Item*, à ce qui est contenu ou premier article de la dicte cedulle, faisant mencion de la terre de Belleville et autres contencieuses, et des offres faites par le roy de France pour ycelles terres contencieuses.

*Response :* Qu'il est verité que le roy de France, par ses diz messages, fist offrir au dit roy d'Angleterre, pour le debat de la terre de Belleville et pour toutes autres contencieuses, tant de Picardie comme d'aillieurs, dont le dit roy d'Angleterre faisoit ou povoit faire demande à cause du traictié de la paix, et pour la delivrance de tous les hostaiges nobles, la revenue de la commune paix de Rouergue, de la quelle le roy de France fait demande, la ville et le chastel de la Roche-sur-Yon, la conté de la Marche, et la terre que monseigneur d'Estampes a en Poitou[1] à cause de madame sa femme, les quelles choses sont tres nobles et de tres grant valeur; et ceste offre faisoit le roy de France pour avoir paix au dit roy d'Angleterre et pour oster toutes matieres de debaz et de questions, car le roy de France n'y estoit, ne est en riens tenuz; ainçois tient, et tout son Conseil, que le dit roy d'Angleterre n'a cause, ne raison de faire les demandes qu'il fait des dites terres de Belleville et autres contencieuses. Et a tousjours offert le roy de France que le Pape et l'eglise de Rome, à qui les parties se sont soubmises de tout l'acomplissement de la paix, par foy et sairement, cognoisse et determine du debat des dites terres contencieuses, veu le dit traictié et oyes les parties sommierement et

1. *Trésor des chartes :* « a en Pontieu », ce qui est une erreur manifeste.

de plain, ou, se le roy d'Angleterre veult que les commissions soient renouvelées aus commissaires, autrefoiz esleuz des parties, sur le debat des dites terres, ou à autres, encor plaist il au roy de France, non obstant que le roy d'Angleterre, ses commissaires et procureurs, aient esté negligens de proceder, et que, par leur negligence, le roy de France en peust et deust avoir grant proffit, et auroit plus chier le Roy que la verité fust sceue de son fait et de ses deffenses et qu'il en fust jugié, que ce que le roy d'Angleterre preist les dites terres offertes pour les dites terres contencieuses; les quelles offres le roy d'Angleterre et son Conseil ont toutes reffusées, et dient qu'ilz sont bien informez et acertenez qu'ilz ont bon droit et qu'ilz n'en prendront aucuns juges; et ainsi veulent estre juges en leur cause, la quelle chose est contre toute raison.

Et quant à ce que le [dit] roy d'Angleterre, ou son Conseil, dient ou dit article qu'il tient la dite commune paix de Rouergue et en a possession, et li a esté baillée par le traictié de la paix.

*Response :* Que le dit roy d'Angleterre tient de fait la dite commune paix de Rouergue, soubz umbre du pays de Rouergue, qui li a esté baillié, jasoit ce que ycelle commune paix ne li doive appartenir. Et pour ce en fait le roy de France demande, et en veult estre jugié comme dessus; et pareillement, de la Roche-sur-Yon dit le roy de France que elle ne doit pas appartenir au roy d'Angleterre, et en veult estre jugié comme dessus.

Et quant à ce que le dit roy d'Angleterre ou son Conseil, [dient] ou dit article qu'il s'enformera de la valeur de [la conté de la Marche et des terres du conte

d'Estampes et, se elles sont à la valeur de][1] la dite terre de Belleville, il les prendra, et, s'il y a à parfaire, il tient que le roy de France y parfera.

*Response :* Que la dite conté de la Marche et les terres dudit conte d'Estampes n'ont pas esté offertes pour la dite terre de Belleville, mais pour toutes les terres contencieuses et la delivrance des hostaiges nobles, avecques la dicte commune paix [et] la Roche-sur-Yon[2] et pour paix avoir, comme dit est, car les dites terres de la Marche et d'Estampes sont plus nobles et valent plus que ne fait la dite terre de Belleville. Et si tient le roy de France qu'il a bailliée la dicte terre de Belleville, ainsi comme faire le deust[3] par la paix, et en veult estre jugié comme dit est; et toutesfois avoit fait offrir pour la dite terre de Belleville la conté de la Marche pour paix avoir, et le dit roy d'Angleterre ne l'a pas voulu faire.

Et quant à ce que contenu est ou dit article que le roy de France baille au dit roy d'Angleterre les autres terres et lieux qui restent encore à baillier ou pays d'Aquitaine, ou souffisant recompensacion pour yceulz, dont le dit roy d'Angleterre soit content.

*Response :* Que le roy de France tient que il a baillié au dit roy d'Angleterre tout ce que baillier li doit en demaine, ou pays d'Aquitaine, par le traictié de la paix; et, s'il y avoit aucune chose à baillier, il a tousjours offert à faire; mais le dit roy d'Angleterre et le prince son filz occupent et s'efforcent de occuper pluseurs lieux,

1. Ces mots, omis dans le ms. fr. 2813, ont été rétablis d'après le texte du *Trésor des chartes*.

2. Ms. : « commune paix de la Roche-sur-Yon ».

3. *Trésor des chartes :* « le dult ».

terres et seigneuries, qui ne leur doivent point appartenir par la dite paix. Sur quoy le roy de France a tousjours offert que bonnes personnes soient esleues des parties, qui en sachent la verité, et le roy de France en fera et tendra tout ce qui sera trouvé qu'il en devra faire, ou que le Pape et l'eglise de Romme en cognoissent comme dessus.

*Item*, quant au second article de la dite bille ou cedule, faisant mencion des homaiges et fiefs de Cayeu[1], Huppi[2], Vergiers[3], Araines[4] et autres, qui restent encore à baillier en Pontieu, Monstereul-sur-la-mer et la terre de l'Angle, les quelles choses le dit roy d'Angleterre dit à luy appartenir si evidemment, par la dite paix, qu'il ne s'en doit en aucune maniere delaissier.

*Response* : Que des choses dessus dites a le dit roy d'Angleterre fait demande au roy de France, et aussi a le roy de France de pluseurs autres choses fait demande au dit roy d'Angleterre, par devant certains commissaires esleuz des parties. Et ont les commissaires, esleuz de la partie du roy de France, et son procureur comparu à toutes les journées et offert à proceder. Mais, pour la negligence et deffaut des commissaires, esleuz du dit roy d'Angleterre, a esté le temps de la dite commission expiré et failli, et touteffoiz ont les messages du roy de France, envoiez derrainement en Angleterre, requis et offert au roy d'Angleterre et à

1. Cayeux-sur-Mer, Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Saint-Valery-sur-Somme.

2. Huppy, Somme, arr. d'Abbeville, cant. de Hallencourt.

3. Vergies, Somme, arr. d'Amiens, cant. d'Oisemont.

4. Airaines, Somme, arr. d'Amiens, cant. de Molliens-Vidame.

son Conseil que la dite commission fust renouvelée, non obstant leur negligence, aus premiers commissaires ou à autres, ou que le Pape et l'eglise de Romme en cogneussent, consideré la submission dessus dite. Les quelles choses le dit roy d'Angleterre et son Conseil ont refusées, en disant qu'il n'en prendront aucuns juges, et qu'il sont bien acertenez de leur droit, la quelle chose appert evidemment estre inique et contre raison de leur partie, et puet apparoir clerement à tout homme que le roy de France leur a offert toute raison.

*Item*, quant au tiers et derrenier article de la dite bille ou cedulle, ou quel est contenu que le Conseil au roy d'Angleterre a parfondement pourpensé, en merveillant tres entierement, comment le roy de France a receu ou voulu recevoir les appeaulx du conte d'Armygnac, du sire de Lebret et leurs adherens, consideré que par le traittié de la paix il devoit baillier au roy d'Angleterre certainnes terres, et, après ce, renoncier aus souverainnetez et ressors, et ce pendant devoit surseoir de user de souveraineté et de ressort, et de recevoir aucunes appellacions, et par tant en a le roy de France sursis de user jusques à present.

*Response :* Que le roy d'Angleterre et son Conseil ne se doivent point merveillier de ce que le roy de France a receu les appellacions dessus dites, car par le traictié de la paix, le roy Jehan, dont Dieux ait l'ame, avoit promis à surseoir de user des dites souverainetez et ressors jusques à certain temps, c'est assavoir jusques à la Saint-Andrieu qui fu l'an LXI, si comme par le traictié de la dite paix puet apparoir, et par especial en une lettre en la quelle est contenue la clause : *c'est*

*assavoir*. Et ne povoit reffuser les dites appellacions, veues les sommacions et requestes d'iceuls appellans, qu'il ne leur fausist de justice et qu'il ne pechast mortelment, veu le dit traictié de la paix. Et ainsy l'a trouvé le roy de France en tout son Conseil[1], eue sur ce meure deliberacion par pluseurs foiz, si comme les messages du roy de France l'ont plus plainement dit au dit roy d'Angleterre et à son Conseil, de bouche. Et, se le roy de France s'est deportez par aucun temps de user des dites souverainetez, depuis le temps dessus dit qu'il le povoit faire, de tant a il fait plus grant courtoisie au roy d'Angleterre, ne il n'avoit pas esté autre foiz somez d'autres appellans, par la maniere qu'il a esté à ceste foiz par le dit conte d'Armignac et autres appellans; et pour bien de paix l'a dissimullé[2] par aucun temps, et tant comme il a peu bonnement, jasoit ce que faire le peust, comme dit est dessus.

Et quant à ce que contenu est ou dit article que le dit conte d'Armygnac, le sire de Lebret et autres subgiez d'Aquitainne ont fait hommaige lige au roy d'Angleterre[3], comme à seigneur souverain et lige, contre toute personne qui puisse vivre et morir, et au prince ont fait hommaige, sauve et reservée la souveraineté au roy d'Angleterre.

*Response :* Que le conte d'Armignac et le sire de Lebret, sauve la grace des proposans, ne le dient pas ainsi, ainçois ont dit au Roy que, en faisant hommaige au prince, ilz distrent expressement que il le lui fai-

1. *Trésor des chartes :* « et tout son conseil ».

2. *Ibid. :* « l'a tousjours dissimulé ».

3. *Ibid. :* « ont fait hommage lige au roy d'Angleterre. — *Response*, etc. ».

soient, selon ce que la teneur du traittié l'emportoit[1], et reservé à eulz leur privileges, franchises et libertez anciennes, si avant et par la maniere que leurs predecesseurs les avoient euz et en avoient joy es temps passez. Et ce est trop bien à presumer, car es lettres et mandemenz, que le roy de France fist aus subgiez de Guyenne de faire obeissance au roy d'Angleterre, estoient par expres retenues et reservées les souverainnetez et ressors au roy de France, si comme par l'inspeccion des diz mandemenz puet apparoir; et, se la dite reservacion n'y fust, si y estoit elle entendue de raison, puis que le roy de France ne transportoit par expres[2] ycelles souverainetés; et, se le dit conte d'Armignac ou autre l'avoient fait autrement, si ne vaudroit il, ne ne se pourroit soustenir, ne le roy d'Angleterre ne les povoit[3] recevoir par la maniere qu'il maintient[4], que ce ne fust contre le traictié de la paix; et aussi ne faisoit le dit prince, et, en ce faisant, ont clerement et notoirement entrepris sur la souveraineté du roy de France, et si ont il en pluseurs autres manieres, car, par le dit traictié de la paix, en la clause *c'est asavoir*, les dites souverainnetez et ressors demeurent au roy de France, en autel estat comme elles estoient au temps du traictié de la paix, sanz ce que elles puissent estre dictes ou reputées transportées au roy d'Angleterre, par lettres quelzconques, comprises ou dit traictié, ou autres données ou à donner par dit, ne par fait

1. Ms. : « l'en portoit ».
2. P. Paris : « pas exprès ».
3. P. Paris : « poroit ».
4. *Trésor des chartes* : « maintenoit », ce qui est une mauvaise leçon.

quelconques, se le roy de France n'y renonce expressement; la quelle chose il ne fist onques, ainçois requiert le dit roy d'Angleterre et son Conseil par la dite bille que le roy de France face les dites renonciacions.

Et quant à ce que contenu est ou dit tiers article, qu'il semble au Conseil du dit roy d'Angleterre que la recepcion des dites appellacions n'a pas esté bien faite, ne si ordeneement, ne en gardant la paix et amour, tele comme elle doit estre par le dit traictié et par les aliances faites entre les deux roys.

*Response :* Que, sauve la grace des proposans, la dite recepcion d'appellacions a bien et deuement esté faite, ne le roy de France ne les povoit, ne devoit refuser, comme dit est dessus; et en ce n'a riens fait contre la paix, mais selon la forme et teneur d'icelle.

Et quant à ce que contenu est ou dit article que la dite recepcion d'appellacions est faite en grant injure et vitupere de la maison d'Angleterre et pourra estre occasion de grant rebellion des subgiez, et aussi d'enfraindre la dite paix, se remede n'y est mis briefment.

*Response :* Que, en ce faisant, le roy de France n'a fait, ne voulu faire aucune injure au roy d'Angleterre ne à autres, car les choses, qui sont faites deuement par justice et selon raison et execucion de droit, ne pevent causer injure ne deshonneur. Et aussi la dite recepcion d'appellacions ne donne aucune occasion de rebellion aus subgiez, ainçois donne occasion d'obeissance, car appellacion est remede et benefice de droit, et pour garder les subgiez d'oppression et pour oster toute voie de fait. Et aussi le roy de France, en ce faisant, n'a donné aucune occasion d'enfraindre la paix

par ce que dit est, ne par ce, ne autrement n'en voudroit donner cause ne occasion.

Et quant à ce que contenu est ou dit article, que le roy d'Angleterre s'est bien deportez de soy appeller et porter pour roy de France, et que aussi bien se peust estre deportez le roy de France de recevoir les dites appellacions.

*Response :* Que ces deux choses sont trop despareilles, car soy appeller et nommer roy de France regarde la volenté et interest seulement du dit roy d'Angleterre, mais recevoir les appellacions ou non ne regarde mie seulement l'interest du souverain, ainçois regarde principalment l'interest des subgiez appellans, afin qu'il soient pourveuz contre les oppressions des seigneurs demeniers, et pour ce[1], à la requeste et instance des appellans, et comme astrains à faire justice, a receu le roy de France les dites appellacions, donné rescripz à ycelles et fait ce que seigneur souverain puet et doit faire en tel cas par justice et par raison, et n'a en riens usé par voie de fait.

Et quant à ce que contenu est en la fin du dit article que, se le Roy veult reparer les actemptaz et remettre les appellans en l'obeissance du dit roy d'Angleterre et faire les renonciacions, qui sont à faire de sa partie, et ycelles envoier au roy d'Angleterre, par ses lettres ouvertes, le Conseil du roy d'Angleterre pense que le roy d'Angleterre fera celles qui sont à faire de sa partie et tout ce que faire devra par le traictié de la paix.

*Response :* Que, sauve la grace des proposans, l'offre ou conclusion dessus dite n'est pas raisonnable, par

1. P. Paris : « pourveu à la requeste... ».

pluseurs raisons; la premiere, car le roy de France n'a fait aucuns actemptaz contre la dite paix en recevant les dites appellacions, ainçois a fait ce qu'il povoit et devoit faire par la dite paix; et aussi par la dite appellacion, les appellans sont exemps du dit roy d'Angleterre et du prince son filz, et demeurent en l'obeissance du roy de France, et ainsi il n'est tenuz de les remectre en l'obeissance du roy d'Angleterre ou du prince, s'il n'estoit premierement cogneu des appellacions et qu'il feust dit et jugié que ilz eussent mal appellé, ou quel cas le roy de France feroit ce qu'il devroit, ainsi comme il l'a acoustumé de faire en cas semblable. La seconde raison, car le roy de France, par le traictié de la paix, n'est tenuz de renoncier premierement ne avant que le roy d'Angleterre, ne premierement ne doit pas envoyer ses lettres, ainçois y a certaine forme, autre qu'il n'est contenu en l'offre du roy d'Angleterre, dessus esclarcie. La tierce raison, que le roy d'Angleterre n'offre pas à faire les renonciacions qui sont à faire de sa partie, supposé que le roy de France les feist de sa partie, ainçois dit le Conseil du roy d'Angleterre qu'il pensent que le roy d'Angleterre les feroit, la quelle chose ne souffist pas, consideré la fourme du traictié de la paix, faisant mencion des dites renonciacions[1]. La quarte raison, car le roy d'Angleterre n'offre pas à envoier les personnes, devant les quelles le roy de France devroit faire les dites renonciations, et aussi ne requiert pas que le roy de France li envoie personnes, devant les quelles il les fera, les quelles choses il convenist par le traictié de la paix. La quinte raison, car

1. Les cinq derniers mots de la phrase depuis *la paix* sont omis par P. Paris.

le roy d'Angleterre, par la dicte bille ou cedulle, veult que le roy de France li delivre certaines terres, les quelles, par le traictié de la paix, ne regardent en riens le fait des renonciacions, si comme Monstereul-sur-la-mer, les quatre homaiges dessus diz, la terre de l'Angle et pluseurs autres, les quelles le dit roy d'Angleterre veult avoir, pour ce qu'il dit qu'il y a droit et qu'il en est bien enformez; et le roy de France dit que elles ne doivent point appartenir au dit roy d'Angleterre par le traictié de la paix, et n'en veult point estre juges en sa cause, ainçois en veult estre jugiez par le Pape et l'eglise de Romme, à qui les parties se sont soubmises, ou par commissaires, esleuz ou à eslire des parties, ainsi comme autre foiz a esté fait. La sixte raison, car le roy d'Angleterre, par la dite bille ou cedulle, veult que le roy de France lui baille les dites terres et lui face formelment et clerement tout ce qu'il requiert, et il offre, en general, à faire au roy de France ce que faire devra, la quelle chose cherroit en cognoissance de cause, et est obscure et incertaine, car aus requestes du roy de France n'a fait, ne voulu faire le roy d'Angleterre, ne son Conseil aucune particuliere, ne certaine response, jà soit ce que pluseurs foiz lui ait esté requis. Par quoy puet apparoir clerement[1] et tres evidemment que les responses, offres, conclusions et autres choses contenues en la dite bille ou cedulle, sauve la grace des proposans, ne sont mie raisonnablement bailliées ou proposées, especialment par la forme et maniere comprise en la dite bille ou cedulle. Et quant le roy d'Angleterre ou son Conseil vouldront requerir ou offrir aucunes choses raisonnables, et selon la fourme de la paix, et aussi feront et

1. *Trésor des chartes :* « tres clerement ».

vouldront faire de leur partie ce qu'il doivent faire sur les requestes, que le roy de France leur a fait faire par ses diz messaiges, envoyez derrenierement en Angleterre, tant sur le fait du widement des Compaignes et sur les domages qu'il ont fait ou royaume de France, comme sur les autres choses touchans le traictié de la paix, le roy de France fera tres volentiers ce que faire devra, de sa partie.

*Item*, dit le roy de France et son Conseil, afin qu'il appere à tout homme que tout ce qu'il a fait a esté fait bien et deuement, et par voie de justice, et sanz faire aucune chose contre la paix, que, par le traictié de la paix et par ce que dit est dessus, appert evidemment que les souverainetez et ressors des terres, bailliées par la paix au roy d'Angleterre en demaine, et aussi de celles qui lui doivent demourer par la paix, appartiennent et demeurent au roy de France, en tel estat comme elles estoient au temps de la dite paix, puis qu'il n'y a renoncié. Et ainsi le dit clerement la clause *c'est assavoir*. Et aussi est il certain et appert par la dite bille ou cedulle, et par la confession du roy d'Angleterre et de son Conseil, que le roy de France n'y a point renoncié, car[1] par ycelle bille ou cedulle ilz requierent que le roy de France face les renonciacions aus dites souverainetez et ressors, ce que ilz ne requeissent pas, se il y eust renoncié, et par consequent en povoit et puet user, passé le terme de la dite surseance, qui duroit jusques à la dite feste Saint-Andrieu l'an LXI.

*Item*, que, ce non obstant, le roy d'Angleterre et le Prince son filz ont entrepris et actempté contre ycelles

1. Ms. : « et par ycelle bille, etc. ». Corrigé d'après le texte du *Trésor des chartes*.

souverainetez et ressors en pluseurs manieres, et se sont efforciez d'icelles approprier et actribuer à eulz, et icelles denier et empeschier au roy de France, au quel seul et pour le tout elles appartenoient et appartiennent, comme dit est dessus. Premierement, le roy d'Angleterre et son gouverneur general de Pontieu, qui est par dessus tous les officiers du dit Pontieu, et le quel le roy d'Angleterre ne puet desadvouer, a ordené et publié, ou dit Pontieu, que tous ceulz qui appelleroient du seneschal de Pontieu [appellent[1]] au dit gouverneur, comme à siege souverain et derrain, du quel l'en ne puist partir se non par proposicion d'erreurs, comme on fait en Parlement, et après la dite ordenance a donné pluseurs adjournemens, par devant lui et ceulz qui avec lui seroient, aus appellans des sentences ou jugemens[2] du dit seneschal; du quel seneschal, de tout temps, on doit et est acoustumé d'appeller au baillif d'Amiens, sanz moien, et ce ont fait le dit gouverneur, le tresorier de Pontieu et autres officiers du dit Pontieu, de l'auctorité et volenté du dit roy d'Angleterre et de son Conseil d'Angleterre, ne autrement ne l'eussent osé faire, ne si grant chose entreprendre. Et aussi est venu à la cognoissance du dit roy d'Angleterre et de son Conseil, et l'ont souffert et consenti expressement ou taisiblement, et aussi ne puet le dit gouverneur estre desadvoué, comme dit est, selon raison, la coustume et usaige et commune observance de la court souveraine, especialment en fait de justice, et en ce qui puet cheoir en administracion et gouvernement de pays.

*Item*, que les diz gouverneur et tresorier de Pontieu,

1. Mot rétabli d'après le *Trésor des chartes*.
2. Ms. : « sentences ou jugement ».

considerans qu'il ne povoient par raison, ne devoient entreprendre le dit ressort, s'efforcerent d'enduyre[1] les subgiez de Pontieu à ce qu'il vousissent requerir que le dit ressort leur feust baillié, comme souverain et final, sans plus ressortir au roy de France, ne à sa court de Parlement, et firent assembler à Abbeville, en l'eglise de Saint-Pierre[2], les gens d'eglise, les nobles et les bonnes villes de Pontieu, et leur baillierent ou firent baillier une requeste ou supplicacion, contenant que les diz subgiez requeroient et supplioient avoir le dit ressort par devers le dit gouverneur, et avoit en ycelle supplicacion pluseurs queues, pour y mectre les seaulx des dites gens d'eglise, nobles et bonnes villes, et leur requeroit on que ainsi le vousissent faire; mais les diz subgiez, comme bien avisez et conseilliez, respondirent d'un commun assentement qu'il n'en requerroient riens et qu'il ne savoient pas que le roy de France eust renoncié à ses souverainnetez et ressors, ne qu'il les eust transportez au roy d'Angleterre, et que sur ce, le dit roy d'Angleterre et son Conseil feissent ce que bon leur sembleroit. Et d'icele supplicacion sera bien monstrée la copie, se mestier est, et estoit ycelle supplicacion getée et ordenée par le Conseil du roy d'Angleterre, et contenoit, contre verité, que le roy de France n'avoit ou dit payz de Pontieu aucune souveraineté, et que la seigneurie d'icelui pays estoit toute separée du royaume de France.

*Item*, que, ce non obstant, le dit gouverneur ordena le dit ressort, ycelui fist publier, et en a usé et donné pluseurs adjournemens en cause d'appel, comme dit

1. *Trésor des chartes :* « induire ».
2. *Ibid. :* « de Saint-Pere ».

est dessus, et en entreprenant les dites souverainetez et en eulz efforçant[1] d'icelles actribuer à eulz, contre raison et contre la teneur de la dite paix.

*Item*, que le dit roy d'Angleterre, les dis gouverneur et tresorier ont requis et fait requerir à pluseurs nobles et subgiez du dit Pontieu qu'il feissent seremens d'estre avec le roy d'Angleterre, contre toutes personnes qui pevent vivre et morir, le roy de France ou autres, et en y a pluseurs qui l'on fait ainsi par doubtance, si comme l'en dit, et à ceuls qui ne le vouloient faire on saisissoit[2] leurs terres et leurs fiefs, et tient on communelment que Ringois d'Abbeville a esté mort, pour ce qu'il ne voust faire le dit sairement contre le roy de France[3], et fu menez en Angleterre, et après ce qu'il a esté longuement prisonnier detenu, sanz lui vouloir ouvrir voie de droit, ne à ses amis qui le poursivoient, on l'a fait saillir de dessus les dunes du chastel de Douvre en la mer[4].

*Item*, que par icelle meisme maniere l'a fait et s'est efforciez de faire le dit roy d'Angleterre, et aussi le prince son filz ou pays de Guyenne, en prenant leurs hommaiges, et ainsi le confessent il et est contenu en la dite bille du conte d'Armignac et du sire de Lebret, qu'ilz ont fait leur homaige au roy d'Angleterre comme

1. *Trésor des chartes :* « et en efforçant d'icelles, etc. ». L'emploi du pluriel à la fin de la phrase (*en eulz, à eulx*) est justifié par ce fait que le rédacteur du mémoire a en vue, non seulement le gouverneur de Ponthieu, mais aussi le trésorier de Ponthieu et même le roi d'Angleterre.

2. Ms. fr. 2813 : « en saisissent ».

3. Voy. *Hist. de Charles V*, t. II, p. 178-179.

4. *Trésor des chartes :* « on l'a fait saillir dessus les dunes du chastel de Douvre en la mer ».

à seigneur souverain, et que ainsi l'ont reçeu le roy d'Angleterre et le prince son filz.

*Item*, que le dit roy d'Angleterre et le prince son filz, tant en Pontieu comme en Guyenne, ont occupé et occupent de fait la seigneurie et cognoissance des choses [touchans les eglises] cathedraux et autres eglises de fondacion royal[1], de ce que icelles eglises tiennent soubz euls, et toutesfoiz icelles eglises sont de la souveraineté et ressort du roy de France, seul et pour le tout, ne onques n'y renonça, comme dit est dessus. Et supposé que le Roy ait mandé par ses lectres à aucunes villes, seigneurs ou pays qu'il obeissent au roy d'Angleterre, par la maniere qu'il ont [fait] ou temps passé aus roys de France, c'est à entendre comme à seigneur en demainne, et selon la forme de la paix, en la quelle est contenu par expres, en la clause *c'est assavoir*[2], que les souverainetez et ressors des payz, bailliez en demaine au roy d'Angleterre, ou royaume de France, demeurent au roy de France, en l'estat que elles estoient au temps de la paix, sanz ce que elles puissent estre dites ou transportées au roy d'Angleterre, par lectres contenues ou traictié de la paix, ne autres données ou à donner par dit, par fait, ne autrement, par quelconque maniere que ce soit, jusques à ce que le roy de France y ait renoncié expressement, et bailliées ses lettres ouvertes au roy d'Angleterre, la quelle chose il ne fist onques.

1. Le texte du *Trésor des chartes* porte simplement : « cognoissance des eglises cathedraus et autres eglises ». Pour conserver la leçon du ms. fr. 2813, il était nécessaire de compléter la phrase par les mots placés entre crochets.

2. P. Paris : « et selon la forme de la paix laquelle est contenue par exprèz en la clause, c'est *assavoir*... ».

*Item*[1], que le dit prince a pris ou fait prendre et mectre en prison maistre Bernart Palot et monseigneur Jehan de Chaponval, commis ou deputez, de par le roy de France ou de par son seneschal à Toulouse, à presenter au dit prince les lectres du roy de France, par les quelles le dit prince estoit adjournez, en cause d'appel, par devant le Roy ou sa court de Parlement à Paris, à l'instance et requeste du dit conte d'Armignac, et les a detenuz prisonniers par lonc temps, et encores detient en tres grant contempt et mesprisement du Roy et de sa souveraineté, et en actemptant et entreprenant contre ycelles souverainetez.

*Item*, que le dit prince, ou contempt de la dite appellacion, fait guerre ouverte contre le dit conte d'Armignac et ses adherens, et procede contre yceuls par voie de guerre et de fait, le plus efforceement qu'il puet, et font morir et mectre à mort tous les appellans qu'il treuvent, et leurs adherens. Et, en ce faisant, n'est pas doubte qu'il fait guerre contre le roy de France, consideré que les diz appellans, par la dite appellacion et durant icelle, sont exemps du dit prince et sont en l'obeissance, sauvegarde et proteccion du Roy, et ne leur puet le dit Prince meffaire qu'il ne mefface au roy de France et à sa souveraineté.

*Item*, que le roy d'Angleterre, en la guerre entreprise et rebellion dessus dite, soustient et a soustenu, conforté et aidié le dit prince, son filz, et lui a envoié et envoie tous les jours gens d'armes et archiers pour

1. En regard des derniers mots de ce paragraphe et des premiers du paragraphe suivant, on lit dans le ms. (fol. 452 v°) une note marginale ainsi conçue : « *Nota* que il les fist morir. »

faire guerre aus diz appellans, et par consequent ne puet desavouer le fait du dit prince son filz.

*Item*, que le roy d'Angleterre et le prince son filz ont pris à leur soldées et gaiges pluseurs gens de compaignes, ennemis du roy et du royaume de France, pour faire guerre contre les diz appellans, en aidant et confortant yceulz, et en les receptant en leurs terres et seigneuries, la quelle chose ilz ne pevent faire, par les aliances des deux roys, et une partie des dites compaignes font demourer ou royaume de France, à Chastel-Gontier et aillieurs, pour ycelui royaume grever et domagier.

*Item*, que en ce faisant monstrent il clerement que ilz ont les dites compaignes soustenues, aidiées et confortées ou temps passé, et que elles sont et ont bien esté en leur commandement, et qu'il avoient bien la puissance de les empeschier à entrer ou royaume de France et de les faire widier et mettre hors, s'il leur eust pleu, ainsi comme tenuz y estoient par les dites aliances.

*Item*, qu'il n'est pas doubte que, en ce faisant, ilz ont fait contre les bulles et les proces du Pape, et en encourant les paines et sentences, contenues en ycelles, puis qu'ils se aident et sont aidiez des dites compaignes et [ont] ycelles confortées et aidié[es] contre le royaume de France, et aussi puis que ilz les povoient retraire du dit royaume et il ne l'ont fait, et par especial leur subgiez, nez de leurs terres et seigneuries. Et aussi sont par les dites bulles et proces tous leurs subgiez et vassaulz quictes et absoluz de tous hommaiges et seremens de feauté, es quieux il leur estoient tenuz et astrains, et puet le roy de France assigner et mectre en

sa main toutes les terres, seigneuries et demaines qu'il tiennent en demaine, ou royaume de France.

*Item*, que derrainnement ont les gens du roy d'Angleterre chevauchié en Pontieu, par maniere de guerre, et bouté feux en la maison du seigneur de Chastillon, et fait pluseurs autres choses, par voie de fait et de guerre[1], contre droit et les sairemens devant faiz.

*Item*, que, en ce faisant, il appert clerement que les diz roy d'Angleterre et prince ont commencié à proceder contre le roy de France [et ses subgiez[2]], par voie de guerre et de fait, en venant [contre] et en enfraignant ycelle [paix], et en pluseurs autres manieres ont entrepris sur le roy de France et sur son royaume et contre ses souverainetez, les quelles choses et exploiz seroient trop longs à reciter. Et pour les rebellions, desobeissances, actemptaz, mesprisemens et abuz dessus diz, ont tant meffait les diz roy d'Angleterre et prince envers le roy de France et sa souveraineté, que il puet et li loit, par raison et par bonne justice, assigner et mectre en sa main tous les demaines que les diz roy d'Angleterre et prince ont ou royaume de France, tant en pays coustumier comme en pays de droit escript. Et s'il y a aucuns subgiez, ou autres habitanz, ou demourans en yceuls demaines, le Roy leur puet requerir que ilz obeissent à lui et à ses gens en ce faisant, et ilz sont tenuz d'obeir, comme à leur seigneur souverain.

Et, s'il y a aucuns subgiez ou autres, qui en ce facent desobeissance ou rebellion, le roy de France les puet, sanz offence de justice, faire par sa puissance et par

1. La phrase se termine ici dans le texte du *Trésor des chartes*.

2. Ajouté d'après le texte du *Trésor des chartes*.

main armée venir à obeissance, et faire tant que la force soit sienne, et en ce ne puet on dire ou noter voie de guerre ou de fait, mais que droite et bonne justice, ne par ce on ne puet dire que le Roy ait commencié guerre, ne fait contre la paix en aucune maniere.

*Item*, que, pour les causes dessus dites, et à la conservacion de ses souverainetez et en usant d'icelles, a le roy de France assigné et mis en sa main, comme seigneur souverain, aucunes villes et lieux qui estoient du demaine du roy d'Angleterre, et où il a trouvé obeissance, il y a mis gens de par lui, pour ycelles villes et lieux tenir et garder en sa main, et où il a trouvé desobeissance, il les y contraint par sa puissance et par la maniere qui lui loit à faire. Et ainsi le puet il faire et continuer, s'il lui plaist, par tous autres lieux et demaines que les diz roy d'Angleterre et prince ont ou royaume de France et en la souverainneté d'icelui.

Et, par ce que dit est dessus, puet apparoir clerement à tout homme que tout ce que le roy de France a fait, tant en Pontieu comme en Guienne, sur les demaines que le roy d'Angleterre y tenoit, il l'a fait par voie de justice et de raison, et ainsi comme il lui loisoit à faire, comme à seigneur souverain, et n'a en riens procedé par voie de guerre, ne de fait, et que le roy d'Angleterre et le prince son filz ont procedé desraisonnablement et par voie de fait, et commencié la guerre contre le roy de France et ses subgiez, et en venant par pluseurs foiz et par pluseurs manieres contre le traictié de la paix.

Et pour ce que plus clerement appere l'entendement des choses dessus dites, et pour monstrer les justificacions du roy de France en ces choses, s'ensuivent

ci-apres aucunes requestes que le roy de France lui dot faire[1] par le traictié de la paix, et les quelles les messages du roy de France dessuz diz ont faites au dit roy d'Angleterre; mais ycelui roy d'Angleterre, ne son Conseil, n'y ont fait ne voulu faire response.

La premiere : Comme ou dit traictié, entre les autres choses, est contenu ou xxvii^e et ou xxviii^e articles, et sur ce faites lectres des ii roys[2], que le roy d'Angleterre est tenuz de faire widier et delivrer, à ses propres coux et fraiz, toutes les forteresses, prises et occupées par lui, par ses subgiez, adherens ou aliez ou royaume de France, en quelque partie que ce soit, excepté celles du duché de Bretaigne, et des pays et terres qui doivent appartenir et demourer au dit roy d'Angleterre, et le devoit avoir fait dedenz la Chandeleur qui fu l'an mil CCC LX, et en ycelles lectres sont nommées par expres les dites forteresses, occupées ou dit royaume ou grant parties d'icelles. *Item*, que le dit roy d'Angleterre ne fist widier ne delivrer les dites forteresses dedenz le dit terme de la Chandeleur. *Item*, que celles qui furent widiées apres la dite Chandeleur, ou grant partie d'icelles, ne l'ont point esté par le dit roy d'Angleterre, ne à ses fraiz, ne despens, comme faire le devoit, ainçois l'ont esté aus fraiz et despens du Roy, et de ses subgiez, et des pays où les dites forteresses estoient assises. *Item*, que aucunes des forteresses ne furent onques delivrées, ainçois ont tousjours esté occupées et encores sont par le dit roy d'Angleterre ou par ses subgiez ou aliez, c'est assavoir la

1. *Trésor des chartes :* « lui doit faire ».
2. *Ibid. :* « entre les deux roys ».

Roche-de-Posay[1], et toutesfoiz la dite Roche-de-Posay est par expres nommée ou dit traictié, entre les forteresses qui devoient estre widiées et delivrées ou pays de Touraine. *Item*, par la faute dudit widement, ceulz qui demourerent es dites forteresses, pour le dit roy d'Angleterre, ont pillié, gasté et destruit le pays, pour le temps qu'ilz y ont esté, et aussi durement ou pou s'en failloit comme ilz faisoient durant la guerre, levé nouvelles raençons et fait tout le mal qu'il povoient. *Item*, que par ce a convenu que les pays, où les dites forteresses estoient, aient acheté les diz fors à grans sommes de deniers, pour ce que le roy d'Angleterre ne les faisoit pas widier, non obstant qu'il en feust pluseurs foiz sommé et requis, et jà soit ce que le roy de France eust fait, de sa partie, ce que faire devoit pour le dit widement, et seront bailliées, toutesfoiz que besoing sera, par declaracion[2], les forteresses rachetées aus despens du Roy et des pays, de puis la dite Chandeleur, comme dit est. *Item*, que en ces choses le Roy et ses subgiez ont esté domagiez jusques à tres grans sommes, aussi comme inestimables, à declarer quant temps sera, et des quelles choses le Roy doit estre desdomagiez par le roy d'Angleterre.

La seconde : Comme entre les II roys, par le dit traictié de la paix, soient faites et passées alliances contre toutes personnes, excepté le Pape et le Saint-Siege de Romme, et l'Empereur qui est à present, pour eulz, leur enfants, leurs hoirs et successeurs, leurs royaumes, terres et subgiez quelzconques, et, entre les

1. Ms. : « la Roche de Pesay ». — La Roche-Posay, Vienne, arr. de Châtellerault, cant. de Pleumartin.

2. *Trésor des chartes* : « par escript par déclaration ».

autres choses, soit contenu en icelles alliances que le roy d'Angleterre ne soufferra aucun de ses subgiez, ne autres quelzconques, aler ne entrer ou royaume de France, ne en autre terre du Roy, ses enfans, hoirs ou successeurs, pour y faire guerre, dommaige ou offense aucune, à gaiges, à service d'autrui, ne autrement, par quelconque maniere ou cause que ce soit, ainçois les empeschera ou destourbera de tout son povoir, et les ennemis ou mal veillans du Roy ou royaume de France ne receptera en son royaume ou aucunnes de ses terres, ne aide ou confort ne leur fera, et, se aucun de ses subgiez faisoient le contraire ou aucunne guerre villaine, ou domage au Roy ou au royaume de France, par terre ou par mer, à ses enfans ou à ses successeurs ou subgiez, il les puniroit[1] ou feroit pugnir si grandement qu'il seroit example à tous autres, et de tout son povoir feroit reparer et adrecier tous les domages, actemptas ou entreprises faiz à l'encontre; et, se il faisoit, procuroit ou souffroit sciemment le contraire estre fait, il vouloit encourir les peines contenues es dites alliances.

*Item*, qu'il n'est pas doubte que, par les dites aliances, le roy d'Angleterre estoit et est tenu et obligié à destourber et empeschier de tout son povoir, et procurer et faire diligence, par deffenses, inhibicions et de toutes autres manieres qu'il pourroit[2], que aucun de ses subgiez n'entrast ou royaume de France, pour y faire guerre ou domaige, par maniere de compaignes à service ou gaiges d'autruy, ou autrement par quelconque cause que ce soit, et aussi il estoit et est obli-

1. Ms. : « pourroit ».
2. Ms. : « povoit ».

giez, s'il faisoit le contraire, de faire reparer et adrecier les seurprises ou actemptaz, faiz par ses subgiez, la quelle chose il devoit faire par les contraingnant à widier le royaume de France et faisant rendre les domaiges qu'il avoient faiz ; autrement, les actemptaz ne seroient pas adreciez ne reparez.

*Item*, que selon les dites alliances, puis que le roy d'Angleterre estoit tenus de destourber et empeschier que ses subgiez n'entrassent ou royaume de France pour y faire guerre, par semblable voie et par plus forte il estoit tenus, s'il y entroient ou faisoient guerre, de les faire widier et retraire du dit royaume.

*Item*, que par expres il est contenu es dites alliances, comme dit est dessus, que le dit roy d'Angleterre ne soufferra point le contraire sciemment ; les quelles paroles emportent que, se il le scet et vient à sa cognoissance, qu'il les fera widier et les empeschera de tout son povoir ; autrement, il le soufferroit[1] sciemment et seroit contre les dites alliances et promesses.

*Item*, que par les dites alliances, le dit roy d'Angleterre est tenus à trois choses : premierement de non souffrir ses subgiez faire guerre ou domaige au royaume de France, secondement il est tenus de les destourber ou empeschier, et tiercement il est tenu, se ils font le contraire, de reparer et adrecier leur entreprise et actemptas, et par consequent de les faire widier du royaume de France, comme dit est dessus, soit qu'ilz y soient entrez par maniere de compaignes, à service ou gaiges d'autrui, ou autrement, et aussi doit rendre et restablir ou faire rendre et restablir tous

1. Ms. : « se soufferroit ».

les dommages que le Roy nostre sire, son royaume et ses subgiez ont eu et soustenu pour celle cause, et aussi ne les doit recepter, ne à yceuls prester conseil, confort ou aide en aucune maniere.

*Item*, que par les dites alliances, le dit roy d'Angleterre est obligiez de faire les choses dessus dites, de tout son povoir, les quelles paroles sont à entendre civilement et raisonnablement, et de tel povoir que le roy d'Angleterre a sur ses subgiez, c'est assavoir qu'il leur doit mander et commander qu'il wident le royaume, et, se ilz n'obeissent à ses commandemens, il les y doit contraindre par sa puissance et main armée, et ce emportent les paroles : *de tout son povoir*, les quelles sont à entendre *cum effectu*.

*Item*, que, ce non obstant, les subgiez du roy d'Angleterre et du prince, tant d'Angleterre comme de Guienne, ont esté ou royaume de France, tant par maniere de compaignes comme autrement, et y ont fait guerre et tous les domaiges, exces et malefices, que l'en pourroit dire ne (*sic*) esclarcir, et ont esté pour la grant partie du temps depuis le traictié de la paix, et encores y sont à present, et ont esté, de la derreniere venue, par l'espace d'un an continuelment et plus, sanz en partir, tous, ou la plus grant partie de trop, subgiez et des terres et de l'obeissance du dit roy d'Angleterre et du prince son filz, et y ont fait et font de jour en jour domaiges et exces, inreparables et aussi comme innestimables, et grant partie des pillages [ont] portez, receptez et venduz en Guienne.

*Item*, que il est venu à la cognoissance du dit roy d'Angleterre que les dites compaignes estoient ou royaume, et l'en a le roy de France, par plusieurs

foiz sommé et requis qu'il les vousist faire widier et partir du royaume de France et faire reparer les domages et actemptas que fais avoient; la quelle chose le roy d'Angleterre ne le prince n'ont pas fait, jasoit ce que faire le peussent et deussent, selon le traictié de la paix.

*Item*, que, supposé que le dit roy d'Angleterre leur ait fait faire aucuns commandemens de bouche de widier le royaume, ce ne doit pas souffire; car puis qu'il n'obeissent à ses commandemens, il les doit contraindre de fait, autrement il n'en faisoit pas bien son devoir ne son povoir[1].

*Item*, [que] le dit roy d'Angleterre, tant par les dites alliances, comme par une lectre appellée *executoire*, passée à Calais, doit pugnir les dessus diz ses subgiez, qui feront guerre ou dommage ou dit royaume de France, pour quelconque cause que ce soit, comme trait[r]es, et en la maniere qu'il est acoustumé à faire en crime de lese majesté, s'il les puet apprehender, ou bannir de son royaume, s'il sont absens, et leurs biens ou terres confisquer, sanz yceuls jamais recepter en son royaume, s'il ne partent[2] du royaume de France, dedenz un mois apres ce que ilz en auront esté sommez et requis, par aucun des gens du dit roy d'Angleterre ou autre personne publique; de quoy riens n'a esté fait, ainçois vont et viennent pluseurs d'iceuls par le royaume d'Angleterre et par Guyenne, et aussi joyssent de leurs biens paisiblement.

*Item*, que pour les choses dessus dites et occasion

1. Les mots « ne son povoir » manquent dans le texte du *Trésor des chartes*.

2. *Trésor des chartes* : « ne se partent ».

d'icelles, le roy de France a esté domaigié inreparablement, et ses subgiez, jusques à sommes aussi comme inestimables, et des quelles choses le roy de France doit estre desdomaigié par le roy d'Angleterre, et les quelles choses seront bien esclarcies et monstrées.

*Item*, et avecques ce face le roy d'Angleterre royalment et de fait widier les gens des compaignes, qui sont ou royaume de France, especialment ceuls qui sont de ses terres et seigneuries et du prince son filz, et que de ce face tout son povoir, par la maniere que contenu est es dites alliances. Et plaise au roy d'Angleterre dire aus messages du roy de France, à ceste foiz, ce qui l'en plaira faire, car le roy de France tient que le roy d'Angleterre y est tenuz par le traictié de la paix et par les dites alliances.

*La tierce :* Que, comme es dites aliances, entre les autres choses, soit contenu que se aucun des deux roys requiert l'autre en son ayde, celui qui ainsi sera requis aidera le requerant et luy donra tout le bon confort qu'il pourra, aus despens du requerant, et il soit ainsi que le dit roy de France ait fait requerir le roy d'Angleterre, par ses messaiges qui y furent derrainement, ne qu'il voulsist mander et commander à ses subgiez que, se le roy de France les requeroit de lui servir contre les compaignes à ses despens, qu'il lui aidassent, et que aussi vousist mander[1] au prince son filz que il le commandast à ses subgiez de Guyenne, et mesmement qu'il y en avoit aucuns qui estoient ses hommes et le devoient servir contre autres personnes que contre le roy d'Angleterre ou ses enfans. La quelle requeste fu plainement reffusée aus diz messaiges du

1. *Trésor des chartes :* « voulsist il mander ».

Roy nostre sire, soubz couleur que le Conseil du dit roy d'Angleterre disoit que le roy d'Angleterre avoit afaire de gens d'armes ou doubtoit[1] d'en avoir afaire prochainement, et aussi disoit il du prince. Sur quoy leur fu requis que ilz baillassent les diz mandemens à leurs subgiez de servir le Roy nostre sire, à ses despens, comme dit est, ou cas que le dit roy d'Angleterre ou le prince ne les manderoient ou embesongneroient, pour fait de guerre qui leur seurvenist; la quelle chose leur fu encores reffusée. Et toutesfoiz le dit roy d'Angleterre, ne aussi le dit prince, n'avoient, ne depuis n'eurent aucune guerre, pour la quelle ilz embesongnassent ceuls que le roy de France requeroit à avoir en son servise, à ses despens.

*Item*, que, pour ce, en y a eu pluseurs de la duchié de Guyenne, qui n'ont osé venir ou service du Roy nostre sire, et aucuns qui y sont venuz n'y vindrent pas si tost que le Roy en eust besoing, et en ce a esté le Roy et ses subgiez grandement domagiez et inreparablement.

*Item*, que, les gens du Roy nostre sire estanz devant Faye la Vigneuse[2] où les dites compaignes estoient, en entencion d'icelles compaingnes combatre, le seneschal de Poitou[3], ou autres gens ou officiers du prince, firent commandement, de par le prince, à pluseurs seigneurs qui tiennent aucunes terres du prince, que ilz se partissent de [là][4], d'avec les autres gens du Roy nostre

1. *Trésor des chartes :* « et doubtoit ».
2. *Ibid. :* « Fayel la Vineuse ». Faye-la-Vineuse, Indre-et-Loire, arr. de Chinon, cant. de Richelieu.
3. *Ibid. :* « Le seneschal de Pontieu ». Mauvaise leçon.
4. Restitué d'après le texte du *Trésor des chartes*.

sire, et que, sur quanque ilz se povoient meffaire envers le dit prince, ne feussent avec les gens du Roy nostre sire, ne meffeissent aus dites compaignes.

*Item*, et avec ce fist le dit seneschal, ou autres gens ou officiers du dit prince, crier, en sa seneschaucie ou povoir, que nulz ne fust si hardy de porter vivres, aidier ou conforter les dites gens du Roy nostre seigneur, en prestant en ce confort et aide aus dites compaignes[1].

*La quarte :* Que comme pluseurs gens de compaignes, des terres et seigneuries du roy d'Angleterre et du prince, fussent ou royaume de France, et ycelui gastassent et pillassent, en faisant tous les maulx et dommaiges que l'en sauroit reciter, et pour resister à leur male volenté, et yceulz faire partir et widier le royaume de France où ilz estoient, les seneschaux de Tholouse et de Carcassonne et autres officiers, vassaulx et subgiez du roy de France, se fussent assemblez au lieu de Lisle Dieu[2], ou povoir du Roy nostre sire, les

1. Tout ce dernier paragraphe a été omis par P. Paris.

2. *Trésor des chartes :* « en l'Ille Dieu ». — « Lisle-Dieu » est la Ville-Dieu-du-Temple, Tarn-et-Garonne, arr. de Castelsarrasin, cant. de Montech. Il s'agit ici d'un engagement sanglant, qui eut lieu, le 14 août 1366, aux environs de Montauban, entre des compagnies anglaises et un détachement français, commandé par les sénéchaux de Toulouse et de Beaucaire. Victorieux dans une première rencontre, à Montech, le 13 août, les Français furent complètement défaits le lendemain, à la Ville-Dieu, et laissèrent de nombreux prisonniers aux mains de l'ennemi. Louis d'Anjou déclarait plus tard, dans les instructions données à un ambassadeur, envoyé auprès du roi de Castille, que la malheureuse affaire de la Ville-Dieu lui avait coûté 3,000,000 de francs, — sans doute à cause des rançons à payer, — et qu'il avait risqué l'entreprise pour contrarier les

gens et subgiez du prince conforterent et aidierent les dessus diz compaignes, par tele maniere que les gens de la partie du roy de France furent desconfiz, mors et pris, et les diz seneschaux et pluseurs barons, vassaulx et subgiez du roy de France, menez et detenuz prisonniers ou povoir du dit prince et raençonnez, et les biens et pillages receuz et receptez, et depuis furent mis les prisons à grans et excessives raençons, et en ce a esté le roy de France, et ses subgiez, tres grandement dommagiez.

*Item*, que de reparer et adrecier les choses dessus dites fu le prince sommé et requis, de par le roy de France et de par monseigneur le duc d'Anjou, et y furent envoiez messages, les quelx firent les dites requestes et baillierent par escript au dit prince, ou à son chancelier pour lui, et de son commandement.

*Item*, que jasoit ce que le prince leur fist respondre qu'il estoit courrouciez des domaiges, qui estoient faiz ou royaume de France, et que il, quant il seroit retourné d'Espaigne, en feroit bon adrecement, toutesfoiz riens n'en fu fait en effect, si comme ces choses pevent apparoir clerement par instrument publique, fait et donné sus les dites requestes et responces, et a faillu[1] que les officiers et subgiez du Roy ou grant partie d'eulx se raençonnassent tres excessivement, et plus que faire ne deussent en guerre ouverte, et soustenissent pluseurs autres dommages. Si doivent les diz domages estre restituez et reparez, comme faiz

projets du prince de Galles. Déjà, en effet, ce dernier faisait les préparatifs de l'expédition, qui devait aboutir à la restauration de don Pèdre.

1. *Trésor des chartes :* « il a falu ».

contre les alliances et traictié de la paix, faite entre les II roys.

*Item*, et oultre les choses dessus dites, nouvellement est advenu que Garçonnaille[1] et autres capitaines des dites compaignes sont venuz ou royaume d'Angleterre, à Londres et aillieurs, et là ont demouré et esté receptez par pluseurs journées, et y ont esté rafreschiz de chevaulx, hernois, gens d'armes et archiers, qu'il en ont menez, et de toutes autres choses qu'il ont voulu avoir, et, que plus est, dient aucuns qu'ilz ont esté ou propre hostel du roy d'Angleterre receuz et festoiez.

*La quinte :* Que comme par le traictié de la paix il soit dit, c'est assavoir ou IX^e article, que, se aucunes terres sont bailliées au roy d'Angleterre par le traictié de la paix, les quelles ne furent autresfoiz des roys d'Angleterre, il les aura en l'estat qu'ilz estoient au temps du dit traictié, et il soit ainsi que, au temps de la paix et par avant, la royne Blanche tenoit paisiblement et prenoit par sa main la revenue de la commune paix de Rouergue, au pris de dix mil livres de terre ou rente ou environ, et le prince ou ses subgiez pour lui detiennent et occupent de fait la dite commune paix de Rouergue, et ont levée par pluseurs années, ne delivrer ne la veulent, et toutesfoiz la seneschaucie, ne la terre de Rouergue, n'avoient onques esté aus roys d'Angleterre avant la dite paix, si soit la dite com-

1. Ms. : « Gursomile ». — Le « Garçonnaille » du rôle du *Trésor des chartes* cache-t-il un nom gascon, tel que Garsiot ou Gassiot de Navailles, connu par ailleurs? (*Inventaire sommaire des archives départementales des Basses-Pyrénées*, E. 303; *Nouvelle histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 489).

mune paix mise au delivre, avec les arrerages qui en ont esté levez par huit ans ou environ, qui montent pour chascun an dix mile livres ou environ.

*La sizieme :* Que, comme par le dit traictié de la paix les souverainnetez et ressors du Roy nostre sire lui doivent demourer entierement, sanz ce que le roy d'Angleterre en puisse ou doie user en aucune maniere, et il soit ainsi que le roy d'Angleterre et le prince son filz se sont efforciez et encores s'efforcent, en pluseurs manieres, de user des dites souverainetez et ressors, si comme en Pontieu, où ilz ont nouvellement ordené .I. siege d'appellacions par devant le gouverneur de Pontieu, pour cognoistre des appellacions qui se feront du seneschal de Pontieu, du quel seneschal l'en doit appeller sanz moien au gouverneur du baillif d'Amiens[1], et de là en parlement à Paris, et ainsi a il esté fait de touz temps ;

*Item*, que le roy d'Angleterre, ses gens ou officiers pour lui ont ordené en la dite conté de Pontieu que quiconques appellera du dit seneschal, qu'il appelle au dit gouverneur de Pontieu, comme siege souverain et final, et de fait ont donné adjournemens et rescrips en cause d'appel, par devant le dit gouverneur de Pontieu, en usurpant et entreprenant les dites souverainetez et ressors ;

*Item*, cognoissent et s'efforcent de cognoistre des causes, touchans les eglises cathedraulx et autres eglises de fondacion royal, la quelle chose nulz ne puet faire que le seigneur souverain tant seulement, et generalment s'efforcent de tout leur pooir d'entre-

1. *Trésor des chartes :* « au gouverneur d'Amiens ».

prendre à user des dites souverainnetés et ressors, tant en Guyenne, en donnant adjournemenz en cause d'appel, que autrement, jasoit ce que faire ne le pevent, ne ne doivent, ainçois en puet user le roy de France seul et pour le tout, comme dit est;

*Item*, que, veues et considerées les choses dessus dites, les quelles sont venues de nouvel à la cognoissance du roy de France, il appert que le roy d'Angleterre et le prince doivent cesser de user des dites souverainetez et ressors, et que tout ce que fait en ont doit estre rappellé et mis au neant.

*La septiesme :* Que comme le dit roy d'Angleterre et le prince son filz, soubz umbre et couleur du dit traictié de la paix, aient occupé et de fait detiennent et occupent pluseurs villes, chasteaux, terres et lieux, les quiex, par le dit traictié, ne leur doivent estre bailliez, ne à eulz appartenir ne demourer, et aussi aient les diz roy d'Angleterre et prince, par eulz, leurs gens et officiers, fait et excercé pluseurs exploiz de seigneurie et de justice, en pluseurs lieux où ilz ne le povoient faire ne devoient, ainçois en appartient la justice et seigneurie au roy de France ou à ses vassaulx et subgiez, les quelles occupacions et exploiz seront declarez, se besoing est, si se doivent les diz roy d'Angleterre et prince cessier et delaissier des dites occupacions et exploiz, et tout ce qu'il ont fait doit estre rappellé du tout et mis au neant, et avec ce, rendre et restituer tout ce qu'il en ont pris, levé ou emporté, par eulz, leur gens ou officiers.

*La huitiesme :* Que comme le roy de France ait fait et acompli tout ce a quoy il estoit tenu par le traictié, pour avoir la quinte partie des hostaiges nobles qui

sont en Angleterre, que la dite quinte partie lui soit delivrée, et pour ce demande ceulz dont les noms s'ensuivent, c'est assavoir le conte de Harecourt, le seigneur de Montmorency, le conte de Porcien et le sire de Roye[1].

Par le Roy en son Conseil ou assemblée tenue à Paris le XI[e] jour du mois de may, l'an mil CCC LXIX : Yvo[2].

*Le mariage de monseigneur de Bourgoigne et de madame Marguerite, fille du conte de Flandres.*

L'an mil CCC LXIX dessus dit, le XIX[e] jour du mois de juing, le mariage de monseigneur Phelippe, frere du roy de France et duc de Bourgoingne, et de Marguerite, fille de messire Loys, conte de Flandres, fu fait et celebré, en l'abbaye de Saint-Bavon de Gand[3], par l'evesque de Tournay[4], et ot en la dite abbaye, ce jour, moult belle et notable feste. Et le landemain, jour de merquedy, le dit duc de Bourgoingne donna à disner à toutes gens qui y vouldrent disner, en l'abbaye de Saint-Pere de Gand[5], en la quelle il estoit logiez et en la quelle il estoit descendus, le lundy precedent, envi-

1. Le texte du *Trésor des chartes* n'est pas daté et s'arrête ici.

2. On lit, après le nom *Yvo*, dans la marge inférieure de la seconde colonne du fol. 455 v° : « *Nota* que pour l'ocasion des choses dessus dites recommença guerre entre les deux roys de France et d'Angleterre. »

3. Très ancienne abbaye, fondée au VII[e] siècle, et dont il ne reste aujourd'hui que des ruines.

4. Philippe II d'Arbois.

5. Abbaye, datant, comme Saint-Bavon, du VII[e] siècle. L'église subsiste seule, de nos jours, mais profondément modifiée par des restaurations successives.

ron disner. Et jousta l'en et fist moult belle feste le mardy, merquedy et jueudy, et y furent le duc de Breban, oncle du dit duc de Bourgoingne[1], et la duchesse de Breban, qui estoit tante de la dite Marguerite[2], duchesse de Bourgoingne[3]; et aussi avoit ycelle Marguerite esté par avant femme du duc Phelippe de Bourgoigne, qui avoit esté trespassé l'an mil CCC LXI, et ainsi fu duchesse de Bourgoingne deux foiz[4]. Et par le traictié de ce derrain mariage, fait le XIX[e] jour de juing, comme dit est, les villes de Lille, de Douay et d'Orchies, avec les chasteaux et chastellenies et toutes les appartenances, furent bailliées au dit conte Loys de Flandres[5], par certaines manieres et

1. Wenceslas de Luxembourg, duc de Brabant du chef de sa femme, était le frère de Bonne, mère du duc de Bourgogne.

2. Le dernier duc de Brabant, Jean III, décédé en 1355, avait marié sa seconde fille, Marguerite, à Louis de Male, et l'aînée, Jeanne, à Wenceslas, frère du roi des Romains Charles IV.

3. Par son premier mari, Philippe de Rouvre.

4. C'est pourquoi elle est toujours appelée duchesse de Bourgogne dans le « traité de mariage » publié ci-après et qui fut conclu le 12 avril 1369, plus de deux mois avant la célébration du mariage.

5. C'était un grand succès diplomatique pour le comte de Flandre, Louis de Male, qui, bien différent de son père, Louis de Nevers, tué à Crécy, eut toujours une attitude malveillante à l'égard des rois de France. Au début du règne de Jean II, il avait tout d'abord refusé de prêter l'hommage auquel il était tenu, si préalablement on ne lui restituait pas les châtellenies arrachées à Robert de Béthune par Philippe le Bel (H. Pirenne, *Hist. de Belgique*, t. I, p. 396-403; t. II, p. 172-176). — Orchies, Nord, arr. de Douai, ch.-l. de cant. — Les trois châtellenies, cédées au roi de France et mentionnées dans le traité d'Athis (juin 1305), étaient Lille, Douai et Béthune, mais, Béthune

condicions, si comme par le traictié puet apparoir, dont la teneur ensuyt.

*Le traictié du mariage*[1].

« Traictié et accordé est par nous, Pierre, evesque d'Aucerre, Gauchier, seigneur de Chasteillon, et maistre Arnaud de Corbie[2], ou nom et pour le Roy nostre sire, qui estions envoiez, de par lui, pour traictier du mariage de monseigneur le duc de Bourgoingne et Madame Marguerite, fille monseigneur de

ayant été rattaché à l'Artois en 1311, on lui substitua Orchies, dans le texte des traités relatifs à la Flandre wallonne (H. Pirenne, *op. cit.*, t. II, p. 176, n. 1). La Flandre wallonne ne fit retour à la France qu'en 1668.

1. L'original de ce traité est conservé au *Trésor des chartes* (Arch. nat., J. 571, n° 8). Il ne diffère du texte qui suit que par des variantes sans grande importance, et, vers la fin de la pièce, par une rédaction plus développée du passage qui a trait à la fixation du jour du mariage. On trouve, dans le même carton, un cahier de papier où a été transcrit, non seulement « le traité du mariage », tel qu'il est imprimé ci-après, mais aussi le chapitre des *Grandes Chroniques*, qui le précède et l'annonce (J. 571, n° 8 *bis*). Cette copie du xv[e] siècle a été reproduite par M. J.-J. Vernier (*Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, son mariage avec Marguerite de Flandre en 1369,* dans le *Bulletin de la Commission hist. du département du Nord*, année 1900, t. XXII, p. 107-114).

2. Pierre VII, Aymé ou Aymon, évêque d'Auxerre, du 13 mars 1363 au 2 septembre 1372. — Gaucher, seigneur de Châtillon, de Troissy et de la Ferté-en-Ponthieu, souverain maître de l'hôtel de la Reine, fils aîné de Jean de Châtillon, qui avait été souverain maître de l'hôtel de Jean II (Anselme, t. VII, p. 875). — Arnaud de Corbie, chanoine de Beauvais et conseiller clerc au Parlement; plus tard premier président et chancelier de France.

Flandres, duchesse de Bourgoingne, par vertu de certaine commission et povoir à nous sur ce baillié de par le Roy, d'une part, et le Conseil monseigneur le conte de Flandres, ou nom et pour le dit conte, d'autre, en la maniere qui s'ensuit. Premierement, pour satisfier[1] et faire raison à monseigneur de Flandres, tant des[2] x mil livrées de terre à heritage qu'il demandoit au Roy nostre sire, par lettres du roy Jehan de bonne memoire, son pere, derrenierement trespassé, que Dieux absoille, et par les siennes sur ce faites[3], et des arrerages d'icelles par pluseurs années, comme de cent mile deniers d'or à l'escu, pour la recompensacion de sa monnoie de Clamecy[4], et pour le paiement de certaine quantité de gens d'armes, tenues par lonc temps à Gravelinghes[5], nous, ou nom

1. Ms. : « satifier ». — P. Paris : « sanctifier ». — Original : « satisfiier ».

2. Ms. : « de ».

3. Ceci vise très probablement les lettres de Jean II, données à Fontainebleau, le 24 juillet 1351, et confirmées par son fils aîné, « en tant comme en nous est et porra estre eu temps à venir » (Arch. nat., J. 571, n° 3. Copie contemporaine).

4. Les comtes de Nevers avaient un atelier monétaire à Clamecy, qui fut sans doute supprimé par le roi de France, dans des conditions et à une date qui ne sont pas connues. Louis de Male en avait toujours réclamé le rétablissement. Voici dans quels termes Jean II parle de cette monnaie, avec une clarté insuffisante, dans des lettres données « en son ost à Amiens », le 7 novembre 1355 : « Item que comme nostre dit cousin nous eut faites certaines demandes et requestes tant, etc..., et aussi pour le fait et restor de sa monnoie, que ses predecesseurs contes de Nevers, et il à cause d'eux, souloient et povoient faire à Clamecy, si comme il maintenoit, etc. » (Arch. nat., J. 571, n° 5).

5. Entre autres promesses, Jean II s'était engagé à payer à

du Roy, pour faire raison au dit monseigneur de Flandres de sa dite demande, et pour le Roy en acquiter vers luy[1], avons accordé que le Roy nostre sire donra et baillera pour les dites $X^{M}$ livrées de terre, en heritage perpetuel, au dit monseigneur de Flandres et à ses hoirs et successeurs, contes ou contesses de Flandres, les villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies[2], et toutes leurs appartenances, baillies, patronaiges, noblecez et appendences quelzconques, que les predecesseurs du dit monseigneur de Flandres, contes de Flandres, tenoient ou temps que elles furent transportées es predecesseurs du Roy nostre sire, par la maniere et condicions qui s'ensuivent, c'est assavoir que, ou cas que le dit monseigneur de Flandres n'aroit hoir masle de son corps en loyal mariage, les dites villes, chasteaux et chastellenies, appartenances et appendances quelzconques[3],

Louis de Male la solde de 200 hommes d'armes, que le comte devait tenir à Gravelines pour le service du roi de France (voy. les lettres citées dans les notes 3 et 4).

1. Original : « devers lui ».

2. Original : « Orcyes », ce qui est la forme constante de ce nom dans l'acte sus-visé.

3. Ms. : « appartenans et appendanz ». C'est par lettres du 25 avril 1369 que Charles V céda au comte de Flandre les villes et châtellenies de Lille, Douai et Orchies (J. 571, n° 11). Dès l'année précédente (7 sept. 1368), il avait fait prendre à son frère l'engagement de les lui restituer, pour le cas où le comte décéderait sans héritier mâle (J. 571, n° 20). Mais Louis de Male, très méfiant de sa nature et qui avait peut-être eu vent de quelque chose, fit jurer à sa fille d'abord (27 mars 1369), et à son gendre ensuite (8 juin 1669), de ne jamais aliéner les villes et châtellenies rétrocédées par le roi de France (Arch. du Nord, B. 914, n° 10404; B. 918, n° 10434; publ. par J.-J. Vernier, *op. cit.*, p. 105-107, 131-132).

seront heritaige de madame la duchesse de Bourgoigne, sa fille, de ses hoirs masles, procreez du corps du dit monseigneur le duc de Bourgoingne, et aussi des hoirs masles, procreez et descendans en droite ligne et en loyal mariage de leurs diz hoirs masles, et que, ou cas que le dit monseigneur de Flandres, en loyal mariage, n'auroit hoir masle, ne la dite madame la duchesse de Bourgoingne, sa fille, aussi n'auroit hoir masle, procreé du corps du dit monseigneur le duc de Bourgoingne, comme dessus est dit, et que la droite ligne[1] en descendent des hoirs masles du dit monseigneur de Flandres et de la dite madame de Bourgoingne, procreez du corps du dit monseigneur de Bourgoingne, comme dit est, faudroit, par quoy en aucun temps avenir la conté de Flandres escheist à fille ou à autres hoirs masles et femelles, le Roy et ses successeurs roys de France pourront, en ce cas, ravoir les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances, en baillant x mile livrées de terre à heritage parisis, monnoie de Flandres courant le vi<sup>e</sup> jour du mois de novembre l'an MCCCLV, — c'est assavoir le marc d'argent au marc de Troyes pour CXVIII solz parisis, — aus hoirs de monseigneur de Flandres, contes ou contesses de Flandres, assises en franc demaine bien et souffisamment, c'est assavoir les cinq mile livrées de terre dedenz le royaume de France, entre la riviere de Somme et Flandres, en descendant jusques à la mer, et les autres cinq mile livrées de terre près des contés de Nevers ou de Rethel. Et ou cas qu'il plaira au conte ou contesse de Flandres, qui sera ou temps du rachat, il aura pour les cinq mile

1. Ms. : « la dite ligne ».

livrées de terre dessus diz[1], qui se devront asseoir[2] près des contez de Nevers ou de Rethel, comme dit est, argent, c'est assavoir pour le denier de rente, xv deniers paiez à une foiz monnoie de France, ou xx deniers paiez tout à une foiz de la dite monnoie de Flandres, le quel qu'il plaira mieulx au conte ou contesse de Flandres, qui sera ou temps du dit rachat; le quel rachat, se le dit duc de Bourgoingne aloit de vie à trespassement, sanz laissier hoir masle procreé de son corps et du corps de la dite duchesse, que Dieux ne weille, le Roy ne ses successeurs ne pourront faire, durant la vie de la dite duchesse de Bourgoingne, tant que elle se tendra de remarier, ou elle se marie de la volenté et assentement du Roy nostre sire ou de ses successeurs roys de France. Et tenront les successeurs du dit conte de Flandres, contes ou contesses de Flandres, les dites v^m livrées de terres, qui seront assises entre la riviere de Somme, la conté de Flandres et la mer, comme dessus est dit, en un hommaige avec la conté de Flandres, et en parrie, aussi noblement comme la dite conté de Flandres est et doit estre tenue de la couronne de France. Et avec ce ilz tenront les autres v^m livrées de terre, qui seront assises, comme dit est, prez des diz contez de Nevers ou de Rethel, à une foy et à un hommaige à parrie[3], aussi noblement comme celle des dites contez, dont elles seront plus

1. Ms. : « dix mile livrées, etc. », mais en interligne, on lit cette correction : « *alias* cinq ».

2. P. Paris : « qui se trouvent à asseoir ».

3. La leçon « à parrie » semble bien être la bonne, quoique l'original et toutes les copies (y compris le ms. fr. 2813) portent : « à par lui ».

près assises, est tenue de la couronne de France. Et les dites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, et toutes les appartenances et appendances d'icelles tenront le dit monseigneur de Flandres, ses hoirs masles, la dite duchesse de Bourgoingne, sa fille, ses hoirs masles, leurs hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, en un hommaige et en parrie avec la conté de Flandres, et aussi noblement que le dit monseigneur de Flandres tient et doit tenir la dite conté de Flandres, reservé au Roy et à ses diz successeurs roys de France le fié, ressort et souveraineté des dites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, et des appartenances et appendances d'icelles, et les droiz royaulx que les predecesseurs du Roy y avoient, ou temps que elles estoient es mains des contes de Flandres, predecesseurs du dit monseigneur de Flandres, et aussi reservé au Roy et à ses diz successeurs roys de France le rachat des dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances, ou cas et par la maniere et condicions dessus diz. Et ne seront tenuz les hoirs du dit monseigneur de Flandres, contes ou contesses de Flandres, de baillier et rendre yceuls chasteaux, villes, chastellenies, appartenances et appendances, es mains du Roy ou de ses successeurs, roys de France, jusques à ce que les dites x$^{m}$ livrées de terre parisis[1], monnoie de Flandres dessus dite, leur seront assises plainement en franc demaine et delivrées par la maniere dessus declarée, et qu'ilz en aient la paisible possession, realment et de fait, les quelles villes, chasteaux, chastel-

1 Original : « au parisis ».

lenies, appartenances et appendances quelzconques de Lille, de Douay et d'Orchies, le Roy et ses successeurs, roys de France, seront tenuz de deschargier de toutes charges et assignacions faites sur ycelles, à heritage, à vie, à termes ou autrement, de puis que elles furent bailliées à ses diz predecesseurs roys de France; et en prendra le Roy nostre sire desmaintenant la charge sur lui, et en acquitera et sera garant au dit monseigneur de Flandres, ses hoirs et successeurs, vers tous ceulz qui aucune chose lui en pourroient ou vouldroient demander, sauf que, se aucunes rentes en sont alienées en heritage à eglises, de puis le dit temps, le Roy sera tenuz de en faire recompensacion au dit monseigneur de Flandres en autre terre, assise bien et souffisanment entre la riviere de Somme et la dite conté de Flandres, en franc demaine, près des dites villes, chasteaux et chastellenies, [à tenir, avec ycelles villes, chasteaux, chastellenies[1]], appartenances et appendances quelconques, tout en un hommaige avec la dite conté de Flandres, ou le Roy paiera au dit monseigneur de Flandres pour mil livrées de terre par an, se tant y a, XX mile florins d'or, frans de France, pour une foiz, et, se plus ou moins y a, à l'avenant, la quelle assiete ou paiement le Roy fera parfaire et acomplir, comme dit est, au dit monseigneur de Flandres dedenz le jour de la feste Saint-Remy, en octobre prochain à venir au plus tart, et de ce asseur[e]ra bien et souffisanment le dit monseigneur de Flandres par bons plaiges et souffisans, agreables au dit conte, et qui s'en feront debteurs principaulx

1. Les mots entre crochets ont été omis dans le ms.

avant le mariage. Et, pour ce que de puis que les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances vindrent es mains de ses diz predecesseurs roys de France, yceuls predecesseurs ont acquis le chastel et la terre de l'Escluse, emprès Douay, qui meuvent et sont d'ancienneté du fyé et du ressort du chastel de Douay, le Roy vouldra, promectra et consentira que le dit conte de Flandres et ses hoirs, par la maniere dessus dite, en aient l'ommaige d'un homme heritier de la terre, et tout autel droit, ressort et souveraineté sur les diz chastel et terre de l'Escluse, comme ses predecesseurs, contes de Flandres, y avoient, quant les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances de Lille, de Douay et d'Orchies estoient en leurs mains, non obstant que les predecesseurs du Roy aient acquis le demainne. Et sera tenus le dit conte de Flandres de faire derechief hommaige au Roy de la conté de Flandres et des dites villes, chasteaux, chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies et des appartenances et appendances d'icelles, adjointes à ycelle conté, à tenir en un homaige et en parrie, comme dit est, en la maniere que derrenierement il fist hommaige au Roy de la conté de Flandres. Et si asseurera le dit monseigneur de Flandres le Roy et obligera lui, ses hoirs et successeurs [et tous les biens et terres quelconques, presens et avenir, de lui et de ses hoirs et successeurs[1]], quelque part qu'il soient ou dit royaume, de rendre et baillier au Roy et ses successeurs, roys de France, les diz chasteaux, villes, chastellenies, appartenances et appendances de Lille, de

1. Les mots entre crochets manquent dans le ms.

Douay et d'Orchies, ou cas que les condicions dessus dites avenroient, que Dieux ne vueille, et que on les racheteroit par la maniere dessus dite. Et quant ad ce sousmectra le dit conte soy, ses diz hoirs et successeurs, et les diz biens et terres de lui et d'eulx, à la jusridicion et contrainte du Roy et de ses successeurs roys de France, et de sa court, par les quelles ses diz hoirs et successeurs seront contrains à ce et non autrement, le dit rachat premierement fait par la maniere que dessus est dit, et les hoirs et successeurs du dit conte de Flandres aians premierement, royalment et de fait, la possession paisible de la dite recompensacion, deuement faicte et sanz fraude. Et par especial, vouldra le dit monseigneur de Flandres, se ses hoirs estoient deffaillans de rendre et baillier les dites villes, chasteaux, chastellenies et appartenances et appendances de Lille, de Douay et d'Orchies, et des appendances quelzconques, que adont le Roy et ses successeurs roys de France puissent, s'il leur plaisoit, saisir et arrester toutes leurs terres dessus dites et contraindre les hoirs du dit conte, par toutes voies raisonnables, par sa jusridicion temporelle et non autrement, afin que les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances dessus dites lui feussent rendues, et ycelles rendues le Roy sera tenuz de tantôt oster et mectre au nient les arrestz et saisines et tous empeschemens, mis aus terres, biens et possessions desus dites, sanz nul contredit, et en baillera le dit conte ses lectres. Et en oultre, baillera le Roy au dit conte de Flandres, pour pluseurs grans sommes d'argent en quoy il est tenuz à luy, pour les demandes dessus dites, deux cens mille deniers d'or, frans de France, des quelx le Roy lui paiera

c$^{M}$ frans huit jours avant le dit mariage, et les autres cent mile frans lui fera le Roy paier et delivrer en sa ville de Bruges, dedenz deux ans après le dit mariage fait, à quatre termes et par IIII foiz, cest assavoir : XXV$^{M}$ frans en la fin de demy an après le dit mariage, et après, de demy an en demy an, à chascun terme, XXV mile, et de ce lui donra le Roy ses lectres obligatoires et bons plaiges et souffisans, agreables au dit conte de Flandres, qui de ce s'obligeront bien et souffisanment en lectres, en leur propres et privez noms, et chascuns pour le tout, envers le dit conte de Flandres, s'aucune deffaute avoit, ou paiement des diz c$^{M}$ frans, aus termes dessus declarez, et de ce donront bonnes lectres et souffisans, teles qui souffisent au dit monseigneur de Flandres, et par mi baillant royalment et de fait au dit conte de Flandres les dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances et la possession paisible d'icelles, comme dessus est dit, le Roy et ses successeurs roys de France, et autres pour ce obligiez, sont et seront quictes envers lui et ses hoirs et successeurs des x$^{M}$ livrées de terre dessus dites. Et aussi par luy paiant, comme dit est, les deux cens mil frans sera le Roy quicte, envers lui et ses diz successeurs, de tous les arrerages d'icelles x$^{M}$ livres de rente et des dessus diz c$^{M}$ escuz, pour les gens d'armes que il tint à Graveninghes et pour le restor de sa dite monnoie de Clamecy. Et sera tenuz le dit monseigneur de Flandres rendre au Roy toutes lectres qu'il a sur ces choses du roy Jehan, pere du Roy à present, et de lui ou d'autres pour ce obligiez, et desmaintenant veult que elles soient nulles, et jamais n'en pourront le dit conte, ne ses successeurs aucune chose

demander au Roy, ne à ses successeurs ou autres, pour ce obligiez, comme dit est. Et avec ce promectra le Roy au dit monseigneur de Flandres que la possession des dites villes, chasteaux, chastellenies, appartenances et appendances quelconques de Lille, Douay et d'Orchies, il lui fera baillier et delivrer, royalment et de fait, et lui [fera] paier plainement les premiers cent mile frans dessus diz avant que le mariage se face en Sainte Eglise. Et, ycelui mariage fait en Sainte Eglise, comme dit est, la dite duchesse de Bourgoingne demourra ou pays de Flandres, par un an après le dit mariage fait, ou par tant de temps d'icelui an, comme il plaira au dit monseigneur de Flandres, et voudra et consentira le Roy pour lui, ses hoirs et successeurs, roys de France, que toutes lectres et munimens, que il a ou puet avoir ou autres de par luy dudit monseigneur de Flandres ou de ses predecesseurs ou dit pays de Flandres, touchans, en quelque maniere que ce puist estre, le transport, fait par le dit conte ou ses predecesseurs aus predecesseurs du Roy, des diz chasteaux, villes et chastellenies de Lille, de Douay, d'Orchies, et des appartenances et appendances d'iceuls quelzconques, soient nulles et de nulle valeur, et desmaintenant les annullera et cassera et cognoistra et vouldra estre de nul effect, force ou vertu, soubz quelconque teneur que elles soient, en tant comme elles pueent ou pourront estre, ou temps avenir, contraires ou prejudiciables aus choses dessus dites ou aucune d'icelles, et que d'icelles le Roy, ne ses successeurs, ne autres pour lui ou pour ses diz hoirs et successeurs, ne se pourra aidier par quelque maniere que ce soit, à l'encontre des dites choses ou d'aucunes d'icelles. Toutes

les quelles choses dessus dites et chascune d'icelles, en la maniere que dessus elles sont declarées de point en point, eue sur ce meure deliberacion avec pluseurs de son sang et autres de son Conseil, le Roy promectra pour lui et ses diz successeurs, et aussi pour le dit duc de Bourgoingne, son frere, dont il se fera fort, en bonne foy, en loyauté et parole de roy, tenir, garder et acomplir de point en point, sanz enfraindre, et que il, ne ses diz hoirs et successeurs, ne aussi son dit frere le duc de Bourgoingne, ne venront, par eulx, ne par autre, en aucun temps avenir, à l'encontre, et à ce s'obligera et ses diz hoirs et successeurs roys de France, loyaument et en bonne foy, sanz fraude, non obstant que les diz chasteaux, villes et chastellenies de Lille, de Douay et d'Orchies, et les appartenances et appendances quelconques d'icelles, feussent appliquez au demaine de la couronne de France, et en et d'icellui demaine aient esté et demouré par long temps, quelzconques revocacions generaulx ou especiaulx, que le Roy ou ses predecesseurs aient fait, et que il ou ses diz hoirs et ses successeurs facent ou puissent faire ou temps avenir, par droit royal ou autrement, des dons ou alienacions, faiz ou à faire, du demaine de la dite coronne de France, quelxconques autres dons ou graces, fais au dit conte de Flandres ou ses diz predecesseurs par les predecesseurs du dit roy de France ou par lui-meismes, que yceulz autres dons ou graces ne soient specifiez et esclarcis es lettres qu'il en donra, et quelzconques constitucions, dis, ordenances, coustumes, stiles ou usages de la court de France ou autres choses quelzconques à ce contraires, les quielx revocacions, constitucions, edis, ordenances, coustumes,

stiles ou usages et toutes autres choses, en tant comme ilz sont ou pourroient estre contraires ou prejudiciables aus choses dessus dites ou à aucunes d'icelles, le Roy cassera, rappelera et mectra du tout au nient, pour lui, ses hoirs et successeurs, par la teneur de ces lettres. Et pour les choses dessus dites faire et acomplir au dit monseigneur de Flandres, par la maniere dessus desclarée, et pour baillier toutes lettres et seurtez ad ce appartenans, d'un costé et d'autre, seront les gens du Roy à Lisle, au dymenche prochain avant la Penthecouste prochaine venant[1]. Et, toutes ces dites choses parfaictes entierement au dit monseigneur de Flandres, il veult et consent desmaintenant, en ce cas, le mariage des dessus diz monseigneur le duc de Bourgoingne et

1. Original : « Et toutes les choses dessus dites parfaites et acomplies à mons. de Flandres ou à ses deputés, dedens le prochain joedi devant le Penthecouste prochain venant, en la maniere et fourme dessus dite et parmi le traitié, qui fait et accordé sera dudit mons. le duc sur le mariage de lui et de la dite ma dame la ducesse, et delivrés au dit mons. de Flandres dedens le dit jour lettres qu'il appartient sur le dit traictiet, et monstrée aussi à mons. de Flandres sur ce et par lui receu dispensacion soffisant dedens l'octave de la Trinité, dont le Roy se charge et fait fort, le Roy et mons. de Flandres voelent et consentent, en cest cas, que le dit mariage se face entre les dis mons. le duc et ma dame la ducesse, pour les quels il se font fors, et que le dit mariage se face et soit solemnisié en Sainte Eglise, entre les dis mons. le duc et ma dame de Bourgoigne dedens quinse jours après le jour de la Trinité, à tel jour qu'il plaira au Roy, dedens les dis quinse jours, toutevoiez ou cas que la dispensation que le Roy a sur le dit mariage est bonne et soffisant, dont on doit envoyer à mons. de Flandres copie soubs seel autentique dedens quinse jours prochain après ce dimence prochain venant, le jour du mariage se tenra à tel jour qu'il plaira au Roy dedens les octaves de le Trinité prochain venant. En tesmoing de ce, etc. »

de ma dicte dame la duchesse de Bourgoingne, sa fille, et que deslors en avant, on procede à la solempnisacion du dit mariage, à tel jour qu'il plaira au Roy, et le plus brief qu'il se pourra faire bonnement. En tesmoing de ce, nous Pierre, evesque d'Aucerre, Gauchier, seigneur de Chasteillon, et Ernault de Corbie, pour la partie du Roy, pour le quel nous nous faisons fors, et nous Henry de Bevre[1], chastellain de Diquemue[2], Bauduins, sires de Praet[3], et Roland, sire de Poukes[4], conseilliers monseigneur de Flandres, pour sa partie et pour le quel nous nous faisons fors, et, [toutes les choses acomplies au dit monseigneur de Flandres,] qu'il promectra pour lui et pour ma dite dame de Bourgoingne, sa fille, de tenir et acomplir toutes les choses dessus dites et chascune d'icelles, en tant comme elles touchent à eulz et à chascun d'eulx, avons plaquiez noz seaulx à ce present traictié[5], le quel fu fait à Gand le jeudy XII^e^ jour du mois d'avril après Pasques, l'an de grace mil CCC LXIX. »

1. Henri de Beveren, vivant en 1360-1392, conseiller du comte de Flandre (Bernard Prost, *Inventaires mobiliers et extraits des comptes des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 177, n^os^ 1 et 2).

2. Dixmude, Belgique, Flandre occidentale.

3. Praet, seigneurie près de Bruges.

4. Poucques, bourg de Belgique, Flandre orientale. Roland de Poucques, déjà vivant en 1340, était mort en 1376 (B. Prost, *op. cit.*, t. I, p. 180, n° 1).

5. Cinq sceaux seulement ont été apposés à l'acte, celui de Gaucher de Châtillon manque, quoique sa place eût été réservée. Ce sont des sceaux plaqués et ronds, à l'exception de celui de l'évêque d'Auxerre, ovale et beaucoup plus grand que les autres. Des uns et des autres il ne subsiste plus d'ailleurs que quelques fragments informes.

*Comment le duc de Lencastre vint à Calais pour guerroier France, et comment le duc de Bourgoigne et les François alerent à Tourneham.*

Le dymenche XV$^{e}$ jour de juillet, l'an mil CCCLXIX dessus dit, le Roy parti de Paris et ala au giste à Saint-Denis, pour aler à Rouen et de là à Herefleu[1], pour veoir la navire, que il avoit fait assembler pour faire passer en Angleterre; et avoit le Roy ordené que monseigneur le duc de Bourgoigne, son frere, y passeroit, et avecques li de bonnes gens d'armes, pour faire guerre au roy d'Angleterre, en son pays, qui l'avoit commenciée[2]. Et assez tost après, le duc de Lencastre, filz du roy d'Angleterre, passa à Calais, et grant quantité de genz d'armes et de archiers avecques li[3], et chevaucherent jusques à Therouenne[4]

1. Harfleur, Seine-Inférieure, arr. du Havre, cant. de Montivilliers.

2. Ce projet de descente en Angleterre échoua, comme beaucoup d'autres, et pour des causes qui ne sont pas clairement indiquées ici. On avait compté sur la coopération du roi de Castille, don Henri, mais ses vaisseaux ne purent être prêts en temps utile. Enfin, le débarquement du duc de Lancastre à Calais obligea de diriger sur une autre frontière les hommes d'armes réunis à Harfleur. Charles V s'était beaucoup intéressé à l'expédition et n'avait rien négligé pour sa réussite. La flotte, assemblée à grands frais, finit par prendre la mer. Au commencement du mois de septembre, elle parut sur les côtes d'Angleterre et brûla la ville de Portsmouth (Froissart, *Chroniques*, t. VII, p. LXXII, n. 2; Charles de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, Paris, Plon, 1900, in-8°, p. 2-6).

3. Dans les premiers jours d'août.

4. Ancienne cité épiscopale, détruite en 1553.

et jusques à Aire[1], et bouterent les feux par le pays où ilz passerent. Et pour celle cause le roy de France, qui estoit es parties de Normandie, fu conseillié de envoier son dit frere, le duc de Bourgoingne, et les gens d'armes, qui estoient devers lui es parties où estoit le dit duc de Lancastre. Si se trey le duc de Bourgoingne celle part et approucherent les François des Anglois si près que, le XXIII^e jour du mois d'aoust ensuyvant, le dit duc de Bourgoingne et sa compaignie se logerent sur la montaigne de Tourneham[2], près d'Ardre[3], et les Anglois furent logiez entre Guynes[4] et Ardre, à une petite lieue des François, et chascun jour y avoit des escarmuches. Et finablement, à l'entrée du mois de septembre, furent esleuz de chascune des deux parties VI chevaliers, pour eslire une place en la quelle ilz se combatroient, et tousjours estoit le Roy environ Rouen. Et en celui temps, le roy de Navarre, qui longuement avoit demouré en Navarre[5], vint par la mer en Coustantin et envoia[6] monseigneur Legier d'Orgesiz[7] et Guerart Mausergent[8] devers le roy de France, et li fist savoir que il vendroit devers li, se il li plaisoit, mais il avoit à lui

1. Aire-sur-la-Lys, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant.

2. Tournehem, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Ardres.

3. Ardres, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant.

4. Guines-en-Calaisis, Pas-de-Calais, arr. de Boulogne-sur-Mer, ch.-l. de cant.

5. Depuis la fin de l'année 1360.

6. Ms. : « envoie ».

7. Ligier d'Orgessin, capitaine de Pacy.

8. Bailli d'Évreux.

faire aucunes requestes, les quelles il diroit volentiers à aucuns du Conseil du Roy, se il li en vouloit aucuns envoier. Et pour ce, y envoia le Roy le conte de Salbruche[1], le doyen de Paris[2] et maistre Pierre Blanchet[3]. Et en ce temps le siege se leva, que avoient mis devant Saint-Sauveur-le-Viconte[4] le sire de Craon[5], le sire de Laval[6], le sire de Cliçon[7], et pluseurs autres chevaliers et escuiers de la partie du roy de France, pour ce que le dit Saint-Sauveur se tenoit pour messire Jehan de Chandos, Anglois[8], et que ou chastel du dit Saint-Sauveur se estoient mis et retraiz pluseurs gens de compaigne, jusques au nombre de mil combatans ou de plus. Et la cause pour quoy se leva le dit siege fut, si comme l'en disoit, pour ce que le dit sire de Cliçon s'en ala et en mena ses gens. Si ne demourerent pas les autres si fors que ilz peussent tenir le siege; de la quelle chose le Roy fu trop dolent, et

1. Le comte de Sarrebrück.

2. Jacques le Riche, doyen du chapitre cathédral de Paris, maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi.

3. Un des secrétaires du Roi.

4. Manche, arr. de Valognes, ch.-l. de cant.

5. Amauri IV, sire de Craon (Anselme, t. VIII, p. 571).

6. Gui XI, seigneur de Laval, de Vitré et de Gavre (Anselme, t. III, p. 629).

7. Olivier de Clisson, qui fut connétable de France après du Guesclin.

8. La terre de Saint-Sauveur-le-Vicomte, que son dernier possesseur, Godefroy d'Harcourt, avait léguée au roi d'Angleterre, avait été donnée par Édouard III à Chandos, peu de temps après la paix de Brétigny. Jean II, par acte daté de Calais le 24 octobre 1360, confirma cette donation, sous la réserve de l'hommage à prêter au duc de Normandie (L. Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, p. 88-89, 113-114).

manda au seigneur de Craon et aus autres qu'ilz retournassent au dit siege.

*Comment l'ost de Tourneham desloga, et de la prise de messire Hue de Chasteillon, et le Chastellain de Beauvais, et pluseurs autres.*

Le merquedy, XII^e jour de septembre ensuyvant[1], de nuit, le dit duc de Bourgoingne qui, dès le XXIII^e jour d'aoust precedent, avoit esté logié sur le mont de Tourneham, pres d'Ardre, devant le duc de Lencastre, se desloga, et tout son ost, et s'en ala à Hedin, dont moult de gens furent courrouciez, qui avoient esperance que il deust combatre au dit duc de Lencastre, et en furent, tant le dit duc, comme les autres François qui estoient en sa compaignie, moult blasmez de toutes genz, car les François estoient meilleurs gens que les Anglois, et si estoient en forte place et avoient assés vivres. Et assez tost après, le duc de Lencastre et ses gens se deslogerent et chevaucherent vers le pays de Caux, et passerent la riviere de Somme, à la Blanque-Taque[2], et alerent jusques à

1. P. Paris : « Le mercredi, deuxiesme jour de septembre ensuivant ».

2. « Passage de la Somme, situé entre Abbeville et Saint-Valery, à une lieue et demie de l'une et l'autre de ces villes, en face des communes de Noyelles-sur-Mer et de Port-le-Grand sur la rive droite, de Mons et de Saigneville sur la rive gauche. Ce passage, autrefois le seul guéable en aval d'Abbeville, tire son nom, d'après Froissart, d'un amas de marne blanche qui forme, à marée basse, un atterrissement au milieu du cours de la rivière... » Ce que les marins nomment aujourd'hui Blanquetaque, c'est-à-dire tache blanche, « est le point le plus apparent de la falaise crayeuse, qui forme, au-dessus de Port-le-

Herfleu en propos d'ardoir la navire du roy de France qui là estoit, et ardirent, en la conté de Eu[1], grant foison du pays par où ilz passerent. Et lors n'avoient esté encore ceulz du pays de Caux dommagiez des guerres, comme les autres parties du royaume avoient esté. Si ne porent les diz Anglois aucune chose meffaire à Herfleu, ne au dit navire, et s'en retournerent par la conté de Pontieu, et au dehors d'Abbeville prindrent monseigneur Hue de Chasteillon, maistre des arbalestiers[2], le Chastellain de Biauvais[3] et aucuns autres chevaliers, escuiers et bourgois de la dite ville, qui estoient issuz hors, et les emmenerent à Calais[4].

*De la venue de la duchesse de Bourgoigne à Paris.*

*Item*, le merquedy xxii^e^ jour de novembre mil CCCLXIX dessus dit[5], la duchesse de Bourgoingne,

Grand, une longue bande de couleur blanche ». C'est donc à douze ou quinze cents mètres environ, en aval, de ce village qu'il conviendrait de placer l'endroit où se trouvait ce passage (Froissart, *Chroniques*, t. III, p. xliv, n. 3). On sait qu'Édouard III traversa la Somme, à la Blanquetaque, l'avant-veille de la bataille de Crécy, le jeudi 24 août 1346.

1. Le comté d'Eu appartenait à Jean d'Artois, l'aîné des fils du célèbre Robert d'Artois.

2. Hue ou Hugues de Châtillon, seigneur de Dampierre, de Sompuis et de Rollencourt, avait succédé comme grand maître des arbalétriers de France à Baudouin d'Annequin, tué à Cocherel (Anselme, t. VI, p. 112; t. VIII, p. 46 et 47).

3. Voy. t. I, p. 35, n. 4.

4. D'après Froissart (*Chroniques*, t. VII, p. 193-195), ils tombèrent dans une embuscade, que leur avait tendue le sénéchal de Ponthieu, Nicolas de Louvain.

5. Ms. : « xxii^e jour de novembre ». En 1369, le 22 novembre tombe un jeudi; il faut donc corriger xxii^e en xxi^e, d'autant plus que M. Er. Petit, d'après d'autres sources, fixe au

dont parlé est dessus, entra à Paris, qui venoit de Flandres, et alerent contre li tous les prelas, qui lors estoient à Paris, le cardinal de Beauvais, les nobles et grant nombre des bourgois de Paris, par le commendement du Roy, et descendi en l'ostel du Roy à Saint-Pol, là où elle fut receue tres honorablement du Roy et de la Royne.

*Item*, en celi temps, le roy de France ordena de envoier gens en Angleterre, par le pays de Gales, et les y devoient conduire II Galais[1], l'un appellé Yvain de Gales[2], et l'autre Jaques Win, autrement le Poursigant d'amours[3], les quelz se disoient estre ennemis du roy d'Angleterre; et dorent estre à Herfleu le VI[e] jour de decembre mil CCCLXIX dessus dit, pour entrer tantost en mer[4], car le premier voiage que le Roy avoit empris de faire faire par son frere, le duc de Bourgoigne, avoit esté roupt par la chevauchiée, qui fu faite à Tourneham, dont dessus est faite mencion.

### *De l'ordenance des finances faite pour soustenir le fait des guerres.*

En celi temps, le Roy fist convocacion des gens d'eglise, des nobles et des bonnes villes de son

21 novembre la date de l'arrivée de la duchesse à l'hôtel Saint-Pol (*Les Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 261).

1. Gallois.

2. Owen de Galles, un petit-neveu de Lewellyn, le dernier roi du pays de Galles.

3. C'est-à-dire *le Poursuivant d'amours;* écuyer gallois comme Owen, qui avait passé du service d'Édouard III à celui de Charles V (Froissart, *Chroniques*, t. VII, p. L, n. 1).

4. L'expédition eut une issue assez piteuse. Voy. ci-après.

royaume, pour estre à Paris, le VII^e jour de decembre M CCC LXIX dessus dit[1], et leur fist exposer le fait de la guerre, la quelle il ne povoit gouverner sanz avoir finance de son peuple, et leur requist aide pour faire sa dite guerre[2]. Et, après pluseurs assemblées, fu accordé que le Roy aroit, pour l'estat soustenir de li, de la Royne et de monseigneur le dalphin, son filz, l'imposition de douze deniers pour livre et la gabelle du sel, et si leveroit l'en pour la guerre un fouage de

1. Une première assemblée d'États avait été convoquée à Rouen, pendant le séjour du Roi dans cette ville, c'est-à-dire au commencement du mois d'août. Elle n'est connue que par quelques lignes de la *Chronique des quatre premiers Valois* (p. 202) et un mandement de Charles V, daté du 8 août (L. Delisle, *Mandements et actes divers de Charles V*, n° 562). Toutes les impositions, qui avaient cours (fouages et aides pour la rançon), furent remplacées par une taxe sur le vin vendu au détail et un droit sur la mouture du blé. Ces deux impôts, auxquels l'assemblée de Rouen avait fait médiocre accueil, — si bien qu'on a supposé que Charles V avait agi d'autorité et passé outre à la résistance des États (A. Coville, *les États de Normandie au XIV^e siècle*, p. 108-109), — furent impopulaires, le second surtout, et très onéreux pour le plat pays. Dès le 13 novembre 1369, le droit de mouture fut supprimé et les fouages rétablis partout ailleurs que dans les villes closes. Enfin, il fut nécessaire de convoquer de nouveau, et à brève échéance, les États de la Langue d'oïl (Ad. Vuitry, *Études sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, nouvelle série, t. II, p. 125-127; G. Picot, *Histoire des États-Généraux*, t. I, p. 194).

2. La guerre entraîna la permanence de l'impôt. Charles V, ayant obtenu, en 1369, les ressources dont il avait besoin, sans que les trois ordres eussent limité le temps pendant lequel les impositions, octroyées pour la guerre, seraient perçues, estima inutile de réunir de nouveau les États. Et, en fait, pendant les onze années qu'il régna encore, il ne les assembla plus une seule fois.

quatre frans pour chascun feu en villes fermées, et en plat pays .I. franc et demy par tout, le fort portant le foible[1]. Et oultre, l'en paieroit de chascune queue de vin, que l'en vendroit en gros, le XIII<sup>e</sup> denier, si comme l'en avoit fait depuis la delivrance du roy Jehan, et si paieroit l'en le IIII<sup>e</sup> denier du vin, que l'en vendroit à broche[2]. Et à Paris l'en paieroit pour chascune [queue] que l'en mectroit en la ville, du vin françois XII sols parisis, du vin de Bourgoingne XXIV sols parisis; pour vin de Beaune et de Saint-Poursain, XXXII sols parisis; et pour chascune vente en gros ou en broche, tant comme dit est de chascun des diz vins. Et quand ilz seroient venduz en gros le acheteur paieroit, et se il estoit vendu en broche le vendeur paieroit.

*Item*, en celi mois de decembre[3], les dessus diz qui estoient entrez en mer, dont dessus est faite mencion, retournerent sanz faire aucun exploit dedenz X jours ou XII après ce que ilz y furent entrez, et se excu-

1. En réalité, les États avaient octroyé un fouage de 6 francs par feu pour les villes closes et de 2 francs pour le plat pays. Des lettres du 25 janvier 1370 abaissèrent ces chiffres à 4 francs et 1 franc et demi, mais pour bien peu de temps, car, dès le 26 avril de la même année, les tarifs de décembre 1369 étaient rétablis.

2. Au détail. La broche est la cheville qui sert à boucher le trou qu'on fait au tonneau, pour tirer le vin ou le goûter. On retrouve là les anciennes impositions établies en 1360 et 1363 : les fouages (4 fr. et 1 fr. 1/2 par feu) et les aides pour la rançon (la gabelle, les 12 deniers par livre, le treizième du vin vendu en gros, auquel est venu s'ajouter le quart du vin vendu au détail).

3. Le 19 décembre (Bibl. nat., fr. 26008, n° 793; Ch. de La Roncière, *op. cit.*, t. II, p. 7, n. 5).

serent de leur retour sur fortune de mer, que ilz avoient eue, si comme ilz disoient, et si cousta ce voiage au Roy plus de cent mile francs.

## *Comment Montpellier fu baillié au roy de Navarre par eschange.*

*Item*, ou mois de janvier ensuivant et en celui de fevrier, furent envoiez messages du roy de France au roy de Navarre, qui estoit à Chierbourc, et du roy de Navarre au roy de France, pour traictier d'acort pour cause de Mante et de Meulent, que le roy de France tenoit et qui par avant avoient esté au dit roy de Navarre, et avoient esté prises par les gens du Roy, si comme dessus est faite mencion[1]. Et pour celle cause, furent pluseurs foiz à Paris les roynes Jehanne et Blanche,

1. Tome I, p. 341-342. En 1365, le roi de Navarre avait cédé au roi de France les villes de Mantes et de Meulan, ainsi que le comté de Longueville, échangés contre la ville et la baronnie de Montpellier (voy. ci-dessus, p. 10), mais le traité ne fut pas exécuté très loyalement (p. 10, n. 1). Le 29 mars 1367, sous des prétextes vagues, et probablement pour punir Charles le Mauvais de l'assistance qu'il avait prêtée à don Pèdre et aux Anglais contre Henri de Trastamare, l'ami et le protégé de la France, le duc d'Anjou fit saisir par le sénéchal de Beaucaire et mettre en la main du Roi la ville et baronnie de Montpellier. La saisie ne fut pas maintenue et, moins de trois mois après (24 juin 1367), Montpellier était restitué au roi de Navarre (*Le Petit Thalamus*, p. 376-377). Un traité, si mal observé, était déjà virtuellement rompu et, en 1369, pour arracher Charles le Mauvais à l'alliance anglaise, on put tenir l'œuvre des négociateurs de 1365 comme non avenue et poser à nouveau la question de l'échange de Mantes et de Meulan contre d'autres terres.

tante et suer du dit roy de Navarre, et finablement fu le traictié mis à fin, le xx[v]i^e jour du mois de mars[1] mil CCCLXIX dessus dit[2]. Par le quel traictié le dit roy de Navarre dot avoir Montpellier et toute la baronnie[3], et une grant somme d'argent[4], et dot venir devers le Roy, pour li faire hommaige de toutes les terres que il tenoit de li. Et envoia le roy de France à Cherbourc, par devers le dit roy de Navarre, pour traictier avec li de sa venue[5], pour ce que il ne vouloit venir devers le dit roy de France, se il n'avoit hostaiges. Si fu acordé que le duc de Berry, frere du roy de France, yroit à Evreux pour hostaige, et le dit roy de Navarre venroit devers le roy de France, pour faire son dit hommage; mais le roy de Navarre avoit touzjours ses messages en Angleterre, pour traictier avecques le roy d'Angleterre[6]. Si delaioit tousjours sa venue devers le roy de France, et disoit l'en communelment que, se il povoit avoir bon traictié aveques les Anglois, il se

1. Ms. : « le xxi^e jour du mois de mars... ». Corrigé d'après l'original du *Trésor des chartes*, publié par Secousse (*Recueil*, p. 311).

2. Ce projet de traité est conservé au *Trésor des chartes* (Layettes de Navarre, IV, [J 617], n° 40). Il a été publié par Secousse, *Recueil*, p. 307-311). Il doit être daté du 26 et non du 21 mars, comme le porte le ms. fr. 2813.

3. Pour ce qu'on entendait par *baronnie* de Montpellier, voy. ci-dessus, p. 10, n. 1.

4. Voy. les articles 4 et 5 du projet de traité.

5. P. Paris : « De la somme ».

6. Notamment Pierre du Tertre, son secrétaire, et Guillaume Dourdan, son bailli de Cotentin (Secousse, *Mémoires*, 2^e partie, p. 121). Lui-même passa en Angleterre vers le mois d'août 1370 (*Ibid.*, p. 122).

alieroit avecques euls contre son seigneur, le roy de France[1]. Et ainsi delaia tousjours jusques environ la Magdalene ensuyvant que le roy de France renvoia derechief par devers li le conte de Salebruche, qui autrefoiz y avoit esté.

Et par tout le temps dessus dit, depuis que la guerre restoit commenciée[2] entre les roys de France et d'Angleterre, guerroierent, par especial ou duché

1. Les articles d'un traité d'alliance, offensive et défensive, furent arrêtés à Clarendon, le 2 décembre 1370, entre les gens du roi d'Angleterre et les envoyés du roî de Navarre. Ce traité, très avantageux à Charles le Mauvais, ne devait être exécuté qu'après avoir reçu l'assentiment du prince de Galles. Mais comme il comportait la cession à Charles le Mauvais de Limoges et du Limousin, le prince refusa de le ratifier. L'instrument original lui-même, ou un double de cet acte, était conservé par Pierre du Tertre. Les gens du roi de France s'en saisirent, ainsi que d'autres documents trouvés en sa possession, lorsque le secrétaire du roi de Navarre fut pris à Bernay, le 19 avril 1378. Le texte du traité a été transcrit dans la déposition complète de Pierre du Tertre (Arch. nat., Layettes de Navarre, V, [J 618], n° 8. — Secousse, *Recueil*, p. 390-400). P. Paris a omis cette phrase : « Et disoit l'en, etc. ». Elle est pourtant même dans les anciennes éditions gothiques, d'après lesquelles Secousse l'a citée (*Mémoires*, p. 323).

2. Avait recommencé. — P. Paris : « Estoit commenciée ». — Au 18 mars 1369, près d'un millier de localités méridionales, grandes et petites, étaient « venues à l'obéissance » du Roi et du duc d'Anjou, c'est-à-dire qu'elles avaient adhéré à l'appel contre le prince de Galles, duc de Guyenne (Arch. nat., J 655, n° 18). La guerre ne fut cependant officiellement déclarée que par lettres de Charles V, en date des 21 et 25 mai de la même année (*Nouvelle histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 809). A la fin de 1370, le Rouergue, l'Armagnac, l'Agenais, le Bigorre et même le Limousin, malgré la prise et le sac de Limoges par le prince de Galles, étaient perdus pour les Anglais.

de Guyenne, et y recouvra le roy de France pluseurs villes et chasteaux.

*Incidence.* — *Item*, le XXII[e] jour d'avril MCCCLXX, fu assise la premiere pierre de la Bastide-Saint-Anthoine, de Paris, par Hugues Aubriot, lors prevost de Paris[1], qui la fist faire des deniers, que le Roy donna à la ville de Paris[2].

*Item*, le mardy XVI[e] jour du mois de juillet mil CCCLXX dessus dit, à Paris, devant le roy de France, en son hostel à Saint-Pol, fu fiancée Madame Jehanne de France, fille du roy Phelippe, qui trespassa l'an mil CCCL, et de la royne Blanche, qui encore vivoit, à II chevaliers de Arragon, procureurs et comme procureurs[3] de Jehan, ainsné filz du roy d'Arragon, duc de Gironne, et avoient les diz chevaliers demouré moult longuement à Paris pour celle cause, en poursivant le traictié du dit mariage.

### *Des dommages que les Anglois firent ou royaume de France et entour Paris.*

*Item*, en la fin du mois de juillet ensivant, messire Robert Canole, messire Thomas de Grançon, Anglois,

1. Hugues Aubriot avait succédé le 4 septembre 1367 à Jean Bernier, qui fut fait maître des comptes, puis en 1376 sénéchal de Beaucaire (E. Déprez, *Hugo Aubriot, præpositus Parisiensis et urbanus prætor*, Paris, Fontemoing, 1902, in-8°, p. 6, n. 2).

2. Elle remplaça l'ancienne bastide Saint-Antoine, près de laquelle Marcel avait été tué. Par son importance, cette forteresse, — la Bastille par excellence, qui fut prise et détruite en 1789, — n'avait plus rien de commun avec les autres bastides ou bastilles de l'enceinte de Paris (F. Bournon, *la Bastille*, dans *Collection générale de l'histoire de Paris*, p. 1-5).

3. P. Paris : « Procureurs et au nom, etc. ».

et en leur compaignie jusques au nombre de XVI$^{c}$ hommes d'armes ou environ et de II$^{M}$ et V$^{c}$ archiers, partirent de Calais, pour le roy d'Angleterre[1], et chevaucherent vers Saint-Omer et de là à Arras, et ardirent grant quantité de fors bours d'Arras et des blez, qui estoient aus champs sur le pié, et après alerent devant Noyon par le Vermendoys et ardirent grant quantité de maisons. Mais il n'ardoient point ce que l'en vouloit raençonner, et apres passerent les rivieres d'Oise et d'Aigne[2], et alerent devant Reins, et après passerent la riviere de Marne, vers Dormans, et alerent jusques vers Troyes, et passerent les rivieres d'Aube et de

1. L'expédition de Robert Knolles avait été décidée dès la fin de 1369. Elle était destinée à faire échouer le projet de descente des Français dans le pays de Galles; mais cette dernière entreprise, on l'a vu, avorta piteusement, non sans avoir coûté fort cher à Charles V. Robert Knolles devait d'abord débarquer en Basse-Normandie. Le roi de Navarre s'y opposa, redoutant avec raison la dévastation de ses terres du Cotentin. La flotte, qui portait les hommes d'armes et les archers anglais, appareilla de Rye et de Winchelsea pour le pays de Caux, vers le milieu de juillet 1370. Des vents contraires la poussèrent plus au nord et elle jeta l'ancre à Calais (Froissart, t. VII, p. xcv, n. 2). — Thomas de Granson, de la famille des sires de Granson et de Sainte-Croix, dont une branche s'était fixée en Angleterre; fils d'Othe de Granson, qui s'était signalé par sa bravoure pendant la première période de la guerre de Cent ans. Thomas avait pris part à l'expédition de Lancastre en 1369, et c'est sans doute en raison des services qu'il y avait rendus qu'il fut fait chevalier de la Jarretière, peu de temps après, en remplacement de James Audley, décédé (G.-F. Beltz, *Memorials of the most noble order of the Garter*, Londres, 1841, in-8°, p. 177 et suiv.).

2. D'Aisne. — En marge, et à la hauteur du mot *Aigne*, on lit *Auxona* (*Axona* est le nom latin de l'Aisne).

Saine en alant à Saint-Florentin[1], et de là alerent passer la riviere d'Yonne, vers Joigny, en ardant tousjours le pays qui ne se vouloit rançonner. Et après passerent par le Gastinois et descendirent par Chastiau-Landon[2], par Nemox[3] et par le pays, jusques à Corbueil et à Essonne. Et le dymenche XXII^e jour de septembre MCCCLXX dessus dit, se logerent environ Mons[4] et Ablon[5] et le pays environ.

*Item*, le mardi ensuyvant, XXIIII^e jour du dit mois, furent en bataille entre Ville Juye[6] et Paris. Et à Paris avoit bien XII^c hommes d'armes, autres que de la ville, aus gaiges du Roy, et y ot, celle journée, des escarmuches devant la ville de Saint-Marcel[7] et y perdirent les diz Anglois environ VI ou VIII de leurs gens. Et, celle journée, les diz Anglois mistrent le feu en grant foison de villes[8] emprès Paris, comme Ville Juye, Gentilly, Cachant, Arcueil[9] et en l'ostel de Vincestre[10], et

1. Yonne, arr. d'Auxerre, ch.-l. de cant.

2. Château-Landon, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, ch.-l. de cant.

3. Nemours, Seine-et-Marne, arr. de Fontainebleau, ch.-l. de cant.

4. Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau, comm. d'Athis-Mons.

5. Seine-et-Oise, arr. de Corbeil, cant. de Longjumeau.

6. Villejuif, Seine, arr. de Sceaux, ch.-l. de cant.

7. Le village ou faubourg Saint-Marceau.

8. Villages.

9. Seine, arr. de Sceaux, cant. de Villejuif.

10. Bicêtre, Seine, comm. de Gentilly. Cet hôtel avait appartenu à un évêque de Winchester (Jean de Pontoise, évêque du 15 juin 1282 au 4 décembre 1304), contemporain de Philippe le Bel. Le duc de Berry fit bâtir au même lieu un très beau château qui fut brûlé par les Cabochiens en 1411 (Abbé Lebeuf,

fu conseillié au Roy, pour le mieulx, que ilz ne fussent pas lors combatuz. Et celi soir se alerent les diz Anglois loger à Anthoigny[1] et environ, et le merquedy ensuyvant se deslogerent et se partirent pour aler vers Normandie, et après retournerent dedenz quatre jours, et alerent à Estampes, à Milly[2], et par la Beausse et Gastinois, faisans tousjours fais que ennemis doivent faire.

*Incidence.* — *Item*, en celi mois de septembre MCCCLXX, pape Urbain, qui estoit es parties de Romme, s'en parti[3], et se mist en mer en galies[4], que le roy de France li avoit envoiées, par l'abbé de Fescamp[5] et par un chevalier de France, appellé messire Jehan de Chambly, dit le Haze[6]. Et arriva à Marseille le XVII<sup>e</sup> jour du dit mois de septembre[7], et assez tost apres ala à Avignon[8]. Et ainsi demoura, ou voiage que il avoit fait à Romme, par III ans, IIII mois et XVII jours.

*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouvelle édition, Paris, Féchoz et Letouzey, 1883, in-8°, t. IV, p. 12-13).

1. Antony, Seine, arr. et cant. de Sceaux.

2. Seine-et-Oise, arr. d'Étampes, ch.-l. de cant.

3. « Malgré les supplications des Romains, malgré les prédictions sinistres du franciscain Pierre d'Aragon ou de sainte Brigitte, il s'embarqua à Corneto le 5 septembre 1370 » (G. Mollat, *les Papes d'Avignon*, Paris, V. Lecoffre, 1912, in-12, p. 116).

4. Trente-quatre galères lui avaient été fournies par les rois de France et d'Aragon, par la reine de Naples, les Avignonnais et les Provençaux.

5. Jean de la Grange, le futur cardinal d'Amiens.

6. Maître de l'Hôtel du Roi.

7. Le 16 septembre d'après la *Vita Prima* (Albanès, *Actes et documents concernant le bienheureux Urbain V*, p. 30).

8. Il était de retour à Avignon huit jours après son arrivée à Marseille (*Op. et loc. cit.*).

*Comment monseigneur Bertran du Guesclin fu fait connestable de France.*

*Item*, le merquedi, secont jour du mois d'octobre ensuyvant, le roy de France fist connestable de France, vacant par la resinacion que avoit fait dudit office monseigneur Moriau de Fiennes[1], qui par avant l'avoit esté, un chevalier breton, appellé messire Bertram du Guesclin, pour la vaillance du dit chevalier, car il estoit de mendre lignage que autre connestable, qui par avant eust esté, mais par sa vaillance, il avoit acquises pluseurs grans terres et seigneuries, c'est assavoir, en France, la conté de Longueville, que le roy de France li avoit donnée, et, en Castelle, le roy Henry de Castelle li avoit donné plus de x<sup>m</sup> livrées de terre[2]. Et assez tost après ala en Anjou[3], où estoient les devant diz

1. Robert, sire de Fiennes, dit Morel ou Moreau. Il avait été fait connétable en 1356, en remplacement de Gautier de Brienne, tué à Poitiers.

2. Henri de Trastamare, qui devait beaucoup à du Guesclin, lui avait donné la seigneurie de Molina, avec le titre de duc, et plusieurs autres villes de la Nouvelle-Castille. Après le triomphe définitif de don Henri, Bertrand était resté en Espagne, où il eut peut-être la pensée de se fixer. Il n'est pas impossible que, pour le rappeler en France, Charles V lui ait promis ou laissé espérer l'épée de connétable. Le 26 juin 1370, du Guesclin était encore à Borja; un mois après, on le retrouve à Moissac (Froissart, *Chroniques*, t. VII, p. XCVII, n. 1; p. XCVIII, n. 1 et 2; p. CXVI, n. 1).

3. Les mots *assez tost après* sembleraient donner raison à Froissart, qui place au 10 octobre 1370 le combat qui fut livré près de Pontvallain (*Chroniques*, t. VIII, p. 257). Il paraît bien cependant que la rencontre n'eut pas lieu avant les premiers jours de décembre de cette même année, probablement

Canole et Grançon, qui avoient enforcié Vas[1], Rully[2] et autres lieux[3], et en combati et desconfit en une route[4] environ VI^c, et y fu pris le dit messire Thomas de Grançon[5]. Et après ala le dit messire Bertram à Vas et le prist par assaut, et y furent mors et pris environ III cens Anglois, et tantost ala à Rully; mais ceulz qui le tenoient s'en estoient partis tantost que ilz avoient sceu la prise de Vas, mais le dit connestable les sivi jusques à Bersurre[6], et là es forsbours les combati et

le 4 du mois (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. III, n. 1; p. IV, n. 1; p. V, n. 1; p. VI, n. 1 et 4).

1. Vaas, Sarthe, arr. de la Flèche, cant. de Mayet.

2. Ruillé-sur-le-Loir, Sarthe, arr. de Saint-Calais, cant. de La Chartre-sur-le-Loir.

3. Notamment l'abbaye de Saint-Mor-sur-Loire (Maine-et-Loire, arr. de Saumur, cant. de Gennes, comm. de Thoureil).

4. En une troupe, celle de Thomas de Granson.

5. La mésintelligence s'était mise dans l'armée de Robert Knolles. Ses plus jeunes lieutenants, notamment Thomas de Granson et Jean de Menstreworth, avaient honte de servir sous les ordres d'un aventurier de très modeste extraction, celui qu'ils traitaient de *vieux brigand*. Ils se séparèrent de leur chef, firent bande à part, ce qui permit à du Guesclin d'écraser le corps commandé par Thomas de Granson. C'en était fini de la chevauchée de Robert Knolles; le reste de son armée se dispersa et lui-même rentra précipitamment dans son château de Derval en Bretagne (Walsingham, *Historia anglicana*, t. I, p. 310). Le combat dit de Pontvallain (Sarthe, arr. de la Flèche, ch.-l. de cant.) fut livré à peu près à mi-chemin entre Pontvallain et le Lude (Sarthe, arr. de la Flèche, ch.-l. de cant.), près du château de « la Faigne » (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. VI, n. 4). Du Guesclin, qui était encore à Caen le 1^er décembre, accomplit un raid très remarquable, en couvrant en quatre jours une distance d'environ 240 kilomètres (*Chronique normande*, p. 350, n. 8).

6. Bressuire, Deux-Sèvres, ch.-l. d'arr. — P. Paris : « Versurre », et en note : « *Versurre*. Variante : Bersurre ».

desconfit, et y furent bien IIII cens[1] mors et pris, et prist la ville et après la laissa.

### *De la mort de pape Urbain et de l'eleccion de pape Gregoire XI^e^.*

*Item*, le jeudy, XIX^e^ jour de decembre, environ heure de midy MCCCLXX dessus dit, le pape Urbain, qui nouvellement estoit retourné à Avignon, des parties de Romme[2], trespassa de cest siecle en la dite ville d'Avignon. Et le dymenche, XXIX^e^ jour du dit mois, entrerent les cardinaulx en conclave pour eslire pape. Et le lundi, XXX^e^ jour du dit mois de decembre, eslirent, aussi comme par la voie du Saint-Esperit[3], messire Pierre Rogier, nommé le cardinal de Biaufort[4], car il estoit filz du conte de Biaufort en Valée[5], et estoit neveu du pape Clement VI^e^, qui l'avoit fait cardinal[6], et estoit cardinal diacre, de l'aage de XL ans ou environ[7]; le quel contredit une piece et ne vouloit accepter la dite eleccion. Finablement l'acepta et fu nommé Gregoire XI^e^, et fu coronné aus Jacobins d'Avignon, le dymenche veille de l'Aparicion ensuy-

1. P. Paris : « Bien trois cens ».
2. P. Paris : « Qui nouvellement estoit desparti de Rome ».
3. A l'unanimité et sans concurrent.
4. Pierre Roger de Beaufort, fils de Guillaume de Beaufort et de Marie de Chambon.
5. Beaufort-en-Vallée, Maine-et-Loire, arr. de Baugé, ch.-l. de cant.
6. Clément VI l'avait fait cardinal-diacre du titre de Sainte-Marie-la-Neuve, à l'âge de dix-neuf ans (G. Mollat, *les Papes d'Avignon*, p. 118).
7. Il était né en 1329, et avait par conséquent quarante-deux ans.

vant[1]. Et messire Loys, duc d'Anjou, frere du roy de France, le mena des Jacobins jusques au Palais, tout à pié, et tenoit le cheval du Pape par le frain[2].

*Item*, par toute celle année[3] furent des batailles pluseurs, en divers lieux, entre les François et les Anglois, et orent les François pluseurs victoires et furent presque tous ceuls qui avoient esté devant Paris, le temps d'esté precedent, avecques messire Robert Canole, mors et pris par les François et ceulz de leur partie, ou pays du Maine, d'Anjou et de Bretaigne.

### *De la nativité de madame Marie, fille du roy de France Charles le Quint, et de son baptisement.*

Le jeudy, XXVII^e jour de fevrier ensuyvant MCCCLXX dessus dit, trois heures apres myenuit[4], et avoit la lune XII jours, fu née à Paris, en l'ostel du Roy emprès Saint-Pol, madame Marie, fille du dit roy Charles et de la dite royne Jehanne de Bourbon.

1. Le dimanche 1^er février 1371, veille de l'Épiphanie. — P. Paris : « Le dimenche veille de la Passion ensuivant ».

2. Des liens d'amitié étroits unissaient la famille de Beaufort à la maison de France, et en particulier au duc d'Anjou. En outre, l'élection de Grégoire XI pouvait être considérée, à certains égards, comme une protestation du Sacré Collège contre le sac de Limoges par le prince de Galles (19 sept. 1370), et à ce titre elle fut doublement agréable à Charles V (Froissart, *Chroniques*, t. VII, p. cxv, n. 1).

3. L'année 1370. Voy. ci-dessus, p. 89, n. 1.

4. Exactement à 2 heures 51, après minuit, comme nous l'apprend le *Thème de la nativité* de cette princesse, conservé dans le ms. n° 164 de la bibliothèque de Saint-John's College, à Oxford (p. 51-52 du Catalogue de Coxe).

Et fu l'endemain baptizée es fons de l'eglise de Saint-Pol, et furent marraines madame Jehanne de France, fille du roy Phelippe, qui avoit esté mort l'an MCCCL, et la dame de Lebret, suer de la dite Royne[1], et monseigneur le dalphin, ainsné filz du Roy et frere de la dite Marie, fu parrain.

*De la mort madame Jehanne de Evreux, jadis royne de France et de Navarre, et de son enterrement.*

Le mardy, quart jour du mois de mars ensuyvant MCCCLXX dessus dit, mourut à Braye-Conte-Robert[2] dame de bonne memoire madame Jehanne d'Evreux, royne de France et de Navarre, qui avoit esté femme du roy Charles de France et de Navarre[3], qui estoit trespassez l'an MCCCXXVII. Et fut apportée à Saint-Anthoine, près de Paris, le samedy ensuyvant, VIII^e jour du dit mois. Et l'endemain, jour de dymenche, fu apportée sur .I. lit, à descouvert, fors d'un delié cuevrechief[4] que elle avoit sur le visage, à Nostre-Dame-de-Paris, à heure de vespres. Et estoient les gens de Parlement qui tenoient le poile au tour, et le prevost des

1. Marguerite de Bourbon, qui, par contrat passé le 4 mai 1368, avait épousé Arnaud-Amanieu, sire d'Albret.

2. Brie-Comte-Robert, Seine-et-Marne, arr. de Melun, ch.-l. de cant.

3. Charles IV le Bel, mort le 1^er février 1328 (n. st.). Sa troisième femme, Jeanne d'Évreux, avait apporté en dot la seigneurie de Brie-Comte-Robert et celle de Gournay-sur-Marne (Abbé Lebeuf, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, nouv. édit., t. V, p. 266).

4. Ce mot, comme le contexte l'indique suffisamment, désigne ici un voile de gaze légère. Cf. V. Gay, *Glossaire archéologique*, v° Couvre-Chef.

marchans et les eschevins portoient un poile d'or sur VI lances, au dessus du corps, et le Roy aloit après le corps, dès sa maison de Saint-Pol, dont il yssi par l'uis de la conciergerie du dit hostel, quant le corps passoit, jusques à Nostre-Dame-de-Paris, et là furent dites vigiles de mors, le Roy present. Et l'endemain, jour de lundy, fu la messe chantée de *Requiem*, en la dite eglise, par l'evesque de Paris. Et tantost après la dite messe, le Roy ala disner en l'ostel du dit evesque, et assez tost après disner fu porté le dit corps au lonc de la ville de Paris, par la maniere que il avoit esté le jour precedent, le Roy alant à pié après, jusques à la bastide Saint-Denis, et là monta à cheval, et convoia le dit corps jusques à Saint-Denis, là où son obseque fu fait l'endemain, jour de mardi. Et par l'ordenance de la dite royne n'ot pour luminaire, en la dite eglise de Paris, que XII cierges, chascun de VI livres de cire, et autant à Saint-Denis, et XII torches pour convoier le corps de lieu en autre. Et le merquedy ensuyvant, le Roy li fist faire son service en la dite eglise Saint-Denis, à ses despens, et lors y ot tres grant et notable luminaire. Et le juedy ensuyvant, XIII$^{e}$ jour du dit mois de mars, fu son cuer enterré aus freres Meneurs[1] de Paris, emprès le cuer de son mari le roy Charles.

*Item*, le merquedy XIX$^{e}$ jour du dit mois, furent les entrailles enterrées à Maubuisson, près de Pontoise[2], emprès celles de son dit mari, le Roy present comme par avant avoit esté.

1. Aux Cordeliers de Paris.

2. Seine-et-Oise, arr. et cant. de Pontoise, comm. de Saint-Ouen-l'Aumône. Il y avait à Maubuisson une abbaye de femmes, fondée par la reine Blanche, la mère de saint Louis.

*Comment le roy de France envoia hostaiges au roy de Navarre, avant que il vousist venir par devers li à Vernon*[1].

Quant le Roy ot fait parfaire à Maubuisson le service de la dite royne Jehanne, il se parti de là pour aler à Vernon, là où le roy de Navarre devoit venir à li, si comme par avant avoit esté traictié par moult lonc temps, car le roy de France avoit, par pluseurs foiz, envoié messages notables par devers le dit roy de Navarre, tant à Cherbourc comme à Evreux, et le dit roy de Navarre ravoit envoié[2] de ses gens par devers le roy de France, et avoit ce traictié duré près de deux ans. Et finablement, le jour de la Nostre-Dame en mars, l'an MCCCLXX dessus dit[3], et fu le jour de mardy, par la conclusion du dit traictié[4], messire Bertran du Guesclin, connestable de France, parti à matin de Vernon, où le Roy estoit, pour mener certains hostages, que le roy de Navarre devoit avoir, avant que il partisist d'Evreux, et avoit le dit connestable environ trois cens hommes d'armes avecques li. Et furent les diz hostaiges : messires Guillaume de Meleun, arcevesque de

1. Ms. fol. 460 v°, miniature représentant le roi de Navarre un genou en terre devant le roi de France.

2. P. Paris : « Avoit envoié ».

3. Le 25 mars 1371.

4. Le texte du traité dit de Vernon ne se trouve pas au Trésor des chartes, dans les layettes de Navarre. Il est probable que les rois de France et de Navarre ratifièrent le traité qui avait été arrêté il y avait près d'un an (voy. ci-dessus, p. 88, n. 4) ou en firent un nouveau qui n'en différait pas sensiblement (Secousse, *Mémoires*, p. 132).

Sens, l'evesque de Laon[1], le seigneur de Montmorency, le conte de Porcien[2], le seigneur de Guarencieres, messire Guillaume de Dormans, le seigneur de Blainville, mareschal de France, le sire de Blany[3], messire Jehan de Chasteillon[4], Robert, filz du conte de Saint-Pol[5], monseigneur Jehan de Vienne[6], messire Claudin de Harenvillier[7], chevaliers, et VIII bourgois, IIII de Paris et IIII de Rouen. Le quel connestable mena tous les hostages dessus nommez à Evreux, les quelx le dit roy de Navarre reçut honorablement, et tous les fist logier ou chastel. Et après disner, se parti en la compaignie du dit connestable, et fu environ soleil couchant à Vernon, et ala descendre ou chastel, ou quel estoit le roy de France, en un jardin, et là ala le dit roy de Navarre, et estoit le conte d'Estampes, son cousin germain, en sa compaignie. Et tantost que il vit le roy de France, il s'enclina et mist le genouil près de terre, et après approcha plus près du Roy, et lors se agenoilla, et le Roy passa deux pas avant et le prist par le bras, en li disant que bien feust il venu, mais il ne le baisa point. Et tantost l'en apporta torches, vin et espices. Et quant

1. Pierre Aycelin, cardinal de Montaigu.

2. Jean de Châtillon, comte de Porcien, qui avait été l'un des otages pour le roi Jean.

3. Peut-être Blavy.

4. Le fils du comte de Porcien (?). Voy. Anselme, t. VI, p. 111.

5. Second fils de Guy de Luxembourg, comte de Ligny et de Saint-Pol (Anselme, t. III, p. 723).

6. Jean de Vienne, seigneur de Roulans, le futur amiral de France (Anselme, t. VII, p. 793).

7. Maréchal de Normandie, châtelain et garde du château du Vaudreuil (L. Delisle, *Mandements*, n° 758; 17 mars 1371).

ilz orent pris espices[1] et beu, le roy de France le prist par la main et alerent ensemble en la chambre du Roy, en la quelle la table estoit mise pour soupper. Mais, pour ce que le dit roy de Navarre ne souppoit point, il se retray en la chambre, qui estoit ordenée pour li, et le dit conte d'Estampes en sa compaignie. Et quant le Roy ot souppé, ilz se treyrent en sa chambre vers li. Si furent lors les II rois moult longuement ensemble, seul à seul, et en parlant se agenoilla le dit roy de Navarre pluseurs foiz, et ne savoient les regardans pour quoy. Et l'endemain, jour de merquedy, le jeudy et venredy ensuyvant, furent ensemble, mengerent et burent et furent tous leurs parlemens seul à seul. Et le samedy ensuyvant, XXIX[e] jour du dit mois de mars, au matin, le dit roy de Navarre fist hommaige lige au dit roy de France de toutes les terres, qu'il tenoit ou royaume de France, et li promist porter foy, loyauté et obeissance envers tous et contre tous qui pevent vivre et morir, le quel hommaige il n'avoit encore fait depuis que le roy de France avoit esté roy. Si en furent moult de bonnes gens liez et joyeux, car l'en doubtoit moult et avoit l'en longuement doubté que le dit roy de Navarre ne se feist ennemi du roy de France, mais lors ilz se monstrerent tres bons amis. Et celi samedy se parti le dit roy de Navarre de Vernon, et s'en ala à Evreux, et le dit connestable le convoia, si comme il avoit fait au venir devers le Roy, et ramena le dit connestable les diz hostaiges.

1. Les épices du XIV[e] siècle représentent la confiserie de nos jours.

*Comment le cardinal de Cantorbire fu envoié de par le Pape en Angleterre, pour traictier de la paix d'entre les roys de France et d'Angleterre, et de la paix du roi de Navarre et du duc d'Anjou.*

En celi temps, le pape Gregoire envoia cardinaulx legas par devers les roys de France et d'Angleterre, pour traictier de paix entre euls, c'est assavoir un cardinal anglois, appellé le cardinal de Cantorbire[1], et un françois, appellé le cardinal de Biauvais, le quel estoit chancellier de France[2]. Et li envoia[3] le Pape sa commission et son povoir en France, et celui de Cantorbire parti d'Avignon où le Pape estoit[4], et ala celi de Biauvais, qui estoit à Paris, encontre celi de Cantorbire, jusques à Meleun, là où ilz demourerent III ou IIII jours, et puis vindrent ensemble à Paris et parlerent au Roy et li distrent pour quoy le Pape les envoioit par devers les diz roys. Et requis[t]rent au roy de France que il se vousist consentir à bonne paix[5]. Le quel, eue deliberacion avecques son Conseil, fist res-

1. Simon de Langham, ancien archevêque de Cantorbéry, cardinal du titre de Saint-Sixte; plus tard évêque de Palestrina; mort à Avignon le 22 juillet 1376.

2. Jean de Beauvais, cardinal du titre des *Quatre-saints-couronnés*.

3. Au cardinal de Beauvais.

4. A la date du 22 février 1372, le Pape écrit au roi de France, lui demandant un sauf-conduit pour Simon, cardinal de Saint-Sixte, qui, de concert avec Jean, cardinal des Quatre-saints-couronnés, va travailler au rétablissement de la paix (Reg. Vat. 263, fol. 18 v°. — Bliss, *Papal letters*, t. IV, p. 92).

5. Voy. une lettre du Pape au Roi, datée du 22 janvier 1372 (Reg. Vat. 268, fol. 5 v°. — Bliss, *Papal letters*, p. 113).

pondre que bonne paix vouldroit il avoir, et sur ce, sanz autre chose faire ne plus proceder, après ce que le dit cardinal de Cantorbire ot demouré à Paris par aucuns jours et disné avec le Roy, il se parti de Paris et s'en ala vers Calais[1], et le conduist tousjours, par le royaume de France, de par le Roy[2], un chevalier, appellé le Haze de Chambly, et le cardinal de Biauvais demoura à Paris.

*Item*, la veille de Penthecouste ensuyvant, XXIIII^e^ jour du mois de may MCCCLXXI, le dit roy de Navarre vint à Paris devers le roy de France, qui li fist tres grand chiere, et fu, le jour de la dite Penthecouste, vestu de robes pareilles au Roy et ot housse comme le Roy avoit. Et fist le Roy la paix du dit roy de Navarre et du duc d'Anjou, frere du Roy, car ilz n'estoient pas bien amis[3], et demoura le dit roy de Navarre avecques le Roy, toute la semainne, et fu moult festoié, tant du Roy comme de la Royne.

*Item*, le merquedy XXVIII^e^ jour de may dessus dit, environ soleil levant, et avoit la lune XIIII jours, madame Marguerite, fille du conte de Flandres et femme de messire Phelippe, filz du roy Jehan de France et frere du roy Charles, qui lors regnoit, et duc de Bourgoingne, ot un filz, en la ville de Dijon, qui fu appellé Jehan[4], et fu baptizé le juedi, jour du Saint-

1. C'est à Calais que devaient se réunir les négociateurs, le 1^er^ mars 1372 (Lettre du Pape au cardinal de Cantorbéry, 22 janvier 1372. — Reg. Vat. 268, fol. 6. — Bliss, *Papal letters*, t. IV, p. 113).

2. Les mots *de par le Roy* manquent dans l'édition de P. Paris.

3. Notamment à cause des prétentions de Louis d'Anjou sur Montpellier, et pour beaucoup d'autres raisons encore.

4. Le futur Jean sans Peur.

Sacrement[1], v[e] jour du mois de juing. Et le tint sur fons messire Jehan, duc de Berry, frere du dit duc de Bourgoigne, et messire Jehan Rogier, evesque de Carpentras[2], que le pape Gregoire y avoit envoié pour tenir sur fons le dit enfant pour li[3], et messire Charles d'Alençon, arcevesque de Lyon[4], le crestienna, et madame Marguerite, contesse d'Artois, ayole de la dite duchesse de Bourgoigne, fu marraine[5].

*Comment le duc de Braiban fu desconfit, et le duc de Guerle mort, et du trespassement de madame Jehanne de France, jadiz fille du roy de France Phelippe.*

Le vendredy, XXII[e] jour du mois d'aoust MCCCLXXI dessus dit, fu la bataille[6] entre le duc de Braiban[7] et

1. Le jour de la Fête-Dieu.

2. Jean Rogier ou Roger (de Beaufort) était le frère du pape Grégoire XI. Il fut transféré sur le siège archiépiscopal d'Auch le 27 juillet 1371.

3. Le Pape était l'un des parrains.

4. Charles d'Alençon était le fils aîné de Charles, comte d'Alençon, frère de Philippe VI et tué à Crécy. Il appartenait à l'ordre de Saint-Dominique et fut fait archevêque de Lyon le 13 juillet 1365. Il était frère de Philippe d'Alençon, qui fut évêque de Beauvais, archevêque de Rouen et cardinal, et du comte Pierre II d'Alençon (Anselme, t. I, p. 270).

5. En raison de son grand âge, elle se fit remplacer par sa belle-fille, Marguerite de Brabant. — Sur la naissance et le baptême du fils du duc de Bourgogne, voy. E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 276-277.

6. A Bäsweiler (Prusse orientale, présid. d'Aix-la-Chapelle, cercle de Geilenkirchen).

7. Wenceslas de Luxembourg, frère de l'empereur Charles IV, duc de Brabant par sa femme Jeanne, héritière du duché.

ceulz qui avecques li estoient d'une part, et les dux de Julliers[1] et de Guerlle[2] et les leur d'autre part. Et fu le dit duc de Braiban desconfit et pris[3], et le conte de Saint-Pol, qui avecques estoit, fu mors[4], et moult d'autres de celle partie mors et pris[5], et de l'autre partie, fu mort le duc de Guerlle[6] et pluseurs autres[7].

*Item*, le mardy, XVI^e^ jour du mois de septembre ensuyvant, environ heure de nonne, trespassa, à Bediers[8], madame Jehanne de France, qui avoit esté fille du roy Phelippe de France, la quelle l'en menoit

1. Guillaume VI, dit le Vieux, duc de Juliers (*Art de vérifier les dates*, t. III, p. 179).

2. Édouard, troisième duc de Gueldre, qui avait supplanté son frère Renaud en 1361 (*Ibid.*).

3. Il ne fut remis en liberté qu'en 1372 et sans rançon, grâce à l'intervention de l'Empereur, qui disposa du duché de Gueldre au profit du fils du duc de Juliers (*Ibid.*).

4. « Gui de Luxembourg, fils de Jean, seigneur de Ligny, et d'Alice de Flandre, avait épousé Mahaut de Châtillon, sœur et héritière de Gui, comte de Saint-Pol; en septembre 1367, il avait été créé comte de Ligny par Charles V » (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XIX, n. 8). Son fils Waleran de Ligny fut fait prisonnier.

5. Notamment Robert et Louis de Namur, sixième et septième fils de Jean Ier, comte de Namur, et de Marie d'Artois, ainsi que leur neveu Guillaume, seigneur de l'Écluse, fils de Guillaume Ier, comte de Namur, quatrième fils de Jean Ier, et de Catherine de Savoie; Henri VI, comte de Salm, marié à Adelaïde de Schoonvorst; Jacques de Bourbon, seigneur de Préaux, troisième fils de Jacques Ier, comte de La Marche, et de Jeanne de Saint-Pol (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XIX, n. 5, 6, 7).

6. Tué ou blessé mortellement dans la bataille.

7. L'origine de la querelle avait été le préjudice causé à des marchands du duché de Juliers, dépouillés sur les terres du duc de Brabant.

8. Béziers.

en Arragon, pour estre mariée à l'ainsné filz du roy d'Arragon, du quel et de elle le mariage avoit esté longuement traictié à Paris, et l'avoit fiancée par procureur à Paris, si comme dessus est escript[1]. Et fu mise le merquedy ensivant en depost en l'eglise cathedral de la dite ville de Bediers, et le jeudy ensuyvant y fu son servise fait[2].

*Item*, le samedy XXI[e] jour de fevrier MCCCLXXI dessus dit, messire Jehan de Dormans, cardinal nommé de Biauvais, pour ce que il avoit esté evesque de Biauvais, lors chancellier de France[3], rendy au Roy les seaulx de France, et laissa l'office de chancellerie, et, par notable eleccion, fist le Roy chancellier messire Guillaume de Dormans, chevalier, frere germain du dit cardinal de Biauvais[4]. Et ainsi fu le dit cardinal de Biauvais chancellier de puis que il avoit esté cardinal

1. Voy. ci-dessus, p. 89.

2. La chronique catalane de Pierre IV le Cérémonieux, roi d'Aragon, rapporte, au sujet de cette mort, une anecdote assez poignante : « E apres..., fem mullerar nostre primogenit lo duch Joan de Gerona ab la filla del rey de França (*de Philippe VI*), la qual sobiranament era dotada de bellesa, e la qual com fos amenada per complir lo matrimoni, en lo cami li vench malaltia, ço es, en la vila de Beses; e lo dit duc espos seu, havent desig de veurela, per raho de la dita su bellesa, desfressat (*déguisé*), ab si terç de cavall, ana a Bases, e alli entrant molt secretament, se veeren; e les vistes fetes, lo dit duch molt despagat (*attristé*), tornantse, no pogue esser en Narbona que ella hague retuda la sua anima à Deu » (édit. Bofarull, p. 387-388).

3. Il avait été fait chancelier en 1361.

4. A propos de cette élection, voy. S. Luce, *De l'élection au scrutin de deux chanceliers de France* (Guillaume de Dormans et Pierre d'Orgemont) *sous le règne de Charles V* (*Rev. histor.*, t. XVI, 1881, p. 91-102).

par l'espasse de trois ans et IIII mois, car il avoit esté fait cardinal le XXII^e jour de septembre MCCCLXVIII[1], et avoit tousjours esté chancellier de puis[2].

*De la nativité de monseigneur Loys, secont filz du roy de France, et de son baptizement.*

Le samedy, XIII^e jour de mars ensuyvant[3], environ deux heures apres mienuit[4], et avoit la lune IX jours, à Paris, en l'ostel du Roy emprès Saint-Pol, fu né messire Loys, secont filz du roy Charles, et fu baptizié es fons du dit moustier de Saint-Pol, à tres grant compaignie et solempnité, par messire Jehan de Craon, lors arcevesque de Reims[5], le lundi ensuyvant, environ midy; et fu parrain messire Loys, conte d'Estampes[6],

1. Voy. ci-dessus, p. 59-60.

2. Guillaume de Dormans étant mort le 11 juillet 1373, son frère Jean, cardinal de Beauvais, reprit les sceaux et mourut lui-même quatre mois après, le 7 novembre 1373 (F. Aubert, *le Parlement de Paris. Son organisation*, p. 42, n. 2).

3. Le vendredi 12 mars, d'après le thème de sa nativité (Bibl. de Saint-John's College, à Oxford, ms. 164).

4. 1 heure 8 minutes après minuit, suivant le thème de sa nativité.

5. Assisté de douze évêques, vêtus pontificalement (Mémorial D, fol. 130, d'après Ménant, Extraits des archives de la Chambre des comptes, t. I, fol. 108 v°).

6. Mais Louis d'Étampes tint le nouveau-né sur les fonts, à la place et au nom de Louis, duc d'Anjou, oncle de l'enfant, « ex eo quod haberet nomen ipsum quod habet dictus comes » (Mémorial D, *loc. cit.*). Un autre parrain de l'enfant, qu'omettent les *Grandes Chroniques*, fut Bertrand du Guesclin : « Et tenuit cum eo (comite Stamparum) supra fontes dominus constabularius Francie, dominus Bertrandus du Guesclin, qui, post baptismum ipsius domini Ludovici supra fontes, ei nudo tradidit

et madame d'Alençon[1], mere du dit conte, fu marraine.

*Item*, par celle saison, en pluseurs parties du pays de Guyenne ot des besoignes entre les gens du roy de France et ceuls du roy d'Angleterre. Et perdirent moult ceuls du roy d'Angleterre, tant de leur gens comme de leur pays, et par especial en Lymosin, car auques[2] tout le pays de Lymosin fu françois, et la ville de Lymoges ausi, dedens le premier jour de juillet ensuyvant[3].

*Comment l'abit et les livres des Turelupins furent ars en Greve et les Turelupins condempnez.*

Le dymenche, quart jour du dit mois de juillet MCCCLXXII, furent en Greve, à Paris, la secte, le abit et les livres des Turelupins, autrement nom[m]ez *la Compaignie de povreté*[4], condempnez de heresie par

ensem nudum, eidem dicendo sic gallice : « Monseigneur, je « vous donne ceste espée et la mets en vostre main, et prie Dieu « qu'il vous donne autel et si bon cuer, que vous soyez encore « aussy preuz et aussy bon chevalier, comme fut oncques roy de « France qui portast espée. Amen, Amen, Amen! » (*Ibid.*).

1. Marie d'Espagne, veuve de Charles d'Alençon, tué à Crécy, mère de Charles d'Alençon, archevêque de Lyon, de Philippe, archevêque de Rouen, et du comte Pierre II d'Alençon.

2. Presque. — Mot omis par P. Paris.

3. Il n'y eut pas beaucoup de faits d'armes notables, pendant la campagne de 1371-1372. Pour ce qui concerne le Limousin en particulier, on peut consulter l'ouvrage de G. Clément-Simon, *la Rupture du traité de Brétigny et ses conséquences en Limousin*, Paris, Champion, 1898, in-8°, p. 45-62. Durant l'été de 1372, le duc d'Anjou acheva la soumission de l'Agenais par l'occupation de plusieurs places demeurées au pouvoir des Anglais.

4. L'origine du mot Turlupin, — probablement un sobriquet,

messire Mile de Dormans, lors evesque d'Angiers et vicaire de l'evesque de Paris[1], et par l'inquisiteur des herites[2]. Et ce jour en furent deux condempnez, un homme qui estoit mort en la prison de l'evesque de

— est inconnue. Les Turlupins n'étaient autres que les Bégards (« *de secta Begardorum, qui alias Turlupini vocantur* », écrit Grégoire XI à Charles V, le 27 mars 1373), dont les erreurs doctrinales avaient abouti à un dévergondage cynique et intolérable. Les sectes hérétiques pullulèrent, sous le règne de Charles V, dans tout le territoire de l'ancienne Gaule. Urbain V s'en émut le premier, mais l'appel adressé au bras séculier resta sans effet. Grégoire XI fut plus pressant et mieux écouté, comme on en a la preuve dans ce chapitre (Rinaldi, *Annales ecclesiastici*, t. XXVI, p. 240-241; Ducange, *Glossarium*, v° *Turlupini;* P. Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, t. II, 2e partie, Amsterdam, 1697, in-fol., p. 1190-1191, v° Turlupins; Henry-Charles Lea, *A history of the inquisition of the middle ages*, t. II, New-York, 1888, in-8°, p. 126-127).

1. Miles ou Milon de Dormans, fils de Guillaume de Dormans, le chancelier de France. Nommé à l'évêché d'Angers en 1371; successivement évêque de Bayeux et de Beauvais; un des exécuteurs testamentaires de Charles V; mort le 17 août 1387.

2. Il s'appelait Jacques de Morey et était originaire de la Bourgogne. Il avait été fait inquisiteur du royaume de France en 1368 par le provincial des Frères Prêcheurs de France. Clément VII le confirma dans ses fonctions qu'il conserva jusqu'à sa mort, en 1394 (H. Denifle et Chatelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. III, p. 98, n° 1271, n.). Ducange nous a conservé un fragment de compte, où il est question de cet inquisiteur et de son rôle dans l'affaire des Turlupins : « A Frere Jacques de More (lisez Moré ou Morey), de l'ordre des Freres Prescheurs, inquisiteur des Bougres de la province de France, pour don à lui fait par le Roy, par ses lettres du 2 fevrier 1373, pour et en recompensation de plusieurs paines, missions et despens qu'il a eus, souffers et soustenus, en faisant poursuitte contre les Turlupins et Turlupines, qui trouvez et pris ont esté en ladite province, et par sa diligence punis de leurs mesprentures et erreurs, pour ce 50 francs, etc. »

Paris durant son proces, par l'espace de XV jours ou environ avant la dite condempnacion, et une femme appellée Peronne de Aubenton[1], autrement de Paris. Et ce dymenche furent ars ou dit lieu de Greve l'abit[2] et les livres, et le landemain, jour de lundi, furent ars en la place aux Pourceaux[3] à Paris, la dite Peronne et le dit mort, qui tousjours, depuis sa mort, avoit esté gardé en un tonnel[4].

### *Des nefs anglesches que François gaaignierent, et comment la ville de Poitiers se rendi françoise.*

En celli mois de juillet, le Roy envoia en Poitou monseigneur Bertran du Guesclin, connestable de France[5], le quel y prist pluseurs forteresses[6], et aussi le navire du roy de Castelle vindrent devant la Rochelle[7], et d'aventure rencontrerent sur la mer

1. Aubenton, Aisne, arr. de Laon, ch.-l. de cant.

2. Les Bégards ou Turlupins se vêtaient d'une façon bizarre.

3. La place ou marché aux Pourceaux, en dehors et près de la porte Saint-Honoré.

4. P. Paris : « En un tonnel *plein de chaux* ». Plusieurs manuscrits autorisent cette leçon, mais l'addition est maladroite et à rejeter, car on ne met pas les corps dans de la chaux pour les conserver.

5. Une armée française, placée sous le commandement effectif de du Guesclin, quoique le duc de Berry figurât dans l'état-major, était massée depuis le mois de juin sur les frontières du Poitou; mais elle n'entra, semble-t-il, en campagne que quand on connut l'issue de la rencontre entre les deux flottes anglaise et castillane (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XXXI).

6. Montmorillon, Chauvigny, Montcontour, etc.

7. Don Henri exécutait les clauses d'un traité d'alliance offensive et défensive, conclu entre lui et les envoyés de Charles V, sous les murs de Tolède, le 20 novembre 1368

environ xxxv nefs[1] du roy d'Angleterre, et se combatirent devant la dite ville de la Rochelle[2], et furent les Anglois desconfiz, et y furent pris le conte de Pannebroc[3], messire Guichart d'Angle[4] et pluseurs autres que le roy anglois envoioit ou pays pour le conforter, et gaingnerent moult grant finance les Espaignolz avecques les prisonniers, dont ilz orent plus de VIII vins[5], et

(Arch. nat., J 603, n° 59 *bis*). Son propre intérêt l'y obligeait, aussi bien que le respect de la foi jurée, car il lui fallait prévenir les entreprises du duc de Lancastre, qui, ayant épousé la fille aînée de Pierre le Cruel, se faisait appeler roi de Castille et revendiquait l'héritage de don Pèdre.

1. P. Paris : « Environ trente-six nefs ». C'est d'ailleurs le chiffre donné par Ayala (*Crónicas de los reyes de Castilla*, t. II, p. 31).

2. Pour tout ce qui concerne la double bataille navale de la Rochelle (22-23 juin), voy. Ch. de La Roncière, *Histoire de la marine française*, t. II, p. 15-18.

3. Jean Hastings, second comte de Pembroke (1347-1375), veuf en premières noces de Marguerite, quatrième fille d'Édouard III, et remarié (1368) avec la fille de Gautier de Masny.

4. Guichard II, seigneur d'Angle, de Pleumartin, de Rochefort-sur-Charente, comte de Huntington, était maréchal d'Aquitaine. Au moment de la conclusion de la paix de Brétigny, il était capitaine de la Rochelle et c'est lui qui remit la ville aux commissaires d'Édouard III. Il devint l'un des plus fermes appuis de la cause anglaise et l'ami particulier du prince de Galles. Mort en Angleterre le 4 avril 1380 (Ch. Guérin, dans *Archives historiques du Poitou*, t. XVII, p. 258, n. 1).

5. Cf. Ayala, *Crónicas de los reyes de Castilla*, t. II, p. 32. Le comte de Pembroke fut cédé à du Guesclin en échange des seigneuries de Soria, d'Almazán et d'Atienza, et en déduction d'une somme de 130,000 francs d'or, à valoir sur le prix de rachat de ces terres. Mais l'affaire fut plutôt mauvaise pour le connétable, Pembroke étant mort avant même d'avoir payé le premier acompte de sa rançon (Ayala, *op. et loc. cit.;*

grant foison ot de mors des diz Anglois. Et assez tost apres monseigneur le duc de Berry, frere du roy de France, et le dit connestable en sa compaignie, alerent devant Poitiers et se rendy la ville à eulz, comme à messages du roy de France[1], et se mistrent les habitans en l'obeissance du dit roy de France, et tantost assaillirent le chastel et le pristrent et les Anglois qui estoient dedenz.

*Item*, assez tost après, le captal de Buech, qui estoit lieutenant du roy d'Angleterre es pays de Poitou et de Xantonge, se combati à aucuns des gens du roy de France, devant une ville appellée Soubise[2], et fu le dit captal desconfit et pris, et pluseurs de sa compaignie[3]. Si demourerent les Anglois moult foibles sur le pays, et les gens du roy de France y estoient fors, car le duc de Berry et le duc de Bourgoigne, freres du roy de France, y estoient, le dit connestable de France et grant foison de gens d'armes avecques. Si chevaucherent le pays et pristrent moult de villes et forteresses. Et vindrent le lundi, VI<sup>e</sup> jour de septembre l'an MCCCLXXII dessus dit, devant la Rochelle, et orent des traictiez ensemble, et par avant aussi en avoient euz. Et le merquedy ensuyvant, VIII<sup>e</sup> jour du dit mois,

Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XXX, n. 2; p. XCVI, n. 3). D'autres prisonniers de marque furent encore donnés à du Guesclin, sans doute pour payer tout ou partie du duché de Molina, revendu également (Ayala, *Ibid.*).

1. La reddition de Poitiers a dû avoir lieu le samedi 7 août 1372 (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XXXIV, n. 1).

2. Charente-Inférieure, arr. de Marennes, cant. de Saint-Agnant.

3. Le lundi 23 août 1372 (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XXXVIII, n. 2).

se mistrent ceuls de la dite ville de la Rochelle en l'obeissance du roy de France et entrerent les diz seigneurs de France dedenz la dite ville, à tres grant joie de ceuls de la dite ville. Et en ycelli mois de septembre se rendirent ceuls de Angoulesme[1], ceuls de Saintes[2], ceuls de Saint-Jehan d'Angeli[3], et pluseurs autres bonnes villes et forteresses.

*Comment ceulz de Thouars et de Poitou se rendirent François à mess. les dux de Berry et de Bourgoigne, et du siege qui fu devant Brest, l'an LXXIII.*

Le jour de la Saint-Andri ensuyvant[4], les dux de Berry et de Bourgoigne, le dit connestable et grant foison de gens d'armes, jusques au nombre de trois mile et plus, furent devant la ville de Thouars[5], qui encore se tenoit pour le roy d'Angleterre. Et actendirent les diz dux et connestable tout le jour devant la dite ville, car traictié avoit esté par avant entre les gens du roy de France, d'une part, et les nobles du pays de Poitou, qui encore tenoient la part du roy anglois, d'autre, que, se les François estoient, le dit jour de la Saint-Andry, plus fors devant la dite ville de Thouars que les Anglois, que tous les Poitevins se mectroient en l'obeissance du roy de France[6]. Et devant la dite ville

1. Vers le 8 septembre (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XL, n. 1).
2. Le vendredi 24 septembre (*Ibid.*, p. XLI, n. 2).
3. Le lundi 20 septembre (*Ibid.*, p. XL, n. 2).
4. Le 30 novembre.
5. Deux-Sèvres, arr. de Bressuire, ch.-l. de cant.
6. Cette convention avait été signée devant Surgères, le samedi 18 septembre (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. LI,

de Thouars ne vint aucun le dit jour de Saint-Andri pour le dit roy anglois, et ainsi furent les François plus fors. Si se rendirent tous ceuls de Poitou, nobles et autres, en l'obeissance du roy de France, excepté trois forteresses, c'est assavoir : Mortaigne[1], Lisignan[2] et Gensay[3], et firent tous les nobles hommaige au duc de Berry[4], à qui le roy de France avoit donné la conté de Poitiers à heritage, et le payz de Xantonge à vie tant seulement, mais le Roy retint la Rochelle[5]. Et celle saison le roy de France envoia pluseurs fois messages grans et notables par devers le duc de Bretaigne, que l'en sentoit moult favorable aus Anglois, et le fist le Roy par pluseurs foiz requerir que il feist son devoir vers li, si comme tenuz y estoit comme vassal et homme lige du Roy et per de France, et que il ne vousist souffrir les Anglois entrer en son pays de Bretaigne, ne les conforter en aucune maniere; le quel duc respondoit tousjours que ainsi le feroit[6]. Et finablement, dedenz

n. 7). S. Luce en a publié le texte d'après une copie des Archives nationales (P 1334[1], fol. 23-24). — Surgères, Charente-Inférieure, arr. de Rochefort-sur-Mer, ch.-l. de cant.

1. Mortagne-sur-Sèvres, Vendée, arr. de la Roche-sur-Yon, ch.-l. de cant.

2. Lusignan, Vienne, arr. de Poitiers, ch.-l. de cant.

3. Gençais, ou Gençay, Vienne, arr. de Civray, ch.-l. de cant. — P. Paris dit en note : « Je crois que c'est aujourd'hui Janzé, à six lieues de Rennes ».

4. Sur cette soumission, voy. une note de S. Luce (Froissart, t. VIII, p. LV, n. 1).

5. Par acte du 19 décembre 1372 (Ancien mémorial D de la Chambre des comptes, fol. 133). Une condition mise à cette donation, c'est que le duc de Berry rendrait le comté de Mâcon, dont il était investi (S. Luce, *Ibid.*).

6. Comme il sera de nouveau et longuement question des

Pasques ensuyvant, qui furent MCCCLXXIII, le dit duc manda grant foison Anglois, et les fist venir en Bretaigne, dont tous ceuls du dit pays, nobles et autres, furent moult courrouciez, et distrent au dit duc que ilz ne seroient jà Anglois, car le roy de France estoit leur seigneur souverain, et requistrent au dit duc que il meist hors de son pays les diz Anglois. Et pour ce que il ne le voult faire, mais se efforçoit de mectre les diz Anglois es villes et forteresses du dit pays, en mectant hors d'icelles les Bretons, — et de fait en aucunes ainsi le fist, — pour ce, envoierent devers le Roy, leur seigneur souverain, afin que il y meist remede. Et pour ce, le Roy y envoia son dit connestable[1], le seigneur de Cliçon[2], et autres, et quant le dit duc senti leur venue, il se parti du pays et ala en Angleterre. Si chevaucha le dit connestable par le payz de Bretaigne et se rendirent à li, pour le roy de France, nobles, bonnes villes, gens d'eglise et tout le pays, tant de Bretaigne galou comme bretonnant, dedenz le jour de la Saint-Jehan-Baptiste ensuyvant, excepté seulement Brest, Auroy et Derval, et se mist le dit connestable à siege devant Brest, et les seigneurs de Laval[3] et de Cliçon devant Derval[4].

affaires de Bretagne à la fin de ce volume, je crois inutile de compléter l'exposé un peu sommaire des *Grandes Chroniques*.

1. Du Guesclin venait d'achever la conquête du Poitou par la victoire de Chizé et la prise de cette ville, entre le 20 et le 30 mars 1373.

2. Olivier de Clisson, le futur connétable.

3. Guy XI du nom, seigneur de Laval, de Vitry et de Gavre, mort en 1412. Il épousa en secondes noces sa parente, Jeanne de Laval, veuve de du Guesclin (Anselme, t. III, p. 629).

4. Derval, Loire-Inférieure, arr. de Châteaubriant, ch.-l. de cant. — La seigneurie de Derval avait été donnée par le duc de Bretagne à Robert Knolles.

Et, le dit siege de Brest tenu par aucun temps, les Anglois, qui estoient dedenz, firent un tel traictié que, se les Anglois n'estoient plus fors que les François, devant le dit lieu de Brest, en place commune, le VI^e jour du mois d'aoust ensuyvant, ilz rendroient le chastel; et de ce baillierent douze hostages, des quelz le dit connestable eslargi les six sur leurs foiz, et se redevoient rendre au dit connestable VIII jours devant la dite journée du dit VI^e jour d'aoust, les quelz ne retournerent point. A la quelle journée du dit VI^e jour le dit connestable fu, et ot bien III mile hommes d'armes avecques li, et jà soit ce que il y eust grant foison d'Anglois, ilz ne se oserent combatre au dit connestable, et si ne rendirent pas le dit lieu de Brest et laissierent leurs VI hostages, qui estoient demourez au dit connestable.

### *De la naissance de madame Ysabel, fille du Roy, et comment le duc de Lancastre vint en France.*

*Item*, le samedy XXIII^e jour de juillet MCCCLXXIII dessus dit, environ heure de midy[1], en l'ostel du Roy emprès Saint-Pol, à Paris, fu née madame Ysabel, fille du dit roy Charles et de la dite royne Jehanne de Bourbon, et estoit la lune de quatre jours. Et le landemain, jour de dymenche, après disner, fu baptizée en la dite eglise de Saint-Pol, par messire Jehan de Dormans, cardinal, et fu parrain monseigneur le dalphin, ainsné filz des diz Roy et Royne, et madame Marguerite, contesse de Flandres et d'Artois, et madame Ysabel, duchesse de Bourbon, mere de la dite Royne, furent marraines.

1. 3 heures 30 de l'après-midi, d'après le thème de sa nativité.

*Item*, en celi mois de juillet, Jehan, duc de Lencastre, filz du roy d'Angleterre, et celi qui avoit esté duc de Bretaigne, qui alors se monstra bien manifestement ennemi du Roy et du royaume, vindrent d'Angleterre à Calais, acompaigniez de grant foison de gens d'armes et de archiers. Et, après ce que ilz orent demouré par aucun temps à Calais et sur la marche, ilz se mistrent à chevauchier droit à Hedin et y demourerent, dedenz le parc[1], par aucuns jours, sanz assaillir la ville, ne le chastel, et après à Dorlens[2] sanz l'assaillir, et après à Biauquesne[3], et de là vers Corbie[4]. Et passerent la riviere de Somme et chevaucherent à Roie en Vermendois[5], et demourerent en la ville VII jours, et ne porent prendre l'eglise, qui estoit fort. Si ardirent la ville et alerent en Laonnois et à Vesly-sur-Aisne[6], et moult ardirent de villes et aussi perdirent moult de leurs gens, car en toutes places où les François, qui les chevauchoient, en trouvoient aucuns desroutez de leurs batailles, ilz les desconfisoient, sanz ce que les François y perdissent aucune chose, et si gaignerent grant foison sur les Anglois, et par especial le vendredy, IX^e^ jour de septembre, à matin, messire Jehan de Vienne et sa compaignie en trouverent près de Ouchie[7]

1. P. Paris : « Dedens le port ». Voy. t. I, p. 53, n. 1.
2. Doullens, Somme, ch.-l. d'arr.
3. Beauquesne, Somme, arr. et cant. de Doullens.
4. Somme, arr. d'Amiens, ch.-l. de cant.
5. Roye, Somme, arr. de Montdidier, ch.-l. de cant.
6. Vailly-sur-Aisne, Aisne, arr. de Soissons, ch.-l. de cant.
7. Oulchy-le-Château, Aisne, arr. de Soissons, ch.-l. de cant. Le 27 décembre de la même année, Jean de Vienne était fait amiral de France, à la place d'Aimeri, vicomte de Narbonne, qui avait été pourvu de cette charge pendant quatre années,

L lances et XX archiers anglois, les quelz furent touz desconfiz. Et là furent pris X chevaliers de grant estat et XXIIII escuiers, et tousjours chevaucherent les diz Anglois et passerent les rivieres d'Oyse, d'Aisne, de Marne et d'Aube, et chevaucherent par la Champaigne, par Braine, droit vers Gié[1], et passerent la riviere de Saine, droit à la riviere de Loire, vers Marcigny-les-Nonnains, et passerent la dite riviere de Loire, et tousjours furent chevauchez par le duc de Bourgoigne et autres gens du roy de France, et si pres tenuz que ilz avoient pou de vivres et ne pristrent aucune forteresse notable, et perdirent moult de leurs gens et la plus grant partie de leur chevaux. Et de puis, passerent les diz Anglois la riviere de Cher et s'en alerent à Bordeaux[2], mais ilz perdirent moult de leurs gens, et estoient en tel estat que il y avoit plus de III$^{c}$ chevaliers à pié, qui avoient laissiées leurs armeures, les uns getées en rivieres, les autres les avoient despecées, pource que ilz ne les povoient porter, et affin que les François ne s'en peussent aidier, et jà soit ce que la dite chevauchée leur feust moult honorable, elle leur fu moult domageuse.

*Item*, le tiers jour de novembre ensuivant, mourut à Evreux madame Jehanne, suer du roy de France, et femme du roy de Navarre[3].

depuis le 28 décembre 1369 (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. XCI, n. 6).

1. Gyé-sur-Seine, Aube, arr. de Bar-sur-Seine, cant. de Mussy-sur-Seine.

2. Où ils rentrèrent dans les derniers jours de 1373 ou les premiers jours de 1374.

3. En regard de ce paragraphe et des deux suivants, on lit

*Item*, le VII[e] jour du dit mois de novembre mourut à Avignon messire Estienne de Paris, cardinal, dit de Paris.

*Item*, ou dit mois de novembre, et fu le lundi VII[e] jour MCCCLXXIII devant dit, mourut à Paris messire Jehan de Dormans, cardinal de Biauvais, qui moult longuement avoit esté chancellier de France, et fu enterré aus Chartreux de Paris.

### *Comment Jehan de Montfort vint de Bordiaus en Bretaigne, et se mist ou fort de Auroy.*

En l'entrée du mois de fevrier ensuyvant, messire Jehan de Montfort, qui avoit esté duc de Bretaingne et avoit chevauchié avec le duc de Lencastre, par la maniere que dessus est escript, vint par mer de Bordiaux en Bretaigne, là où avoit encore trois forteresses qui se tenoient pour li, c'est assavoir : Derval, Brest et Auroy, en la quelle il vint descendre premierement. Et là estoit sa femme[1], et amena des gens anglois avecques li. Et quant il y fu, il manda pluseurs de ceuls de Bretaigne, gens d'eglise, nobles et autres pour aler au dit lieu d'Auroy parler à lui, et le roy de France, qui oy nouvelles de ce, envoia des gens ou dit pays de Bretaigne pour le conforter, et jà y estoient le connestable de France et le seigneur de Cliçon pour le Roy.

*Incidence des grandes rivieres.* — *Item*, en celi an MCCCLXXIII dessus dit, es mois de janvier et de

en marge du fol. 463 du ms. fr. 2813 : « *Nota* que ces trois trespasserent en .I. mois et les II cardinaulx tout en .I. jour. »

1. Jeanne Holland, la belle-fille du prince de Galles.

fevrier, furent en France, par especial es rivieres de Saine, de Marne, de Yonne, d'Oise et de Loire, la plus tres grant inundacion d'yaues, que homme qui vesquist lors eust onques veues, et durerent plus de deux mois. Et à Paris aloit l'en par batiaus, par la rue Saint-Denis, oultre la porte, et de la porte Saint-Anthoine jusques à Saint-Anthoine, et de la porte Saint-Honoré jusques au Rolle et à Nully[1]. Et si estoit l'yaue jusques près des planchers du pont et entroit dedenz la chappelle basse du Palais, et toutes les maisons basses du Palais estoient plaines d'yaue, et communelment les caves et celiers de Paris du costé devers Grant-Pont. Et atachoit l'en les batiaux à la Croiz-Hemon[2], qui est au dessus de la place Maubert.

*Item*, ou mois d'avril ensuivant MCCCLXXIIII, et furent Pasques le secont jour d'iceli mois, le duc de Lancastre, qui estoit à Bordiaux, s'en parti par mer et ala en Angleterre, à tout pou de gens qui li estoient demourez, et disoit l'en que son pere et le prince de Gales, son frere, ne lui avoient pas fait bonne chiere, pour ce que il avoit si petitement esploitié en la chevauchée que il avoit faite, jà fust ce que elle eust esté la plus grant, qui onques eust esté faite en France par les diz Angloiz. Toutesvoies il avoit moult perdu de genz et de chevaux, car il et sa route en avoient bien trait d'Angleterre trente mile chevaux et plus, et ilz n'en porent pas mectre à Bordiaux VI mile, et bien avoit perdu le tiers de ses gens et plus.

1. Jusqu'au Roule et à Neuilly.

2. On appelait ainsi le carrefour auquel aboutissaient les rues Saint-Victor, de la Montagne-Sainte-Geneviève, des Noyers, de Bièvre et la place Maubert.

*Comment la ville et chastel de la Riolle*[1] *furent prises.*

Le jour de Penthecouste, qui fu le xxi^e^ jour de may l'an dessus dit, les treves, qui avoient esté prises par le connestable de France, d'une part[2], et le sire d'Aubeterre[3], le canoinne de Rabassart (*sic*)[4] et autres pour les Anglois, d'autre part, faillirent. Et le xxi^e^ jour d'aoust MCCCLXXIIII dessus dit, la ville de la Riolle[5] fu rendue au duc d'Anjou, frere du roy de France, le quel estoit à siege devant la dite ville. Mais le chastel d'icelle ville ne li fu pas lors rendu, et demoura le dit duc devant le dit chastel jusques au xxviii^e^ jour du dit mois d'aoust, et lors fu fait un traictié entre lui et ceuls qui tenoient le dit chastel pour le roy d'Angleterre, que, se le dit roy d'Angleterre ou l'un de ses filz n'estoient devant le dit chastel dedenz[6] le viii^e^ jour du mois de septembre ensuivant, si fors que ilz peussent lever le siege du dit duc d'Anjou, ilz rendroient le chastel au dit duc. Si actendi icelli duc jusques au dit viii^e^ jour de septembre, au quel jour ne dedenz icelli ne comparut aucun pour le

1. Ms. : « la Rochelle », ce qui est une erreur évidente.

2. On ignore la date à laquelle cette trêve avait été conclue, mais elle était antérieure au 4 avril 1374 (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. cviii, n. 2).

3. Robert, seigneur d'Aubeterre.

4. Thierry de Robersart, dit le Chanoine, seigneur d'Écaillon (Nord, arr. et cant. de Douai), attiré en Angleterre comme Eustache d'Auberchicourt et tant d'autres chevaliers du Hainaut par la reine Philippa (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. lxxxviii, n. 2).

5. La Réole, Gironde, ch.-l. d'arr.

6. Mot omis par P. Paris.

dit roy d'Angleterre. Si fu lors le dit chastel rendu au duc d'Anjou pour le roy de France, et ainsi ot la ville et le chastel.

*De l'assemblée qui fu à Bruges pour traictier de la paix entre les II roys.*

En celi an MCCCLXXIIII dessus dit, furent envoiez, de par le Pape, l'arcevesque de Ravenne[1] et l'evesque de Carpentras[2], pour traictier de paix entre les diz roys. Et en celli an, en karesme, assemblerent à Bruges, devant les diz messages du Pape, les gens des diz roys, c'est assavoir, pour le roy de France, le duc de Bourgoigne son frere, l'evesque d'Amiens[3] et pluseurs autres clers et chevaliers, et pour le roy d'Angleterre, le duc de Lancastre, son filz, l'evesque de Londres[4] et pluseurs autres clers et chevaliers. Et quant ilz orent esté par aucun temps en la dite ville de Bruges, aucuns de ceuls du Conseil du roy de France retournerent à Paris, pour lui rapporter aucunes choses parlées par les parties, à Bruges, sur les diz traictiez. Et entre les autres choses rapporterent que les diz Anglois requeroient à grant instance avoir les ressors et souverainetés des terres, que ilz devroient avoir par le dit traictié. Si assembla le roy de France grant conseil, tant des seigneurs de son sanc, comme prelaz, nobles, clers, maistres en theologie et en decrez, et grant

1. Pileus de Prata.

2. Guillaume de Lestrange, qui avait remplacé en 1371 (4 juillet) le frère du Pape, Jean Rogier.

3. Jean de la Grange.

4. Simon Sudbury, évêque de Londres, depuis le 22 octobre 1361; transféré à Cantorbéry le 4 mai 1375.

nombre d'autres sages qui, tous d'un accort, après ce que tout leur ot esté dit et exposé, disdrent au Roy que il ne povoit ne devoit laissier aucune chose de ses ressors et souverainnetez, et, se il le faisoit, ce seroit contre son sairement et son honneur, et ou detriment de son ame, pour pluseurs causes et raisons que ilz li distrent lors. Et ainsi fu respondu à ses gens, qui estoient venuz de Bruges par devers li.

*De la loy, que le roy Charles le Quint ordena sur l'aagement des ainsnez filz des roys de France et fu publiée en parlement, à Paris*[1].

L'an de grace MCCCLXXV, le XXI^e^ jour de may, fu la loy, que le roy Charles, lors roy de France, avoit faite sur l'aagement[2] de son ainsné filz et des autres ainsnez filz des roys de France, qui seroient avenir, publiée ou parlement du Roy à Paris, en sa presence, seant et tenant son parlement, en la presence de monseigneur Charles, son ainsné filz, dalphin de Viennois, et monseigneur Loys, duc d'Anjou, frere du dit Roy, et de grant nombre d'autres seigneurs de son sanc, prelas et autres gens d'eglise, l'Université de Paris, et pluseurs autres sages et notables, tant clers comme lays[3]. Et est la loy telle, c'est assavoir : que

1. Cette rubrique est la dernière qui soit récapitulée dans la table des chapitres, commune aux règnes de Jean II et de Charles V, qu'on trouve dans le ms. fr. 2813.

2. La majorité ou l'émancipation.

3. Voy. l'énumération de ces différents personnages dans le tome VI des *Ordonnances des rois de France*, p. 30, note *f*. — Cette loi est l'ordonnance d'août 1374 (*Ordonn.*, t. VI,

l'ainsné filz du roy de France, qui ores estoit, et ceuls qui pour le temps avenir seroient, [seroient] aagez tantost qu'ilz actaindroient le XIIII^e an de leur aage, [et] pourroient recevoir leur sacre et coronnement et leurs hommaiges, et faire tous autres faiz qui à roy de France aagé[1] appartiennent.

*Item*, le premier jour du mois de juing l'an dessus dit, la ville et chastel de Coignac[2] furent renduz des Anglois à monseigneur Bertran du Guesclin, lors connestable de France, qui une piece avoit esté à siege devant, pour le roy de France, par un tel traictié comme dessus est dit du chastel de la Riole.

*Item*, le tiers jour de juillet ensuivant, la ville et le chastel de Saint-Sauveeur, en Coustantin, que avoit tenuz assiegez pour le roy de France messire Jehan de Vienne, amiral de France, et les quelz ville et chastel avoient esté tenuz par ceulz de la partie du roy d'Angleterre, par l'espace de plus de XX ans, furent renduz aus gens du roy de France, par un tel traictié comme avoient esté renduz le chastel de la Riole et Coignac, dont dessus est faite mencion[3].

*Item*, en ce temps, retournerent de Bruges le dit duc de Bourgoingne et les conseilliers du roy de France, qui là estoient alez pour les traictiez d'entre les II roys, et po orent esploitié, fors de avoir et accorder treves

p. 26-30), qui fut enregistrée au Parlement le 21 mai de l'année suivante.

1. Majeur.

2. Cognac, Charente, ch.-l. d'arr.

3. La reddition de Saint-Sauveur fut une conséquence des conférences tenues à Bruges. Elle avait été stipulée moyennant le payement préalable, effectué à Bruges, d'une somme de 40,000 francs d'or (Froissart, t. VIII, p. CXVI, n. 2).

jusques au premier jour d'avril ensuyvant[1], et aussi furent les diz traictiez continuez[2] jusques à la feste de Toussains ensuyvant. A la quelle feste de Toussains retournerent aus diz traictiez, pour le roy de France, messire Loys, duc d'Anjou, et messire Phelippe, duc de Bourgoigne, freres du roy de France, et pluseurs autres du Conseil du Roy, et alerent à Saint-Omer. Et, pour le roy d'Angleterre, alerent à Bruges messire Jehan, duc de Lancastre, et messire Hemon, conte de Cantebruge[3], filz du roy d'Angleterre, et pluseurs autres de son Conseil. Et par le moien des diz messages du Pape, c'est assavoir de l'arcevesque de Ravenne et de l'arcevesque de Rouen, qui par avant avoit esté evesque de Carpentras[4], furent d'acort les diz traicteurs, tant d'une part comme d'autre, de euls assembler à Bruges, comme par avant avoient fait ceuls qui y avoient esté. Si alerent les diz freres du roy de France et ses autres gens, qui estoient à Saint-Omer, à Bruges, et y entrerent le venredy apres Noel l'an dessus dit[5], et en la dite ville de Bruges demourerent jusques environ Pasques ensuyvant[6], et finablement s'en partirent sanz traictié de paix final, mais il proroguerent les trieves, et depuis aussi furent proroguées jusques au premier jour du mois d'avril mil CCC LXXVI[I], et Pasques furent le VI[e] jour du dit mois

1. Le 27 juin 1375, par le même traité, qui stipulait la remise de Saint-Sauveur aux Français.

2. Prorogés.

3. Edmond, comte de Cambridge.

4. Guillaume de Lestrange, archevêque de Rouen depuis 1375.

5. Le 28 décembre 1375. — P. Paris : « le samedi après Noël », c'est-à-dire le 29 décembre.

6. Le 13 avril 1376.

que l'en dit CCCLXXVII[1]. Et envoia assez tost après le roy de France ses messages à Bouloigne pour traictier, et les messages du roy d'Angleterre furent à Calays[2], et furent les dites trieves proroguées, de terme en terme, jusques à la Nativité Saint-Jehan-Baptiste ensuyvant, qui fu MCCCLXXVII dessus diz. Et aloient les deux arcevesques, messages du Pape, de Bouloigne à Calais et de Calais à Bouloigne, en traictant entre les parties. Et finablement, jà feust ce que le roy de France feust, par tous les lieux où il avoit guerre entre les diz roys, plus fort que les Anglois, que aussi, par la volenté de Nostre Seigneur[3] et la bonne diligence du dit roy de France, tout son fait se portast bien, et que en toutes choses il feust à son avantage et eust en ce temps moult grant navire sur la mer, tant de galées dont il avoit xxxv sur mer, comme de grant foison de barges, tout le dit navire garni de bonnes gens d'armes et de bons arbalestiers, toutesvoies, pour l'amour de Dieu et le bien de paix, pour l'onneur et reverence du Pape et de l'Eglise, et pour compassion du peuple, il fist faire moult grans offres, par ses gens, aus gens du dit roy d'Angleterre, tant de grans terres et seigneuries comme de monnoie, reservé tousjours à lui son hommage, son ressort et sa souveraineté es terres, que le dit roy d'Angleterre avoit ou royaume de France, tant en celles que lors il occupoit de fait, comme en celles que le roy de France li bailleroit par le traictié. Les quelles

1. C'est une erreur. Pâques tombait en 1377 le 29 mars. Cf. Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. cxxxv, n. 1.

2. Voy. dans Rymer (t. III, p. II, 1076) la teneur des pouvoirs donnés par Édouard III à ses ambassadeurs et les noms de ces « messagers » (Westminster, 26 avril 1377).

3. P. Paris : « de messeigneurs ».

gens du dit roy d'Angleterre, ne accepterent, ne refuserent les dictes offres, mais distrent que ilz rapporteroient ces choses par devers le roy d'Angleterre leur seigneur, et dedenz le premier jour du mois d'aoust ensuyvant, ou au plus tart dedenz le jour de mi-aoust, ilz ou autres, de par le roy d'Angleterre, en feroient response, en la ville de Bruges, à ceuls que le roy de France envoieroit pour ceste cause. Et se partirent de Calais la veille de la Saint-Jehan et s'en alerent en Angleterre, et les gens du roy de France s'en retournerent à leur seigneur à Paris, et faillirent toutes trieves le jour de celle Saint-Jehan. Et la veille d'icelle Saint-Jehan, mourut le dit roy d'Angleterre, Edouart[1], le quel avoit longuement vescu et esté roy d'Angleterre environ LII ans[2].

*Comment Richart, filz du prince de Galles, fu fait roy d'Angleterre, ses oncles vivans.*

Après, en celi an MCCCLXXVII dessus dit, le XVI^e^ jour de juillet ensuivant, Richart, filz de feu Edouart, prince de Galles, qui avoit esté ainsné filz du roy d'Angleterre, et avoit esté mort avant le dit roy d'Angleterre son pere[3], et estoit de XI ans d'aage

1. Ce n'est pas le mardi 23 juin, mais le dimanche 21 juin que mourut Édouard III (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. CXLIII, n. 1).

2. Ceci est une deuxième erreur, car Édouard III monta sur le trône le 24 janvier 1327. Peu de temps avant sa mort, il avait célébré, comme le dit Froissart, son « jubilé » ou son cinquantenaire (*Chroniques*, t. VIII, p. 224).

3. Édouard, prince de Galles, mourut au palais de Westminster le 8 juin 1376, jour de la fête de la Sainte-Trinité.

ou environ[1], fu couronnez en roy d'Angleterre[2], en representant la personne du prince son pere[3]. Et toutesvoies avoit laissié le dit roy d'Angleterre trois filz, c'est assavoir : messire Jehan, duc de Lencastre, messire Hemon, duc de Cantebruge, et messire Thomas[4], dont moult de gens avoient merveille, car la mere du dit roy Richart[5] avoit esté mariée premiere foiz au conte de Salbery[6], et avoit esté VI ans en sa compaignie, et depuis elle maintint que un chevalier d'Angleterre, appellé messire Thomas de Hollande[7], l'avoit fiancée avant le dit conte de Salbery, et l'avoit cogneue charnelment, et pour ce le dit conte la laissa, et le dit chevalier l'espousa, avecques le quel elle fu longuement et en ot pluseurs enfans[8]. Et apres la mort du dit feu Thomas de Hollande, le dit prince de Galles, ainsné filz du dit roy d'Angleterre, espousa celle dame[9], vivant le dit conte de Salbery, son premier mari, et de ce mariage nasqui le dit Richart, qui fu fait roy d'Angleterre, comme dessus est dit, vivant encore le dit conte de Salbery[10].

1. Il était né à Bordeaux le 6 janvier 1367, peu de temps avant le commencement de l'expédition de Castille.

2. Le jeudi 16 juillet.

3. Par droit de représentation.

4. Jean de Gand, duc de Lancastre; Edmond de Langley, comte de Cambridge, plus tard duc d'York; Thomas de Woodstock, plus tard comte de Buckingham et duc de Glocester.

5. Jeanne, fille d'Edmond de Woodstock, comte de Kent (le plus jeune fils d'Édouard I[er]), née en 1328.

6. Guillaume de Montaigu (Montacute), comte de Salisbury.

7. Thomas Holland ou de Holland.

8. Notamment, Thomas Holland, frère utérin de Richard II, que celui-ci créa comte de Kent.

9. En 1361.

10. Il n'était pas le premier enfant mâle né de ce mariage.

*Du grant effort de gens d'armes, que le roy de France avoit sur les champs en V parties diverses.*

Ou mois de juillet ensuivant, le duc d'Anjou, frere du roy de France, et le connestable de France alerent en Guyenne, pour le dit roy de France, bien acompaigniez de genz d'armes et arbalestiers, et si ot grant navire sur mer, ou quel avoit xxxv galées, et grant foison de barges et autres vaisseaus, le quel navire estoit fourny de gens d'armes et arbalestiers en grant nombre. Et avecques ce, en celle saison, tenoit le Roy de France, en la frontiere de Picardie, contre les Anglois qui estoient à Calais, à Guynes, à Ardre et es autres forteresses, qui se tenoient pour le roy d'Angleterre, grant foison de gens d'armes et arbalestiers. Et oultre ce, avoit pour le dit roy de France siege devant deux chastiaux, qui se tenoient encores en Bretaigne pour messire Jehan de Montfort, c'est assavoir : Brest et Auroy, et par tous les lieux dessus diz les gens du Roy tenoient les champs. Et avecques ce, le duc de Berry, frere du dit roy de France, et le duc de Bourbon avecques lui, estoient à siege devant une forteresse, en Auvergne, appellée Carlat, que gens de compaigne, qui se tenoient de la partie des Anglois, avoient occupée[1]. Et ainsi le roy de France avoit tele puissance en

Le fils aîné du Prince Noir et de Jeanne de Kent, appelé Édouard, comme son père et son aïeul (1365-1370), était mort à Bordeaux, peu de temps avant le retour du prince en Angleterre.

1. Carlat, Cantal, arr. d'Aurillac, cant. de Vic-sur-Cère. La place était tombée, vers la fin de 1373, aux mains d'un parent et lieutenant de Bertucat d'Albret, Pierre de Galard. Pour la reprendre de vive force, il aurait fallu un long investissement

v parties, que ses ennemis estoient par tout les plus foibles. Et en verité, de nulle memoire d'omme, n'avoit ce esté veu, ne que le Roy eust fait si grant fait. Et par les dessus dites gens d'armes furent fais pluseurs autres grans faiz et notables, dont cy après sera faite mencion. Et premierement par le dit duc d'Anjou et ceuls de sa compaignie, en Pierregort, et autre part en Guyenne, furent prises grant nombre de forteresses, si comme ci après est declairié. — Premierement, ou mois d'aoust, le tiers ou quart jour, se mist sur les champs le dit monseigneur le duc, en la duchié de Guyenne, es parties de Pierregort, en sa compaignie monseigneur Bertran du Guesclin, connestable de France, monseigneur Loys de Sanceure, mar[es]chal, le seigneur de Coucy[1], le seigneur de Montfort[2], le seigneur de Montauban[3], le sire de Rey[4], messire Guy de Rochefort[5], monseigneur Olivier de Mauny, le sire de Monsteroys[6], le seigneur d'Assé[7], le Besgue de

et toute une armée. Les ducs de Berry et de Bourbon durent renoncer à l'entreprise. Le rachat ne put aboutir faute de ressources suffisantes (Marcellin Boudet, *Registres consulaires de Saint-Flour*, p. 112 et suiv. *Note sur les prises de Carlat*).

1. Enguerrand VII de Coucy, qui avait épousé, en 1365, Isabelle, la fille aînée d'Édouard III.

2. Raoul, sire de Montfort (Hay du Chastelet, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 393, 396).

3. Olivier, seigneur de Montauban (Dom Morice, *Histoire de Bretagne*, *Preuves*, t. I, col. 1648, 1649).

4. Girard, sire de Rais (D. Morice, *op. cit.*, *Preuves*, t. I, col. 1645, 1646, 1648).

5. Voy. Hay du Chastelet, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 401.

6. Probablement le sire de Montellays ou de Montrelais (Hay du Chastelet, *op. cit.*, p. 372).

7. Foulque (Fouques) Riboulle, seigneur d'Assé (Bibl. nat.,

Vilaines, Evan de Gales[1], le sire de Chastel-Giron[2], le sire de Bueil, messire Pierre de Villiers, grant maistre d'ostel du Roy, et pluseurs autres seigneurs, jusques au nombre de XVI^c hommes d'armes et V cens arbalestiers. Et vint logier à Nontron[3], et d'ilec se parti pour venir devant un lieu, appellé les Bernadières[4], que tenoient les Anglois; les quelz, quant ilz sceurent sa venue, se partirent du dit lieu et y bouterent le feu. Et puis vint devant un chastel du dit pays de Pierregort, appellé Condac[5], que tenoient les Anglois, et l'assist et y fu environ IIII jours. Et puis lui fu rendu, le quel chastel monseigneur le duc fist abatre, pour ce que les seigneurs du dit chastel avoient esté traistres et estoient coustumiers de rober et de pillier les pays voisins. Et d'ilec vint devant un autre fort chastel, appellé Bordailles[6], et mist le siege devant et y fu environ VI jours au siege, et puis lui fu rendu. Et vint à lui monseigneur Jehan de Bueil, lors seneschal de Beaucaire[7], qui pour le dit monseigneur le duc estoit demouré

Clairambault, t. XCV, n^os 28, 30 et 31; 26 avril et 13 mai 1378, 21 janvier 1392).

1. Owen de Galles.

2. Hervé de Châteaugiron (?). Voy. Hay du Chastelet, *op. cit.*, p. 407.

3. Ms. : « Nantion », qu'on pourrait peut-être lire Nantron. — Nontron, Dordogne, ch.-l. d'arr.

4. Probablement Bernardière, Dordogne, arr. de Nontron, cant. de Mareuil, comm. de Champeau. — Cuvelier : La Bernardière (v. 22,553 et 22,566).

5. Condat, Dordogne, arr. de Nontron, cant. de Champagnac-de-Belair.

6. Bourdeilles, Dordogne, arr. de Périgueux, cant. de Brantôme.

7. Jean de Bueil, chambellan du roi de France dès 1372, récemment institué sénéchal de Beaucaire.

capitainne es parties de Rouergue, de Quercin, d'Agenois, Bigorre[1], Basadais, et amena, des gens que monseigneur d'Anjou lui avoit bailliez en gouvernement, v$^{c}$ hommes d'armes, et II$^{c}$ arbalestiers. Et d'ilec parti monseigneur d'Anjou, aus gens qu'il avoit par avant et ceuls que Bueil li avoit amenez, et vint devant Bergerac et assist la dite ville[2]. Et pour ycelle endommagier et pour plus tost prendre, envoia monseigneur le duc le dit monseigneur Jehan de Bueil à la Riole, avec III$^{c}$ hommes d'armes, pour amener les truyes et autres engins qui y estoient. Et monseigneur Thomas de Feleton, seneschal de Bordeaux, qui sceut que le dit Bueil estoit là alé, assembla touz les seigneurs de Gascoigne et autres, que il peut assembler, jusques au nombre de VII$^{c}$ combatans, et se mist entre la Riole et Bergerac, pour encontrer le dit Bueil et ses gens. Si en vindrent nouvelles à monseigneur d'Anjou, qui tantost manda mons. Pierre de Bueil, son mareschal[3], et li dist que il preist III$^{c}$ ou IIII$^{c}$ hommes d'armes et ses gens et alast à l'encontre de son frere, pour le conforter. Si y ala et mena CCCL hommes d'armes, et y estoient, ou dit nombre, le dit mons. Pierre de Bueil, mareschal[4] du dit monseigneur le duc, le Begue de Vilaines, Yvain de Gales, mons. Gieffroy Fevrier, mareschal[5] du connestable de France[6], mons. Pierre de Mournay, mareschal de monseigneur Loys de San-

1. Ms. : « Bigorne ».
2. Bergerac, Dordogne, ch.-l. d'arr.
3. Frère de Jean, chambellan, puis maréchal du duc d'Anjou.
4. Ms. : « Marchal ».
5. Ms. : « Marchal ».
6. Capitaine de la Guerche, dès la fin du règne de Charles V (D. Morice, *op. cit.*, *Preuves*, t. II, col. 297).

ceurre, mareschal de France[1], Thibaut du Pont[2], Juhel Rolent[3], et pluseurs autres notables chevaliers et escuiers, et partirent de Bergerac le premier jour de septembre. Et celui jour, pres d'Aymet[4], trouverent les coureurs des gens de monseigneur d'Anjou les coureurs du dit seneschal de Bordiaux, et furent pris aussi comme tous les coureurs des François. Et incontinent que ilz se sceurent les uns près des autres, chevaucherent d'une part et d'autre et s'entrencontrerent aussi comme à un quart de lieue d'Aymet, et descendirent à terre d'une part et d'autre, et combatirent moult fort, et par la grace de Dieu furent desconfis les Anglois, et furent ylec pris le dit seneschal de Bordeaux, les seigneurs de Lagoran[5], de Mussidan[6], de Duras[7], de Rosan[8] et pluseurs autres, et y ot tout

1. Pierre de Mornai avait fait les guerres de Saintonge, Périgord et Limousin, sous Louis de Sancerre en 1375. Il fut, sous le règne de Charles VI, sénéchal de Périgord (Froissart, *Chroniques*, t. IX, p. XIX, n. 5).

2. Thibaud du Pont était un Breton qui servait depuis longtemps sous les ordres de du Guesclin; simple écuyer en 1370, il s'était signalé en Limousin (Froissart, *Chroniques*, t. VIII, p. VIII, n. 2).

3. C'est le Jouet (et non Jonet) Rolant du poème de Cuvelier (t. II, p. 316).

4. Eymet, Dordogne, arr. de Bergerac, ch.-l. de cant.

5. Bérart d'Albret, sire de Langoiran, qui prêta serment de fidélité à Charles V, le 12 septembre 1377 (Froissart, *Chroniques*, t. IX, p. XXIII, n. 5).

6. Raymon de Montaut, seigneur de Mussidan (Bibl. nat., P. O. 2624, d. 58366, SANCERRE, n° 28, 14 septembre 1372).

7. Gualhart de Durfort, sire de Duras (Anselme, t. V, p. 733; *Nouvelle histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 862).

8. Guillaume Aramon de Madaillan, seigneur de Rauzan, beau-frère de Florimont, sire de Lesparre (Léo Drouyn, *la Guienne militaire*, t. I, p. 84).

plain des Anglois mors et noiez en une riviere qui estoit près, appellé le Drot. Et l'endemain se rendi la ville de Bergerac au dit monseigneur d'Anjou, qui y avoit esté au siege XV jours, et vint à l'obeissance du Roy. Et après la dicte besoigne, mons. Jehan de Bueil, en amenant les engins, chevaucha devant la ville d'Aymet, et se rendi, et aussi la ville de Sauvetat[1].

*Comment monseigneur le duc d'Anjou prist, en Guyenne, pluseurs chasteaux et forteresses, dont les noms s'ensuivent.*

En celui temps, monseigneur d'Anjou estant devant Bergerac, mons. Berducat de Lebret[2] vint à l'obeissance du Roy, avecques aucunes forteresses qu'il tenoit. Et de Bergerac se parti le dit monseigneur d'Anjou et vint devant Sainte-Foy, une grosse ville sur la Dourdorgne[3], et loga une nuit devant, et le lendemain se rendi, et puis vint devant Chasteillon, une grosse ville et chastel sur la Dourdorgne[4], et mist le siege devant, et fu par XII jours et fist drecier ses truyes et engins, et, après ce que ilz eurent endomagié le dit chastel et ville, ilz se rendirent. Et illec estant en son siege, envoia chevaucher le dit monseigneur d'Anjou ses gens

1. La Sauvetat-du-Drot, Lot-et-Garonne, arr. de Marmande, cant. de Duras.

2. Bertucat d'Albret, fils naturel de Bernard-Ezy II, frère d'Amanieu VIII, sire d'Albret, vicomte de Tartas et beau-frère de Charles V.

3. Sainte-Foy-la-Grande, Gironde, arr. de Libourne, ch.-l. de cant.

4. Castillon-sur-Dordogne, Gironde, arr. de Libourne, ch.-l. de cant.

devant une grande ville appellée Craon[1], la quelle se rendi. Et aussi envoia chevauchier monseigneur d'Anjou ses gens, le seigneur de Coucy, le mareschal de Sanceurre, devant la Bourne[2] et Saint-Million[3], et y eut de grandes escarmouches. Et estant au siege devant Chasteillon, firent sairement au dit monseigneur d'Anjou, les seigneurs de Lagorran, Mussidan, Duras et de Rosan, de estre desormais bons et loiaus François, combien que assez tost après ne demoura guaires que les seigneurs de Duras et de Rosan se parjurerent et se tournerent devers les Anglois, et alerent à Bordeaux. Après la prise de Chasteillon s'en ala logier monseigneur d'Anjou à un chastel du sire de Lagorran, et l'endemain vint devant Sauveterre[4], en entencion de l'assaillir, la quelle se rendi et vint à l'obeissance du Roy. Celui jour, se vint logier à un quart de lieue d'une grosse ville, appellée Montsegur[5], et l'endemain quant il vint devant logier se rendi à lui et vint à l'obeissance. Et l'endemain se vint logier devant Cauderot[6], qui se rendi à lui, et d'ilec vint devant Saint-Maquaire[7] et y mist le siege et fist drecier deux truyes et huit engins, et dedenz IIII jours se rendi la ville, et puis, la ville rendue, fist drecier les diz engins devant le chastel de Saint-Maquaire, qui se rendi tantost après. Et illec estant au siege, se rendi la ville d'Alangon[8].

1. Créon, Gironde, arr. de Bordeaux, ch.-l. de cant.
2. Libourne, Gironde, ch.-l. d'arr.
3. Saint-Émilion, Gironde, arr. et cant. de Libourne.
4. Gironde, arr. de la Réole, ch.-l. de cant.
5. Aujourd'hui ruines près de la Réole.
6. Caudrot, Gironde, arr. de la Réole, cant. de Saint-Macaire.
7. Saint-Macaire, Gironde, arr. de la Réole, ch.-l. de cant.
8. Langon, Gironde, arr. de Bazas, ch.-l. de cant.

Et durant le dit siege envoia chevauchier Mons. d'Anjou aucuns de ses gens, qui pristrent le chastel d'Andorte par assault[1], et aussi ala lors chevauchier, du commandement de monseigneur d'Anjou, monseigneur Olivier de Mauny devant Lenduras et le prist[2].

### *Comment pluseurs vil[l]es, chasteaux et forteresses se rendirent à monseigneur le duc d'Anjou.*

Le dit monseigneur d'Anjou estant au dit siege devant Saint-Maquaire, se vindrent rendre et mectre en l'obeissance du Roy les seigneurs de Bedos[3], monseigneur Anisant de Caumont[4], le sire du chastel d'Andorte[5], les enfans de Sainte-Aoys[6], euls, leurs villes,

1. Castets-en-Dorthe, Gironde, arr. de Bazas, cant. de Langon.

2. Landiras, Gironde, arr. de Bordeaux, cant. de Podensac.

3. Le seigneur de Budos s'appelait Thibaud en 1363 et 1368 (J. Delpit, *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. I, p. 89; *Archives historiques de la Gironde*, t. XVI, p. 146). D'après Léo Drouyn (*la Guienne militaire*, t. II, p. 150), il aurait encore vécu en 1377. Cependant, il est à remarquer que la chronique mentionne « *les seigneurs* de Bedos ». — Budos, Gironde, arr. de Bordeaux, cant. de Podensac.

4. Dans les hommages prêtés au prince de Galles en 1363, on trouve deux fois la mention d'un Anissant de Caumont. La première fois, il est dit fils d'Arnaut de Caumont; la seconde, son père est appelé Pierre de Caumont (Delpit, *op. cit.*, n° 192, art. 343 et 1002). L'*Histoire de la ville, du château et des seigneurs de Caumont* par l'abbé Alis, Agen, 1898, in-8°, n'apprend rien à son sujet.

5. Raymon Guillem de Got (J. Delpit, *op. cit.*, p. 89).

6. Telle est la leçon de presque tous les manuscrits, mais qui me paraît suspecte, car le nom de Saint-Aoys est impossible ou au moins bien malaisé à identifier. Le ms. 6225 des *Nouvelles acquisitions françaises* de la Bibliothèque natio-

chasteaux et forteresses, dont ilz avoient grant nombre. Et le dit monseigneur d'Anjou estant au siege devant le dit lieu de Saint-Maquaire, luy vindrent les nouveles que les seigneurs de Duras et de Rosan s'estoient tournez Anglois. Et tantost qu'il le sceut, combien que il eust ordené de aler mectre le siege devant Cardilhac[1], voiant la mauvaistié des dessus dis, il vint devant Duras[2] le jour Saint-Denys[3], et incontinent qu'il vint devant fist assegier la ville. Icelui jour ne fu pas prise, et l'endemain ordena à la faire assaillir. Et puis les gens de la ville, doubtans l'assault, la rendirent. Et puis assist le siege devant le chastel du dit lieu, qui moult est fort, et y fist drecier ses truyes et engins et canons, qui moult en domagerent le chastel, et en la parfin lui fu rendu, et y fu trois sepmaines au siege. Et après le dit chastel rendu, pour la saison de l'yver, qui estoit venue, et aussi comme tous les chevaux se mouroient, departi ses gens par establies, pour la saison de l'yver. Et celle saison conquist, que par force que autrement, et mist en l'obeissance du Roy monseigneur d'Anjou moult d'autres bonnes et grosses villes, comme Blayve[4] et Mussidan[5] et pluseurs autres forteresses, que tenoient les seigneurs de Lagorran[6] et Mus-

nale, qui, en l'espèce, n'a aucune autorité particulière, offre la variante *Sainte-Croix*. P. Paris donne, en note, *Sainte-Assise*, autre variante possible, quoique je ne l'aie pas rencontrée, mais arbitraire et à rejeter.

1. Cadillac, Gironde, arr. de Bordeaux, ch.-l. de cant.
2. Lot-et-Garonne, arr. de Marmande, ch.-l. de cant.
3. Le 9 octobre.
4. Blaye, Gironde, ch.-l. d'arr.
5. Dordogne, arr. de Ribérac, ch.-l. de cant.
6. Langoiran, Gironde, arr. de Bordeaux, ch.-l. de cant.

sidan, si que celle saison conquesta jusques au nombre de VI^xx et XIIII que villes, que chasteaux, que autres grosses forteresses et notables.

*Comment ceuls qui tenoient le chastel d'Auroy se rendirent en l'obeissance du roy de France, par le sire de Cliçon.*

En celle meisme saison, c'est assavoir le jour de la mi-aoust ensuyvant, ceuls qui estoient ou chastel d'Auroy en Bretaigne, devant le quel le sire de Cliçon estoit à siege, le rendirent au dit seigneur de Cliçon, pour le roy de France, et s'en alerent en Angleterre. Et ainsi demoura toute la duchié de Bretaigne au roy de France, excepté seulement le chastel de Brest, devant le quel avoit bastides pour le Roy, affin que ceuls du dit chastel ne peussent saillir hors.

En celuy mesmes temps, le navire du roy de France, qui estoit sur la mer, fut en Angleterre, et pristrent ceuls qui estoient dedenz la ville de la Rie, bonne ville et grosse, et puis l'ardirent et la laissierent[1]. Et en celuy temps, le roy de France envoia le duc de Bourgogne, son frere, le sire de Cliçon et pluseurs autres en la frontiere de Calais, avecques ceuls qui devant y estoient, de par lui, et le III^e jour de septembre, le dit duc et sa compaignie alerent devant la ville de Ardre[2], et le septiesme jour du dit moys, la dite ville fu rendue au dit duc, pour le Roy. Et le dit jour fu pris d'assault le chastel de Bavelinguhan[3] et la

1. Rye, près de Winchelsea.

2. Ardres, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant.

3. Bouvelinghem, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. de Lumbres.

forteresse de la Planque[1] rendue, et depuis aussi fu pris le chastel d'Audruic[2]. Et après se parti le duc et sa compaignie du pays de Picardie, car ilz n'y povoient plus besoignier, pour le temps qui fu trop pluyeux, et establirent des gens d'armes et arbalestiers, pour garder les dites forteresses qu'il avoient prises. Et toutesvoies les Anglois ne retournerent point à Bruges à la mi aoust mil CCCLXXVII, pour faire les responses sur les offres, qui leur avoient esté faites à Bouloingne, ainsi qu'ilz avoient promis, si comme il fu dit par devant.

### *Comment Charles, empereur de Romme[3], escripst au Roy qu'il vouloit venir en France[4].*

En celui temps mil CCCLXXVII, escripst au Roy l'empereur de Romme Charles, le quart de ce nom,

1. La Planque, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, cant. d'Audruicq, comm. de Nortkerque.

2. Audruicq, Pas-de-Calais, arr. de Saint-Omer, ch.-l. de cant.

3. L'empereur Charles IV, de la maison de Luxembourg, fils du roi de Bohême Jean l'Aveugle et oncle maternel de Charles V.

4. Ms. fol. 467. La rubrique du chapitre est précédée d'une miniature qui représente Charles V, recevant des mains d'un messager une lettre de l'Empereur. La relation du voyage de Charles IV occupe plus de vingt-six feuillets du ms. fr. 2813; elle a été fort abrégée dans les éditions gothiques et dans beaucoup d'autres ms., par suite de suppressions, qui seront indiquées en temps et lieu. Théodore Godefroy a imprimé à part ce long morceau, sous le titre de : *Entreveue de Charles IV, empereur et roy de Bohême, de son fils Venceslaus, roy des Romains, et de Charles V, roy de France, à Paris, l'an 1378* (p. 47-137 d'un recueil intitulé : *Entreveues de Charles IV... et*

par lectres, escriptes de sa main, et par deux messages, par lui envoiez, l'un assez tost après l'autre, qu'il s'estoit ordené et parti pour venir en France veoir le Roy et faire certain pelerinage, où il avoit sa devocion[1], de quoy le Roy fu bien liez. Et, pour ce que par ycelles il ne mandoit pas le temps de son venir, ne par quelle part il entendoit entrer ou royaume, lui renvoia le Roy de ses chevaucheurs, pour lui en raporter le certain; les quelx raporterent qu'à l'entrée d'Alemaigne, en la duchié de Lucembourc, ilz avoient trouvé le roy des Rommains, filz du dit Empereur[2], jà venu au dit lieu de Lucembourc, et estoit venu en petite compaignie et en habit mescogneu, lui et ses gens, estimez entour XL chevaux. Et quant le Roy fu de ce acertené, pensa[3] que l'Empereur ne feroit pas longue demeure après la venue de son filz, que il avoit envoié devant. Si envoia hastivement à Reins et jusques à la ville de Mouson, entrée de son royaume, et par où le dit Empereur devoit venir en celles parties[4], les contes de Sarebruche et de Braine, ses conseilliers, le seigneur de la Riviere[5], son premier chambellan, et messire Pierre de Chevreuse, maistre de son Hostel[6], en leur compaignie, et autres

*de Louis XII, roy de France, et de Ferdinand, roy d'Arragon, à Savonne, l'an 1507, etc.* Paris, 1612, in-4°).

1. Voy. ci-après, p. 198.

2. Wenceslas de Luxembourg, né le 26 février 1361; élu roi des Romains, le 10 juillet 1376. — Ms. : « où ilz avoient trouvé... ».

3. P. Paris : « il se pensa ».

4. Mouzon, Ardennes, arr. de Sedan, ch.-l. de cant. Charles V, encore dauphin, avait eu une entrevue avec son oncle, à Mouzon, dans les premiers jours de l'année 1363 (*Hist. de Charles V*, t. II, p. 344-345).

5. Bureau de la Rivière.

6. Un des personnages importants du règne de Charles V.

de ses serviteurs, pour aler à l'encontre de l'Empereur et le recevoir honorablement, à l'entrée du royaume. Et demourerent les dites gens du Roy au dit lieu de Mouson bien XV jours, ou quel temps ilz n'orent aucunes nouvelles du dit Empereur, combien qu'il envoiassent au dit lieu de Lucembourc, devers son filz, pour en savoir la certaineté; le quel semblablement leur fist savoir que nulle certaineté n'en savoit. Pour les quelles choses le Roy les remanda. Et, assez tost après leur retour, vint un messagier de l'Empereur au Roy, et aporta lectres escriptes de sa main, le quel s'excusoit de sa demeure, pour certaines guerres qui estoient en aucunes parties d'Alemaigne, les quelles il avoit dès ja en partie et vouloit du tout mectre à paix avant son partement, et lui faisoit savoir que sanz nulle faute il seroit VIII jours devant Noel devers le Roy, à Paris; mais, pour certaines causes et pour venir meilleur et plus brief chemin, il avoit changié son propos de venir par Lucembourc, mais venroit par Breban, Haynault et Cambray. Et pour ce manda son filz, à Lucembourc, venir en Brebant à lui, le quel le duc de Brebant, son frere[1], et la duchesse, sa femme, avecques

En 1364 et 1369, il se rendit acquéreur de la seigneurie de Chevreuse, vendue pour l'acquittement de la rançon de son dernier possesseur Ingerger I[er] d'Amboise, fait prisonnier à Poitiers (A. Mouttié, *Chevreuse. Recherches historiques, archéologiques et généalogiques*. Forme le tome III des *Mémoires et documents publiés par la Société archéologique de Rambouillet* (1875-1876). Dès 1362, Pierre de Chevreuse était Général trésorier des aides pour la rançon du roi Jean (Bibl. nat., Clairambault, XXXI, n° 140; 24 juin), titre qu'il prenait encore en 1368, en même temps que celui de « conseiller et maistre d'ostel du Roy » (*Ibid.*, n° 144; 17 août).

1. Wenceslas de Luxembourg, qui avait épousé Jeanne, fille

les bonnes gens du pais receurent moult honorablement. Et là devoit venir à lui le conte de Flandres, le quel pour celle cause se parti de Gand, avec XL chevaliers de sa compaignie, pour venir à Bruisselles, et là furent pris les hostelz pour lui. Mais, quant il fu près de là, il se excusa de maladie qui li seurvint, et pour ce se envoia excuser par le chastellain de Diquemue[1] et autres de ses gens, et s'en retourna en son pais sanz veoir le dit Empereur. De là se parti le dit Empereur et vint en Haynault, où il cuidoit trouver le duc Aubert, gouverneur de Haynault[2], le quel il avoit là mandé, mais il estoit alé en Horlande[3]. Si n'y fu point, et toutesvoies le dit Empereur passa au Quesnoy[4], où ses enfans estoient, et là demoura un jour et vit les diz enfans.

*Comment le roy de France envoia honorables messages en la cité de Cambray, pour aler à l'encontre de l'Empereur, qui y devoit venir, et le acompaignerent*

aînée et héritière du duc Jean III, mort en 1355, sans laisser de descendance masculine, était le propre frère de l'Empereur.

1. Dixmude, Belgique, Flandre occidentale. On connaît le nom d'un châtelain de Dixmude, Henri de Bevre (de Beveren), qui fut mêlé, en 1369 et 1372, aux négociations qui précédèrent et suivirent le mariage de Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, avec Marguerite, fille du comte de Flandre (B. Prost, *Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 177).

2. Albert Ier, fils de l'empereur Louis de Bavière et de Marguerite d'Avesnes. Frère puîné de Guillaume III, comte de Hainaut, et chargé depuis le 30 mars 1358 de la régence de ses domaines (Guillaume était devenu fou), dont il hérita à la mort de son aîné (mars 1389).

3. Les comtes de Hainaut étaient aussi comtes de Hollande.

4. Le Quesnoy, Nord, arr. d'Avesnes, ch.-l. de cant.

*tres honorablement jusques dedenz la dicte ville, en laquelle il fu receu joieusement à processions, et des paroles que le dit Empereur dist aus gens que le Roy li avoit envoiez*[1].

En celui temps, avoit le Roy envoiez ses messages à Cambray, devers le dit Empereur, c'est assavoir le seigneur de Coucy, les contes de Sarebruche et de Braine, le seigneur de la Riviere, Jehan le Mercier[2], et en leur compaignie avoit grant foison de chevaliers et escuiers en bonnes estoffes[3], vestus des livrées des diz seigneurs, et estoient bien trois cens chevaux. Et furent le mardi devant Noel, XXII$^{e}$ jour de decembre, à Cambray, bien matin, et alerent à l'encontre de l'Empereur bien une lieue hors de Cambray, ainsi acompaigniez, pour lui encontrer et acompaignier, de par le Roy, ainsi honorablement comme dessus est dit, en lui disant que le Roy le saluoit et avoit grant joie de sa venue et grant desir de le veoir. Si les reçut moult gracieusement et en mercia moult le Roy et euls de ce qu'ilz y estoient venuz, en leur disant que mais qu'il feust venu[4] à la ville, il parleroit à euls plus plainement. Et donc vint le dit Empereur et approcha la dite ville de Cambray, et vindrent au devant de lui l'evesque et les bourgois de la ville, à bien deux cens

1. Ms. fol. 437 v°. Avant la rubrique, miniature représentant l'entrée de Charles IV à Cambrai.

2. « Général conseiller sur le fait des aides », depuis le 6 décembre 1373. Il était précédemment trésorier des guerres. Voy. H. Moranvillé, *Étude sur la vie de Jean Le Mercier* (Paris, 1888, in-4°).

3. Bien habillés et bien équipés.

4. Après qu'il serait venu.

chevaux et plus; et le commun et arbalestiers de la ville, sanz paremens[1], estoient à l'entrée de la ville, rengiez d'une part et d'autre, en assez belle ordenance. Et l'Empereur vint, chevauchant sur un roncin gris[2], et vestu d'un mantel et chaperon de draps gris, fourrez de martres, et son filz, le roy des Rommains, encosté lui, en chevauchant aussi avant comme lui[3]; et ainsi chevaucherent jusques bien avant en la ville, et là encontrerent l'evesque en procession et les colleges[4]. Si descendirent l'Empereur et son filz, et fu receu à procession[5], et ainsi ala à pié à l'eglise. Et, après ce qu'il ot faite son oroison, s'en ala en l'ostel de l'evesque, le quel estoit bien honestement paré en sales et en chambres, et li fist ses despens tant comme il y fu. Et après disner manda querir les gens du Roy, dessus escrips, et leur dist publiquement et devant chascun que, combien qu'il eust sa devocion à Mons. saint Mor[6], venoit il principalment pour veoir le Roy, la

1. Dans leur tenue ordinaire, ou peut-être aussi sans leur armement défensif.

2. Le *roncin*, ou *roussin*, est un cheval de route comme le *palefroi*, mais moins distingué que ce dernier (duc d'Aumale, *Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre*, p. 72).

3. « Cela se dict, note Théodore Godefroy, parceque d'ordinaire le roy des Romains ne marche en même rang que l'Empereur, mais après... » (*op. cit.*, p. 117).

4. C'est-à-dire le chapitre de la cathédrale et les chanoines des églises collégiales.

5. P. Paris omet : *et fu receu à procession.* Ces mots expliquent pourtant le sujet de la première miniature du feuillet 497, où l'Empereur et son fils sont représentés sous un dais, précédés de l'évêque qui porte un ciboire.

6. Saint Maur, disciple de saint Benoît, qui vivait au VI^e siècle. Ses restes furent transportés en 868 de l'abbaye de Glanfeuil,

Royne et leurs enfans, que il desiroit plus veoir que creatures du monde, et que, après ce qu'il l'aroit veu et parlé à lui, et qu'il li aroit baillié son filz, le roy des Rommains, le quel il luy amenoit pour estre tout sien, quant Dieu le vouldroit après prendre, il prendroit la mort en bon gré, car il aroit acompli un de ses plus grans desirs. Et, combien que les dites gens du Roy eussent sceu qu'il avoit entencion de estre à Noel à Saint-Quentin[1], ilz firent que il demoura à Noel au dit lieu de Cambray, qui est sa ville et cité[2], et ou quel il povoit faire ses magnificences et estaz imperiaulz, et que ou royaume de France n'eust point souffert le Roy que aucunement en eust usé. Et, pour ce que de coustume l'Empereur dit la VII^e^ leçon à matines, revestus de ses habiz et enseignes imperiaulz[3], il fu advisé par les gens du Roy que, ou royaume, ne le pourroit il faire, ne souffert ne li seroit. Si se consenti de bonne volenté de demourer au dit Cambray, pour faire son ordenance, acoustumée en son empire[4].

en Anjou, au monastère de Saint-Pierre-des-Fossés, près de Paris, qui prit de lui son nom de Saint-Maur-des-Fossés.

1. Aisne, ch.-l. d'arr.

2. C'est-à-dire une ville impériale, soumise à l'autorité et à la juridiction de l'Empereur.

3. La « 7^e^ leçon », à laquelle il est fait allusion, est un commentaire du pape saint Grégoire sur l'évangile de la messe de minuit : « In illo tempore exiit edictum a Cæsare Augusto ut describeretur universus orbis, et reliqua. » L'office de matines du jour de Noël est divisé en trois nocturnes, comprenant chacun trois psaumes et trois leçons. Les 7^e^, 8^e^ et 9^e^ leçons sont des commentaires ou homélies sur les évangiles des trois messes de la fête.

4. A la suite du chapitre, et terminant le fol. 467 du ms., est une miniature qui représente l'Empereur, au moment où il lit la 7^e^ leçon.

*Les noms des villes, par où l'Empereur passa depuis Cambray jusques à Senliz, et des nobles hommes qui li furent à l'encontre.*

L'endemain se parti de Cambray le dit Empereur, et vint au giste à une abbaye du royaume, appellée le Mont-Saint-Martin[1], et y disna le jour de après qu'il y ot geu, et puis vint au giste à Saint-Quentin. Au quel lieu de Saint-Quentin, les gens et officiers du Roy, bourgois et habitans de la dite ville vindrent à cheval à l'encontre de lui et le receurent honorablement, en lui disant que bien feust il venu en la ville du Roy[2], et li firent grans presens de chars, de poissons, de vins, de pains, de foins, d'avaines et de cires. Et est assavoir que en la dite ville, et semblablement par toutes les autres villes où il a esté, tant en venant à Paris comme en son retour, il n'a esté receu en quelque eglise à procession, ne cloches sonnans, ne fait aucun signe de quelconques dominacion ne seigneurie, comme à nul autre que au Roy, ou à ceuls qui ont la cause de lui, n'appartiengne à estre fait, en tout le royaume de France[3]. Et au dit Saint-Quentin demoura un jour et

1. Aisne, arr. de Saint-Quentin, cant. du Catelet, comm. de Gouy.

2. C'est la phrase protocolaire, qu'il entendra chaque jour jusqu'à son arrivée à Paris. Elle est répétée à dessein, pour bien établir que, sur la terre de France, l'Empereur est l'hôte du Roi, et rien de plus.

3. La relation des *Grandes Chroniques* témoigne du souci constant de prévenir toute fausse interprétation des honneurs rendus à Charles IV. Elle insiste ici, et ailleurs, sur ce fait qu'en tant qu'empereur l'oncle de Charles V n'a aucune supériorité sur le Roi, ni aucun droit éminent sur le royaume de France.

de là se parti et vint à Han au giste[1], où les gens du Roy, qui au devant estoient alez, tousjours l'acompaignerent, et vindrent les gens de la dite ville de Han au devant de lui, et li firent la reverence et presens, comme avoient fait ceuls de Saint-Quentin; et de là se parti l'endemain, après boire, et vint au giste à Noyon. Et au devant de lui vindrent, à cheval, l'evesque, chapitre et bourgois de la dite ville, en grant et bonne compaignie, et li firent la reverence, en disant les paroles, teles comme ceuls de Saint-Quentin li avoient dites, en disant que bien feust il venu en la ville du Roy, et li firent les presens, comme dessus est dit. Et demoura en la dite ville deux jours, et visita l'abbaye de Saint-Eloy et le corps saint[2].

Et le jeudi, XXXI[e] jour et derrenier de decembre, se parti après boire et vint au giste à Compiegne, et au devant de lui vindrent, à une lieue de la ville, les gens de la dicte ville, en belle ordenance et bonne compaignie, bien jusques à II[c] chevaux. Et assez tost vint, de par le Roy, à l'encontre du dit Empereur, le duc de Bourbon, frere de la Royne, le comte de Eu, cousin germain du Roy, les evesques de Beauvais et de Paris[3], et pluseurs autres notables seigneurs et chevaliers en leur compaignie, jusques au nombre de III[c] chevaux et plus, vestuz des robes du dit duc, les quelles estoient

1. Ham, Somme, arr. de Péronne, ch.-l. de cant.

2. « Le corps saint », c'est-à-dire les reliques de saint Éloy, l'un des premiers évêques de Noyon, conservées dans l'abbaye bénédictine du même nom, fondée au VII[e] siècle.

3. Milon II de Dormans, évêque de Beauvais depuis le 6 août 1376; Aimeri de Maignac, évêque de Paris depuis le 24 septembre 1368.

de blanc et bleu miparti. Et dist le duc de Bourbon à l'Empereur que le Roy le saluoit et estoit bien liez de sa venue, et que tres volentiers le verroit, et que là les avoit envoiez pour lui compaignier. Et, l'Empereur venu en la dite ville et descendu en son hostel, le duc de Bourbon pria les seigneurs et chevaliers de l'ostel de l'Empereur de venir soupper avecques lui, en son hostel, les quelx y alerent; et l'Empereur, pour li faire plus grant honneur et plaisir, y envoia son filz, le roy des Rommains, en lui mandant que, se il fust en point qu'il se peust aidier (car de nouvel, au partir de Noion lui estoit prise la goute, dont il estoit si empeschié que il ne povoit aler), que il, en sa personne, y feust venu souper avecques lui. Et le dit duc de Bourbon festoia le dit Roy et tous les autres, et donna à souper tres grandement et largement, et y assembla et fist estre les dames, qui estoient en la ville et environ[1]. Et l'endemain, qui fu le vendredy premier jour de janvier, après ce que l'Empereur ot disné à Compiegne, vint en un curre[2], pour ce qu'il ne povoit chevauchier, à heure de vespres, à Senliz, et au devant de lui alerent le baillif de la dite ville et les officiers du Roy, en leur compaignie les gens de la ville, jusques au nombre de cent chevaux, en lui faisant la reverence et disant qu'il feust le bien venu en la ville du Roy.

1. C'était un usage du temps. En repassant à Lyon, le 17 juin 1365, au retour du voyage qu'il avait fait à Romans, pour s'y rencontrer avec l'Empereur, son oncle, qui revenait d'Avignon, le duc de Bourgogne « donna à souper aux dames de la ville » (Er. Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi*).

2. C'est-à-dire dans un char ou dans un chariot.

*Comment messeigneurs de Berry et de Bourgoigne, dux et freres du roy de France, acompaigniez de pluseurs nobles chevaliers, barons et prelas, alerent au devant de l'Empereur, pour lui acompaignier à entrer en la cité de Senlis, et comment les diz chevaliers et escuiers estoient noblement vestuz d'unes couleurs*[1].

Tantost après un petit d'espace, à une lieue de la dite ville ou plus, vindrent à l'encontre du dit Empereur, de par le roy de France, ses freres, les ducz de Berry et de Bourgoigne, le conte de Harecourt[2], l'archevesque de Sens et l'evesque de Laon[3], et estoient les diz seigneurs acompaigniez de chevaliers et d'escuiers, vestuz tous d'unes robes[4] : les chevaliers, partiz de veluiau noir et gris, et les escuiers de soie, pareilz de couleurs, et estoient bien cinq cens chevaux en leur compaignie. Et dist le duc de Berry, de par le Roy, à l'Empereur que le Roy le saluoit et avoit grant desir de le veoir, et les envoioit au devant de lui, pour honorer et compaignier à leur povoir, de quoy il mercia le Roy et eulx tres grandement. Et quant il fu descendu à son hostel, jusques où ilz le convoierent, s'en retournerent à leurs hostelz, pour ce que ilz ne le grevassent, à ce qu'il estoit moult malade et travaillié. Et les gens de la

1. Ms. fol. 468 v°. Miniature. Rencontre de l'Empereur avec les envoyés du roi de France.

2. Jean VI d'Harcourt, qui avait épousé Catherine de Bourbon, sœur de la Reine, et était par conséquent beau-frère de Charles V (voy. t. I, p. 249-250).

3. Adhémar Robert, archevêque de Sens; Pierre Aycelin, cardinal de Montaigu, évêque de Laon.

4. Vêtus uniformément.

ville firent leurs presens, comme sus est escript es autres villes.

*Comment l'Empereur vint de Senliz à Louvres, et li envoia le Roy un curre et une litiere, noblement atelez, et de là vint à Saint-Denis en France.*

Le samedi ensuyvant, qui fu le secont jour de janvier, se parti de Senlis après boire, et vint au giste à Louvres[1], et vint à l'encontre de lui le duc de Bar, que le Roy y envoia, qui de nouvel, puis le partement des freres du Roy, estoit venu devers lui[2], et furent en sa compaignie aucuns contes, banerés, chevaliers et escuiers, et là, combien que ce soit ville plate[3], li furent faiz aussi grans et honorables presens, comme es villes sus escriptes. Et l'endemain, le dymenche tiers jour de janvier, se parti de Louvres après boire. Et, pour ce que le Roy avoit entendu qu'il estoit moult agrevé de sa goute, et ne povoit chevauchier, et le charrier li faisoit grevance, lui envoia toute nuit, la nuit du samedy, un des curres de son corps, noblement appareillié et de chevaux blans atelé, et la litiere de son ainsné filz le dalphin de Viennois, noblement appareilliée et atelée de deux mules et de deux coursiers, pour venir dedenz plus aisieement. De quoy le dit empereur fu moult liez, et en mercia moult le Roy, en son absence, en recevant le dit curre et la dicte litiere des messages du Roy. Et puis vint en la dicte litiere

1. Seine-et-Oise, arr. de Pontoise, cant. de Luzarches.

2. Robert, duc de Bar, avait épousé Marie de France, sœur de Charles V.

3. C'est-à-dire une localité non fortifiée.

jusques en la ville de Saint-Denis[1], et au dehors de Saint-Denis, bien une lieue ou plus, ala au devant de lui l'abbé de la dicte ville de Saint-Denis, bien acompaignié de cent hommes à cheval, et lui firent la reverence[2]. Et bientost après vindrent au dehors de la dicte ville les arcevesques de Rains, de Rouen et de Sens, les evesques de Laon, de Beauvaiz, Noion, Paris, Baieux, Lisieux, Meaulx, Evreux, de Therouane et de Condon[3], et l'abbé de Saint-Wast[4], tous du Conseil du Roy, et lui firent la reverence, en disant qu'il feust le bien venu, et que le Roy les avoit là envoiez pour le honorer et compaignier. Et, lui venu à Saint-Denys, fist descendre sa litiere et porter ycelle à braz, car pour sa maladie de goute dessus dicte, il ne povoit aler. Et pour ce en ycelle se fist porter en l'eglise de Monseigneur Saint-Denis, devant le grant autel saint Loys, où il fist son oroison devotement[5].

1. Ce qui suit jusqu'aux mots *bien acompaignié* manque dans l'édition de P. Paris.

2. L'abbé de Saint-Denis était alors Guy de Monceau, qui avait succédé à Robert de Fontenay en 1363 et ne mourut que le 28 avril 1398. Il était docteur en droit civil et en droit canonique et fut souvent chargé de missions officielles (Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*, p. 281, 313).

3. Richard Picque, archevêque de Reims; Guillaume V de Lestrange, archevêque de Rouen; Gilles de Lorris, évêque de Noyon; Nicolas I<sup>er</sup> du Bosc, évêque de Bayeux; Nicolas Oresme, évêque de Lisieux; Guillaume de Dormans, évêque de Meaux; Bernard Cariti, évêque d'Évreux; Pierre II d'Orgemont, évêque de Thérouanne; Bernard Alamand, évêque de Condom.

4. L'abbé de Saint-Vast d'Arras était à cette date Jean VI le Febvre, en fonction depuis 1370. Il fut élu évêque de Chartres en 1379 (*Gallia christ.*, t. III, col. 388).

5. Probablement l'autel de la chapelle située au sud-est de

Et ainsi de là fu porté dedenz la dicte litiere jusques en sa chambre, et là fu presenté, de par l'abbé, de grans poissons, de connins, de buefs, de moutons, de volaille et d'avoine, et abandonna[1] du vin tant comme ses genz en pourroient despendre. Et pareillement li firent les gens de la ville de tres grans presens, et, après ce qu'il se fu une grant piece reposé, il se dementa[2] de veoir les reliques de leanz, et se fist porter ou tresor en une chaiere, et là vit les reliques, les couronnes, joyaus, et s'i tint moult longuement, en y prenant tres grant plaisir, si comme il sembloit à sa chiere[3], par le rapport de ceuls qui près de lui estoient. Et, après ce qu'il fu reporté en sa chambre, les diz freres du Roy, et aucuns des prelas qui estoient demourez, pristrent congié de li et revindrent devers le Roy à Paris, et il demoura tout le jour en la dicte abbaye.

*Comment l'Empereur, après ce qu'il ot veu les reliques de Saint-Denis, tant ou tresor comme ailleurs, et visité les sepultures qu'il requist à veoir, se parti de Saint-Denis pour venir à Paris.*

Le lundy ensuyvant, quart jour du dit mois de janvier, se leva le dit Empereur bien matin, pour ce que celui jour devoit venir à Paris. Si se fist porter en l'eglise

l'église, derrière la première chapelle du déambulatoire, et qui devint par la suite la *Sacristie haute*.

1. Donna à discrétion.

2. Il témoigna le plus vif désir, une *envie folle*, car le verbe *se démenter* a étymologiquement le sens de *perdre la raison*.

3. Comme on le voyait à sa figure.

de monseigneur Saint-Denis, devant les corps sains[1], et là fist ses devocions, et se fist porter entour les chaces[2], et baisa les reliques, le chief[3], le clou[4] et la couronne[5], et puis demanda [à veoir] les sepultures des roys, et par especial du roy Charles et de la royne Jehanne, sa femme[6], du roy Phelippe[7] [et] de la royne Jehanne de Bourgoigne sa femme, qu'il disoit que en leurs hostelz il avoit esté nourris en sa jonesce et que moult de biens li avoient faiz[8]. Et aussi voult veoir la sepulture du roy Jehan[9], et fist assembler l'abbé et le couvent et leur requist tres affectueusement que ilz vou-

1. Probablement les corps des trois martyrs parisiens : saint Denis, saint Rustique et saint Éleuthère.

2. L'abbaye de Saint-Denis était très riche en reliques, conservées les unes dans l'église, les autres dans le trésor (Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*, p. 536 et suiv.).

3. Le chef de saint Denis.

4. Un des clous avec lesquels Notre-Seigneur fut attaché sur la croix. Il avait été donné à l'abbaye par Charles le Chauve (Félibien, *op. cit.*, p. 537).

5. Je suppose qu'il s'agit de la couronne dite de saint Louis, enrichie de plusieurs pierres précieuses, entre lesquelles était un très beau rubis. Dans ce rubis on avait enchâssé une épine de la Sainte-Couronne (Félibien, p. 541).

6. Charles IV le Bel, roi de France, et sa troisième femme, Jeanne d'Évreux ou de Navarre.

7. Philippe de Valois.

8. Voy. *Fontes rerum Bohemicarum*, édition Emler, Prague, t. III, 1878, p. 339-340; *Hist. de Charles V*, t. I, p. 4.

9. Jean II avait été enterré, comme son père Philippe VI, « au bout du grand autel, à gauche » (*Grandes Chroniques*, t. V, édition P. Paris, p. 495; *Chronique des règnes de Jean II et de Charles V*, édition de la Soc. de l'hist. de France, t. I, p. 231-232).

sissent Dieu prier pour ses bons seigneurs et dames, qui gisoient là. Après se parti de l'eglise et vint en sa chambre, dont il estoit parti par devant, et là vint, de par le Roy, le dit seigneur de la Riviere, son premier chambellan, et Colart de Tanques, escuier de son corps[1], et vindrent en la court, devant la fenestre de sa chambre, et li presenterent, de par le Roy, un bel destrier, enselé des armes de France bien et richement[2], et pareillement un bel coursier[3], et autant et autelz en presenterent à son filz le roy des Romains. De quoy il mercia le Roy tres grandement et dist que il monteroit et entreroit dessus à Paris, combien qu'il li fust bien grief pour cause de sa maladie, et pour ce les envoia devant, à la Chapelle Saint-Denis[4], et jusques là se fist porter en la litiere de la Royne, que pour ce li avoit envoiée, tres richement et noblement appareilliée et atelée. Et, après ce qu'il ot beu, se parti de Saint-Denis, en la litiere, comme dit est, et, entre Saint-Denis et la Chapelle, vindrent à l'encontre de lui le

1. Colart de Tanques était « premier escuier du corps du Roy... et maistre de son escuierie », mais depuis peu de temps, semble-t-il. Il avait succédé à « feu Troullart de Caffort ». Il conserva ses titres et ses fonctions sous le règne de Charles VI, au moins jusqu'en 1392 (P. O. 2793, d. 62086, Tanques, n^os^ 2 et suiv., 1378-1392).

2. Dont la selle et la housse étaient aux armes de France. — « Le *destrier* était le cheval de bataille, très grand, très fort, susceptible de porter et le cavalier armé de toutes pièces et les pièces d'armure dont le cheval lui-même était couvert » (duc d'Aumale, *Notes et documents sur le roi Jean*, p. 70-71).

3. « Le *coursier* était aussi un cheval de guerre et de chasse, moins redoutable par sa taille et sa pesanteur, mais plus maniable et plus vite que le destrier » (*Ibid.*, p. 71).

4. Commune comprise en 1860 dans l'agglomération parisienne.

prevost de Paris[1] et le chevalier du guet[2], avec grant quantité de leurs sergens à cheval[3], vestus d'unes robes. Et aussi y estoit le prevost des marchans[4], et les eschevins de la ville, et des bourgois de Paris, bien montez et vestuz d'unes robes, miparties de blanc et de violet; et estoient bien en nombre des dites robes, en la dicte place, à cheval, comme dit est, de XVIII^c à II^M. De quoy les diz prevols[5] et chevalier, les eschevins et grant quantité de autres bourgois estoient montez sus beaux destriers et coursiers, tres noblement, et se mistrent rengiez aus champs, selon le chemin[6], en tres belle ordenance.

1. Hugues Aubriot.

2. Le chevalier du guet était le chef du corps de police (sergents du guet), organisé pour la garde de Paris pendant la nuit. Charles V avait, en 1367, porté à soixante le nombre des sergents du guet, dont vingt à cheval et quarante à pied (*Ordonnances*, t. V, p. 97). Pierre de Villiers, qui fut Grand-Maître de l'Hôtel de Charles V et porte-oriflamme, avait longtemps commandé le guet de Paris (*Hist. de Charles V*, t. I, p. 335, et t. II, p. 455). Philippe de Villiers, probablement son fils, tenait le même emploi en 1367 (Eug. Déprez, *Hugo Aubriot, præpositus Parisiensis et Urbanus prætor*, Paris, 1902, in-8°, p. 16, n. 5) et au moment du voyage de l'Empereur (Bibl. nat., Clairambault, CXIV, n° 17, 8 juillet 1377; n° 23, 27 décembre 1379).

3. Les sergents à cheval du guet et les sergents de la douzaine, qui formaient l'escorte du prévôt de Paris.

4. Jean Cocatrix, dit de Bonnes.

5. Cette graphie insolite se retrouve plus bas pour exprimer le pluriel du mot *prevost*, comme si le rédacteur de la chronique avait été embarrassé pour former ce pluriel. Il aurait fallu écrire : prevos ou prevoz.

6. Le long du chemin.

*Comment les prevols de Paris et des marchans et le chevalier du guet se departirent d'avecques le commun, qui estoient rengiez sur les champs, et alerent au devant de l'Empereur, pour lui faire reverence*[1].

Lors se departirent d'avecques les autres le prevost de Paris, le prevost des marchans et le chevalier du guet, et se approuchierent de l'Empereur, et porta le prevost de Paris les paroles, en disant : « Tres excellent prince, nous, les officiers du Roy à Paris, le prevost des marchans et les bourgois de la bonne ville, vous venons faire la reverence et nous offrir à faire vos bons plaisirs, car ainsi le veult le Roy nostre sire et le nous a commandé. » Et l'Empereur en mercia le Roy et euls moult gracieusement. Et lors les diz prevols[2] et eschevins, avecques les bonnes gens, vindrent ensemble droit à Paris, et estoient bien en la compaignie des officiers du Roy et des gens de la ville IIIIM chevaux et plus. Et, ainsi acompaignié, vint le dit Empereur à la dite Chapelle Saint-Denis, et là se fist descendre de la litiere [de] la Royne en un hostel, et fu mis à cheval sur le destrier, que le Roy li avoit envoié à Saint-Denis, le quel estoit morel[3], et semblablement monta le roy des Rommains sur celui que le Roy li avoit envoié, le quel estoit pareillement morel. Et

1. Ms. fol. 468 v°. Miniature. Rencontre de l'Empereur avec les officiers du Roi envoyés au-devant de lui.

2. Voy. ci-dessus, p. 209, n. 5.

3. Le contexte prouve qu'il s'agit bien ici d'un cheval noir, quoique l'expression de *cheval morel* ait été quelquefois interprétée différemment (duc d'Aumale, *op. cit.*, p. 71).

appenseement[1] le roy de France les leur donna de celui poil, qui est plus loing et opposite du blanc, pour ce que, es coustumes de l'Empire, les empereurs ont acoustumé de entrer es bonnes villes de leur empire, et qui sont de leur seigneurie, sur cheval blanc. Si ne vouloit pas le Roy que, en son roiaume, le feist ainsi, afin que il n'y peust estre noté aucun signe de dominacion[2].

*Comment le roy de France se parti de son palais, pour aler à l'encontre de l'Empereur, son oncle.*

En celi meismes temps et heure, se parti le Roy de son palais, monté sur un grant palefroy blanc[3], richement enselé tout aus armes de France. Et estoit vestu d'une cote hardie d'escarlate vermeille[4] et

1. A dessein, de propos délibéré.

2. Voy. ce que j'ai noté ci-dessus, p. 200, n. 3. En regard de ce passage, on lit à la marge : « Nota ».

3. Le palefroi était un cheval de route, marchant surtout le pas et l'amble, mais de plus de distinction que le roncin (duc d'Aumale, *op. cit.*, p. 71).

4. La cote-hardie est une « sorte de robe à manches, que l'on semble avoir portée de préférence pour sortir, de même que le surcot se portait de préférence dans l'intérieur. On s'en servait souvent pour monter à cheval, de là le nom de *cote à chevaucher* » (L. Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIV^e siècle*, p. 365). — L'écarlate désignait alors une « teinture de toutes couleurs et nuances vives, auxquelles l'immersion dans un bain de kermès ajoutait un éclat particulier » (Victor Gay, *Glossaire archéologique du moyen âge et de la Renaissance*, t. I, p. 593). Il y avait des écarlates, non seulement rouges, mais rosées, violettes et même blanches ou noires. L'écarlate vermeille doit être la couleur écarlate, telle que nous l'entendons aujourd'hui.

d'un mantel à fons de cuve fourré[1]. Et avoit en sa teste un chapel à bec, de la guise ancienne[2], brodé et couvert de perles tres richement. Et en sa compaignie estoient quatre ducz, c'est assavoir de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon et de Bar, et les contes de Eu, de Bouloigne, de Coucy, de Sarebruche, de Tanquarville, de Sancerre, de Dampmartin, de Porcien, de Grant-Pré, de Saumez[3] et de Braine, et pluseurs autres grans seigneurs, bannerez et autres, de chevaliers sanz estimacion et nombre, et d'autres grans gentilz hommes. Et si estoient des prelas tous ceuls dessus escripz, qui alerent au dehors de la porte Saint-Denis au devant de l'Empereur, et estoient tous en chappes romaines[4], par l'ordenance et commande-

1. Le manteau à fond de cuve est un « grand manteau talaire à plein fond, taillé en rond et que, aux xiv[e] et xv[e] siècles, on doublait généralement de fourrures... » (V. Gay, *op. cit.*, p. 726). Assez analogue à la *cloche*, « garde-corps ou surtout, commun aux deux sexes, doublé de cendal pour l'été et de fourrure pour l'hiver, moins ample que le manteau, mais plus que le surcot » (*op. cit.*, p. 396).

2. Bien que la relation du voyage de l'Empereur soit illustrée de très nombreuses miniatures, aucune ne représente le roi de France avec cette coiffure. Il a toujours la couronne sur la tête. Au fol. 438 du ms. fr. 2813 est une grande miniature, ayant pour sujet l'entrée du roi Jean à Londres, en 1364. Un des personnages à cheval qui lui font escorte est coiffé d'un grand chapeau à bec.

3. Jean IV, comte de Salm (1368-1381).

4. Probablement chapes sans manches, car la chape du vêtement civil en avait, et au xii[e] siècle on avait tenté de les ajouter à la chape ecclésiastique; innovation qui fut condamnée par Innocent III et ses successeurs (V. Gay, *op. cit.*, p. 321).

ment du Roy, et grandement montez et acompaigniez de leurs chapellains et autres gens, chascun de leurs robes[1]. Et les seigneurs et princes dessus diz estoient montez sus grans chevaux moiens, plus hauls que coursiers, et grandement acompaigniez de chevaliers et d'escuiers, chascun des livrées de leurs seigneurs. Et aussi avoit le Roy ses officiers de tous estaz, en tres grant quantité, vestu chascun office d'unes robes[2], c'est assavoir : chambellans, deux peres de robes, les unes de veluiau et les autres de deux escarlates parties[3]; les maistres d'ostel, de deux veluyaux ynde et tenné[4], et les chevaliers d'oneur, vestuz de veluyau

1. Ou de leurs livrées, mais ce dernier mot ne s'appliquait peut-être pas à la domesticité ecclésiastique.

2. C'est-à-dire vêtus uniformément, quoiqu'il y eût quelquefois deux tenues pour un même emploi.

3. Il n'y avait pas moins de seize chambellans sous Charles V, et peut-être davantage, le titre étant parfois purement honorifique et donné à des personnages qui ne pouvaient tenir un tel emploi (Bertrand du Guesclin, l'amiral François de Perillos, etc.). Bureau de la Rivière était premier chambellan et le comte de Tancarville chambellan de France. Sur le nombre excessif des chambellans royaux, voy. un extrait du *Songe du vieil pèlerin, de Philippe de Mézières*, publié par l'abbé Lebeuf, dans ses *Notes sur l'histoire de Charles V, écrite par Christine de Pisan*, p. 405. Il y avait pour les chambellans, tout au moins en cette circonstance, deux tenues : l'une de velours (la couleur n'est pas indiquée), l'autre de soie de deux couleurs d'écarlate parties.

4. Les maîtres d'hôtel sont au moins au nombre de quatre, plus un Grand-Maître de l'Hôtel (Pierre de Villiers). *Ynde* ou *inde* désigne la couleur bleu de ciel; *tenné* ou *tanné*, la couleur que l'on appelle fauve en teinture et qui est l'une des cinq couleurs primitives ou matrices (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, v° *Tanné*).

vermeil[1]; les escuiers du corps et d'escuierie[2], de camocas bleu[3]; les huissiers d'armes, de deux camocas, partiz de bleu et rouge[4]; les offices[5], — panetiers, eschançons, varlez tranchans, — vestuz de deux satanins pallés de blanc et tenné[6]; et pareillement estoient les officiers du dalphin de Viennois, ainsné filz du Roy[7]; et les queux et escuiers de cuisine, de houppelandes de soie et aumusses fourrées, à boutons de perles par dessus; les varlés de chambre[8], cinquante

1. L'appellation de *chevaliers d'honneur* est assez rare et il est impossible de définir les attributions de ces chevaliers, encore qu'on comprenne qu'ils faisaient leur service à l'Hôtel du Roi. Voy. Ducange, *Milites honorarii*.

2. L'écuyer du corps a la charge des armes et armures du Roi; l'écuyer d'écurie, de ses chevaux, de leur harnachement et de leur armement défensif. Nous avons vu (p. 208, n. 1) que Colart Tanques était à la fois premier écuyer du corps et maître de l'écurie. C'était un personnage important, ayant à solder et pouvant engager de grosses dépenses (achat de chevaux, etc.). Voy. P. O. 2793, d. 62086, Tanques.

3. Le camocas est « un drap de soie figuré, originaire de l'Inde, du genre des damas et se rapprochant du lampas ». C'était une étoffe toujours riche, même lorsqu'elle était d'une seule couleur (voy. Gay, *op. cit.*, p. 265).

4. Les huissiers d'armes faisaient leur service à l'intérieur de l'Hôtel, — car il y avait aussi des « portiers et varlets de la porte » (voy. ci-après, p. 220). Le titre devait être souvent honorifique, car beaucoup de ces huissiers sont employés à des missions diverses ou sont capitaines de petites forteresses.

5. Les cinq offices traditionnels de l'hôtel : paneterie, échansonnerie, cuisine, écurie et fourrière.

6. Satin.

7. Le futur Charles VI.

8. Les valets de chambre étaient, à la cour, les chefs des différents services. S'ils n'étaient pas gentilshommes, ils pouvaient le devenir, tel Gilles Malet, le garde de la librairie de Charles V,

et deux, tous vestuz d'unes robes d'un raié gris blanc contre un drap noir[1]; les sergens d'armes, de cinquante à soixante, vestuz d'unes robes de drap bleu et noir; les sommeliers, d'un rayé brun contre un vermeil; et ainsi de toutes les autres offices, chascune (*sic*) office separement d'unes robes. Et mist le Roy, au partir de la court du Palais[2], pour la multitude des gens à cheval qui y estoient, plus de demie heure à issir hors. Et chevaucha par mi la ville, en grant multitude de gens, droit le chemin de Saint-Denis, en passant par la porte et bastide de Saint-Denis[3]. Et estoit l'ordenance des gens du Roy si bien faite, que pou y avoit de presse, ou regart de la multitude qui là estoit. Et devant aloient tous les chevaliers et escuiers, les arbalestiers de cheval et sergens d'armes. Et devant le Roy estoit le mareschal de Blainville et escuiers de son corps, qui avoient deux espées à escharpe et les chapeaux de parement. Et sanz moyen estoit devant lui le filz du roy de Navarre[4] et les contes de Harecourt et de Tanquarville, et derrieres ses huissiers d'armes. Et après, les quatre ducz dessus diz et pluseurs autres

qui fut anobli en 1366 et plus tard reçut la chevalerie (L. Delisle, *Recherches sur la librairie de Charles V*, Paris, H. Champion, 1907, in-8°, p. 10-11).

1. P. Paris : « les varlès de chambre... d'un roié gris blanc contre noir; les sommeliers vestus d'un roié gris blanc contre un drap noir. Les sergents d'armes, etc. ». C'est par suite d'une erreur de transcription que les sommeliers, dont il va être parlé un peu plus bas, sont mentionnés ici une première fois, — entre les valets de chambre et les sergents d'armes.

2. Le palais de la Cité.

3. La nouvelle porte Saint-Denis.

4. Pierre de Navarre, comte de Mortagne, second fils de Charles le Mauvais.

contes et barons, et les prelaz dessus nommez, par ordenance, venoient deux et deux.

*Comment le roy de France et l'Empereur avecques son filz, le roy des Rommains, s'entre encontrerent, entre La Chapelle et le Moulin à vent, et de la reverence qu'il firent l'un à l'autre, à l'assembler*[1].

Après ceuls (*sic*) aloient les arcevesques premiers, les evesques après, et après venoient les grans chevaux et palefrois du Roy, tres richement enselez, et les varlez les menoient en destre, montez sur autres roncins, vestuz tous d'unes robes, et si avoient paremens de France en escharpe, en la maniere acoustumée[2]. Et le palefrenier du Roy estoit devant les escuiers de corps, monté sur un grant coursier, et avoit le parement du Roy, le quel parement estoit de veluyau et de brodeure, les fleurs de liz, pourfilées de perles, en escherpe entour le col, ainsi qu'il est acoustumé de porter[3]. Et avec les sergens d'armes du Roy estoient devant les deux trompetes du Roy, à trompes d'argent et penonceaux de brodeure, qui trompoient aucune fois, pour faire les genz avancier de chevauchier. Et ainsi chevaucha le Roy de son palais, jusques mi voie du Molin à vent[4] et de la Chapelle, que ilz s'entre encontrerent, lui et l'Empereur, et fu grant piece avant

1. Ms. fol. 470. Grande miniature qui tient toute la largeur du feuillet, représentant la rencontre du roi de France avec l'Empereur.

2. Voy. la note suivante.

3. Le sens propre du mot *écharpe* est poche, sacoche suspendue au cou. Le sens actuel n'apparaît que tardivement.

4. Voy. t. I, p. 203, n. 1.

qu'il peussent venir l'un à l'autre, pour la presse des genz qui y estoient. En la quelle encontre, le dit Empereur osta sa barrete et son chaperon[1], et aussi le Roy; et ne se voult pas le Roy trop approuchier de l'Empereur, pour ce que son cheval ne fraiast à ses jambes où il avoit la goute, mais pristrent les mains l'un de l'autre et ainsi s'entre saluerent, en disant le Roy à l'Empereur que tres bien feust il venuz et qu'il avoit eu grant desir de le veoir. Et passa oultre le Roy pour saluer le roy des Romains, et le prist par la main, par la maniere qu'il avoit fait l'Empereur, et puis retourna devers l'Empereur et le fist mectre à destre de lui, combien que l'Empereur s'en excusast tres longuement et ne le vouloit faire; et fist mectre emprès lui, à senestre, le dit roy des Rommains. Et ainsi chevaucha le Roy, ou milieu de l'Empereur et de son filz, tout le chemin, et tout au lonc de la ville de Paris, jusques à son palais, par l'ordenance et en la maniere qui s'ensuit.

*De la noble ordenance qui estoit, quant le Roy, et l'Empereur, et son filz, entrerent à Paris*[2].

Premierement, fu de par le Roy ordené que les gens de la ville, pour ce qu'ilz estoient en trop grande quantité, demourassent aus champs, sanz entrer en la

1. La barrette est proprement et originairement un petit bonnet plat.

2. Ms. fol. 470, après la rubrique, miniature. Groupe de cinq sergents d'armes; fol. 470 v°, très grande miniature, précédant le texte du chapitre et tenant plus de la moitié du feuillet. Entrée à Paris de l'Empereur, du roi de France et du roi des Romains.

ville, jusques à ce que l'Empereur, le Roy et toutes leurs gens feussent entrez et passez en la ville, et ainsi fu fait. Et aussi avoit le Roy fait crier le jour devant que nul ne feust si hardi de ocuper le chemin de la Grant rue[1], en venant au palais, de gens ne de charroy, ne ne se bougassent des places où ilz s'estoient mis pour veoir l'Empereur, le Roy et le roy des Rommains passer.

Et de fait furent mis sergens, pour garder aus bouz des rues, qui viennent sur le chemin de la Grant rue, qui gardoient et deffendoient le peuple de passer. Et lors descendirent à pié trente des sergens d'armes et pristrent le travers de la rue, alans devant les escuiers du corps du Roy, leurs maces en leurs poins, leurs espées garnies d'argent en escherpe. Et pour ce que l'Empereur avoit fait savoir au Roy, dès ce que il vint à Saint-Denis, que à son venir à Paris il ne vouloit avoir nulz de ses gens près de lui, mais se mectoit en la garde et gouvernement du Roy et de ses gens, tels qu'il les li vouldroit baillier, et prioit tres fort le Roy qu'il les li vousist telz baillier, qui bien le gardassent de presse, et aussi qu'il pleust au Roy ordener aucunes gens, qui menassent ses gens devant au Palais tous ensemble, la quelle chose le Roy fist, et les fist mener les premiers et conduire par le seigneur de Coucy, le conte de Sarebruche et le conte de Braine, qui continuelment avoient esté avec l'Empereur, puis qu'il estoit entré ou royaume. Et pour la garde du corps de l'Empereur ordena le Roy six de ses chambellans et quatre de ses huissiers d'armes, c'est assavoir le seigneur de la Riviere, messire Charles de Poitiers, messire Guillaume des Bordes, messire Hutin de Ver-

1. La rue Saint-Denis.

melles, messire Jehan de Barguetes et le Barroiz[1], et autant en ordena le Roy pour son corps, et au roy des Romains, quatre et deux huissiers d'armes, les quelz tous chambellans[2], chevaliers et huissiers d'armes descendirent aussi à pié, et se ordenerent en la garde, qui commise leur estoit, en belle et bonne ordenance.

*De l'ordenance des nobles barons, chevaliers, prelaz, escuiers et gens de Paris, qui chevauchoient après les III princes dessus diz*[3].

*Item,* après les gens de l'Empereur, qui estoient les

1. Charles de Poitiers, premier du nom, huitième et dernier fils d'Aymar IV, comte de Valentinois et de Diois, et déjà qualifié chambellan du Roi en 1364 (Anselme, t. II, p. 198). — Guillaume des Bordes était un ancien huissier d'armes du dauphin. Le titre de chambellan lui est donné dès l'année 1364. Il était aussi capitaine du château de Montereau (P. O. 418, d. 9361). — Hutin de Vermelles (Vermeilles), capitaine du Vivier-en-Brie (L. Delisle, *Mandements,* n^os^ 1410, 1566). — Jean de Berguettes avait été chambellan du duc de Normandie; capitaine du château de Vatteville en Normandie (P. O. 298, d. 6517). — Le Barrois est Jean des Barres, à qui dans l'usage on donnait ce surnom familier (P. O. 203, d. 4496; E. Jarry, *la Vie politique de Louis de France, duc d'Orléans,* p. 14; Froissart, *Chroniques*, t. IX, p. CVII, n. 3; t. X, p. III, n. 6). Il est singulier que Christine de Pisan n'ait pas reconnu qui était le Barrois, — il fut aussi chambellan de Charles VI, — car après avoir nommé, d'après les *Grandes Chroniques* ou la relation officielle, cinq chambellans (Bureau de la Rivière, Ch. de Poitiers, Guillaume des Bordes, Hutin de Vermelles, Jean de Berguettes ou Barguettes), elle ajoute : « et ne sçay quel autre » (Bibl. nat., ms. fr. 10153, fol. 84 v°).

2. On remarquera le nombre élevé de chambellans qu'implique cette organisation du service. Seize sont employés, et tous ceux à qui appartenait ce titre n'étaient pas présents à Paris. Voy. ci-dessus, p. 213, n. 3.

3. « Les quatre précieux chapitres suivans n'ont jamais été

premiers entrans en la ville, estoient les chevaliers et escuiers du royaume de France, qui estoient bien huit cens chevaliers, sanz les escuiers dont on ne scet le compte, et estoient noblement vestuz et parez et tres bien montez, si que c'estoit noble et merveilleuse chose à veoir. Après estoient le chancellier de France et les conseilliers du Roy lays. Et après estoient d'un front, à pié, les portiers et varlez de porte, leur verges en leurs mains, et vestuz d'unes robes. Et après estoit à cheval le prevost de Paris, et après le prevost pluseurs contes et barons. Et après estoit le mareschal de Blainville. Et après le dit mareschal estoient les escuiers du corps [et] de escuierie du Roy, comme dessus est escript. Et au plus près de l'Empereur, du Roy et du roy des Romains, estoient un renc de chevalliers à pié, chascun un baston en son poing, et les chambellans et gardes sus escripz, entour l'Empereur, le Roy et le roy des Rommains, estoient telement que nul n'en povoit approuchier ne les empresser. Et derriere les chevaux

imprimés et ne se retrouvent que dans le manuscrit de Charles V et dans ceux des *Continuateurs de Nangis* », note très justement P. Paris (t. VI, p. 373, n. 1). Les éditions imprimées et les autres manuscrits portent : « Et du surplus des grans ordenances et apparaux je me tais, pour ce que trop longue chose seroit à escripre; et m'en attens à ce que en pluseurs lieux en sera trouvé escript, et viens au disner que le Roy lui donna au Palais dont l'asiete fu telle » (Bibl. nat., ms. fr. 2608, fol. 527. — Exemplaire dit *du duc de Berry*). P. Paris a cité cette phrase, mais avec d'assez nombreuses variantes, j'ignore d'après quelle source. Il croit que les mots *en plusieurs lieux* désignent le *Livre des faits et bonnes mœurs* de Christine de Pisan. Il est bien certain que les copistes abréviateurs renvoient simplement aux exemplaires, alors nombreux, de la relation officielle du voyage de l'Empereur.

de l'Empereur, du Roy et du roy des Romains, estoient les huissiers d'armes, tous rengiez à pié, qui aussi avoient des bastons en leurs poins. Et venoient après les freres du Roy, le duc de Berry et de Bourgoigne, et entre euls deux, ou milieu, estoit le duc de Breban, frere de l'Empereur et oncle du Roy, et après, le duc de Xassoigne, esliseur de l'empire[1], le duc de Bourbon, le duc de Bar, et des autres ducz alemanz, un appellé le duc Henry[2], le duc de Bousselau[3] et le duc de Trappo[4]. Et derrieres les diz dux estoient xx chevaliers et escuiers à pié, qui sont pour la garde du corps du Roy, et xxv arbalestiers, tous armez couvertement, les espées en une main et bastons es autres, les quelz se tenoient fors et serrez ensemble, pour garder de foule et de presse l'Empereur, le Roy et le roy des Romains, et les ducz dessus diz, qui venoient derrieres euls, de la foule et multitude des gens qui venoient après à cheval. Après venoient tous les prelaz dessus escriz, et après les chevaux de parement du Roy et tout le remanant de la multitude de chevaux et gens. Et tout derrieres venoient le prevost des marchans, le

1. Wenceslas, duc de Saxe et de Lüneburg, l'un des sept électeurs de l'empire. Son frère Albert avait également accompagné l'Empereur, au moins jusqu'à Cambrai, car il est témoin dans un diplôme, daté de cette ville et du 23 décembre 1377 (*Regesta Karoli*, p. 490, n° 5857).

2. Henri, duc de Brieg en Silésie. Témoin dans le même diplôme, du 23 décembre 1377.

3. *Sic.* Il faut corriger : *le duc Bousselau* et identifier ce personnage avec Boleslas (en latin *Bunislaus*, *Bunzlaus*), duc de Liegnitz en Silésie, également témoin dans le diplôme précité.

4. Wenceslas, duc de Troppau (Silésie autrichienne). Même remarque que pour les autres ducs allemands mentionnés dans les notes qui précèdent.

chevalier du guet et les sergens, avec les gens de la ville de Paris. Et ainsi et par tele ordenance chevaucherent l'Empereur, le Roy et le roy des Romains, par tele maniere que ilz ne furent[1] pressez ne arrestez. Mais en brief temps et pou d'espace vindrent, tres legierement et briefment, jusques au Palais, dont pluseurs gens furent moult merveilliez, qui autrefoiz n'avoient veue tele ne si bonne ordenance de tele multitude, si pou de desroy ne de presse. Et aussi furent faites à la porte du Palais certaines barrieres, et à l'entrée des Merceries[2] et de la Grande sale aussi[3], et mis et ordenez sergens d'armes et autres sergens, pour ycelles garder estroitement, et telement furent gardées que l'Empereur, le Roy et le roy des Romains et des autres grans seigneurs, qui y entrerent, n'estoient pas plus de XL chevaux. Et avoit esté ordené que, à la venue ou entrée du dit Palais, nul ne s'arrestast devant la dite porte, mais passast oultre chascun à cheval et s'espan-

1. P. Paris : « fussent ».

2. Appelées plus tard la *Galerie mercière* ou simplement la *Galerie du Palais*. Elles mettaient la grande salle en communication avec la Sainte-Chapelle.

3. Bâtie sous saint Louis, la grande salle occupait le même emplacement que celle qui fut reconstruite par Jacques de Brosse, après l'incendie de 1618. Elle était également divisée en deux nefs par des piliers, sur lesquels s'appuyait une double voûte de bois. Sur chacun des piliers, y compris ceux qui étaient adossés aux murs, on avait placé, dans une niche, la statue d'un roi de France, depuis Pharamond (François II est le dernier qui ait trouvé place dans cette galerie historique). A l'une des extrémités de la salle, — à l'ouest, — était la *table de marbre*, dont il sera bientôt parlé; à l'autre bout, l'autel portatif de saint Nicolas, transformé plus tard en chapelle, et où se disait une messe quotidienne. Quatre cheminées chauffaient cet immense vaisseau, dont tout le pourtour était garni de

dissent par my les rues foraines[1], afin de y avoir mains de presse. Et ainsi vindrent au perron de marbre[2], environ III heures après midy[3]. Et pour ce que l'Empereur ne se povoit pas aisiement soustenir pour sa dite maladie, mais le convenoit porter entre braz, le Roy li avoit fait appareillier par un sien secretaire, qui lors estoit concierge de son palais, nommé maistre Phelipe Ogier[4], en la court, soubz le dit perron, une chaiere, couverte de drap d'or, et le fist asseoir dedenz.

*Comment le roy de France vint à l'Empereur emprès le perron, où il estoit assis, et le salua et baisa, et puis baisa le roy des Romains, et de l'assiete du soupper de celui jour*[5].

Si comme l'Empereur se seoit et reposoit en la chaiere dessus dite, le Roy vint à lui et li dist qu'il

bancs de pierre (Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné d'architecture*, t. VIII, p. 81-84; *Hist. des avocats au Parlement de Paris*, p. 112-113).

1. Les rues écartées. Il ne semble pas qu'il faille attacher à ce mot un sens très précis.

2. Voy. t. I, p. 150, n. 2.

3. Ceci est un exemple, entre beaucoup d'autres, de la manière nouvelle et plus moderne de compter les heures qui s'introduisit dans la seconde moitié du XIVe siècle.

4. Philippe Ogier, ancien notaire et secrétaire du Roi, puis maître lai de la Chambre des comptes, était « visiteur général des œuvres royales », c'est-à-dire des bâtiments royaux et des travaux exécutés pour le Roi (Arch. nat., JJ 100, fol. 88 v°, n° 392, octobre 1368; Bibl. nat., P. O. 2136, d. 48576, OGIER, n° 2, 25 avril 1371, et d. 48582, n° 2, 9 mai 1364; Le Roux de Lincy, *Comptes des dépenses faites par Charles V dans le château du Louvre*, p. 34).

5. Ms. fol. 471 v°. Miniature. Le Roi baisant l'Empereur.

fust le tres bien venu en son palais, et que onques princes nul n'y avoit veu plus volentiers, et lors le baisa, et l'Empereur osta tout son chaperon et l'en mercia tres humblement, et aussi salua le Roy son filz, le roy des Romains, et le baisa. Et lors fist le Roy lever l'Empereur par ses chevaliers et porter en sa chaiere, contremont les degrez, et aloit le Roy, d'un costé des degrez et menoit le roy des Romains à sa main senestre, et ainsi ala le Roy, coste à coste de l'Empereur, jusques à la chambre qu'il li avoit faite appareillier, c'est assavoir en la chambre faicte de boiz d'Irlande[1], qui est costé la chambre vert[2], et regarde d'une part sur les jardins du Palais et d'autre part à la Sainte-Chappelle[3]. Et toutes les autres chambres derrieres laissa pour l'Empereur[4], et pour son filz, [le

1. Faite, c'est-à-dire lambrissée de bois d'Irlande. Le nom de bois d'Irlande s'appliquait indistinctement à plusieurs conifères (sapin, mélèze, cyprès et même cèdre). Ces essences passaient pour incorruptibles. Cette qualité était due sans doute à une bonne hygiène des arbres, et peut-être aussi à des injections de sel marin résultant du flottage (voy. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 165).

2. La *chambre verte* servait, dans quelques occasions solennelles, aux réunions générales du Parlement. Voy. F. Aubert, *le Parlement de Paris... Son organisation*, p. 391, n. 1.

3. Le plan et la distribution des différentes constructions qui, à cette époque, constituaient le palais royal sont à peu près inconnus. Le peu qu'on en sait a été tiré de ce chapitre, souvent cité, des *Grandes Chroniques*. Il n'est pas besoin de faire remarquer combien ces indications, données en passant, sont de leur nature insuffisantes et imprécises.

4. Les chambres qui donnaient sur les jardins. Celle qui était faite de bois d'Irlande se trouvait donc à l'angle des bâtiments, perpendiculaires à l'axe de la grande salle, puisqu'elle avait vue et sur ces mêmes jardins et sur le parvis de la Sainte-Chapelle. La chambre verte, comme « les autres chambres

roy] des Rommains, laissa et fist ordener les chambres de dessouz[1], où se souloient retraire les roynes de France. Et prist et se loga le Roy es haultes chambres à galathas, que fist faire le roy Jehan son pere[2]. Et, après ce que l'Empereur se fu un petit reposé, le Roy l'ala veoir en sa chambre, et, si tost que le Roy approucha de lui, il osta tout arrieres jus son chaperon, et dist que il le venoit veoir et lui monstrer sa coiffe, que encores n'avoit pas veue[3]. Et l'Empereur osta son chaperon, et tantost se recouvrirent le Roy et lui, et s'assistrent en deux chaieres, l'une emprès l'autre. Et là le Roy li dist les paroles qui ensuyvent : « Beaux oncles, sachiez que j'ay si grant joie de vostre venue, comme plus puis, et vous pri que vous tenez que, en ce que j'ay, vous avez comme ou vostre, et plus avant ne vous sçay offrir. » A quoy l'Empereur osta arrieres son chaperon, et le Roy aussi, et respondi le dit Empereur ces paroles : « Monseigneur, je vous merci des honneurs et biens que vous me faites, et je vous offre et vueil que vous soiés certain que moy et mon filz, que je vous ay ci amené, et tous mes autres enfans, et quanque j'ay, sommes vostres et le povez prendre comme le vostre. » Aus quelles paroles pluseurs gens estoient, qui orent grant plaisir et joie de cestes grans amistiez et bonnes volentez. Et ainsi se departi le Roy. Et pour la maladie du dit Empereur,

derriere » auraient eu leurs fenêtres au couchant. Mais tout cela est très conjectural.

1. Au niveau des « Merceries », mais du côté des jardins?

2. Voy. *Hist. de Charles V*, t. II, p. 269.

3. Christine de Pisan note à ce propos : « Car est à savoir que es ancienes guises les roys portoient deliées coiffes soubz leurs chapperons » (Bibl. nat., ms. fr. 10153, fol. 85).

qui estoit tres grieve, consideré que il avoit eu fievre avecques et estoit moult travaillié du dit chemin, le Roy le fist soupper en sa chambre, et il mena soupper avec lui le roy des Romains et les ducz, seigneurs et chevaliers, qui estoient venuz avecques lui, et y ot tres grant soupper et tres grant presse de gens d'estat, et fut l'assiete tele que il ensuit : l'evesque de Paris, premier, le Roy, et puis le roy des Romains, le duc de Berry, le duc de Breban, le duc de Bourgoigne, le duc de Bourbon et le duc de Bar ; et pour ce que deux autres ducz n'estoient pas chevaliers, mengierent à l'autre table, et leur tint compaignie messire Pierre, filz du roy de Navarre, le conte d'Eu et pluseurs autres seigneurs. Et est assavoir que la Grande sale du Palais, la chambre de Parlement, la sale sur l'eaue, la chambre vert et toutes les autres chambres notables de l'ostel du Roy au Palais, la Sainte-Chapelle, la chapelle d'emprès la chambre vert estoient partout tres richement parées et ordenées, tant au Palais, [comme] au Louvre, à Saint-Pol, au bois de Vinciennes, et en l'ostel de Beauté-sur-Marne[1], es quelx lieux le Roy mena, tint et festoia par tout l'Empereur. Et ainsi se passa la journée du dit lundi, entrée de l'Empereur à Paris. Et, après vin et espices données après souper[2], se retraistrent le Roy, et le roy des Romains et les autres seigneurs, chascun en sa chambre.

1. Ms. : « Tant au palais du Louvre, Saint-Pol, le Bois de Vinciennes et de l'ostel de Beauté-sur-Marne, etc. » J'ai corrigé ce passage mal venu, à l'exemple de Christine de Pisan ; mais, même ainsi améliorée, la phrase est encore assez mal construite.

2. Les épices du XIV^e siècle représentaient la confiserie de nos jours.

*Des presens, que ceuls de la bonne ville de Paris firent à l'Empereur et à son filz, le roy des Romains*[1].

Le mardy ensuyvant, qui fu le quint jour de janvier, le prevost des marchans et les eschevins de Paris, à heure que l'Empereur disnoit en sa chambre, entrerent devers lui et li presenterent, de par la ville, une nef pesant neuf vins dix mars d'argent, tres richement dorée et ouvrée[2], et deux grans flacons dorez et esmailliez, du pris de LXX mars d'argent[3]. Et à son filz presenterent une fontaine d'argent, dorée et richement ouvrée, du pois de quatre vins treze mars[4], avec

1. Ms. fol. 472. Miniature. L'Empereur recevant les présents de la ville de Paris.

2. « La nef était la pièce essentielle et le principal luxe de l'argenterie de table au moyen âge. Elle servait à contenir ce nombre infini d'épices et de conserves, dont on faisait alors un si grand usage dans les repas. Sa forme primitive avait dû être celle d'un petit vaisseau, d'où lui est venu son nom... Mais on trouve, dans les comptes qui nous restent, des nefs de toutes les formes » (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, Table des mots techniques, v° Nef). — « La nef, dit Jules Labarte (*Inventaire du mobilier de Charles V*, Documents inédits, p. 159, n. 1), qui reçut aussi le nom de cadenas, parce qu'elle était ordinairement fermée à clef, était un vase allongé et d'assez grande dimension, qu'on plaçait sur la table en face du seigneur. Elle servait à renfermer les épices que la cuisine ne fournissait pas, les vases à boire, les fourchettes, les cuillers et autres objets à l'usage du seigneur. Un grand luxe était employé dans cette pièce principale du service de table. Le poids en était toujours assez considérable. »

3. Ce ne sont pas deux flacons qui sont représentés sur la miniature, mais deux vases arrondis, très bas et très larges.

4. Les fontaines, de formes très variées et d'une fabrication souvent très compliquée, étaient des pièces d'orfèvrerie fort à la mode.

deux grans poz d'argent dorez, tres richement ouvrez, de trente mars pesans[1]. Et ce dit jour le Roy ne vit point l'Empereur[2], pour ce qu'il avoit esté malade et mal dormy la nuit, et ot jà mengié et se vouloit couchier dormir à relevée[3], avant que le Roy eust ouy son servise et messe à note[4], comme de coustume est. Mais le dit Empereur envoia devers le Roy lui prier moult affecieusement que il lui pleust qu'il peust à lui parler ce jour priveement, pour lui dire aucune besoigne dont il avoit à parler à lui, et voult et requist que le chancellier de France y feust present avec le Roy. Et menga le Roy ce jour, en sale, à grant foison de genz, et y furent le duc de Xassoigne, qui le soir devant n'avoit pas souppé avecques le Roy, l'evesque de Brusseberc[5], le chancelier de l'Empereur[6], et tous ou la

1. Ces pots sont assez exactement figurés, avec un couvercle et une anse.

2. C'est-à-dire qu'il ne le vit pas en public, officiellement, car il alla lui rendre visite dans sa chambre.

3. Se coucher pour dormir jusqu'à l'heure de relevée, c'est-à-dire jusque dans l'après-midi.

4. Messe chantée.

5. Henri Soerbom, conseiller de l'Empereur. Il était évêque d'un territoire appelé l'Ermland, compris aujourd'hui dans la province de la Prusse orientale, et dont le siège épiscopal était à Braunsberg (Brusseberc). Il est également qualifié *évêque d'Ermland* dans les actes publics.

6. L'Empereur n'avait pas de chancelier avec lui, mais seulement un protonotaire impérial, suppléant l'archevêque de Trèves, Cunon, « archichancelier pour la Gaule et le royaume d'Arles ». C'était Nicolas de Riesenburg (*Nicolaus de Resemborg*), « *prepositus Camericensis* », chanoine de Magdebourg et de Breslau. Il n'en est pas moins toujours qualifié chancelier dans la relation du voyage de l'Empereur et dans d'autres pièces relatives à ce voyage. — L'éditeur du tome VIII des *Regesta Imperii*, A. Huber, n'a pu identifier l' « *ecclesia Came-*

plus grant partie des princes, seigneurs et gens de l'ostel de l'Empereur; et le roy des Romains n'y menga pas, pour ce que le Roy le laissa tenir compaignie à l'Empereur son pere. Et, après ce que le Roy ot disné et se fu retrait en sa chambre, il ala, à bien pou de gens et secretement, devers l'Empereur, ainsi que il l'avoit prié, et y mena son chancellier[1]; et l'Empereur et le Roy assis en II chaieres, l'un de costé l'autre, firent widier tout, excepté le chancellier de France, que ilz retindrent et appellerent. Et longuement parla l'Empereur au Roy, et tant furent bien ensemble comme l'espace de trois heures, et sur la fin de leur partir fu appellé le chancellier de l'Empereur. Des paroles, ne des besoignes dont ilz parlerent, ne scet on riens[2].

Et aus vespres du dit mardy, qui fu veille de la Thiphaine, ala le Roy ycelles oir en la Sainte-Chapelle, et à sa main senestre menoit le roy des Romains; et y estoient deux oratoires, tenduz l'un à destre près des chaieres[3], et l'autre à senestre près du revestiaire, et en celui à destre estoit le Roy, et en celui à senestre le roy des Romains. Et fist le service l'arcevesque de Rains[4], et fu la Sainte-Chapelle si noblement aournée, et l'autel si richement et grandement garny de joyaux d'eglises et de reliques, et telement enluminée, que c'estoit belle et merveilleuse chose à veoir. Et avoit si

*ricensis* », dont on sait seulement qu'elle était située dans le diocèse de Magdebourg (p. XLV). — Riesenburg, Prusse occidentale, à l'est de Marienwerder.

1. Pierre d'Orgemont.

2. Le chancelier de France n'avait donc pas été admis à l'entretien, ou bien il n'a pas eu part à la rédaction de la relation originale.

3. Probablement destinées aux dignitaires du chapitre.

4. Richard Picque.

grant multitude de gens d'estat[1] aus vespres, que à paines povoient il estre en la Sainte-Chapelle. Et au soupper du dit mardy, qui fu veille des Roys, fu le grant palais[2] moult noblement paré et ordené, et tant de plaz pendus par ycelle[3], et tant de torches à estandars atachiez parmy la sale en moult de places[4], avec grant multitude de varlez vestus d'uns draps[5], tenans grant foison de torches, que on veoit aussi cler par nuit en la dite sale, comme on feroit par jour; et y soupa le Roy et le roy des Romains, les prelas et princes qui ensuyvent, en la forme et maniere que l'assiete fu. C'est assavoir, que premier fu assis, au grant dayz de la table de marbre[6], l'evesque de Paris, l'evesque de Brusseberc, conseillier de l'Empereur, l'arcevesque de Rains, le Roy, le roy des Romains, les ducz de Berry, de Brebant, de Bourgoigne, de Xaissongne, de Bourbon, le duc Henry et le duc de Bar, et les autres ducz et princes sistrent à l'autre dayz, qui estoit entre la table de marbre et l'uis de Parlement[7]. Et fu le souper lonc et servi de grant foison

1. De gens de distinction.

2. La grande salle du Palais.

3. Ces plats étaient des plats d'étain, suspendus par des fils de fer et portant des flambeaux (cire ou chandelle). Voy. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, p. 486, note.

4. Ces torches, — peut-être en réalité des veilleuses à huile, — étaient suspendues par des perches ou hampes, à la façon d'étendards (*op. et loc. cit.*).

5. Uniformément, d'un même drap.

6. La table de marbre, — faite de neuf pièces d'après Guillebert de Metz, — servit aussi à la représentation des farces et des mystères. Elle était le siège d'une juridiction spéciale, celle de la connétablie.

7. L'huis de la Grande Chambre.

de més, qui trop longue chose seroit à recorder. Et à ladite sale furent au dit soupper, par le raport des heraux, tant du royaume de France comme d'estranges, de VIII^c à mil chevaliers, et grant multitude d'autres gens d'estat, en tres grant presse, combien que le service feust fait tres honnestement et sanz desroy, et tost et bien delivrez et serviz tous ceulz qui mengierent ou dit Palais, aussi bien les basses et lointaines tables, comme les hautes et plus prochaines. Et après souper s'en ala le Roy et le roy des Rommains en la chambre de Parlement, en leur compaignie les prelas, princes, seigneurs et chevaliers dessus escrips, tant comme il en y pot entrer. Et furent là les menesterelz de bas instrumens[1], et y jouerent en la maniere acoustumée ; et estoit la dite chambre noblement parée toute à fleurs de liz et grandement alumée, et avoit deux chaieres, aus deux costez du lit à parer[2], hautement mises, et sus chascune d'icelles un ciel de brodeure à fleurs de liz. Et, au prendre vin et espices, le duc de Berry servi d'espices le Roy, et le duc de Bourgoigne servi du vin, et après se retrahy le Roy par derrieres en sa chambre, et en envoia le roy des Romains par la sale en la compaignie de ses freres, les

1. Non pas des instruments inférieurs, comme on l'a cru (Littré, Godefroy), mais des instruments à sons voilés, tels que la harpe, la viole, etc. Cf. Christine de Pisan, t. I, p. XVI : « Et, à l'exemple de David, *instruments bas* pour resjoir les esperits, si doulcement jouez comme l'art de musique peut mesurer son, ouoit volontiers, à la fin de ses mengiers » (Bibl. nat., ms. fr. 10153, fol. 12).

2. Ces mots doivent désigner le trône surmonté d'un ciel de lit, le *lit de justice*, qu'on dressait dans un des angles de la Grande Chambre, quand le Roi venait assister à une audience du Parlement.

ducz dessus nommez, et pluseurs autres seigneurs et chevaliers. Et ainsi fu parfaite la journée du dit mardy, qui fu v^e jour de janvier.

### *Comment le Roy monstra à l'Empereur les reliques de la Sainte-Chapelle de son palais.*

Le merquedy ensuyvant, VI^e jour de janvier et jour de la Thiphaine, l'Empereur fist prier au Roy qu'il li pleust celui jour monstrer les saintes reliques[1], et que, celui jour, avoit devocion de les veoir et soy faire apporter, et estre à la messe, et disner au Palais avecques le Roy. Si se leverent le Roy et l'Empereur bien matin, et fist le Roy garder les portes du Palais, plus estroitement que devant, par chevaliers et escuiers de son Hostel, pour ce que le jour devant les sergens d'armes et sergens de Chastellet y avoïent trop laissié passer de gens; et si bien furent gardées que nul n'y entra que chevaliers et escuiers ou autres gens d'estat. Par quoy l'Empereur et le Roy alerent paisiblement et sanz trop grant presse en la dite chapelle; et pour ce que l'Empereur voult en toutes manieres monter en hault, devant la dicte chasse, et veoir les saintes reliques, et la montée soit greveuse et estroite, il n'y pot estre porté en sa chaiere, mais se fist tyrer par les braz et jambes contre mont la vix[2], et pareillement ravaler[3] à tres grant paine, travail et

1. Les reliques conservées à la Sainte-Chapelle, soit dans la grande châsse, soit dans la sacristie : Couronne d'épines, fragment du bois de la vraie Croix, chef de saint Louis, etc.

2. L'escalier tournant, « en vis », par lequel on montait jus qu'à la châsse renfermant les reliques.

3. Redescendre.

grevance de son corps, pour la grant devocion qu'il avoit à veoir de près les dites saintes reliques. Et quant il fu amont et le Roy ot ouverte la sainte chasse, le dit Empereur osta son chaperon[1] et joint les mains, et comme en lermes fist là son oroison longuement, en tres grant devocion, et puis se fist soustenir et aporter baisier les saintes reliques. Et li monstra et devisa le Roy toutes les pieces qui sont en la dite chasse. Et après ce que les princes, qui avec lui estoient, orent baissié (*sic*), le Roy tourna la dite chasse devers la chapelle, et laissa à garder ycelle les evesques de Beauvaiz et de Paris, revestus en pontifical de mictres et de crosses. Et quant l'Empereur fu raporté aval, il ne voult pas estre mis en l'oratoire, que le Roy li avoit fait appareillier, mais volt estre en la chaiere où le tresorier de la dite chapelle a acoustumé à seoir, pour mieux et plus longuement veoir les dites saintes reliques et estre mieulx à l'opposite du front[2] de la dite chasse. Et là li appareilla l'en son siege d'un drap d'or, bien et honestement, et le Roy se mist en son oratoire, qui estoit près de l'uis du revestiaire. Més, pour ce que l'Empereur n'avoit nulles courtines, fist le Roy rebrassier[3] les siennes, et au commencement de la messe envoia le Roy, par l'arcevesque de Rains, l'eaue benoite à l'Empereur premier que à luy, et aussi le texte de l'Euvangile, combien que l'Empereur le refusast fort. Mais de fait le voult ainsi faire le Roy pour li honnourer, pour ce qu'il estoit venu lui veoir en son royaume et estoit en son Hostel[4]. Et quant ce

1. P. Paris : « chapeau ».
2. P. Paris : « tronc ».
3. Retrousser, relever.
4. Donc cet acte de courtoisie ne créait aucun précédent et

vint à l'offrande, le Roy avoit fait appareillier trois peres de offrandes, d'or, d'encens et de mirre, pour offrir pour lui et pour l'Empereur, ainsi qu'il est acoustumé[1]. Et fist demander le Roy à l'Empereur s'il offreroit point, lequel s'en excusa en disant qu'il ne povoit aler, ne soy agenoiller, ne aucune chose tenir pour la goute, et qu'il pleust au Roy offrir et faire selon son acoustumance. Si fu l'offrande du Roy tele qui s'ensuit : trois chevaliers, ses chambellans, tenoient hautement trois beles coupes dorées et esmailliées; en l'une estoit l'or, en l'autre l'encens et en la tierce le mirre. Et alerent tous trois par ordre, comme l'offrande doit estre bailliée devant le Roy, et le Roy après, qui s'agenoillierent, et il (le Roi) s'agenoilla devant l'arcevesque, et la premiere offrande, qui fu de l'or, lui bailla celui qui la tenoit et il l'offri et baisa la main. La seconde, qui est de l'encens, bailla le secont chevalier qui la tenoit au premier et il la bailla au Roy, et il l'offri en baisant la main de l'arcevesque. La tierce, qui est du mirre, bailla le III^e^ chevalier, qui la tenoit, au II^e^ et le II^e^ au premier, et le premier la bailla au Roy, et en baisant la main dudit arcevesque tierce foiz l'offri. Ainsi parfist son offrande, devotement et honorablement. Pour ce qu'il estoit tart, n'ot point de sarmon à la dite messe; et à la paix donner, deux paix furent appareilliées, que le diacre et sou[s] diacre porterent l'une à l'Empereur, l'autre au Roy, et aussi tost l'un comme

n'impliquait en rien la prééminence de l'Empereur à l'égard du Roi.

1. Cette triple offrande était justifiée par la liturgie de la fête (Épiphanie), en souvenir des présents apportés par les rois mages (de l'or, de l'encens et de la myrrhe).

l'autre les baisierent[1]. La messe finée, le Roy monta à la sainte chasse et fist baisier des princes et gens de l'Empereur, qui encores n'y avoient point esté. Et, pour ce que la chose fu longue, se retray l'Empereur en un retrait d'encosté la dite Sainte-Chapelle, où gisent les clers maregliers et gardes d'icelle, le quel retrait le Roy avoit fait bien et honorablement appareillier pour reposer l'Empereur. Et, quant la sainte chasse fu close, le Roy s'en ala par la chapelle en sa chambre. Et lors envoia le Roy vers l'Empereur, ou dit retrait de la Sainte-Chapelle, son ainsné filz le dalphin de Viennois, que il avoit envoié querir en son hostel de Saint-Pol et fait venir au Palaiz pour veoir l'Empereur, et l'acompaignerent les freres du Roy, les ducz de Berry et de Bourgoigne, le duc de Bourbon, frere de la Royne, le duc de Bar; et pluseurs autres seigneurs et chevaliers de grant estat y avoit aussi grant foison. Et, quant l'Empereur sceut que le dit dalphin venoit par devers li, il se fist lever de sa chaiere, et osta son chaperon et l'acola et baisa, et le dalphin s'enclina devant li sanz agenoullier. Et tantost après descendi le Roy de sa chambre et vint querre l'Empereur, pour aler mengier en la grant sale du palaiz; et portoit l'en l'Empereur en une chaiere, et le Roy estoit costé lui et tenoit le roy des Romains son filz à sa senestre main, et devant portoit on le dalphin sus cols de chevaliers[2], acompaigné de seigneurs et chevaliers bien grandement. Et ainsi alerent sanz grant presse, par les Merceries et par la Grant sale du Palais,

1. Nouvelle préoccupation protocolaire.

2. Ceci veut dire, semble-t-il, que l'enfant était porté par deux chevaliers, ses bras passés autour de leurs cous.

jusques au hault dayz de la table de marbre, et fu l'ordenance et l'assiete tele comme il s'ensuit, et comme il est figuré en l'ystoire, ci après pourtraite et ymaginée[1].

*Le disner qui fu en la Grant sale du Palais, et de l'ordenance.*

Premierement sist l'arcevesque de Reins; après seoit l'Empereur, après seoit le Roy, ainsi comme ou milieu du front de la sale[2]; après le roy de France seoit le roy des Romains, et avoit autant de distance du Roy au roy des Romains comme du Roy à l'Empereur. Et avoient l'Empereur, le Roy et le roy des Romains, chascun separement, un ciel de drap d'or, bordé de veluiau aus armes de France, et par dessus [i]ceulz en avoit un tres grant qui continuoit le lonc de la table[3], et tous les pilliers et fenestrages derrieres la table, houssez de drap d'or tres richement, et le dayz aussi. Après le roy des Romains seoient trois evesques bien loing de lui jusques à la fin de la table, l'evesque de Brusseberc, l'evesque de Paris et l'evesque de Beauvaiz. En l'autre days, qui estoit entre la table de marbre et [le] Parlement[4], seoient premierement le duc de Xassoigne, le dalphin de Viennois, ainsné filz du Roy, et après seoient les ducz de Berry, de Breban,

1. Ms. fol. 473 v°. Une très grande miniature occupe presque tout le feuillet. Elle représente la table d'honneur et l'une des scènes de « l'entremets », dont le spectacle fut donné aux convives.

2. Ceci détermine l'emplacement de la table de marbre.

3. P. Paris : « qui continuoit le lonc de la table et tout derriere eux pendoit... ».

4 Sans doute l'huis de la Grande Chambre.

de Bourgoigne, le filz du roy de Navarre, le duc de Bar, le duc Henry, et en la fin de la table le chancellier de l'Empereur, qui n'estoit pas evesque[1]. Et ne seoient pas les ducz de Bourbon, le conte d'Eu, le seigneur de Coucy et le conte de Harecourt, mais estoient entour le dit dalphin, pour lui tenir compaignie et garder de presse. Les autres ducz et princes mengoient aus autres dayz, par belle et bonne ordenance. Sur le dayz où mengoit le dit dalphin avoit un ciel pallé de veluiau et de drap d'or[2], qui couvroit tout le lonc de la table[3], et aussi estoit couvert le dayz de mesmes. Et est assavoir que la sale du grant Palais estoit continuée et parée de tapiz de hault liche[4] à ymages tout au tour, si bien ordenez et si à point mis que les roys, qui sont de pierre tout autour[5], n'estoient point occupez ne empeschiez de veoir. Et y avoit en la dite sale cinq dayz, à compter celui de la table de marbre, et trois dressouers à vin, tres richement parez et garniz de vaissele. Celi qui estoit le plus grant et le plus prochain entre le grant et le secont dayz, ou coing de la dite sale, estoit garni le plus de vaissele d'or et de grans flacons d'argent esmailliez[6]. Le secont, qui estoit emprès le siege des Requestes[7], estoit tout

1. Voy. p. 228, n. 6.

2. C'est-à-dire que le velours et le drap d'or alternaient par lés, formant comme le palé d'un écu.

3. P. Paris : « ... et de drap d'or, et puis un autre par dessus qui couvroit tout le lonc de la table... ».

4. De haute lisse (ou mieux *lice*).

5. Voy. p. 222, n. 3.

6. P. Paris : « parez et garniz de vaisselle d'or et de grans flacons d'argent esmailliés. Le secont, etc. ». Tout ce qui concerne le premier dressoir en particulier se trouve donc omis.

7. Les Requêtes du Palais.

couvert de poz, flacons et autre vaissele dorée tant qu'il y en povoit. Et le tiers, qui estoit bien avant ou milieu de la sale, soubz une des arches, estoit, tant qu'il en povoit dessus, garni de vaissele d'argent blanche, à servir communelment la sale. Et estoient le grand dayz et le secont, et tous les dis dressouers avironnez, garniz et deffenduz de bonnes barrieres, coullisses et paliz tout autour[1], et bien aguisiez par dessus, et n'y povoit on entrer que par certains pas, qui estoient gardez et deffendus par chevaliers, à ce ordenez. Et menga bien en la dite sale, par le raport que en firent les heraulz, VIII^c chevaliers sans les autres genz. Et combien que le Roy eust ordené quatre assietes de XL pere[s] de més[2], toutesvoies, pour la grevance de l'Empereur, qui trop longuement eust sis à table, en fist le Roy oster une assiete, et n'en servi l'en que de III, qui furent de XXX pere[s] de més, sanz les deux entremès, qui furent telz qui s'ensuit[3].

L'ystoire et l'ordenance fu comment Godefroy de Buillon conquist la sainte cité de Jherusalem. Et fist

1. La clôture était faite par des barrières ou des palissades. Là où il avait fallu ménager des ouvertures, elles étaient condamnées par des barres mobiles glissant à coulisse dans l'évidement de pieux ou palis. C'est ce qu'on appelait au XIV^e siècle des « barres couleresses » (Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, t. II, p. I, 304, note).

2. Quatre services, de dix paires de mets chacun. Nous connaissons, par des documents contemporains, le menu de ce dîner, ainsi que les menus du dîner et du souper de la veille. Voyez les « rôles » encore conservés aux archives départ. du Nord (B. 654, n^os 10688 et 10689).

3. P. Paris a bien noté que, dans les anciennes éditions gothiques comme dans les mss. des *Grandes Chroniques* proprement dites, la fin de ce chapitre et les treize chapitres suivants (jusqu'à l'accouchement de la Reine) étaient remplacés par un

le Roy faire à propos ceste hystoire, que il li sembloit que devant plus grans en la Chrestienté ne povoit on ramentevoir, ne donner exemple, de plus notable fait, ne à gens qui mieulx peussent, deussent et fussent

simple alinéa, que je vais citer (*Grandes Chroniques*, t. VI, p. 386, n. 1, et 390, n. 1). Mais il a eu tort d'écrire qu'il en était ainsi dans « tous les manuscrits, à l'exception de celui de Charles V ». La relation du voyage de l'Empereur est complète aussi dans les mss. de la même famille que le ms. fr. 2813. — Voici l'alinéa en question, que je reproduis d'après un exemplaire des *Grandes Chroniques* proprement dites (Bibl. nat., ms. fr. 2608, fol. 527 v°) : « ... (et n'en servi l'en que de III, qui furent de XXX més sans les deux entremés) et dons et presens qui furent fais au dit Empereur, au roy des Romains, son filz, et à toutes leurs gens. — Comment ilz furent festoiez ou chastel de Viçaines, à Beauté-sur-Marne et comment, au departir, le Roy lui fist monstrer ses belles couronnes par Gile Malet, son varlet de chambre, et comment le Roy donna audit Empereur des reliques et enneaulx, et aussi l'Empereur en donna au Roy, et baiserent l'un l'autre au departir, me tais je pour la prolixité, et aussi l'Empereur fist que son filz le roy des Romains promist au Roy, par la foy de son corps, que tous les jours que il vivroit lui seroit obeissant et le serviroit et obeiroit devant tous et contre tous ceulx qui porroient vivre et morir, et les enfans du Roy pareillement. Et fist l'Empereur pluseurs dons au daulphin ainsné filz du Roy, dont il lui bailla ses lettres seellées de seaulx d'or, par les quelles il le faisoit son lieutenant ou roiaume d'Arle et vicaire general, la vie durant du dit dauphin, irrevocablement. Et lui donna le chastel de Pompet et Chanaux ou Daulphiné, et autres choses. Et le Roy le fist convoier jusques à Mousson, à ses despens. » (Le chapitre suivant a pour rubrique : « Comment la royne de France enfanta une fille. ») Le raccord du chapitre abrégé avec l'alinéa transcrit ci-dessus est mal fait dans le ms. fr. 2608. Le texte devrait être établi ainsi : « ... et *des* dons et presens... et à toutes leurs gens, comment ilz furent festoiez, etc..., me tais je pour cause de prolixité, etc. » Christine de Pisan n'a pas abrégé le récit du voyage de l'Empereur.

tenus tele chose faire et entreprendre, ou service de Dieu[1]. Et, pour mieulx figurer la besoigne et plus plainement la cognoistre, fu fait ce qui s'ensuit. Ou bout de la sale du Palais, qui estoit entreclos telement que on n'en povoit riens veoir par dehors, avoit une nef bien façonnée, à forme d'une nave de mer garnie de voille et de mast, chastel devant et derriere, et de tous autres abillemens[2] et ordenances, qui appartiennent à nef pour aler sur mer, et estoit si joliement painte et abilliée, et tres richement et plaisanment. Et dedenz estoit garnie de genz par semblance armez bien joliement, et estoient leurs cotes d'armes, leurs escuz et banieres des armes de Jherusalem, que Godefroy de Buillon portoit[3]; et jusques à douze estoient, come dit est, armez des armes des notables chevetaines, qui furent à la dite conqueste de Jherusalem, avecques le dit Godefroy[4]. Et estoit au devant, sur le bout de la dite

1. C'était donc une invitation à la Croisade, dont on parlait toujours, sans se soucier beaucoup de l'entreprendre. Le choix de l'*entremets* prouve que « malgré sa politique de calcul et de froide prudence, [Charles V] avait pour les choses de l'Orient la même curiosité que ses contemporains » (Louis Bréhier, *l'Église et l'Orient au moyen âge. Les Croisades*, Paris, V. Lecoffre, 1907, in-12, p. 306).

2. Par « abillemens », il faut entendre, semble-t-il, les agrès, instruments et engins nécessaires à la navigation. « Ordenances » doit se rapporter plutôt à la structure de la nef, à sa distribution intérieure. Mais le sens de ces deux mots est très flottant au XIV[e] siècle.

3. Les armes de Jérusalem, — dont il n'était pas question au temps de Godefroy de Bouillon, — sont : d'argent à la croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes de même.

4. La nef porte quatre bannières ou pennons, aux armes de Jérusalem (château d'arrière), de Flandre (château d'avant), d'Auvergne (grand mât) et de Normandie (au milieu du pont).

nef, Pierre l'Ermite, en l'ordenance et maniere et au plus près qu'il se povoit faire, selon ce que l'ystoire raconte. Et fu la dite nef mise hors à gens qui couvertement estoient dedenz, et fu menée tres legierement par le costé senestre du dit Palais, et si legierement tournée, que il sembloit que ce fust une nef flotant sur l'eaue, et ainsi fu amenée jusques au grant dayz, ou dit costé de l'autre part, qui fu le destre costé de la dite sale. Et après ce, fu mis, hors de la place d'encosté où la dite nef estoit partie, un entremés fait à la façon et semblance de la cité de Jherusalem, et y estoit le temple bien contrefait selon l'espace, et là avoit une tour haulte, assise delez le temple, ainsi comme les Sarrazins ont de coustume, où ilz crient leur loy[1]. Là avoit un vestu en habit de Sarrazin tres proprement, et qui, en langue arrabique, crioit la loy, en la maniere que font les Sarrazins[2]. Et estoit la dite tour si haute que celui qui estoit dessus joignoit bien près des trefs de la dite sale[3]. Et le bas, tout entour de la dite cité, où il avoit forme de creneaux et de murs et de tours, estoit

1. La tour figurait un minaret.

2. Le muezzin, — car c'est de ce personnage qu'il s'agit ici, — a pour fonction d'appeler les Musulmans à la prière, mais en « criant la loi », comme les *Grandes Chroniques* le disent assez exactement. Voici les termes de cet appel : « Dieu est le plus grand (quatre fois répété). Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah (deux fois). Je témoigne que Mohammed est le prophète d'Allah (deux fois). Venez à la prière (deux fois). Venez à la meilleure des œuvres (deux fois). Dieu est le plus grand (deux fois). Il n'y a pas d'autre dieu qu'Allah (une fois) » (Edward William Lane, *An arabic-english Lexicon*, Londres, 1863, in-4°, t. I, p. 43).

3. Les poutres de la charpente, qui était apparente.

garny de Sarrazins, armez à leur maniere, et banieres et panons, et ordenez à combatre pour deffendre la cité. Ainsi fu amené à force de gens, qui estoient dedenz si couvers que on ne les povoit veoir, jusques devant le dit grant dayz, à la destre partie. Et lors se mistrent les deux entremés l'un contre l'autre et descendirent ceuls de la nef, et par belle et bonne ordenance vindrent donner assault à la dite cité et longuement l'assaillirent, et y ot bon esbatement de ceuls qui montoient à l'assault à eschielles, qui en estoient ravalez et abatuz à terre[1]. Et finablement monterent dessus ceuls de la nef et conquistent la dite cité, et getoient hors ceuls qui estoient en habit de Sarrazins, en mectant sus les banieres de Godefroy et des autres. Et mieulx et plus proprement fu fait et veu que en escript ne se puet mectre. Et, quant l'esbatement fu parfait, les diz entremés furent remenez tous entiers en leurs places premieres.

Après ce, fu le disner finé, et osta l'en les nappes et donna l'en l'eaue à l'Empereur et au Roy, et laverent ensemble aussi tost l'un comme l'autre, et le roy des Romains lava .I. pou après[2]. Et, pour ce que la foule estoit tres grande et la multitude, combien que devant le dayz où estoient l'Empereur et le Roy n'en y ot gaires, pour les bonnes gardes qui estoient aus barrieres, ordena le Roy, à la priere de l'Empereur, que à leurs sieges à la dite table, où ilz avoient disné, fussent aportées les espices et le vin, pour ce que, à l'entrée

1. P. Paris omet les mots *qui en estoient ravalez et abatuz à terre*. Ils sont cependant nécessaires pour justifier le mot *esbatement*. Ce qui était divertissant, c'était de voir les chutes des assaillants.

2. On sent encore ici l'influence du protocole.

de Parlement, l'Empereur eust esté trop foulé et grevé pour sa maladie. Si fu ainsi fait et fu aporté le dalphin sus la table, en estant à deux piez[1] entre et devant l'Empereur et le Roy, et le tenoit le duc de Bourbon. Et servi d'espices l'Empereur, par le commandement du Roy, son frere le duc de Berry, et le duc de Bourgoigne servi pareillement le Roy, et prierent moult l'Empereur et le Roy l'un l'autre de prendre espices; et finablement pristrent ensemble, aussi tost l'un comme l'autre, et semblablement furent au boire, et le duc de Breban servit de vin l'Empereur son frere, et le duc de Bourbon donna à boire au Roy. Et un pou après, prist le roy des Romains les espices et le vin, et lui donna le conte d'Eu des espices et un de ses chevaliers le vin. Après ce que vin et espices furent données, l'Empereur fu mis hors de la table et remis en une chaiere. Et, pour ce que si grant presse n'eust, se partirent d'ensemble le Roy et lui, et fu porté l'Empereur par le milieu de la grande sale, par la porte des Merceries, par les grans alées, droit en ses chambres[2]. Et après lui envoia le Roy ses diz freres et pluseurs autres seigneurs pour luy convoier, et le Roy s'en ala, et mena avec luy à sa main le roy des Romains et se mist en la chambre de Parlement, où il parla et tint grant piece compaignie au dit roy, ducz et princes de l'empire, l'evesque et le chancelier, qui estoient venuz avecques l'Empereur, et pluseurs autres seigneurs et chevaliers, qui estoient en la chambre, tant qu'il y en povoit chevir[3]. Et après se retraist le Roy et le roy

1. C'est-à-dire debout sur la table.

2. Les grandes allées paraissent être les couloirs ou corridors desservant le premier étage du Palais.

3. Tant qu'il en pouvait tenir.

des Rommains par derrieres la chambre de Parlement, et par les grans alées s'en alerent chascun en sa chambre, et estoit tart quant ces choses furent faites. Et, avant que les derreniers eussent mengié, qui furent bien autant comme les premiers, il fu près de nuyt. Si ne menga pas le Roy au souper celle nuyt en sale, mais assez priveement, en la chambre devant sa chambre, et l'Empereur et son filz souperent aussi en leurs chambres. Toutesvoies ot le Roy à soupper la plus grant partie des seigneurs de son royaume, qui lors estoient à Paris. Après souper se parti le Roy et prist ses freres avecques lui et pou d'autres gens, et ala secretement veoir l'Empereur en sa chambre et se sistrent en deux chaieres, l'un costé l'autre, et s'esbatoient[1] et parloient de bons mos une piece. Et puis se parti le Roy et s'en ala en sa chambre, et là vint à lui et le convoia le roy des Romains, et prist vin et espices avecques le Roy, et puis s'en retourna et les freres du Roy le convoierent. Ainsi se retraist chascun pour aler couchier. Si fu ainsi parfaicte la journée du merquedy, jour de la Thiphaine.

*Comment l'Empereur et le Roy se partirent du Palais et se mistrent dedenz un tres bel batel et riche, pour estre menez par eaue jusques au chastel du Louvre.*

Le jeudy ensuyvant, qui fu le septiesme jour de janvier, ordena le Roy à aler au Louvre et y mener avecques lui l'Empereur. Si but l'Empereur à matin avant qu'il partissist. Et le Roy ne disna jusques ad ce

1. Se divertissaient.

qu'il fu au Louvre. Et fist aporter l'Empereur à la pointe du Palais, et là estoit appareillié un grant batel, fait et ordené à maniere de une maison, où sont sale et deux chambres, tout à cheminées, et pluseurs autres retraiz et necessaires, et estoit le dit batel paré et richement aourné, et es chambres avoit liz et cielx tendus et toutes autres ordenances comme en une maison appartient, dont l'Empereur et ses gens, quant il furent dedenz et l'orent veu, s'en donnerent grant merveille et y prenoient tres grant plaisance. Ainsi arriverent au Louvre, et fu apporté le dit Empereur en sa chaiere, et le Roy estoit tousjours costé lui, jusques à ce qu'il fu dedenz le dit chastel, et li monstra et fist monstrer, au dehors et dedenz, le nouvel edifice que il y avoit fait, dont l'Empereur par semblant prenoit tres grant plaisir[1]. Et le loga le Roy en ses

1. « Le Roy, dit Christine de Pisan à propos de cette visite, monstra à l'Empereur les beaulx murs et maçonnages qu'il avoit au Louvre fait ediffier » (Bibl. nat., ms. fr. 10153, fol. 88). Charles V a fait exécuter au Louvre de grands travaux, qui transformèrent la tour et l'enclos de Philippe-Auguste en une véritable résidence royale. De nouvelles constructions furent élevées, les murs exhaussés et remaniés. En même temps des logements, plus nombreux et plus commodes, étaient aménagés dans l'ancien château, dont un bel escalier en vis, l'œuvre admirée de Raymond du Temple, facilita l'accès. Le Roi installa sa bibliothèque dans une des tours de l'enceinte, la tour de la Fauconnerie, etc. Bref, Christine de Pisan a pu écrire ailleurs : « Le chastel du Louvre à Paris fist edifier de neuf, moult notable et bel edifice, comme il appert » (ms. cité, fol. 69). Les comptes originaux des dépenses faites pour tous ces travaux ont malheureusement péri. Mais Sauval, qui avait pu les consulter, en a tiré des renseignements intéressants, et, ce qui a plus de prix, Ménant en avait fait, avec son exactitude ordinaire, d'assez copieux extraits, depuis longtemps publiés. C'est

chambres, tres richement parées et ordenées, et le Roy se loga à l'autre bout es chambres, qui sont pour son ainsné filz le dalphin de Viennois, et dessoubz fist logier le roy des Romains es chambres de la Royne, qui semblablement estoient bien ordenées et parées. Et generalment, par tout le dit chastel, tant en sales, en chambres, en chapelles, estoit tretout si paré et ordené que riens n'y faloit[1], combien que des paremens du Palais aucune chose n'y eust[2]. Et pour ce que autre foiz ne soit dit, pour plus brief parler, fu fait pareillement en tous les hostelz du Roy, où fu l'Empereur; c'est assavoir à Saint-Pol, au bois de Vincennes et à son hostel de Beauté. Celui jour, disna le Roy en la sale du Louvre, et tous les chevaliers et escuiers qui y vouldrent venir, et furent serviz tres grandement et largement.

*Comment l'Université de Paris vint devers l'Empereur, pour lui faire reverence, et des gens du Conseil que le Roy fist assembler pour parler à eulz[3].*

Après disner, assembla le Roy son Conseil en sa chambre. Et en celle heure vint devers l'Empereur

à cette double source qu'a été puisé le peu qu'on sait des changements apportés par Charles V au Louvre des Capétiens (Berty, *Topographie historique du Vieux Paris*, t. I, p. 124-125; Le Roux de Lincy, *Comptes des dépenses faites par Charles V dans le château du Louvre des années 1364 à 1368*. Paris, 1852. Extrait de la *Revue archéologique*, VIII$^e$ année).

1. N'y manquait.

2. Sens obscur. Le texte signifie-t-il que des emprunts avaient été faits au Louvre pour décorer le palais?

3. Ms. fol. 475. Miniature. L'Empereur recevant l'Université.

l'Université de Paris, par l'ordenance et commandement du Roy, et estoient de chascune faculté XII, excepté les Arciens qui estoient XXIIII, et estoient honorablement en leurs chappes et habiz. Et ainsi vindrent faire la reverence à l'Empereur en leur maniere acoustumée, et fist la collacion[1], notablement et legalment[2], maistre Jehan de la Chaleur, maistre en theologie, chancellier de Nostre-Dame de Paris[3]. Et en ycelle collacion recommanda moult la personne de l'Empereur, ses nobles faiz et vertuz et sa dignité, et aussi recommanda moult et ramena[4] notablement l'estat et honneur du Roy et du royaume de France, en loant[5] et approuvant à l'Empereur sa venue devers le Roy; et finablement recommanda l'Université bien et sagement, comme à tel cas appartient. A quoy l'Empereur respondi de sa bouche, en latin, en les merciant des honorables paroles que dites li avoient, disant que trois choses l'avoient amené ou royaume : la devocion qu'il avoit veoir les saintes reliques et aucuns autres pelerinages où il avoit sa devocion, et

1. La harangue.

2. Cet adverbe, qui était un néologisme au XIVe siècle, — on trouve *legal* dans Nicolas Oresme, — est à remarquer. La pensée du chroniqueur doit être que l'orateur de l'Université n'a rien dit qui allât à l'encontre des *lois* du royaume, c'est-à-dire d'où l'on pût tirer argument pour reconnaître à l'Empereur une supériorité sur le roi de France.

3. Clerc originaire du diocèse de Langres; maître ès arts; chancelier de l'Université de Paris le 20 octobre 1370; mort en 1380 ou 1381, et remplacé par Jean Blanchart (Denifle et Châtelain, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, t. II, p. 636, n. 9).

4. Rappela.

5. Le verbe louer a ici son sens primitif d'approuver.

par especial la grant affeccion qu'il avoit à veoir le Roy et parler à lui.

Et en cest temps estoit le Roy à son Conseil, en sa chambre, où estoient ses freres et grant foison de prelaz de son Conseil et autres chevaliers en assez grant nombre, et leur demanda et mist en termes se il leur sembloit que bon feust que à l'Empereur, son oncle, qui tant d'amour et fiance li avoit monstré, comme de venir en son royaume et par devers lui, il feroit monstrer ou monstreroit le fait et la justice du bon droit, que il a contre ses ennemis d'Engleterre, et le grant tort qu'il ont tenu à ses predecesseurs et à lui, par lonc temps, le devoir en quoy il s'estoit mis d'entrer en tout bon traictié de paix, et les offres qu'il en a faites à deux fins : l'une, pour ce qu'il scet que ses ennemis magnifestent[1] en Allemaigne et aillieurs le contraire de la verité, en eulx justifiant, par quoy l'Empereur et princes et son conseil, qui avecques lui estoient, oy et veu ce que le Roy leur en diroit et feroit veoir par lectres et les traictiez de paix faites et les aliances sur ce, ilz peussent cognoistre et vraiement respondre et soustenir sur ce la verité, contre ceuls qui se sont efforciez, efforcent ou efforceront de parler ou de magnifester ou publier le contraire. L'autre raison, qui à ce mouvoit le Roy, estoit pour avoir le conseil et advis de l'Empereur, après ce qu'il aroit oy et veu le devoir en quoy le Roy s'estoit mis et les offres qu'il avoit faites pour paix avoir[2], si lui sembloit qu'il deust souffire, ou que plus avant le Roy en deust faire. Aus quelles demandes et termes tous, d'un acort

1. Publient.
2. Voy. ci-dessus, p. 180-181.

et sans contradiccion, conseillierent au Roy que ainsi le feist. Si ordena son dit Conseil et pluseurs autres l'endemain estre assemblez, et aussi fist savoir à l'Empereur que à celle heure lui et son filz, les princes, prelaz et autres gens de son Conseil, qui en sa compaignie estoient venuz, feussent au dit lieu du Louvre, à la dite heure, pour oyr ce que le Roy lui voudroit dire et monstrer; et fu le vendredy VIII^e jour de janvier. Et celui jour, au matin, vint veoir le Roy[1] l'Empereur priveement, et lui apporta et donna un bel coffret de jaspre, garni d'or et de perrerie, d'une espine de la sainte coronne et d'un des os de saint Martin, et de puis lui donna de saint Denys, car moult fort en desiroit à avoir, et en avoit requis le Roy. Et, ce dit jour, après disner, le Roy et l'Empereur vindrent ensemble en la chambre à parer du Louvre[2], et y estoient le roy des Romains et ceuls qui ensuivent, de la part de l'Empereur : l'evesque de Brusseberc, son chancellier[3], et deux autres clers notables, les dux de Braban et de Xassoigne, et les trois autres ducz dessus nommez, le hault maistre de son hostel et son grant chambellan, le seigneur de Goldiz[4], et pluseurs

1. Vint le Roi voir, etc.

2. La chambre d'apparat ou du parement, comme on disait au XIV^e siècle.

3. Nicolas de Riesenburg.

4. Le premier de ces deux personnages, celui qui n'est pas nommé, doit être *Petrus de Wartenberg*, qualifié *imperialis curiæ nostræ magister* dans un diplôme donné à Cambrai, le 23 décembre 1377 (*Auberti Miræi, cathedralis ecclesiæ Antverpiensis decani, opera diplomatica et historica*, t. II, Bruxelles, 1723, in-fol., p. 1244-1246). Le second est Thimo (Thymo) de Colditz, témoin du même acte, où il prend le titre de *cameræ nostræ magister* (*op. et loc. cit.; Regesta Caroli IV*, p. 485). Il

autres seigneurs, contes, barons et chevaliers, jusques au nombre de cinquante personnes et plus. Et de la part du Roy en y avoit bien autant et plus, et y estoient les principaux et plus notables, dont les noms s'ensuivent, c'est assavoir : les ducz de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon et de Bar, le seigneur de Coucy, les contes de Harecourt, de Tanquarville, de Sarebruche, de Brayne, monseigneur Jaques de Bourbon, le mareschal de France de Blainville, le seigneur de Rayneval, messire Philebert de l'Espinace[1], monseigneur Thomas de Voudenay[2], monseigneur Arnault de Corbie[3], chevaliers, et pluseurs autres. Et des gens

était aussi capitaine de Breslau (*Regesta Caroli IV, ubi supra*). — Colditz (Saxe, cercle de Leipzig).

1. Seigneur de la Clayette en Charolais, et issu d'une famille originaire de la Bourgogne. Connu dès l'année 1340, où il n'était encore qu'écuyer, plus tard maître des requêtes de Jean, comte de Poitiers, le futur duc de Berry, Philibert de Lespinasse eut part, sous les règnes de Jean II et de Charles V, à des affaires et à des négociations très importantes, sans qu'on puisse démêler quel fut son rôle personnel. Conseiller du Roi à partir de 1374, très écouté et très en faveur, ce fut un de ces serviteurs utiles, mais obscurs en dépit de leur naissance, comme Charles V en compta un si grand nombre. Mort avant 1395 (P. O. 1696, d. 39509, DE L'ESPINASSE, *passim*, et d. 39510, nº 4).

2. Thomas, seigneur de Voudenay (cant. d'Arnay-le-Duc, Côte-d'Or), mentionné comme écuyer dès 1340; prit part en 1346 à la croisade du dauphin Humbert II. Chevalier au plus tard en 1348; l'un des combattants de Poitiers et, ce jour-là, spécialement attaché à la personne du fils aîné du Roi, Charles, duc de Normandie. Un des exécuteurs testamentaires de Philippe de Rouvre et très en faveur sous son successeur. Mort en 1380 (B. Prost, *Inventaires mobiliers des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 244, n. 1).

3. Arnaud de Corbie avait été fait premier président au Par-

du Conseil du Roy y estoit son chancellier, l'arcevesque de Rains, les evesques de Laon, de Paris, de Biauvais, de Baieux, l'abbé de Saint-Wast, et d'autres clers et lays du Conseil du Roy, tant de Parlement que autres. Et estoient l'Empereur et le Roy et le roy des Romains en trois chaieres couvertes de drap d'or, et les autres assis à doubles fourmes, en maniere de sieges de Conseil[1]. Et prist le Roy à parler et monstrer les faiz et besoignes dessus escriptes, par longue espace, de deux heures et plus. Et prist sa matiere des premiers temps du royaume de France, et après, de la conqueste de Gascongne, que fist saint Charlemaine, quant il le conquist et converti à la foy crestienne que le dit paiz fu sousmis à la subjeccion du royaume de France[2], et sanz interrupcion ou contradiccion a tousjours depuis esté et ceuls qui en ont tenuz les demaines : especialment les ducz de Guyenne, tant roys d'Engleterre comme autres, en ont tousjours faiz hommaiges liges et recognoissance aus roys de France, comme à leur droit seigneur à qui est le fief[3]. Et se ce n'a esté depuis le temps Edouart d'Engleterre derrenier mort, n'y fu mise onques aucune contradiccion. Et mal à

lement, le 20 novembre 1373, au lieu et place de Pierre d'Orgemont, élu chancelier de France. Il fut lui-même chancelier sous le règne de Charles VI (29 avril 1389). Voy. F. Aubert, *le Parlement de Paris... Son organisation*, p. 84-85.

1. C'est-à-dire des bancs disposés en gradins, à droite et à gauche des trois « chaieres ».

2. Lors de son expédition en Espagne.

3. Dans le ms. fr. 2813, des miniatures spéciales mettent en relief les hommages prêtés par Édouard II à Philippe le Bel et par Édouard III à Philippe de Valois (fol. 318, 357, 357 v°). Avant eux, Édouard I[er] avait prêté également cet hommage (Rymer, t. I, iii, p. 8; 5 juin 1286).

point le fist, puisqu'il eust fait hommage au roy Phelippe, ayeul du roy, le quel hommage il fist à Amiens et le recognut son seigneur et roy de France[1]. Et, depuis le dit hommage fait, lui revenu en Engleterre par l'espace d'assez lonc temps, rateffia, par ses lectres seellées de son grant seel, approuva le dit hommage avoir esté lige, plus fort et plus avant que par paroles n'avoit esté fait au dit roy Phelippe, comme plus à plain appert par les lectres sur ce faites[2], des quelles furent monstrés des originaux seellés au dit Empereur, avec toutes autres chartres plus anciennes de ses predecesseurs les roys d'Engleterre, faites à saint Loys, de son temps, de la recognoissance des hommages de Gascongne, Bordeaux, Bayonne et les isles qui sont endroit Normandie. Et es dites lectres est expressement contenu comment les roys d'Engleterre ont renoncié à toutes les terres de Normandie, d'Anjou, du Maine, de Touraine et de Poitiers, se aucun en y avoient, comme plus plainement est contenu es dites lectres, les quelles furent monstrées au dit Empereur[3]. Et aussi monstra le traictié de la

1. La cérémonie de l'hommage eut lieu le 6 juin 1329, dans le chœur de la cathédrale d'Amiens, après que le chancelier d'Édouard III eut formulé ses protestations et ses réserves. Il est certain que le roi d'Angleterre ne prêta que l'hommage simple. Tout était donc à recommencer, à moins que par une déclaration ultérieure Édouard III expliquât que son intention avait bien été de prêter l'hommage lige (E. Déprez, *les Préliminaires de la guerre de Cent ans*, Paris, 1802, p. 45-46).

2. Lettres données à Eltham le 30 mars 1331 (Arch. nat., J 635, nos 5, 6, 7; Rymer, t. II, II, p. 813; *Grandes Chroniques*, t. V, p. 327-330).

3. Ceci vise très certainement le traité de Paris (1259), conclu entre saint Louis et Henri III, roi d'Angleterre. Dans le

paix[1], et comment son pere et lui l'avoient moult chier achetée, et comment par les Englois elle fu mal gardée, en le declairant particulierement, tant par la faulte de rendre les forteresses occupées que ilz devoient rendre au leur, comme par les hostages qu'il raençonnerent contre le contenu ou traictié, comme par les compaignes que continuelment ilz tindrent ou royaume de France, comme par usurper et user des droits de souverainneté qui appartiennent au Roy, des quelx ilz ne devoient point user, comme de conforter le roy de Navarre, lors ennemi du royaume, ses adherens et confortans, de leur gens, subgiez et aliez, tant Englois comme Gascoings, et leur donner passages, vivres et confort, contre la teneur des aliances faites, jurées et passées et par sairemens faiz, si fors comme ilz se pevent faire entre crestiens. Les quelles aliances furent aussi monstrées et leues au dit Empereur, en françois et latin, afin que chascun les peust mieulx entendre. Et en oultre, le prince de Galles fist tant d'outrages et d'extorcions au pais et gens de Gascongne, qui encores estoient demourez soubz la souverainneté et ressort du Roy, ne onques renonciacion n'en fu ne n'a esté faite, comme le Roy le fist monstrer par la lectre du traictié, où est la clause qui se commence : *C'est assavoir*, etc. Et monstra aussi le Roy comment le conte d'Armignac, le seigneur de Lebret et pluseurs autres barons et bonnes villes avoient appellé du prince à lui, et vindrent en leurs personnes

ms. fr. 2813, fol. 291, où sont énumérées les terres auxquelles renonce le monarque anglais (Normandie, Anjou, Maine, etc.), on lit, à la marge : « Nota. »

1. La paix de Brétigny.

requerir adjournement et rescript en cause d'appel, et comment le Roy y mist longuement et fist grant difficulté avant que faire le vousist, par le conseil sur ce pris de pluseurs notables, avecques ceuls de son Conseil, eues aussi les opinions de pluseurs estudes de droit[1], — de Bouloigne la Crasse, de Montpellier, de Thoulouse et d'Orliens, — et des plus notables clers de la court de Romme, que refuser ne le povoit; et comment par voie ordenée de justice le Roy le fist, et non pas par puissance d'armes. Et fu ordené un docteur, juge du Roy à Thoulouse, appellé maistre Bernart Palot[2], et un chevalier, appellé monseigneur Jehan de Chaponval[3], qui porterent au dit prince les lectres du Roy, les inhibicions et adjournemens, et par le sauf conduit du seneschal du dit prince vindrent près du dit prince, le quel les fist prendre et murtrir mauvaisement, contre Dieu et justice, et en offense du Roy et du royaume de France[4]. Et aussi monstra le Roy au dit Empereur comment, nonobstant les dites offenses ainsi faites, il envoia au dit roy Edouart contes, chevaliers et clers, pour le sommer et requerir de par lui de radressier et faire radressier les choses, ainsy par son filz et ses subgiez mauvaisement faites; et desiroit le Roy que par voie amiable remede se y

1. Écoles de droit.

2. Docteur ès lois, « juge des crimes » en la sénéchaussée de Toulouse (Bibl. nat., P. O. 2188, d. 49462, Palot).

3. Jean de Chaponval, dit Chapon, ancien vicomte de Rouen et ancien bailli de Caux (Bibl. nat., P. O. 676, d. 15805, Chaponval, n^os^ 2 et 3; 1343, 1347).

4. Le sort de ces deux envoyés n'est pas exactement connu. Ce qui est certain, c'est que le 13 mars 1370, Jean de Chaponval vivait encore et qu'il était prisonnier des Anglais à Pennes en Agenais (dossier précité, n° 5).

meist et non pas par guerre; à quoy response raisonnable ne d'aucune bonne esperance ne fu au Roy donnée. Et de fait avoit dès ja encommencié la guerre le dit prince en Gascoingne contre les appellans, et aussi avoient fait en Pontieu les gens du dit roy d'Engleterre et chevauchié en la terre du Roy. Pour quoy, par neccessité, et par le Conseil de son royaume, pour ce assemblé en son Parlement, entreprist à deffendre sa bonne justice contre ses ennemis.

Après ce que le Roy ot monstré l'occasion de la guerre et bien enfourmé par les responses et lectres seellées l'Empereur et son Conseil, il lui dist et monstra les devoirs qu'il avoit fais, pour avoir bon traictié à ses adversaires. Et aussi finablement lui monstra les offres que sur ce il avoit faites, et conclust ses paroles es deux fins dessus escriptes de magnifester le droit du Roy contre les paroles mençongieres des Englois et non y adjouster foi, et aussi de donner le conseil sus escript. Et aussi lui toucha assez brief les graces et bonnes fortunes, que Nostre-Seigneur li avoit données en sa guerre, pour ce que il pensa que le dit Empereur en seroit bien liez, et toutes ces choses et pluseurs autres touchans ces materes, qui trop longues seroient à escripre, dist le Roy si sagement et ordeneement, que tous furent merveilliez de son bon memoire et bonne maniere de parler[1]. De quoy l'Empereur et tous ceuls qui le sceurent entendre monstrerent semblant de en avoir tres grant plaisir. Et en briefves paroles l'Empereur dist en alemant à ses gens, qui presens estoient et qui n'entendoient pas

1. L'épitaphe de Charles V à Saint-Denis portait : « Cy gist le roy Charles le Quint, *sage et eloquent*, etc. » (Dom Félibien, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis*, p. 555).

françois, ce que le Roy luy avoit dit, et leur exposa les lectres que sur ce avoit oy lire, et fist response au Roy tele comme il s'ensuit, c'est assavoir qu'il dist que tres bien avoit entendu ce que le Roy avoit dit tres sagement, et veu et bien cogneu, tant par ses lectres comme autrement, sa bonne querele et justice, et que partout le magnifesteroit et feroit savoir, et que, se les Englois se efforçoient, en Alemaigne, de publier le contraire, comme autre fois avoient fait, il deffendroit et soustendroit le droit du Roy, si comme il avoit vu et bien cogneu, et mesmement qu'il savoit bien que le roy d'Engleterre avoit fait l'omage lige au roy de France à Amiens, car il avoit esté present quant il le fist. Et quant au conseil donner, dist que consideré le bon droit du Roy et le grant tort de ses ennemis, l'avantage qu'il avoit en la guerre sur euls, et les aliez du Roy, que il nomma, les roys de Castelle[1], de Portigal[2] et d'Escoce[3], il ne lui eust donné conseil, ne encores ne donnoit, de tant avant offrir à ses ennemis. Et lui sembloit que trop en avoit fait, se pour l'amour de Dieu seulement ne l'avoit fait; mesmement qu'il savoit bien la coustume des Englois estre tele, que, quant ilz se veoient ou voient à leur dessoubs, ilz requierent et veulent avoir volentiers paix, mais, se ilz voient après leur avantage, ilz ne le tiennent point, comme maintes fois a l'en veu que ainsi l'ont fait ou royaume de France[4]. Et donc se parti le Roy de lui, et s'en tourna à sa chambre.

1. Henri II, roi de Castille (Henri de Trastamare), qui devait mourir un peu plus d'un an avant Charles V, le 30 mai 1379.

2. Fernand (1367-1383), le dernier roi issu de la descendance du comte Henri de Bourgogne.

3. Robert II (1370-1390), le premier Stuart.

4. Il est possible que le chroniqueur officiel ait résumé de

*Comment l'Empereur fist rassembler le Conseil du Roy et ses gens, pour oir l'endemain les offres que il vouloit faire au Roy, en leur presence*[1].

Le samedy ensuyvant, qui fu le IX^e jour du dit mois, se advisa l'Empereur que, à la response qu'il avoit faite au Roy, ne s'estoit pas assez offert, au conseil qu'il lui avoit donné. Si fist savoir au Roy que, après disner, feist assembler ceuls de son Conseil, qui par avant y avoient esté, et pareillement le feroit savoir à ceuls de son Conseil que ilz y feussent, et ainsi fu fait. Et en la maniere du jour precedent furent, et encores y ot plus de genz que au vendredy devant n'avoit eu, et commença l'Empereur à dire, si hault que tous le povoient bien oir, que il se vouloit excuser de ce que plus largement n'avoit offert au Roy, à la response qu'il luy avoit faite. Si vouloit que tous sceussent et que à tous feust revelé et magnifesté[2] par tout que lui et son filz le roy des Romains, que pour celle cause il avoit amené avecques luy, tous ses autres enfans[3], ses aliez, subgiez et bien vueillans il vouloit et offroit au Roy estre tous siens, contre toutes personnes, à soustenir et garder son bien et honneur, de son royaume et de ses

façon un peu tendancieuse les paroles de l'Empereur. Charles IV n'était pas homme à se livrer aussi ouvertement.

1. Ms. fol. 476 v°. Miniature. L'Empereur faisant ses offres au roi de France.

2. Publié.

3. Charles IV s'est marié quatre fois et de ses quatre femmes il a eu dix enfants, six filles et quatre fils. Des trois fils qui arrivèrent à l'âge d'homme, deux furent empereurs (Wenceslas et Sigismond), le dernier duc de Luxembourg (Jean). Voy. *Art de vérifier les dates*, t. III, p. 460.

enfans et de ses freres. Et lui bailla un rolle où estoient desclarez et nommez ses aliez, des quelz il se faisoit fort, de quoy le Roy le mercia moult gracieusement. Et ainsi se departirent.

### *Comment l'Empereur ala veoir la Royne en l'ostel de Saint-Pol*[1].

Le dymenche ensuyvant, qui fu le disieme jour de janvier, se partirent l'Empereur et le Roy ensemble, après ce que l'Empereur ot disné, et fu aporté l'Empereur jusques sus l'eaue au quay endroit le Louvre, où estoit le batel, dont dessus est faite mencion, et en ycelui vindrent contremont la riviere l'Empereur et le Roy et le roy des Romains, par dessoubz le grant pont, droit à Saint-Pol, ou quel hostel de Saint-Pol estoit la Royne et les enfans du Roy[2]. Et, quant ilz furent ou dit hostel, jusques ou milieu de la court, le dalphin, ainsné filz du Roy, et monseigneur Loys, conte de Valois, enfans du Roy, se agenoullerent contre le Roy et après alerent saluer l'Empereur en sa chaiere, où on le portoit, et les baisa et osta son chaperon. Et puis furent portez devant noz diz seigneurs, et le Roy et le roy des Romains alerent devant à la grant chambre, et monterent par la viz[3], et l'Empereur fu aporté après en sa chaiere, et, quant il fu en hault, il voult aler veoir la Royne, et ensemble y alerent l'Empereur, le Roy et le roy des Romains; et y avoit grant foule et grant

1. Ms. fol. 477. Miniature. L'entrevue de l'Empereur et de la reine de France.

2. Ses deux fils le dauphin et Louis, comte de Valois (né le 13 mars 1372); ses deux filles Marie et Isabelle de France (27 février 1371, 23 juillet 1373).

3. L'escalier en vis.

presse de seigneurs, chevaliers et gens d'estat, et telement que à painnes povoit on passer aus huis. Toutesvoies, vindrent eulz jusques à la vieille chambre de la Royne, la quelle est près et encosté de la sale où est l'ystoire de Theseus[1]. Et là estoit la Royne au devant du Roy et de l'Empereur, la quelle avoit un tres riche cercle sur sa teste[2], et estoit noblement acompaigniée de grans dames, teles comme il s'ensuyt : premierement y estoit la contesse d'Artois[3], la duchesse d'Orliens[4], fille du roy de France, la duchesse de Bourbon, mere de la Royne[5], la niepce du Roy, fille de son frere le duc de Berry[6], la fille du seigneur de Coucy[7],

1. Ainsi appelée, dit Sauval, « à cause des faits de Thésée qu'un peintre du tems y avoit représentés » (cité par F. Bournon, *l'Hôtel royal de Saint-Pol*, p. 95). La grande chapelle de l'hôtel « tenait » à cette salle. Par conséquent, « la vieille chambre de la Reine » était elle-même toute proche de la chapelle.

2. « Pris comme ornement d'une coiffure, le cercle d'orfèvrerie, d'étoffe ou de fleur, est une couronne appelée aussi chapel » (V. Gay, *Glossaire archéologique*).

3. La comtesse douairière de Flandre, veuve de Louis de Nevers, qui était, depuis la mort de Philippe de Rouvre, comtesse d'Artois et de Bourgogne.

4. Blanche de France, fille posthume de Charles IV le Bel et de Jeanne d'Évreux, sa troisième femme; mariée à Philippe, duc d'Orléans, fils de Philippe de Valois et de Jeanne de Bourgogne.

5. Isabelle de Valois, veuve du duc de Bourbon, Pierre Ier, tué à Poitiers. Elle était fille puînée de Charles de Valois et de Mahaut de Châtillon, dite de Saint-Pol, sa troisième femme. Elle mourut le 26 juillet 1383 (Anselme, t. I, p. 299).

6. Bonne de Berry, qui venait d'épouser (janvier 1377) Amédée de Savoie, fils du comte Vert. Au moment du voyage de l'Empereur, elle ne devait pas avoir beaucoup plus de onze ans (Jean Cordey, *les Comtes de Savoie et les rois de France pendant la guerre de Cent ans*, p. 216).

7. Marie de Coucy, fille d'Enguerrand VII et d'Isabelle d'An-

la dame de Preaux[1], et pluseurs autres contesses et dames, femmes de grans seigneurs et de banerez, et d'autres dames et damoiseles en très grant quantité, qui trop longues seroient à escrire. Et quant l'Empereur vit la Royne, il se fist mectre jus de sa chaiere, et osta son chaperon, et la Royne le salua et baisa, et puis fu apporté plus avant en la dite chambre devant le lit, et la Royne estoit encosté lui et le Roy devant, qui tenoit le roy des Rommains, que la Royne salua et baisa aussi; et l'Empereur et le roy des Romains baisierent toutes les dames, qui estoient leans, du lignage de France. Et lors demanda moult fort[2] l'Empereur la duchesse de Bourbon, mere de la Royne, la quelle estoit à un des bouz de la dite chambre, hors de la presse, et fu amenée à l'Empereur. Et quant ilz furent près l'un de l'autre, l'Empereur commença si fort à plourer et la dicte duchesse aussi, que c'estoit piteuse chose à regarder. Et les causes si estoient pour la memoire qu'il avoit eu de ce que la suer de la dicte duchesse avoit esté sa premiere femme[3], et aussi que la dicte duchesse avoit esté compaigne et nourrie avec la duchesse de Normandie, suer de l'Empereur et mere du Roy[4]; et onques en celle place ne porent parler ensemble, mais pria l'Empereur que après disner il la peust veoir et parler à elle plus secretement, et ainsi fu fait. De là se partirent l'Empereur, le Roy et le roy

gleterre, fille aînée d'Édouard III. Elle épousa Henri de Bar, fils aîné de Robert, duc de Bar, le beau-frère de Charles V (Anselme, t. V, p. 514; t. VIII, p. 545).

1. La femme de Bureau de La Rivière.

2. P. Paris : « moult de fois ».

3. Blanche de Valois, sœur de Philippe VI, comme la veuve de Pierre Ier de Bourbon. Elle était morte en 1348.

4. Bonne de Luxembourg, première femme de Jean II.

des Romains et prist congié de la Royne, et fu aporté le dit Empereur en la chambre du dalphin de Viennois, ainsné filz du Roy, la quelle chambre estoit richement appareilliée pour luy, et aussy estoit tout l'ostel comme dessus est dit. Et le Roy ala disner en la sale du dit hostel, nommée la sale de Sens[1], et y mena le roy des Romains et toutes les gens de l'Empereur, avec grant foison de chevaliers tant qu'il en y povoit. Et, endementres que l'en disna, l'Empereur s'estoit fait mectre dormir, et après le disner du Roy, et vin et espices données, le Roy se retray en sa chambre, et fist retraire le roy des Rommains en la chambre de monseigneur Loys, son filz, conte de Valois; le quel roy des Romains voult aler veoir les lyons[2], et en sa compaignie y furent les freres du Roy. Et, quant l'Empereur fu esveillié, la devant dite duchesse de Bourbon fu menée devers l'Empereur, et parlerent longuement ensemble. Et assez tost après le Roy y envoia la Royne, par les galathas[3], et ses enfans, le dalphin de Viennois et le conte de Valois, de quoy l'Empereur fu moult liez, et fu la Royne longuement assise encosté lui, et

1. C'était évidemment une des pièces de l'hôtel des archevêques de Sens, que Charles V avait acheté en 1365 et qui devint partie intégrante de l'hôtel Saint-Pol (Bournon, *op. cit.*, p. 68-72, 95).

2. Le souvenir de ces lions s'est perpétué jusqu'à nos jours, par le nom que porte encore une rue du quartier, la *rue des Lions-Saint-Paul*.

3. On admet généralement que les *galetas* étaient les chambres des étages supérieurs. Mais F. Bournon note avec raison, en se fondant sur ce passage des *Grandes Chroniques*, que les galetas de l'hôtel Saint-Pol semblent avoir été « plutôt de longues galeries, reliant les divers corps d'hôtel, que des chambres proprement dites » (*op. cit.*, p. 123, n. 2).

parlerent moult longuement ensemble. Et li donna la Royne un beau reliquaire d'or, grant et voultable[1], garny du fust de la Vraye croix et tres richement garni de perrerie; et le dalphin lui donna deux tres beaux brachez[2], à beles laisses et coliers de soie ferrez à fleurs de liz d'or[3]; des quelles choses l'Empereur fist moult grant semblant de joie, et y prist tres grant plaisir, et en mercia la Royne et le dit dalphin. Et, pour ce qu'il estoit sus le vespre et que l'Empereur et le Roy devoient aler au bois de Vincennes, le Roy vint en la chambre de l'Empereur pour le faire partir, pour ce qu'il estoit ordené qu'ilz devoient aler ensemble; et lors prist congié la Royne de l'Empereur, et les diz enfans du Roy, et se retrayrent en la chambre d'emprès. Et lors vint le roy des Romains devers la Royne,

1. C'est-à-dire qu'il était constitué par une sorte d'édicule *voûté*. — P. Paris : « Grant et notable ».

2. D'après le petit nombre de textes que l'on connaît, les *brachez*, *brachets*, *bracets* sont des chiens courants. *Brachet* est un diminutif du français *braque*, qui actuellement désigne une tout autre espèce de chiens. Le rédacteur de la relation insérée dans les *Grandes Chroniques* n'a-t-il pas fait une confusion? Un mandement de Charles V (hôtel Saint-Pol, 18 janvier 1378), contient la mention suivante : « Pour quatre coliers garniz d'argent, pour quatre Espaignoz, que Charles nostre aisné filz, dalphin de Viennois, a donnez à nostre tres chier oncle l'Empereur de Romme, LX frans » (*Mandements*, n° 1595). Ces quatre « épagneuls » ont-ils été donnés par le dauphin en plus des deux « brachets », ou confondus avec ceux-ci, dans les *Grandes Chroniques ?* C'est ce qu'on ne saurait dire.

3. Garnis de fleurs de lis d'or. Une *ferrure* est une garniture métallique, celle par exemple qu'on applique sur une ceinture, comprenant des clous, rosettes, boucles, mordants et passants. On dit en ce sens *une ferrure d'or* (V. Gay, *Glossaire archéologique*, t. I, p. 706).

et prist congié d'elle, et elle luy donna un tres bel et riche fermail d'or, garny de perrerie. Et tantost se partirent et alerent devant monter à cheval le Roy et le roy des Romains, et l'en monta l'Empereur en la litiere de la Royne, et ainsi s'en alerent tout droit au Bois. Et quant ilz arriverent au Bois, pour ce qu'il estoit tart, vindrent grant foison de torches au devant d'eulx, et fist le Roy porter et logier l'Empereur en sa belle tour[1], en sa chambre où il meismes gist[2], et se loga le Roy en la chambre, qui se nomme la chambre aus dains, qui est es braies[3], et fist logier son filz, le roy des Romains, en la chambre de son ainsné filz le dalphin de Viennois[4], et soupa le Roy en la sale, lui et ses gens, car pou y avoit d'estranges, pour ce que chascun s'estoit retrait à Paris.

*Comment l'Empereur au tour de la chambre où il estoit, pour veoir le circuite du chastel du bois de Vincennes, se fist porter, et des heures que le Roy li donna.*

Le lundy ensuyvant, qui fu le onzieme jour de janvier, se fist porter le dit Empereur tout au tour de la chambre dessus dite, pour veoir par les fenestres le circuite du chastel, pour ce qu'il n'y povoit aler. Et le

1. Le donjon.

2. La chambre du premier étage (F. de Fossa, *le Château historique de Vincennes à travers les âges*, Paris, t. II, 1909, in-4°, p. 22-24).

3. C'était une chambre ménagée dans l'enceinte particulière du donjon (braie ou braye), de même que « la salle d'assemblée de la braye », la chapelle particulière du donjon, etc. (F. de Fossa, *op. cit.*, t. II, p. 15-16).

4. Au troisième étage.

Roy envoia son filz, le roy des Rommains, ou parc, acompaigné de ses freres dessus diz, pour chacier aus dains et connins, pour y prendre leur esbatement. Celle matinée ne vit point le Roy, l'Empereur, pour ce que à matin avoit oy sa messe et disné, et vouloit dormir avant que le Roy eust oyes ses messes, si comme il a de coustume et de ordenance. Mais après disner l'ala veoir, car le dit Empereur avoit jà dormy. Si furent grant piece ensemble en bonnes paroles et esbatemens, et pria l'Empereur au Roy qu'il lui vousist donner unes de ses heures, et il y prieroit Dieu pour lui, et le Roy lui en envoia deux, unes grans et unes petites, et li manda que il preist les quelles qu'il vouldroit, ou toutes deux s'il li plaisoit, le quel les retint toutes deux et en mercia le Roy.

*Comment l'Empereur fist promettre au roy des Romains, son filz, par la foy du corps bailliée en la main du roy de France, que il ameroit et serviroit devant tous les princes du monde le dit roy de France et ses enfans, et puis ala au plus hault de la tour, pour veoir les estages d'icelle*[1].

Endementres que le Roy estoit avec l'Empereur en sa chambre, le roy des Rommains vint, et si tost que l'Empereur le vit, il l'apela et le prist par la main, et luy fist promectre, par sa foy en la main du Roy, que il l'ameroit et serviroit, tant comme il vivroit, devant tous les princes du monde, et les enfans du Roy aussi; de quoy le Roy le mercia et sot bon gré. Et puis

1. Ms. fol. 478. Miniature. Les promesses du roi des Romains au roi de France.

retourna le Roy en sa chambre, et celuy jour fist monstrer au roy des Romains et aus autres princes et chevaliers la tour, les estages, garnison et abillemens d'icelle, et furent jusques au hault; les quelz la tenoient à la plus bele et merveilleuse chose que onques més eussent veue. Et ot le dit roy des Romains des arbalestes du Roy[1]. Et celle journée n'y ot plus chose qui face à escrire.

*Comment l'Empereur se parti du bois de Vincennes pour aler à Saint-Mor, et des presens que l'abbé du lieu li fist.*

Le mardy ensuyvant, XII^e^ jour de janvier, se parti l'Empereur bien matin du Bois, et estoit en la litiere du dalphin. Et ala en son pelerinage à Saint-Mor-des-Fossez[2], et ne voult que les freres du Roy y alassent avecques lui, et aussi n'y ala pas le Roy pour ce qu'il avoit à besoingnier. De la maniere comment il fu receu à Saint-Mor vous dirons[3] :

Le Roy manda et commanda à l'abbé que ilz le receussent à procession, à l'entrée de leur moustier, comme pelerin[4], et ainsi le firent. Et est assavoir que le dit Empereur y oy messe à note, que l'abbé chanta, et offri cent frans. Et les presens que l'abbé lui fist,

1. Probablement des armes de luxe; mais ceci indique bien qu'il y avait un petit arsenal dans le donjon.

2. Seine, arr. de Sceaux, ch.-l. de cant.

3. Ms. fol. 478. Deuxième miniature placée à côté de celle qui a déjà été indiquée au même feuillet. Réception de l'Empereur par les moines de Saint-Maur.

4. Comme pèlerin, afin qu'on ne commît pas la faute de le recevoir comme empereur.

qui estoient de poissons, de buefs, de moutons, de vin, de pain et d'autres choses, laissa au couvent de leans. Et après la messe ala disner l'Empereur, en une chambre de la dite eglise, la quelle le Roy lui avoit fait bien tendre et parer, et aussi une sale encosté. Et tous jours, de puis son entrée de Paris, fu et a esté aus despens du Roy et servi, en toutes choses, des gens et officiers du Roy de toutes offices. Après ce qu'il ot disné et dormi, il fu mis en sa litiere et aporté à Beauté-sur-Marne[1], où le Roy l'avoit longuement actendu, mais pour ce que le Roy vit qu'il demouroit trop et estoit tart, il s'en retourna au Bois. Et au dit hostel de Beauté fu l'Empereur tres bien logié, et tout l'ostel tres richement paré et servi, comme dit est, tres habondamment et à ses heures et plaisirs, telement que ou dit hostel il amenda de sa maladie notablement, et se mist à aler et visita tout l'ostel hault et bas, à pou de aide, et disoit à ceuls qui avecques luy estoient, que onques més en sa vie n'avoit veue plus bele

1. Beauté-sur-Marne, comm. de Nogent-sur-Marne (Seine, arr. de Sceaux, cant. de Charenton), ancienne résidence royale, réparée et agrandie, mais non créée par Charles V, à la lisière du bois de Vincennes. Il en reste à peine quelques pans de murs. La grande tour carrée, édifiée par l'ordre de Charles V en 1373, subsistait encore à la fin du xvi[e] siècle; elle était tout à fait abattue au xviii[e] siècle, et en 1750 l'abbé Lebeuf ne vit que des souterrains sur l'emplacement où elle s'était élevée. Le nom de Beauté était donné à la partie du bois de Vincennes qui confine à Nogent; il était porté, dès 1206, par des moulins, établis sur la Marne, et sans doute aussi par l'*Ile-de-Beauté*, connue aujourd'hui encore sous la même appellation (H. Bordier, *Notice historique sur le château de Beauté*, *Bulletin de la Société bibliophile historique*, 1838, p. 3-19).

place, ne plus delitable lieu que il avoit leanz[1]. Et chascun jour, après disner, le aloit le Roy veoir une foiz[2] et estoient grant piece ensemble, et aucune foiz se mectoient ensemble en une chambre tous seulz, où ilz parloient de leurs besoignes secretement. Et tousjours s'en aloit le Roy soupper et gesir au Bois et y disner aussi, et ainsi se continua jusques au departement de l'Empereur, qui fu le samedy XVIe jour du dit mois de janvier. Et le jeudy devant, XIIIIe jour du dit mois, fist faire le Roy les dons à l'Empereur et à ses gens, ainsi qu'il ensuit. Et pour ce que l'Empereur s'estoit dementé par pluseurs fois de veoir la couronne que le Roy a faite faire, qu'il avoit oy dire qui estoit tres bele et riche[3], le Roy la lui envoia, pour veoir, à Beauté, et lui porta Giles Malet[4] et Hennequin, son orfevre[5]; le quel la vist tres volentiers, et la tint et regarda moult longuement par tout, en y prenant grant plaisir. Et quant il l'ot regardée à sa volenté, il dist que on la remeist en sauf et que, somme toute, il n'avoit onques veu tant de si noble, ne si riche perrerie, ensemble. Et le merquedi devant, qui fu le XIIIe jour de janvier, avoit fait savoir le Roy à l'Empereur que,

1. La vue surtout devait être fort belle.

2. P. Paris : « s'en aloit le Roy veoir une fois », ce qui est exactement le contraire de la bonne leçon.

3. Elle est décrite dans l'*Inventaire du mobilier de Charles V*, p. 12-14. On a supposé, avec beaucoup de vraisemblance, qu'elle était l'œuvre de l'orfèvre de Charles V, Hennequin du Vivier.

4. Gilles Malet fut le premier garde de la librairie du Louvre. L. Delisle lui a consacré une notice dans ses *Recherches sur là librairie de Charles V*, t. I, p. 11-20.

5. Hennequin du Vivier.

le jeudy dessus dit, feist venir ses gens à Beauté. Et senti bien secretement l'Empereur, par le seigneur de la Riviere et le dit Giles Malet, que c'estoit pour leur faire dons, combien que l'Empereur s'excusast fort, en disant qu'il ne vouloit pas que le Roy lui donnast riens ne à ses gens. Toutesvoies, pour acomplir la volenté du Roy, les manda querre au dit jour. Si envoia le Roy, celui jeudy après disner, ses freres, les ducz de Berry, de Bourgoigne et le duc de Bourbon, le seigneur de la Riviere et autres, ses chambellans et varlez de chambre, qui porterent les joyaux, qui furent de par le Roy donnez et presentez à l'Empereur et à son filz et à leurs gens. Et firent les presenz de par le Roy à l'Empereur, en sa chambre, les diz ducz, et aussi le firent à son dit filz, en la presence de l'Empereur, et furent les dons de l'Empereur telz comme il s'ensuit après.

*Des riches dons, que le roy de France donna à l'Empereur et à son filz et fist presenter*[1].

En presentant les choses ci devisées, dist le dit duc de Berry à l'Empereur que le Roy le saluoit et lui envoioit de ses joyaux, telz que on savoit faire à Paris, c'est assavoir : une couppe d'or de grant pois[2], garnie de perrerie ou pié et ou couvescle, et estoit toute tres finement esmailliée de l'espere du ciel, où estoit figuré le zodiaque, les signes, les planetes et estoilles ficxes et leurs ymages[3]. Et aussi lui presenta .II. grans

1. Ms. fol. 478 v°. Miniature. L'Empereur et le roi des Romains reçoivent les cadeaux du roi de France.

2. P. Paris : « De grant pris ».

3. Il n'est pas question de cette très belle coupe dans les

flacons d'or, tres noblement ouvrez, où estoient figurez en ymages enlevez[1] comment saint Jaques monstroit à saint Charlemaine le chemin en Espaigne, par revelacion[2], et la façon d'un chascun des diz flacons estoit en maniere de coquille[3]. Si li dist le dit duc de Berry que pour ce qu'il estoit pelerin lui envoioit le Roy des coquilles. Et encores lui presenta .I. tres bel grant hanap d'or, assis sur un trepié garni de perrerie, et aussi un gobelet et aiguiere d'or, garni aussi de perrerie et esmaillié tres noblement[4].

*Item*, lui presenta deux poz d'or, ouvrez à testes de lyons[5]. Et à son filz furent presentez un grant gobelet d'or et aiguiere de mesmes, deux grans poz d'or, où estoient os fretelez[6], saphirs et perles, et oultre ce lui fu presenté une tres riche sainture d'or, tout au lonc garnie tres richement de perrerie, laquelle valoit bien de VI à VIII mile frans d'or ; de quoy l'Empereur mercia grandement le Roy, et aussi fist son filz[7]. Et après

mandements, actuellement connus et très nombreux, relatant les dépenses faites à l'occasion de la venue de l'Empereur.

1. En relief.

2. *Grandes Chroniques*, t. II, p. 208-209.

3. Même observation qu'à propos de la grande coupe.

4. L. Delisle, *Mandements*, n° 1595 (18 janvier 1378) : « Un grant hennap d'or à couvercle et sus un hault trepié », acheté en même temps qu'une aiguière d'or, garnis de pierreries. Mais il semble que le Roi ait gardé l'aiguière « par devers lui ». Le hanap et l'aiguière coûtèrent 2,300 francs d'or.

5. On ne connaît pas d'autre mention de ces deux pots.

6. C'est-à-dire que le motif terminal du couvercle (fleuron, fruit ou simple bouton), le *fretelet*, était d'os ou d'ivoire (V. Gay, *Glossaire archéologique*, v° *Fretelet*).

7. Les cadeaux, faits au roi des Romains et connus par ailleurs, furent : un gobelet et une aiguière d'or, payés 700 francs d'or;

vint l'Empereur en l'alée devant sa chambre, où tous ses princes, evesque, chancellier, chevaliers et autres gens qui estoient venuz avecques lui estoient, et vit les dons que on leur faisoit et y estoit present, les quelz furent grans et honorables, comme plus à plain puet apparoir en un rolle sur ce fait, ou quel ilz sont plainement et particulierement declairiez[1], mais l'en s'en passe ci endroit pour cause de briefté. Et bien sembla à tous et ainsi le monstrerent que ilz se tenoient grandement satisfaiz et contens du Roy.

*Comment l'Empereur, au retour de Saint-Mor à Beauté, mercia le Roy des riches presenz qu'il avoit envoiez à lui et à son filz le roy des Romains et à leurs gens.*

Le vendredy ensuyvant, xv[e] jour du dit mois de janvier, qui estoit le jour de la feste Saint-Mor, ala l'Empereur à Saint-Mor en pelerinage, et chanta l'evesque de Paris, *in pontificalibus*, la messe devant lui. Et combien que son disner feust prest, de par le Roy, en la dite abbaye pour lui, voult il revenir disner à Beauté. Et après disner, le Roy le vint veoir, et moult fort mercia le Roy des dons qu'il avoit fait à lui, à

un grand fermail, également avec une garniture de pierreries, donné par la Reine (*Mandements*, n[os] 1601 et 1610).

1. Nous n'avons pas ce rôle, mais on pourrait le reconstituer presque entièrement à l'aide de très nombreux mandements de Charles V, encore conservés, ordonnançant les paiements des dépenses faites à cette occasion, et de quelques quittances des fournisseurs habituels de la cour (changeurs, orfèvres, etc.). Voy. Delisle, *Mandements*, n[os] 1587, 1588, 1591, 1592, 1593, 1595, 1596, 1599, 1601, 1602, 1604, 1605, 1607, 1608, 1609; 18 janvier 1378, date commune à tous ces actes. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 26014, n° 2137 (10 mars 1378).

son filz le roy des Romains, et à ses gens, en luy disant que trop en avoit fait. Et après ce, l'Empereur et le Roy se retrairent en une garde robe, emprès sa chambre, et firent tout widier et parlerent longuement ensemble jusques bien sus le tart. Et lors se parti le Roy, — et l'Empereur le convoia jusques au dehors de la dicte chambre, — et s'en vint au giste au Bois.

Le samedy, XVI[e] jour de janvier, disna le Roy plus matin qu'il n'avoit acoustumé, et l'Empereur encore plus matin, et après dormy l'Empereur. Et le Roy se parti de son chastel du Bois, acompaignié de grant foison de seigneurs, prelas et chevaliers, pour convoier l'Empereur, car ainsi le voult il faire[1]. Et vint si à point à l'ostel de Beauté-sur-Marne, que l'Empereur estoit levé et prest de partir et soy mectre à chemin.

*Des aneaulx, que le Roy et l'Empereur s'entredonnerent, et comment l'Empereur et le Roy pristrent congié l'un de l'autre amiablement et piteusement, et de ceuls qui convoierent le dit Empereur[2].*

Quant le Roy fu en la chambre du dit Empereur qui l'actendoit, l'Empereur vint à lui et prist en son doy et li donna un anel où il avoit un ruby, et un autre anel où il avoit un dyamant, et les donna au Roy par beles paroles, en tres grant amistié. Et le Roy tantost prist un tres riche dyamant gros qu'il avoit en son doy, et le donna par pareille maniere à l'Em-

1. Ceci veut dire qu'il le fit par pure courtoisie, le protocole ne l'y obligeant pas.

2. Ms. fol. 479. Miniature. L'Empereur et le Roi échangeant leurs anneaux.

pereur. Et là devant tous s'entreacolerent et baisierent et se partirent tantost et vindrent ensemble en la court, le Roy pour monter à cheval, et l'Empereur en sa litiere, la quelle le Roy lui avoit donnée, atelée de trois trez beaux mulez, et ainsi ala l'Empereur et chevaucha le Roy encosté lui, et grande multitude de gens, hors du dit hostel aus champs, jusques près de l'ostel de Plaisance[1]; et avecques le Roy et en sa compaignie estoient les princes dessus diz, excepté le duc de Bar, qui le jour devant estoit parti par le congié du Roy, et les prelaz touz ceuls qui par avant y avoient esté, et d'abondant l'arcevesque de Ravenne y estoit[2], qui de nouvel y estoit venu. Le prevost de Paris, le chevalier du guet, le prevost des marchans et les eschevins et les gens de la ville estoient devant aus champs, qui estoient venuz pour convoier l'Empereur, et chevaucherent devant, et assez près de la maison de Plaisance pristrent l'Empereur et le Roy congié d'ensemble. Et plus tost s'en fust retourné le Roy, se il eust voulu croire l'Empereur, qui souvent lui disoit et faisoit dire que il s'en retournast. Et au prendre congié l'Empereur et le Roy plourerent, si que les gens l'apercevoient bien, et à grant paine

1. Plaisance, hameau de la commune actuelle de Nogent-sur-Marne (Seine, arr. de Sceaux, cant. de Charenton). Il y avait là une ancienne résidence royale, que Charles V ne fit pas construire, comme le dit Christine de Pisan, mais simplement réparer et agrandir.

2. Pileus de Prata, précédemment évêque de Padoue, archevêque de Ravenne depuis 1370. En 1377, il avait été envoyé à Bruges, avec l'archevêque de Rouen, l'un et l'autre en qualité de nonces du Pape, pour travailler au rétablissement de la paix entre la France et l'Angleterre (L. Delisle, *Mandements*, nº 1518; 23 novembre 1377).

porent parler ensemble, mais ilz s'entrepristrent par les mains et ainsi se departirent. Et le Roy s'en retourna au Bois, et les ducz de Berry, de Bourgoigne et de Bourbon se en alerent avec l'Empereur, et le roy des Romains retourna et convoia une piece le Roy, et puis prist congié de luy, et aussi firent les princes et ducz, qui en la compaignie de l'Empereur estoient venuz. Avec l'Empereur alerent les diz freres du Roy et le menerent à Laigny-sur-Marne, où il ala au giste; et l'endemain aussi alerent avecques luy à Meaulx, et es deux villes dessus dites fu honnorablement receu et fait presenz, comme es autres villes dessus escriptes lui fu fait à son venir. Et celui dymenche, XVII^e jour du dit mois, qu'il fu à Meaulx, se parti de l'ostel de l'evesque où il estoit logié[1] et vint ou Marchié de Meaulx soupper, lui et son filz et de ses princes, aveques les ducz de Berry et de Bourgoigne, freres du Roy, en leur hostel, où il fu grandement, prestement et honnorablement receu et servi, lui et toutes ses gens, combien que pou d'espace eussent eu les freres du Roy à savoir sa venue.

*Comment l'Empereur se parti de Meaulx et pristrent de lui congié les freres du Roy, qui l'avoient convoié, euls et pluseurs autres seigneurs.*

Le lundy ensuyvant, se parti de Meaulx le dit Empereur et son filz le roy des Romains, et les convoierent les diz freres du Roy bien une lieue au delà de la ville, et pristrent congié de lui et s'en revindrent devers le Roy. Et n'est pas à oublier que l'Empereur, de son propre mouvement, en la faveur du Roy et de son

1. L'évêque de Meaux était Guillaume III de Dormans.

filz ainsné le dalphin, ordena et fist son lieu tenant et vicaire general ou royaume d'Arle le dit dalphin, et voult que ce feust à la vie du dit dalphin inrevocablement[1]. Et sur ce fist ses lectres seellées en or, en si grant et plain povoir comme faire se peust et que autrefoiz n'a esté acoustumé[2]. Et semblablement le fist son lieu tenant et general vicaire par unes autres lectres, et seellées semblablement et à pareil povoir, ou dit Dalphiné, fiefs et arrere fiefs et tenemens quelxconques, sans riens excepter[3], et lui bailla et donna le chastel de Ponppet sus Vienne et une autre maison en la dicte ville, appellée Chanaux[4]. Et aussi l'aagea et supplea toutes choses, qui, par deffaute d'aage, povoient donner empeschement au dit dalphin

1. Arch. nat., J. 612, n° 46 (7 janvier 1378). Original, parchemin, scellé d'une bulle d'or, sur lacs de soie jaune et noire. — « ... per totum regnum Arelatense... te verum et legitimum locum tenentem et vicarium generalem ad vite tue tempora *irrevocabiliter* ordinamus, constituimus, facimus et creamus... » Sur la signification et la portée de cet acte, voy. P. Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 499 et suiv.

2. P. Paris : « Et comme autrefois n'a esté acoustumé ». Mais il y a eu par la suite des exemples de faveurs plus étendues. « Ainsi le vicariat, conféré le 18 janvier 1380 par Wenceslas (le fils de Charles IV) à Jean Galeas, est transmissible aux héritiers du bénéficiaire au moins pendant la durée du règne de Wenceslas » (P. Fournier, *op. cit.*, p. 506, n. 1).

3. Arch. de l'Isère, B. 3150 (6 janvier 1378). Original, parchemin; lacs de soie jaune et noire; le sceau manque (indications données par M. Claude Faure, *Hist. de la réunion de Vienne à la France. Bulletin de l'Académie delphinale*, 1905, p. 462 et n. 3).

4. « Il révoqua la garde du château de Pipet et de la maison forte des Canaux, confiée au doyen et au chapitre de Vienne, et la donna au dauphin « (Cl. Faure, *op. cit.*, p. 462).

pour ses graces et gouvernemens obtenir [1]. Et pour ces choses faire et autres, au plaisir et proffit du Roy et de ses enfans, laissa son chancellier à Paris, trois ou quatre jours après son departement, pour en delivrer et seeller les lectres [2].

*Les chemins que l'Empereur tint [3] en alant hors du royaume de France.*

Après s'ensuit le chemin que l'Empereur tint en son retour, par l'ordenance du Roy, jusques hors de son royaume. Du partir de la cité de Meaulx vint au giste à Gandeluz [4], et là ot presens comme es autres villes. De là fu le mardy XIX[e] jour de janvier à Chastel-Tyerry [5], où le Roy fist le lieu, qui est sien, bien appareillier et ordener pour sa venue, et là fu gouverné par ses officiers en sales, en chambres et en toutes choses, comme en tous les autres hostels du Roy a esté. Et estoient en sa compaignie, de par le Roy, le seigneur de Coucy, les contes de Sarebruche

1. Arch. nat., J. 612, n° 48 (5 janvier 1378). Original, parchemin, scellé d'une bulle d'or, sur lacs de soie jaune et noire.

2. Par chancelier, il faut entendre le protonotaire Nicolas de Riesenburg, dont il a été déjà parlé (voy. ci-dessus, p. 228, n. 6). Voici en quels termes il se qualifie lui-même à la fin des actes précités : « Et ego Nicolaus de Resemborg, prepositus Camericensis, Cesaris prothonotarius, vice et nomine reverendissimi in Christo patris domini Cunonis, archiepiscopi Treverensis, sacri Romani Imperii per Galliam et regnum Arelatense archicancellarii, recognovi. »

3. P. Paris : « Fist ».

4. Gandelu, Aisne, arr. de Château-Thierry, cant. de Neuilly-Saint-Front.

5. Aisne, ch.-l. d'arr.

et de Brayne, le seigneur de la Riviere et Jehan le Mercier, les quelx tous ou la plus grant partie l'acompaignerent et conduyrent jusques hors du royaume[1], et fu son chemin de Chasteau-Thierry à Rains, de Rains à Mouson, sans les gistes d'entre deux. Et en chascun lieu a eu presens, aussy bien es plates villes comme es citez, et partout honnorablement et grandement receu et festoié, comme il fut à son venir. Et est assavoir que toute la despense, que lui et ses gens ont faite à Paris en hosteleries, le Roy a tout fait paier et deffraier, et semblablement tous les dons, qui valent bien deffraiement, puis qu'il entra ou royaume jusques il en a esté hors, combien que ou nom des villes a esté fait, a esté tout au frait et despense du Roy[2].

1. Par un mandement en date du 4 février 1378, les Généraux conseillers sur le fait des aides pour la guerre ordonnent à François Chanteprime de payer la somme de 180 francs à Jean Le Mercier, « pour cause de deux voyages qu'il a faiz, du commandement dudit seigneur (le Roi), en la compaignie de nosseigneurs le sire de Coucy, les sires de Sarrebruche et de Brayne et le sire de la Rivière,... c'est assavoir l'un des diz voyages à Cambray, en l'encontre de l'Empereur, et l'autre de Paris à Mouson, pour convoier et mener le dit Empereur hors du royaume » (Bibl. nat., P. O. 1931, d. 44418, Le Mercier, n° 26. — Publ. par H. Moranvillé, *op. cit.*, p. 315).

2. On en a un exemple pour la ville de Ham. Il résulte d'une quittance, donnée le 6 mars 1378, par Gillot Évrart, clerc de l'échansonnerie du Roi, que la somme de 120 livres parisis a été « bailliée et paiée aus habitans de la ville de Han en Vermandois pour certain present qu'il firent à l'Ampereur, quant il passa et just en la ditte ville, en venant devers le Roy » (Bibl. nat., P. O. 1090, d. 25011, Évrart, n° 5).

*Des lectres de l'Empereur, que son chancellier bailla au dalphin, contenanz les choses dessus dites.*

Et lors, quant le Roy fu retourné à Paris, le chancellier de l'Empereur apporta au dalphin, qui estoit devers le Roy, et lui presenta les lectres seellées des graces que l'Empereur lui avoit faites, de quoy il mercia l'Empereur. Et envoia après le dit chancellier, en son hostel, un bel hanap d'argent tres bien doré, pesant xx mars, et dedenz avoit mil frans d'or comptez, que le dit dalphin lui donna pour la paine qu'il avoit eue de sa besoigne[1].

*Comment la royne de France enfanta une fille en l'ostel de Saint-Pol à Paris, la quelle fu nommée Katherine.*

Le jeudy, quart jour de fevrier ensuyvant mil CCCLXXVII dessus dit, la royne de France ot une fille, en l'ostel du Roy emprès Saint-Pol à Paris, et l'endemain, jour de venredy, fu baptisée en la dite eglise de Saint-Pol, par messire Aymery de Maignac, evesque de Paris. Et fu parrain le prieur de Sainte-Katherine-

1. Un mandement de Charles V, du 18 janvier 1378, ordonnant de passer en compte à François Chanteprime, receveur général des aides, diverses sommes payées par lui, vise notamment « mil francs donnez au chancelier de nostre tres cher oncle l'empereur de Romme, pour certaines chartres et lettres qu'il a faittes pour nostre tres cher et ainsné filz Charles, daulphin de Viennois », et 108 francs distribués « à pluseurs autres genz de nostre dit oncle, pour l'or des seaulz des dittes chartres et lettres » (Bibl. nat., ms. fr. 20594, n° 11; Delisle, *Mandements*, n° 1587).

du-Val-des-Escoliers de Paris[1], et marraine une damoiselle, qui aidoit à dire les heures à la dicte Royne, appellée damoiselle Katherine de Villiers[2]. Et fu ce fait par devocion, que la dicte Royne avoit à madame Sainte-Katherine, et fu la dicte fille appellée Katherine.

### *Du trespassement de madame Jehanne de Bourbon, royne de France, et de son noble appareil.*

Le samedy ensuyvant, VI^e jour du dit mois de fevrier, environ dix heures après midi, la dicte Royne trespassa de ce siecle, ou dit hostel de Saint-Pol, dont le Roy fu moult troublez et longuement, et si furent moult d'autres bonnes personnes, car ilz s'entreamoient tant comme loiaux mariez pevent amer l'un l'autre. Si fu gardée ou dit hostel, pour ce que l'ordenance de son enterrement peust estre faicte convenablement, jusques au dymenche XIIII^e jour ensuivant. Et ce pendent, chascun jour continuelment, à matin, l'en chantoit messes ou dit hostel, et après disner vigiles de mors. Ou quel jour de dymenche après disner, le corps fu porté notablement sur .I. biau lit, noblement aourné et couvert de biaux draps d'or sur le blanc, et un biau poille d'or vermeil sur IIII lances, que le prevost des marchans de Paris et les eschevins portoient. Et les seigneurs de Parlement estoient environ le lit où le corps gisoit, et tenoient le poille qui estoit

1. Rohard d'Estaing (*Rohardus de Stagno*), prieur de 1370 à 1398 (*Gallia christiana*, t. VII, col. 858-859).

2. Fille de Pierre de Villiers, Grand maître de l'Hôtel du Roi, et de Jeanne de Beauvais, dame de Macy (Anselme, t. VII, p. 11). Voy. *Mandements*, n° 30, 10 juin 1375.

sur le lit, tout autour, si comme il est acoustumé à faire aus roys et roynes de France. Et sur le visage de la dicte Royne avoit un cuevre chief, si delié que tout plainement on veoit le visaige parmy, et avoit en sa main destre un petit baston d'or, ouvré par dessus en la façon d'une rose, et en l'autre main avoit un ceptre, et estoient en la compaignie touz les colleges et les ordres de Paris mendians et autres, et tous les gens notables qui estoient lors à Paris, prelas et autres, et IIIIc torches devant, chascune de VI livres. Et après le corps aloient à pié le duc de Bourbon, frere de la ditte Royne, et pluseurs autres du lignage du Roy, tous vestus de noir.

*Comment le corps de la Royne fu porté à Nostre-Dame de Paris, et l'endemain à Saint-Denis en France, à grant honneur.*

Ainsi fu portée jusques en l'eglise Nostre-Dame de Paris, et là fu mis le corps ou cuer d'icelle eglise, dessoubz une moult notable chapelle de bois, couverte de cierges, et au tour de la nef de la dite eglise avoit autres IIIIc torches du pois d'icelles, qui avoient esté portées à convoier le corps, et environ le corps avoit tousjours, tant à porter le corps comme en l'eglise, XIII grosses torches, que portoient XIII varlez de chambre du Roy. Et tantost furent vespres et vigilles de mors commencées, et fist le servise en la dicte eglise de Paris l'evesque de Paris, et tous les autres prelas, tant arcevesques comme evesques et abbez, furent revestuz avecques leurs mictres et leurs crosses, et estoient XV prelaz, dont les evesques de Laon et de

Beauvés tenoient cuer. Et furent toutes les leçons et vigiles dictes par prelas, et là estoit present monseigneur Phelippe d'Alençon, patriarche de Jherusalem et arcevesque d'Aux, le quel n'estoit pas revestu en habit pontifical, mais estoit en chappe romaine, avec les autres seigneurs du lignage du Roy, et furent, tant à convoier le corps comme à vigilles, la royne Blanche, la contesse d'Artois et la duchesse d'Orliens, et aussi la niepce du Roy, fille du duc de Berry et femme de Amé de Savoie, filz du conte de Savoie, et pluseurs autres dames et damoiseles, tant de l'ostel de la dicte Royne trespassée comme autres.

Le lundy ensuyvant, XV[e] jour du dit mois environ prime, fu moult solempnelment la messe dicte en l'eglise de Paris par le dit evesque de Paris, presens ceulz qui avoient esté à vigilles. Et tantost que la messe fu dicte, le corps fu levé et mis à chemin pour porter à Saint-Denis, par la maniere qu'il avoit esté aporté en la dicte eglise de Paris, acompaignié de ceuls qui y avoient esté le dymenche. Et y avoit IIII[c] torches nouvelles, car les autres IIII[c] qui avoient esté portées à Nostre-Dame y demourerent et tout l'autre luminaire, et aussi y ot XIII grosses torches nouvelles, que XIII varlés de chambre du Roy porterent, les quelles IIII[c] et XIII torches furent portées avecques le corps jusques à Saint-Denys. Et après le corps alerent tousjours à pié les diz duc de Bourbon, le patriarche et autres seigneurs du lignage du Roy, et moult grant compaignie, tant des officiers du Roy comme d'autres, et grant quantité des ordres de Paris. Et encontre le corps vindrent à procession l'abbé et les religieux de Saint-Denys jusques oultre la place du Landit. Et, quant le corps

fu ou cuer de l'eglise de Saint-Denis, dessoubz une bele chappelle de bois, l'en commença le servise de mors, et y furent prelaz, revestus en la maniere qu'ilz avoient esté en l'eglise de Paris, et les deux evesques de Laon et de Beauvais qui tenoient cuer, et l'arcevesque de Reims faisoit le servise. Et là avoit moult grand luminaire sur la dicte chapelle et environ le cuer de l'eglise, de grant quantité de cierges, comme de quatre cens torches toutes nouvelles et XIII grosses torches, que les XIII varlez de chambre tenoient environ le corps; et furent aus dites vigiles tous les seigneurs et dames dont dessus est faitte mencion.

*Comment le corps de la Royne fu enterré à Saint-Denis, et son cuer aus Cordeliers de Paris.*

Le mardy ensuivant, XVIe jour du dit mois de fevrier, fu la messe dicte à Saint-Denis par l'arcevesque de Reims, et fu diacre et dist l'evangile l'evesque de Noyon, et l'evesque de Lisieux fu souz-diacre et dist l'epistre. Et furent, tant arcevesques comme evesques et abbez, XIX crossés. Et, après la messe dicte, le corps fu enterré en une chappelle de la dicte eglise de Saint-Denis, qui est au costé destre du grant autel, près de la porte par la quelle l'en entre ou cloistre, emprès les degrez par les quelz on monte aus corps sains, la quelle chapelle le dit roy Charles avoit fondée. Le merquedi ensuivant, XVIIe jour du dit mois, après disner, furent vigiles dites en l'eglise des freres Meneurs, à Paris, et là furent la royne Blanche, la contesse d'Artois, la duchesse d'Orliens et pluseurs autres grans dames, et aussi les prelas qui avoient esté à Saint-Denis, le duc

de Bourbon, monseigneur Phelippe d'Alençon, patriarche de Jherusalem, et grant foison d'autres grans seigneurs. Le jeudy au matin ensuivant fu la messe dite, et après la messe fu le cuer de la dite royne enterré devant le grant autel de l'eglise des diz freres Meneurs, à la destre partie.

*Comment les entrailles de la dicte Royne furent enterrées solempnelment en l'eglise des Celestins.*

Le vendredy ensuivant, après disner, furent tous les seigneurs et dames dessus diz aus Celestins de Paris, et là, en l'eglise, furent dites vigilles, et, le samedi ensuyvant, la messe, et après la messe furent les entrailles enterrées devant le grant autel de la dicte eglise. Et, tant aus diz freres Meneurs, quant le cuer fu enterré, comme aus Celestins, à la messe et aus vigilles, ot tres grant luminaire, tant de torches comme de cierges alumez sur chascune des chapelles de bois, estans ou milieu du cuer, tant de l'une des dictes eglises, comme de l'autre, et moult beaux draps d'or sur les sepultures, tant du dit cuer comme des entrailles. Et, à chascun des diz trois enterrages qui furent fais, furent donnés à toutes personnes qui y vouldrent aler, à chascune personne, à chascune fois, quatre deniers parisis de bonne monnoie courant lors.

*Du trespassement de madame Ysabel, fille du Roy, et de son enterrement.*

Le mardy ensui[v]ant, qui fu le XXIII^e^ jour du dit mois de fevrier, en l'ostel du Roy, emprès Saint-Pol à Paris, trespassa madame Ysabel, fille des diz Roy et

Royne. Et le jeudi ensuivant fu enterrée en l'eglise de Saint-Denys, en la chappelle où la Royne avoit esté enterrée.

*Comment les messages commis à traictier de la paix du roy de France et de cil d'Angleterre recommencierent.*

En icelui mois de fevrier, se remistrent sur les traictiez entre les roys de France et d'Angleterre, par le moien des deux arcevesques de Rouen[1] et de Ravenne, messages du Pape[2], et envoierent les diz roys leur messages à Bruges pour traictier de la paix entre les diz roys.

*Du trespassement de pape Gregore XI^e et de la fouldre qui chey.*

Le samedy au soir, XXVII^e jour du mois de mars ensuivant, pape Gregoire, qui estoit alez à Rome, si comme dessus est escript[3], trespassa de ce siecle en la dicte cité de Romme, ou palais Saint-Pierre. Et le mardy, VI^e jour du mois d'avril ensuivant mil CCC LXXVII avant Pasques, car Pasques ensuivant furent le XVIII^e jour d'avril, ou conclave qui estoit ordené pour les cardinaulx pour faire l'eleccion de l'autre pape, et ou quel ilz devoient entrer l'endemain, chey la fouldre et

1. Guillaume V de Lestrange.
2. Voy. ci-dessus, p. 272, n. 2.
3. Une confusion paraît avoir été faite ici entre Urbain V et Grégoire XI. Il n'est pas parlé dans la chronique du départ de Grégoire XI pour Rome.

rompi et despeça deux des logis, ordenez pour deux des cardinaux[1].

*Item*, le lendemain, jour de merquedi, VII[e] jour du dit mois, entrerent les cardinaulx, qui lors estoient à Romme, ou dit conclave[2], et en celui temps en avoit encore VI en Avignon, qui point n'estoient alez à Romme avecques le dit Pape[3]. Et, par ce que dessus est dit, puet apparoir que le dit pape Gregoire qui, si comme dessus est escript, fu esleu en pape le XXX[e] jour de decembre mil CCCLXX, ne regna pape que VII ans, et tant comme il a du XXX[e] jour de decembre jusques au XXVII[e] jour de mars ensuivant.

### *Comment par la grace de Dieu furent revelées au roy de France pluseurs traisons, contre li machinées à faire par le roy de Navarre.*

L'an dessus dit mil CCCLXXVII, ou mois de mars, furent envoiées lectres au roy de France par aucuns grans seigneurs[4], es quelles estoit contenu que le roy

1. L'un de ces « logis » était « la cellule destinée au cardinal d'Aragon (Pierre de Luna); il n'en fallut pas plus pour que le bruit se répandît dans Rome de la prochaine élection de Pierre de Luna au Saint-Siège » (N. Valois, *la France et le Grand Schisme d'Occident*, t. I, p. 20).

2. Seize en tout.

3. Les cardinaux d'Albano, de Tusculum, de la Sabine, de Sainte-Anastasie, de Saint-Vital et de Sainte-Marie *in Porticu*. Était également absent de Rome le cardinal de Saint-Marcel, vulgairement appelé le cardinal d'Amiens (Jean de La Grange), que Grégoire XI avait envoyé en Toscane pour négocier un traité de paix entre l'église romaine et la république de Florence (Bibl. nat., ms. lat. 11745, fol. 22 v°).

4. Dans une lettre à son frère le duc de Bourgogne, relative à l'affaire dont il va être question (Saint-Germain-en-Laye,

de Navarre avoit conceu et machiné de faire empoisonner le dit roy de France, et que un appellé Jaquet de Rue, chambellan du dit roy de Navarre[1], le quel le dit roy de Navarre envoioit lors en France, en la compaignie de messire Charles de Navarre, son ainsné filz[2], savoit ces choses et pluseurs autres mauvaistiez, conceues par le dit roy de Navarre contre le dit roy de France. Et pour celle cause le roy de France fist prendre le dit Jaques de Rue, et emprisonner par ceulz qui le pristrent[3]. Et par iceuls qui le pristrent

8 août 1378; Arch. de la Côte-d'Or, B. 11890), Charles V ne précise pas davantage : « par grans seigneurs de nostre royaume nous a esté signifié que ycelui roy de Navarre avoit machiné contre l'estat de nostre personne, par manieres horribles et detestables, et entre les autres choses nous vouloit faire morir par poisons et que Jaquet de Rue, son chambellan, savoit ceste chose et toutes autres, de sa conscience, etc. ». Il paraît par ailleurs que c'est du comte de Foix que venaient surtout les révélations, qui émurent Charles V (*Chronographia regum Francorum*, t. II, p. 348).

1. Souvent mentionné dans le *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre en France et en Normandie de 1367 à 1370*, publié par E. Izarn (Paris, A. Picard, 1885, in-8°). Jacques de Rue fut envoyé en 1369 auprès du duc de Bretagne; en 1370, il accompagna Pierre du Tertre en Angleterre (*op. cit.*, p. 368, 369).

2. Qui régna en Navarre sous le nom de Charles III (*le Noble*). Avait été fait depuis peu par son père comte de Beaumont-le-Roger.

3. Il fut pris à Nemours en Gâtinais. Charles V avait donné l'ordre de ne l'arrêter qu'à un moment où il se trouverait séparé de l'infant de Navarre : « et pour ce ordennasmes que le dit Jaquet feust pris eu cas qu'il chevaucheroit hors de la compaignie de nostre dit neveu, le quel cas est avenu de la grace de Dieu, car il a esté trouvé menant sa femme à II journées loing, suivant la compaignie de nostre dit neveu... » (lettre précitée au duc de Bourgogne).

fu trouvé, en un des coffres du dit Jaques, un petit roole de memoires, dont ci après sera faite mencion, et après fu le dit Jaques examiné par le commandement du roy de France, le quel confessa ce qui après s'ensuit.

*Ci après s'ensuit la confession Jaques de Rue, chambellain du roy de Navarre*[1].

Jaques de Rue, escuier chambellan du roy de Navarre, pris du com[m]andement du roy de France et amené prisonnier à Corbueil par Jehan de Rosay, huissier d'armes[2], et par Guillaume de Rosay, escuier d'escuirie du roy nostre sires (*sic*), freres[3], le xxv$^{e}$ jour de mars mil CCCLXXVII, a dit et confessé de sa pure volenté, sans contrainte, presens monseigneur le chancelier de France[4], le sire de la Riviere[5], messire Nicolas Braque[6], messire Estienne de la Granche,

1. Cette confession de Jacques de Rue manque dans les éditions des *Grandes Chroniques*, antérieures à celle de P. Paris. On ne la trouve pas non plus dans les mss. d'une autre famille que celle du ms. fr. 2813. Elle est en double expédition au Trésor des chartes (Arch. nat., J. 618, Layettes de Navarre, IV, n$^{os}$ 5 et 7). Le texte en a été publié très correctement par Secousse (*Recueil*, p. 374-383).

2. Un des quatre huissiers d'armes, désignés pour faire continuellement leur service auprès de la personne de Charles V (*Mandements*, n° 1533, 5 décembre 1377; n° 1611, 20 janvier 1378).

3. Sur ces deux frères, voy. Bibl. nat., P. O. 2546, d. 56921, n° 5, 23 juin 1380. Jean mourut avant le 23 juin 1380. Guillaume fut, sous Charles VI, chevalier, maître de l'Hôtel du Roi et bailli d'Orléans (*Ibid.*, n° 6, 8 mars 1389).

4. Pierre d'Orgemont.

5. Bureau de la Rivière, premier chambellan.

6. Maître de l'Hôtel du Roi.

president en Parlement[1], messire Pierre de Bournaseau[2] et maistre Jehan Pastourel[3], conseillers du Roy nostre sire, le prevost de Paris et Jehan de Vaudetar[4], que les memoires contenus en une cedule, qui a esté trouvée en un de ses coffres, sont vrais, les quelz memoires le roy de Navarre li fist baillier par Guillaume Planterose[5], son tresorier, nez de la conté de Longueville en Caux[6], pour les faire mectre à execucion en la maniere qui s'ensuit :

C'est assavoir que, par le conseil de maistre Pierre du Tertre[7], de Ferrando d'Ayens[8], de messire Michiel Sanche, capitaine d'Avranches[9], du prieur de Pam-

1. Secousse : « Estienne de La Grange ». — Étienne de La Grange, chevalier, frère de Jean de La Grange, connu sous le nom de cardinal d'Amiens. Il avait été élu président le 14 novembre 1372, pour succéder à Pierre d'Orgemont, nommé lui-même premier président. Charles V le désigna pour un de ses exécuteurs testamentaires (F. Aubert, *le Parlement de Paris. Sa composition*, p. 94-95).

2. Chevalier; mentionné comme conseiller du Roi depuis 1371; fréquemment envoyé en mission (Bibl. nat., P. O. 471, d. 10498, Bournaseau).

3. Président de la Chambre des comptes.

4. Un des « valets de chambre ordinaires » du Roi et l'un de ses exécuteurs testamentaires.

5. Antérieurement vicomte et receveur de Coutances.

6. Seine-Inférieure, arr. de Dieppe, ch.-l. de cant.

7. Secrétaire et conseiller du roi de Navarre.

8. Conseiller du même roi et gouverneur de ses terres en France et en Normandie.

9. Miguel Sanchiz d'Urssua (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 151; 1374). Tous les renvois aux archives de Pampelune, qu'on trouvera dans ce chapitre, sont faits d'après les notes de mon confrère et ami M. Henri Courteault, qu'il m'a très obligeamment communiquées.

pelune[1], de Gomins Lorens[2] et du dit Jaquet, l'en envoie le dit Gomins Lorens et Jehan du Pré, clerc du dit maistre Pierre[3], en Angleterre, le plus tost que l'en pourra, pour faire les choses qui s'ensuivent :

Premierement que l'on revoie les traictiez, qui furent commenciez entre le roy d'Angleterre et le roy de Navarre, ou temps que le dit roy de Navarre fu en Angleterre[4], avant qu'il venist devers le Roy à Vernon[5], les quelz le dit maistre Pierre du Tertre a par devers ly[6], et que l'en en preigne, par son

1. Il s'agit de Frère Aznar, prieur du couvent des Carmes de Pampelune, « fray Aznar, prior de Santa Maria del Carmen de Pamplona » (Arch. de la Chambre des comptes de Pampelune, Reg. 156 ; 1376).

2. Gomiz Lorenz de Avelaal, gouverneur de Montpellier pour le roi de Navarre (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 151 ; 1374).

3. Mentionné dans le *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*, p. 129, 171.

4. Au mois d'août 1370 (Secousse, *Mémoires*, p. 122-123).

5. Au mois de mars 1371, pour la conclusion d'un nouveau traité de paix.

6. Les articles d'un traité d'alliance offensive et défensive avaient été arrêtés à Londres, le 2 décembre 1370, entre les gens du roi d'Angleterre et les envoyés du roi de Navarre, en suite des conférences de Clarendon. Ce traité, très avantageux à Charles le Mauvais, ne devait être exécuté qu'après avoir reçu l'assentiment du prince de Galles. Pour les raisons, indiquées ici et que donne également une lettre d'Édouard III (Rymer, t. III, II, p. 907-908 ; 22 janvier 1371), le prince refusa de le ratifier. L'instrument original, ou une copie de l'acte, était conservé par Pierre du Tertre ; les gens du roi de France s'en emparèrent, ainsi que d'autres documents trouvés en sa possession. Le texte du traité a été transcrit dans la déposition complète de Pierre du Tertre (Arch. nat., Layettes de Navarre, V, [J. 618], n° 8. — Secousse, *Recueil*, p. 390-400).

conseil, ce qui sera bon pour traictier de nouvel. Et scet bien ledit Jaquet que, par la teneur des diz traictiez, le roy de Navarre devoit faire guerre, en chief de lui et de ses forteresses et de son pays, contre le roy de France. Et pour ce le roy d'Angleterre accordoit faire baillier au dit roy de Navarre Lymoges et Lymosin et les chasteaus du Melle, de Chiset[1] et de Chivray[2], que le duc d'Orliens tint en Poitou, et[3] une grant somme d'argent pour une foiz, ne se recorde pas quelle[4]. Et le roy de Navarre devoit baillier au dit roy d'Angleterre pour seurté, à tenir par trois ans, quatre de ses forteresses, c'est assavoir Nogent-le-Roy, Nonnancourt[5] et deux autres, ne se remembre pas les quelles[6], et devoient estre mises en la main du conte de Saresbery. Mais avant que le traictié feust parfait, le chancelier du prince[7] et monseigneur Regnaut Sauvage vindrent, de par le prince, en Angleterre, et empescherent le traictié, pour ce que le dit prince ne vouloit pas que l'en li baillast les diz pays et forteresses, qui estoient siennes.

*Item*, que l'en traicte les meilleurs aliances que l'en pourra avecques le roy d'Angleterre contre le roy de France, et que l'en traicte par les dictes aliances le mariage de l'une des filles du roy de Navarre et du

1. Chizé, Deux-Sèvres, arr. de Melle, cant. de Brioux.
2. Civray, Vienne, ch.-l. d'arr.
3. Ms. : « en ».
4. « Cent mil mars, qui sont quatre cens mil escuz du coing du roy d'Angleterre... » (Secousse, p. 394).
5. Eure, arr. d'Évreux, ch.-l. de cant.
6. Tinchebray et Thury (Secousse, p. 397).
7. Jean Harewell ou de Harewell, évêque de Bath et de Wells.

roy d'Angleterre[1], et le mariage du filz du duc de Lancastre et de l'une des filles du dit roy de Navarre[2], ou du conte de Mortaing et de [l'heritiere] du duché de Lencastre[3].

*Item*, que l'en traicte que les terres de Bayonne, de Soble[4] et de Labourt[5] soient bailliées au dit roy de Navarre siennes à heritage, et qu'il soit lieu tenant et garde de Bordeaux et d'Acx[6] et des parties d'environ, pour et ou nom du roy d'Angleterre, et qu'il facent guerre, l'un pour l'autre, contre le roy de France, et que, pour ce, soit le dit roy d'Angleterre tenuz de baillier au dit roy de Navarre certainne somme de gens d'armes et d'argent, la plus grant que l'en pourra, et tout ce que ses gens en pourront traire, et que nul des diz roys ne puisse sanz l'autre faire paix au dit roy de France. Et, combien que le dit roy de Navarre fist demander au dit roy d'Angleterre Bayonne, comme dit est, toutes voies estoit l'enten-

1. Richard II.

2. Le fils de Jean de Gand, quatrième fils d'Édouard III et duc de Lancastre par sa première femme Blanche († 1369), est Henri de Lancastre, qui fut roi d'Angleterre sous le nom d'Henri IV.

3. Le comte de Mortain était l'infant Pierre, le second fils du roi de Navarre. — L'héritière (ce mot est laissé en blanc dans le manuscrit) du duché de Lancastre doit être la seconde fille de Jean de Gand et de Blanche de Lancastre, qui épousa Jean Holland, comte de Huntingdon et duc d'Exeter. La première, Philippa, fut la femme de Jean de Portugal.

4. La terre ou vicomté de *Soule*, dont Mauléon était la ville principale.

5. Le pays ou terre de *Labourd*, dont la capitale était Bayonne.

6. De Dax.

cion du dit roy de Navarre que, ou cas que le roy d'Angleterre ne la lui vouldroit baillier, que ce non obstant l'en procedast avant es dictes aliances.

*Item*, que l'en accorde de baillier au dit roy d'Angleterre, pour tenir ces choses fermes et pour seurtez, les chasteaux et villes de Nogent-le-Roy[1], d'Anet[2], d'Ivry[3] et de Nonancourt.

*Item*, que l'en traicte aliances entre le duc de Lencastre et le dit roy de Navarre pour le fait contre le roy d'Espaigne[4], et que, par le dit traictié, le dit duc de Lencastre soit tenuz de envoier au roy de Navarre certaine quantité de gens d'armes, le plus que l'en pourra avoir.

Et le xxx^e^ jour de mars ensuyvant, en Chastellet à Paris, presens monseigneur le chancelier, les diz messire Nicolas Braque, messire Estienne[5], messire Pierre[6], maistre Jehan Pastorel, le prevost de Paris et Giles Malet[7], dist le dit Jaquet que en ce karesme a quatre ans, en la fin de la chevauchée que le duc de Lencastre fist par le royaume de France[8], ou quel temps se devoient conclurre certains traictiez de paix d'entre le roy d'Espaigne et le dit roy de Navarre, ycelui roy de Navarre vint devers le dit duc de Lencastre à ce, et lui requist, entre les autres choses, que il lui voulsist aidier ad ce que il ne lui convenist pas prendre

1. Eure-et-Loir, arr. de Dreux, ch.-l. de cant.
2. Eure-et-Loir, arr. de Dreux, ch.-l. de cant.
3. Eure, arr. d'Évreux, cant. de Saint-André.
4. Henri II, roi de Castille.
5. Étienne de La Grange.
6. Pierre de Bournaseau.
7. Valet de chambre ordinaire du Roi.
8. En 1373.

si deshonnorable traictié, comme il avoit avecques le dit roy de Castelle[1], et que au mains li vousist aidier d'un nombre de ses gens, et il en paieroit les gaiges et prendroit l'aventure de lui faire guerre. Et en ce temps le dit roy de Navarre fist parler de aliances et amistiez avoir avec Pierres Menric, *adelentado* de Castelle, pour estre avecques lui contre le dit roy d'Espaigne, ou cas qu'il y eust guerre[2]. Et dit que, à un jour en celui temps, le dit Pierre, Jehan Perisdillo[3] et Jehan Sanchis[4], capitaine de Trevignon[5], escuiers et familliers du dit Pierre, et autres jusques au nombre de VI de sa partie, et feu Radigo[6], et le dit Jaquet, Mahiet de Quoquerel[7], Sancho Lopiz[8], et autres deux personnes de la partie du roy de Navarre, furent ensemble sur les champs, entre le Groing[9] et Vienne[10], pour accorder les dictes aliances, et là le dit Pierre accorda estre de la partie du roy de Navarre, contre le

1. La paix avait été faite l'année précédente (1372) entre les rois de Castille et de Navarre, grâce au double arbitrage du pape Grégoire XI et de Charles V.

2. « Pero Manrique », « adelantado mayor » du roi en Castille, c'est-à-dire son lieutenant général en Castille. Ayala raconte les tentatives faites par Charles le Mauvais pour corrompre Pero Manrique, mais il les rapporte à une époque assez postérieure à l'année 1378 (*Crónicas*, t. II, p. 90-91).

3. Juan Periz d'Illo (?).

4. Juan Sanchiz.

5. Treviño, village de la province de Burgos, jadis compris dans l'Alava.

6. Rodrigo de Uriz (?).

7. Mahiot ou Mahieu de Coquerel, chambellan du roi de Navarre (Reg. 153; 1375).

8. Sancho Lopiz de Uriz.

9. Logroño.

10. Viane, Navarre, partido judicial de Estella.

roy de Castelle, mais que il feust puissant de lui faire guerre. Et accorda baillier au roy de Navarre en ce cas son lieu de Trevignon, et le Groing que il gardoit pour le roy de Castelle. Et le roy de Navarre li promist donner certaines terres et lieux en son royaume de Navarre, et à II freres, qu'il avoit lors, autres heritages ou rentes. Mais, pour ce que le dit duc de Lencastre n'acorda point au roy de Navarre[1] ce qu'ilz avoient accordé d'une partie et d'autre, ne se mist point à effect, et de puis a le dit roy de Navarre donné rente au dit Pierre Menric et à ses deux escuiers, c'est assavoir au dit Pierre v^c florins de rente et à chascun des diz escuiers C florins, de la quelle rente ilz ont esté et sont encores bien paiez. Et pour ce pense le dit Jaquet, se le dit roy de Navarre avoit guerre au dit roy de Castelle, que le dit messire Pierre y seroit de sa partie de tout son povoir, mais que le dit roy de Navarre eust grant povoir et grant effort.

*Item*[2], que l'en advise le dit maistre Pierre de tenir au long le plus qu'il pourra et par bonne maniere les traictiez du roy de France et du roy de Navarre, soit par laissier les droiz royaulx par eschanges de terre ou vendicion de Montpellier, et par autres voies, qui meilleurs les saura trouver, affin que le roy de Navarre peust avoir meilleur loisir de faire son traictié et ses aliances avec le roy d'Angleterre et que le roy de France ne s'en apparceust.

*Item*, que messire Charles de Navarre, si tost qu'il sera en France, au plus tost que faire se pourra et par bonne maniere, face que il ait Nogent en sa main

1. C'est-à-dire de faire la guerre au roi de Castille.
2. En regard de ce paragraphe, on lit en marge : *Nota*.

et y mecte gens de qui il se pourra aidier à son besoing, et es autres forteresses, par semblable maniere, où il verra qu'il sera à faire, par le conseil de ses gens.

*Item*, que l'en advise par bonne maniere de vendre Montpellier, quant l'en sera à accort des aliances du dit roy de Navarre et du roy d'Angleterre, pour faire guerre au dit roy de France, avant que la dicte guerre soit ouverte et non autrement, et le vouloit ainsi le dit roy de Navarre, pour ce qu'il ne l'eust peu tenir en temps de guerre[1].

*Item*, que l'en face retourner en Navarre le conte de Mortaing, le plus tost que l'en pourra. Et tient le dit Jaquet que c'est pour ce que le dit roy de Navarre ne vouldroit pas que ses deux filz feussent ensemble par deçà. Et aussi que l'en renvoie devers le roy de Navarre le dit Jaquet le plus tost que l'en pourra, avecques toutes nouvelles, c'est assavoir de tout ce qui auroit esté fait des choses, contenues en la dicte cedule, et des autres choses, se elles entrevenoient.

*Item*, que on die au dit maistre Pierre que il extraie des diz traictiez, pieça commenciez entre le roy de Navarre et le roy d'Angleterre, les articles qui bons lui sembleront, et seront envoiez en Navarre, afin d'estre plus avisiez, se les messages du roy d'Angleterre y aloient.

*Item*[2], que l'en advise, ou cas que l'en auroit la guerre avecques le roy de France, de prendre III ou IIII forteresses sur les ennemis, c'est assavoir sur

1. Dès le 20 avril 1378, Jean de Bueil, sénéchal de Toulouse, avait, sur l'ordre du duc d'Anjou, pris possession de Montpellier (*Le Petit Thalamus*, p. 396).

2. En regard des premiers mots de ce paragraphe, on lit en marge : *Nota*.

le roy de France et sur ses subgiez, avant qu'il se donnent garde de celles qu'il peussent avoir plus tost prises, feust sur la riviere de Saine ou ailleurs. Et dit le dit Jaquet que tous les memoires dessus diz nomma le roy de Navarre, de sa bouche, à Guillaume Planterose, son tresorier, qui les escripst de sa propre main, present le dit Jaquet, et se charga le dit Jaquet de les apporter par deçà, pour en parler au dit maistre Pierre et aus autres dessus nommez ou premier article, et les faire mectre à execucion, et les scevent bien Ferrando d'Ayens et Guiot d'Arcies[1], et non autres.

Dit oultre et confesse le dit Jaquet que le roy de Navarre n'ayme point le roy de France, ne n'ot onques bonne amour à lui, quelzque[s] belles paroles qu'il lui ait dites, ne quelque bel semblant qu'il lui ait fait, mais a tousjours tendu, par toutes les manieres qu'il a peu, à lui faire grief et dommage, et, se il povoit et veoit sa keue reluire, il mectroit volentiers peine à sa destruccion.

Dit avecques que, environ a VIII ans, le roy de Navarre prist et retint avecques li un phisicien, qui demouroit à l'Estoille en Navarre[2], bel homme et jeune, et tres grant clerc et subtil, appellé maistre Angel[3], né du pays de Chippre, et lui fist moult de biens et lui parla, entre les autres choses, de empoisonner le roy de France, en disant que ce estoit l'omme du monde que il haioit plus, et li dist que, se il le povoit faire, il lui en seroit bien tenuz et lui recompenseroit bien.

1. « Guiot d'Arci » était, en 1375, maître d'Hôtel du roi de Navarre (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 153; 1375).

2. Estella, province de Navarre, ch.-l. de partido judicial.

3. Sans doute Angelo.

Et tant fist que le dit phisicien lui octroia de le faire, et devoit estre fait par boire ou par mangier, et devoit venir le dit phisicien en France pour ce executer, et pensoit le dit roy de Navarre que le roy de France preist plaisir en lui, pour ce qu'il parloit bel latin et estoit moult argumentatif, et que, par ce, eust entrée souvent devers ly, par quoy eust oportunité de faire son fait[1]. Et le dit roy de Navarre, qui avoit grant desir à ce que la besoigne s'avançast, le pressa moult du faire. Et, quant le dit phisicien se vit ainsi pressié si qu'il convenoit qu'il le feist ou se partisist de sa compaignie, il s'en ala et s'en parti, ne onques puis ne fu devers lui, et a bien sept ans ou environ qu'il s'en parti, et tenoit l'en en Navarre que il estoit noiez en la mer. Et ce scet le dit Jaquet, parce que le dit roy de Navarre mesmes le lui dist. Dit aussi le dit Jaquet que le dit roy de Navarre est encores en volenté et propos de faire empoisonner le roy de France, et a ordené et disposé le faire par un sien varlet de chambre, qui souloit estre de sa paneterie, et est appellez Drouet de la Paneterie, et est de Biauvoisin, et a un sien cousin qui sert le Roy en sa cuisine ou en la fructerie; le quel Drouet le roy de Navarre doit envoier par devers messire Charles son filz soubz umbre d'autres besoignes, mais pour ceste besoigne se doit traire devers le dit Jaquet dedenz Pasques prochaines ou la xv^e^ ensuivant. Et après doit venir devers son dit cousin, et par l'acointance d'iceli cousin doit repairier[2] en l'ostel du Roy, et par ainsi doit

1. Charles le Mauvais connaissait bien son beau-frère, le roi de France, « moult argumentatif » lui-même.

2. Loger.

proceder à mectre à execucion son fait, et se doit faire par mengier, et a faites les poisons une juive qui demeure en Navarre. Et a esperance le dit Drouet que son dit cousin soit de son aide en ce fait. Et ces choses scet le dit Jaquet par ce que le roy de Navarre meismes les lui dist, environ XV jours après que monseigneur Charles son filz se fu nagueres parti de lui, car le dit Jaquet demoura tant devers lui après le partir des autres; et aussi les lui dist le dit Drouet[1] et est un petit grosset sanz barbe, de l'aage d'environ XXVIII ans ou XXX.

Dit oultre que, pour ce que le roy de Navarre senti que feu Guerart Malsergent[2], qui estoit son bailli d'Evreux, avoit acointance au Roy nostre sire et qu'il estoit son bien vueillant, il ordena et manda à maistre Pierre du Tertre que il le feist mourir, et vouloit que il mourust es Tenebres devant Pasques[3]. Mais pour ce que l'en failli à le tuer en Tenebres, le dit maistre Pierre, si comme il oy dire, le fist murdrir es feriez de Pasques ensuivant, à l'entrée d'une nuit, en plaine rue, et fu fait, environ a VI ans. Ainsi l'a oy dire le dit Jaquet et le tenir communelment.

Dit avec ce que, passez sont VII ans ou environ, avant que le roy de Navarre venist devers le roy de France à Vernon, ycelui roy de Navarre cuida faire prendre Meullent, par devers le costé de Chartain, et fu ordené de mectre cinquante hommes d'armes navarrois en embusche assez près de la porte, pour y entrer tantost que la porte se ouverroit, et en estoient capi-

1. Ms. : « Jaquet ».
2. Ou Mausergent.
3. Pendant l'office des « Ténèbres » de la semaine sainte.

taines Bernardon d'Espelet[1] et un autre Navarrois. Et aussi fu ordené de mectre en une autre place, assez près d'ilec, CC hommes d'armes, dont Saint-Julian estoit capitaine, pour venir conforter les autres cinquante dessus diz, quant ilz seroient entrez dedenz, et pour tout avitaillier le lieu, si que ilz le peussent tenir contre le Roy; mais, celle journée, la porte de celle partie ne se ouvri pas, et ainsi fu la dicte emprise de nul effect, et le scet par ce qu'il fu ou conseil de ces choses.

Dit oultre[2] que, environ Noel derrenierement passé ot trois ans[3], monseigneur Phelippe d'Alençon, qui fu arcevesque de Rouen[4], envoia devers le dit roy de Navarre, et lui fist savoir que volentiers s'alieroit avec lui contre le roy de France. Et lors le dit roy de Navarre renvoia devers le dit arcevesque Sancho Lopiz et le dit Jaquet, pour savoir et lui rapporter plus clerement de son entencion et volenté. Et dit que

1. Ms. : « d'Espelot ». Secousse : « de Spelet ». — Il faut lire Bernardon d'Espelette (Basses-Pyrénées, arr. de Bayonne, ch.-l. de cant.). « Bernadon d'Ezpeleta » fut envoyé par la reine de Navarre en France au mois de mai 1370 (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 137).

2. En regard de ce paragraphe, à la marge : *Nota*.

3. C'est-à-dire à la fin de l'année 1374.

4. Fils de Charles II, comte d'Alençon, et de Marie d'Espagne, neveu et filleul de Philippe de Valois; évêque élu de Beauvais (1356) et transféré bientôt à l'archevêché de Rouen. Un conflit très grave qu'il eut avec le bailli de Rouen, Oudart d'Atainville, lui fit encourir la disgrâce de Charles V. Le Roi obtint de Grégoire XI que Philippe d'Alençon fût dépossédé de son siège (1374). Il fut alors nommé patriarche de Jérusalem et administrateur du diocèse d'Auch. Compris dans la première promotion de cardinaux faite par Urbain VI, il se rallia plus tard au pape Clément VII (Anselme, t. I, p. 270; t. II, p. 272).

le dit arcevesque leur dist que volentiers s'alieroit avecques lui, par la maniere que dit est, et que, combien qu'il feust clerc, si se armeroit il volentiers en sa personne et se mectroit si avant en la dicte guerre comme chevalier qui y feust, et disoit qu'il se faisoit fort du conte du Perche son frere qu'il seroit de ceste aliance[1], et aussi se faisoit fort qu'il auroit tous les chasteaux de madame sa mere à son plaisir[2], mais de monseigneur d'Alençon[3], ne du conte d'Estampes[4], ne se faisoit il mie fort. Et dit que le traictié se reprist par deux foiz, mais les dictes alliances ne se firent pas, pour ce que le roy de Navarre le veoit trop foible, et par ce n'en tint compte.

Dit oultre le dit Jaquet que environ a VII ans que le dit roy de Navarre vint en Bretaigne, et vint par Cliçon où estoit le sire de Cliçon[5], et luy fist le dit sire de Cliçon tres bonne chiere et tres grande, et le y receupt moult honorablement. Et d'ilec vindrent à Nantes, et ilecques le dit roy de Navarre dist au dit duc qui fu[6] qu'il ameroit mieulx mourir que souffrir tele vilonnie comme le sire de Cliçon lui faisoit,

1. Robert d'Alençon, comte du Perche et de Porhoët, quatrième fils de Charles II, mort en 1377.

2. Marie d'Espagne, qui était veuve de Charles d'Évreux, comte d'Étampes, quand elle épousa le comte d'Alençon, Charles II. Elle mourut le 19 novembre 1379.

3. Pierre II, comte d'Alençon.

4. Louis d'Évreux, comte d'Étampes, cousin germain du roi de Navarre.

5. Olivier de Clisson, le futur connétable.

6. Ceci ne veut pas dire que le duc fût mort, car Jean IV ne décéda qu'en 1399, mais, comme il avait pris ouvertement parti contre Charles V et avait cherché un refuge en Angleterre, il avait encouru la déchéance et la confiscation de son duché.

car il amoit la duchesse sa femme[1], et la lui avoit veue baisier par derriere une courtine, si comme il oy dire, et la commune renommée estoit tele.

Et aussi a il oy dire que le dit duc qui fu machina dès lors, en la mort du dit sire de Cliçon, et de puis, à un jour que le dit duc qui fu et le sire de Cliçon et le viconte de Rohan[2] furent à Vennes, yceli duc qui fu fist armer genz de son hostel anglois, jusques au nombre de xxx ou environ, pour mectre à mort le dit sire de Cliçon, et, si comme il dançoit en un jardin, present le dit duc qui fu, où il devoit estre mis à mort, le dit sire de Cliçon en fu advisé, et pour ce que les diz Anglois ne firent pas appertement leur fait, il s'en parti franc et delivré.

Dit avecques ce que, assez tost après ce que la bataille fu à Cocherel, le dit roy de Navarre promist à feu monseigneur Seguin de Badefol mil livrées de terre pour faire guerre au roy de France et à son royaume, et pour ce que le dit messire Seguin li demanda que les dictes mil livrées de terre lui feussent assises en certains lieux en Navarre, c'est assavoir à Falses[3], à Peralte[4] et à Lerin[5], et l'empressoit fort, le roy de Navarre, en disant que le dit messire Seguin

L'arrêt qui le condamnait ne fut pourtant prononcé que le 13 décembre 1378.

1. Jeanne Holland, la belle-fille du prince de Galles, née du premier mariage de la princesse de Galles avec Thomas Holland.

2. Jean Ier, vicomte de Rohan, qui épousa en secondes noces Jeanne de Navarre, la plus jeune sœur de Charles le Mauvais (Anselme, t. IV, p. 55).

3. Falces, Navarre, partido judicial de Tafalla.

4. Peralta, Navarre, partido judicial d'Aoiz.

5. Navarre, partido judicial de Estella.

li demandoit le plus bel de sa chevance, dist au dit Jaquet qu'il failloit qu'il s'en delivrast[1]. Et depuis parla à Guillemin Petit[2], lors son varlet de chambre, qui demeure à present à Evreux, et lui dist, en la presence du dit Jaquet, que il convenoit que il l'empoisonnast. Et à un souper, en la propre sale du dit roy de Navarre, à Falses, yceli messire Seguin qui y estoit assis à la table, du sceu et du consentement du dit Jaquet, fist le dit roy de Navarre empoisonner en coings ou en poires sucrées, ne scet lequel, par Guillemin Petit, et mourut le dit Seguin dedenz VI jours après ou environ[3], et ne scet quelles furent les poisons fors que il pense que ce fu par reagal[4].

Dit aussi qu'il demoura avecques le roy de Navarre par XV jours ou environ après ce que messire Charles son filz se fu n'a gueres parti de lui. Et en ce temps vint d'Engleterre, par devers le dit roy de Navarre, Garsie Arnault de Salies[5], qui li dist que la princesse[6]

1. En regard de ces mots on lit, à la marge : *Nota.*

2. Guillemin le Petit dans le *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre.*

3. D'après un registre de la Chambre des comptes de Navarre (Reg. 120 ; 1366), on voit que Seguin de Badefol fut l'hôte du roi de Navarre, du 4 au 11 janvier 1366, au château d'Olite, où il se rencontra avec divers autres personnages. Le 12, il est seul à Falces avec Charles le Mauvais, et par la suite il n'est plus fait mention de lui. C'est ce jour-là qu'il a dû manger les fruits empoisonnés.

4. Le *reagal* est l'aconit, et non point l'arsenic, comme l'a dit P. Paris, trompé par la définition inexacte d'un vieux dictionnaire (p. 429, n. 2).

5. Garcie Arnaut de Salies avait été de 1367 à 1370, s'il ne l'était encore en 1378, capitaine de Breteuil pour le roi de Navarre (Bibl. nat., P. O. 2612, d. 58152, SALIES, nos 2-6).

6. La veuve du prince de Galles.

et tout le Conseil d'Angleterre avoient grant desir que mariage se feist du roy d'Angleterre, son filz[1], et de l'une des filles du dit roy de Navarre, et que en ce estoient touz fermez[2], et que, combien que l'Empereur eust essaié de faire mariage du dit roy d'Angleterre et de sa fille, il ne s'i estoient voulu consentir, et disoient que mieulx amoient qu'il fust marié à celle de Navarre, car c'estoit plus noblement et en plus hault lignage, et oultre que au fort il auroit le mariage pour neant et ne cousteroit riens au roy de Navarre, mais que il feust alliez avec les Anglois. Et, quant le dit Jaquet se parti du dit roy de Navarre, pour venir devers le dit messire Charles, ycelui roy de Navarre lui dist que il deist ce que le dit Garsie li avoit rapporté au dit messire Charles, à l'evesque d'Acx[3], à Ferrando[4], à messire Guy de Gauville[5], à Remiro d'Arilhano[6], et aus autres du Conseil du dit messire Charles, et ceste charge li faisoit le dit roy de Navarre, afin que la chose s'avançast, se le mariage leur sembloit bon. Et, quant il fu venu devers eulz, il leur dist ainsi, et le dit messire Charles dist lors que il li sembloit que le mariage estoit bon et li plaisoit bien, et ainsi firent[7] pluseurs des autres, mais l'evesque en

1. Richard II.

2. Ms. : « formez ». Corrigé d'après Secousse.

3. Jean Bauffés, ancien chanoine d'Évreux, évêque de Dax du 9 juin 1375 au 4 décembre 1391; transféré à cette dernière date à l'évêché de Vich, en Espagne (Eubel, *Hierarchia catholica*).

4. Ferrando d'Ayens.

5. Chambellan du Roi.

6. Juan Remiriz d'Areillano, maréchal du roi de Navarre.

7. Ms. : « furent ».

baissa la teste et n'en dist mot. Et lors dist Ferrando : « Or, regardez comment cel evesque a les besoignes de Monseigneur bien à cuer qui ainsi se taist. »

Dist oultre que le roy de Navarre a tres grant desir ad ce que les alliances dessus dites d'entre lui et le roy d'Angleterre soient hastivement faites, et pour ce a ordené que les messages, qui y (*sic*) devoient aler en Angleterre, y voisent tantost, et que l'entencion du roy de Navarre est de venir en France en sa personne, et ne scet le dit Jaquet se il vendra par mer ou par terre, mais bien scet que, se il vient par mer, il montera à Bayonne ou navire d'Angleterre, se il y vient, et vendra le plus fort que il pourra. Et se il vient par terre, il vendra aussi comme soubz un maistre, en habit mescogneu, et entent à faire guerre au Roy, de lui et de ses subgiez et alliez, le plus efforciement que il pourra, et recevoir les Anglois en ses chasteaux et forteresses pour lui faire guerre. Et dit que ainsi estoit il proposé avant que il partist, mais le dit Jaquet pense que il muera son propos quant il saura nouvelles de sa prise, et qu'il fera avancier les alliances et son armée pour grever le Roy et le royaume au plus tost qu'il pourra, car il dira et pensera en son cuer que le roy de France sache de son fait, par la prise du dit Jaquet, autant comme il feroit par lui meismes, se il estoit pris.

Dit avec ce le dit Jaquet que les messages, que monseigneur d'Anjou envoia n'a gueres par devers le roy de Castelle, passerent par Navarre et presenterent au roy de Navarre unes lectres, que monseigneur d'Anjou li envoioit, par lesquelles li prioit que tous mautalens et toutes choses du temps passé fussent oubliées,

et que le dit roy de Navarre vousist estre son ami, car il vouloit estre le sien, et qu'il se vousist entremectre de l'acort faire sur le debat d'entre lui et le roy d'Arragon[1], et que c'estoit l'omme qu'il en chargeroit plus volentiers. Et après ce vint devers le roy de Navarre .I. docteur, qui estoit des diz messages[2] et qui moult vouloit parler au dit roy de Navarre, et lui presenta le dit docteur unes autres lectres bien amiables, de par monseigneur d'Anjou, escriptes de sa main, et li dist que il voulsist estre ami de Monseigneur, et il seroit le sien, et se voulsist chargier de son fait. Et, après ce que le dit docteur s'en fu parti, le dit roy de Navarre dist ces choses au dit Jaquet, et li dist oultre que il savoit bien que ce n'estoient que paroles pour lui decevoir, et li vouloit baillier du tour du baston[3], car il savoit bien que il estoit l'omme du monde que monseigneur d'Anjou haioit plus, et que, puisqu'il vouloit faindre estre son ami, il se faindroit aussi et lui donroit un tour du baston, comme il lui vouloit baillier, car il se chargeroit de son fait, et soubz umbre et couleur de faire la besoigne de monseigneur d'Anjou, il feroit son traictié avecques le roy d'Arragon, et entendoit par les paroles du dit roy de Navarre que c'estoit pour faire aliances contre le roy d'Espaigne.

« Et je Jaquet de Rue, dessus nommé, confesse et jure sur les saintes euvangiles de Dieu, par moy tou-

1. Au sujet de l'ancien royaume de Majorque, que le duc d'Anjou voulait conquérir pour lui-même.

2. Bernard Flamenc, le principal conseiller du duc d'Anjou.

3. La locution ne paraît pas avoir ici son sens habituel et actuel de profit ou de gain illicite. Elle signifie plutôt une supercherie, une tromperie.

chées, et sur le peril de la dampnacion de l'ame de moy, que les choses dessus escriptes en ces trois rooles de parchemin, les quelles, après ce que je les ay confessées sanz force et sanz contrainte, ont esté ainsi escriptes, et m'ont esté leues par pluseurs journées et par pluseurs intervales, et je meismes les ay leues, sont vraies, par la maniere que dessus sont escriptes. Et en tesmoing de ce j'ay ce escript de ma main, le premier jour d'avril l'an mil CCC LXXVII, avant Pasques.

« Jaque DE RUE. »

*Comment messire Charles, ainsné filz du roy de Navarre, vint à sauf conduit à Senliz, pour veoir le roy de France, son oncle.*

En ce temps, c'est assavoir ou karesme M CCC LXXVII, messire Charles, ainsné filz du roy de Navarre, qui de nouvel estoit venu de Navarre en France et estoit en Normandie[1], envoia devers le Roy et li fist savoir qu'il venroit volentiers par devers li, pour le veoir et li faire la reverence, mais que il pleust au Roy de li envoier un sauf conduit, tant pour li comme pour ceulz qui seroient en sa compaignie, la quele chose le Roy li ottroya et ainsi le fist. Et vint le dit messire Charles à Senlis, là où le Roy estoit, et amena en sa compaignie messire Jehan Bauffé, evesque d'Aics[2],

1. Il était parti de Navarre au mois de février de cette même année 1378 (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 159; 1378).

2. Évêque de Dax. Il fut le prédécesseur de Pierre Guttierez, dont on fait généralement, et à tort, commencer l'épiscopat en 1374.

le prieur de Pampelune[1], messire Ligier d'Orgecin[2], messire Baudoin de Beaulo[3], Ferrando d'Ayens, et pluseurs autres, tant chevaliers comme escuiers. Et, après ce que le dit messire Charles ot esté avec le Roy par aucun temps, il li fist requeste de la delivrance du dit Jaques de Rue, le quel estoit parti de Navarre, en la compaignie d'icelui messire Charles, et avoit esté pris comme dessus est escript et jà avoit faict la confession dessus escripte. Au quel messire Charles, après aucunes paroles, le Roy fist dire et monstrer par aucun[s] de ses conseilliers, les deffautes, mauvaistiez et trahisons, que le dit roy de Navarre avoit faites, procurées et machinées, tant contre le roy Jehan comme contre le roy Charles, son filz, regnant à present. Et depuis, le Roy, en sa presence et de pluseurs de son lignage et autres de son Conseil, fist ces choses dire au dit messire Charles, en la presence de ceulz qui estoient venuz en sa compaignie, et leur fist dire la confession que avoit faite le dit Jaque de Rue, et que l'entencion du Roy estoit d'avoir les forteresces, qui de par le dit roy de Navarre estoient tenues en Normandie, et que gens y fussent mis de par le Roy, qui loyalment les garderoient à la seurté du Roy et du royaume. Et, pour ce que là estoient presens pluseurs et la plus grant partie, en la compaignie du dit messire Charles, de ceulz qui avoient la garde des dites forteresces, le Roy ordena et requist que le dit messire Charles

1. Don Miguel de Tavar (Arch. de la Chambre des comptes de Navarre, Reg. 163; 1379).

2. Chevalier navarrais très connu; capitaine de Pacy.

3. Capitaine de Nogent-le-Roi pour le roi de Navarre.

premierement, et les capitaines des dictes forteresces, qui là estoient presens, jurassent, sur les saintes evangiles de Dieu et par les foyz de leurs corps, que tantost et sans delay ilz delivreroient et feroient delivrer par ceulz qui dedens estoient les dictes forteresces, et chascune d'icelles, au duc de Bourgoingne, frere du Roy, le quel le Roy envoieroit en Normandie pour celle cause, tantost que le dit duc ou ses messages seroient devant les dictes forteresces. Et, pour ce que le dit Ferrando d'Ayens avoit la plus grant partie de toutes les dites forteresces en son gouvernement et en sa puissance, et le dit messire Charles doubtoit, si comme il dist lors à aucuns du Conseil du Roy, que le dit Ferrando, quant il seroit hors de la presence du Roy, ne acomplisist pas, ne enterinast ce qu'il avoit promis et juré en la presence du Roy, de rendre les dictes forteresces, et pour ce requist à aucuns du Conseil du Roy, et aussi le fist sentir au Roy, que la main fust mise au dit Ferrando, et qu'il fust arresté prisonnier jusques ad ce qu'il eust rendu les dictes forteresces, comme promis et juré l'avoit. Et fu le dit Ferrando baillié en garde à aucuns des officiers du Roy, pour mener avec le dit duc de Bourgoingne en Normandie, afin qu'il li feist rendre les dictes forteresces[1]. Et assez tost après parti le duc de Bourgoigne,

1. Ceci n'est conforme ni au texte du serment prêté par « Monseigneur Charles de Navarre », publié par Kervyn de Lettenhove d'après le ms. fr. 2699 de la Bibl. nat. (*Œuvres complètes de Froissart*, t. XVIII, p. 549-550), ni aux termes de la lettre déjà citée de Charles V à son frère le duc de Bourgogne. Le Roi avait simplement demandé à son neveu de s'obliger par serment à lui faire remettre six ou sept forteresses navarraises. Pour les autres, il exigeait seulement que

bien acompaignié tant des gens du Roy, comme des siens, pour aler en Normandie executer ce que dit est[1]. Et ala en sa personne devant pluseurs des dictes forteresces, garni de povoir du Roy souffisant de requerir et prendre les dictes forteresces, pour le Roy et de par lui, tant par lui comme par ses deputez, et trouva desobeissance en toutes ou en la plus grant partie d'icelles[2]. Et toutevoies estoit le dit messire Charles en sa compaignie, mais, non obstant toute desobeissance, le dit duc de Bourgoingne, le connestable de France et les autres qui estoient ou pays de Normandie de par le Roy pour celle cause, firent tant, par force et par assault comme autrement, que en la saison de l'esté ensuyvant qui fu mil CCCLXXVIII, il orent la possession et la seigneurie de toutes les forteresces qui avoient esté du dit roy de Navarre[3],

leurs capitaines s'engageassent à les garder en l'obéissance du roi de France, sans y recevoir ses ennemis, ni les conforter en aucune manière. De plus, dans la formule du serment, il n'est pas question du duc de Bourgogne.

1. Le duc de Bourgogne partit de Dijon le 2 avril 1378; le 11, il était à Pontoise, et le soir du même jour il couchait à Vernon (*Ducs de Bourgogne de la maison de Valois*, t. I, p. 333). Du Guesclin et le duc de Bourbon faisaient partie de l'expédition et se partagèrent sans doute la besogne avec le duc de Bourgogne.

2. L'expédition ne se réduisit pas à une simple promenade militaire, comme l'a écrit le plus récent historien de Philippe le Hardi. Si la campagne ne fut pas meurtrière, les capitaines navarrais, malgré la présence de l'infant de Navarre, n'ouvrirent cependant pas les portes de leurs forteresses sans résistance et ne capitulèrent pas à la première sommation.

3. Le duc de Bourgogne était rentré à Paris le 17 mai, mais la campagne continua après son départ, jusqu'à la fin du mois de juin.

excepté de la ville et chastel de Chierbourc[1]. Et entre les autres fu rendu le chastel de Bretueil[2], ou quel estoient messire Pierre de Navarre[3] et madame Bonne, sa suer, les quelz furent envoiez devers le Roy, et il les reçut et gouverna comme son neveu et sa niepce. Et aussi en une belle tour, qui estoit à Bernay, tenue lors de par le dit roy de Navarre[4], fu pris un sien secretaire, appellé maistre Pierre du Tertre, le quel savoit les secrez d'icelui roy de Navarre aussi avant comme aucun autre, le quel fu admené en Chastellet à Paris, en prison, et fu examiné sanz force et sanz contrainte[5]. Et par son serement deposa et confessa les choses ci après escriptes, et si furent trouvées en la dicte tour, en .i. coffre qui estoit du dit maistre Pierre, pluseurs lettres et escriptures par les quelles la confession du dit maistre Pierre, ci après escripte, apparoit estre bien veritable[6].

1. Cherbourg avait été remis au roi d'Angleterre pour trois ans, à condition que celui-ci fournirait au roi de Navarre, pendant quatre mois chaque année, 500 hommes d'armes et 500 archers (Rymer, édit. de Londres, 1709, t. VII, p. 201-202; Westminster, 1er août 1378). Le siège de la ville commença au mois de juillet; il dut être levé au mois de décembre.

2. Breteuil, assiégé le 12 avril, était occupé le 16 au plus tard (Froissart, *Chroniques*, t. IX, xlvi, n. 3; Er. Petit, *op. cit.*, p. 334).

3. Le second fils de Charles le Mauvais.

4. Bernay se rendit le 19 avril (Froissart, *Chroniques*, t. IX, xlvi, n. 3; Er. Petit, *op. et loc. cit.*).

5. C'est-à-dire sans qu'on lui donnât la question.

6. On y trouva notamment le texte du traité de Clarendon ou de Londres (voy. ci-dessus, p. 288, n. 6) et la clef, ou plutôt le vocabulaire conventionnel, dont Charles le Mauvais usait dans sa correspondance. Ce vocabulaire, incorporé à la déposition de Pierre du Tertre (Arch. nat., Layettes de Navarre,

*Ci après s'ensuit la confession de maistre Pierre du Tertre, secretaire et conseillier du roy de Navarre*[1].

Maistre Pierre du Tertre, secretaire et conseillier du roy de Navarre, capitaine et garde de la tour de Bernay pour le dit roy de Navarre, pris illec et admené prisonnier au Temple, à Paris, a dit et confessé, de sa pure et liberal volenté, sanz contrainte, le merquedi xx[e] jour de may MCCCLXXVIII, en la presence de pluseurs notables personnes, tant du sanc du Roy nostre sire, comme de son Conseil, pluseurs choses et mauvaistiez, contenues et escriptes en VI peaulz de parchemin colées ensemble, et entre les autres, pour ce que ce seroit trop grant prolixité de tout escrire, dit qu'il a servi le roy de Navarre et li a fait serement de le servir loyaument en tout ce qu'il li commettroit. Dit aussi que, environ la feste Saint-Andrieu ot un an, il fist au dit roy de Navarre hommage lige du fief de Cathelon, assis en la viconté de Pont-Aude-

V, [J. 618,] n° 8), a été imprimé par Secousse, *Recueil*, p. 414-417. Il est reproduit également dans la *Chronographia regum Francorum*, t. II, p. 349-354, et dans la *Chronique* de P. Cochon, p. 153-157. — « ... et en ses coffres (de P. du Tertre) fu trouvée une cedule en papier, en laquelle estoient pluseurs noms estranges, souz les quieux le dit roy de Navarre et lui escrivoient l'un à l'autre, afin que, se ses lettres feussent trouvées, l'en ne peust rienz savoir de l'entencion de l'escrivant, et aussi y fu trouvé le traictié fait en Angleterre par le dit maistre Pierre et autres messages du dit roy de Navarre, et depuis par lui en personne avecques le dit roy d'Angleterre, pou avant qu'il nous eust fait son dit hommage à Vernon... » (lettre de Charles V au duc de Bourgogne).

1. Cette déposition est ici fort écourtée. On la trouvera complète dans Secousse, *Recueil*, p. 388-437

mer[1], et promist le servir envers tous et contre touz, sanz excepter le Roy nostre sire ne autre, jassoit ce que ycelui maistre Pierre du Tertre fust nez du royaume de France.

Dist aussi que le dit roy de Navarre l'envoia pieça en Angleterre, et en sa compaignie messire Jehan de Tilly, chevalier[2], et Sancho Lopiz, huissier d'armes du roy de Navarre, avec souffisant povoir de traictier et accorder aliances pour le dit roy de Navarre avec le roy d'Angleterre, contre le roy de France et son royaume, et avec les dessus nommez les traicta et accorda, si comme plus à plain est contenu en sa dicte confession, tout au long.

Dist oultre que Guiot d'Arcy, chambellan de messire Charles de Navarre[3], vint nagaires en France et li apporta et bailla, de par le roy de Navarre, unes lettres de creance, la quele creance Jaquet de Rue li devoit dire, et cuide bien le dit maistre Pierre que c'estoit sur le fait des aliances que le roy de Navarre entendoit presentement à faire avec le roy d'Angleterre. Et dit le dit maistre Pierre que, se par le dit roy de Navarre li eust esté dit et commandé de extraire des traictiez et aliances pieça faictes, dont dessus est faicte mencion, aucuns articles, pour traictier de nouvel avec le dit roy d'Angleterre, il les eust extraiz et bailliez, se les diz Jaquet et Guyot le lui eussent commandé de par le dit roy de Navarre.

Dist avec ce que, quant il oy que messire Charles de

1. Le Catelon, Eure, arr. de Pont-Audemer, cant. de Bourgtheroulde, comm. de Flancourt.

2. Seigneur de Guernetot.

3. L'infant Charles.

Navarre aloit sur le pays de Normandie, en la compaignie du duc de Bourgoingne et du connestable de France, il prist III ou IIII charpentiers, un maçon et un canonnier et les mist dedens la tour de Bernay pour ordener, garder et deffendre la dite tour contre touz ceulz qui y vendroient pour y porter dommage, et à ceste fin les y tint. Et aussi y reçut le capitaine de Moulins-Chapel[1] et aucuns autres Navarrois, qui avoient laissié le fort, pour ce qu'il leur sembloit qu'il n'estoit pas tenable contre les gens qui venoient de par le roy de France, et dit que ad ce le movoient et contraingnoient le serement et hommage qu'il avoit fait au dit roy de Navarre.

Dist oultre qu'il envoia à pluseurs capitaines des forteresces, qui se tenoient pour le dit roy de Navarre en Normandie, lettres closes dont la teneur s'ensuit : « Chiers et bons amis, j'ay eu lettres d'un mien ami qui tient forteresce de Monseigneur, es queles a (*sic*) contenu que le duc de Bourgoingne et le duc de Bourbon gouvernent Monseigneur à leur volenté, et le mainent à grant foison de gens d'armes devant Bretueil et y doivent estre aujourd'uy, et après iront au Pont-Audemer, à Mortaing, à Gavray et à Chierbourc, les quelz il pensent avoir de fait par le dit Monseigneur. Et ce m'a il escript afin de avoir advis de faire response sur ce, et pour ce lui escri que, tout consideré, m'es[t] avis qu'il n'a en nos adversaires fors que voie de fait tres mauvais et tres cruel, contre le quel fait nul ne puet donner conseil, ne faire response, qui puisse oster ne appaisier ce qu'ilz ont dedens

1. Moulin-Chapelle, Eure, arr. de Bernay, cant. de Beaumont-le-Roger, comm. de la Houssaye.

leurs cuers, et pour ce se convient esvertuer et soy aidier comme pour deffendre sa vie, son honneur et l'eritage de son seigneur, que l'en veult avoir et soustraire par males et estranges manieres, et je ne doubte point que Dieu n'aide à ceulz qui ainsi le feront. Et quant est de ce que l'en a à faire avecques telz gens qui vont par les lieux de Monseigneur, j'ay veu autresfoiz le cas, et qui eust rendu les forteresces de Monseigneur, touz les siens estoient mors et desers perpetuelment. Si ne voy autre seurté de noz vies que de bien garder ce que l'en tient, et vault plus assez bataille que la mort, et durer le plus que l'en pourra, et entretant aucun bon reconfort nous vendra par droite sentence et ordenance de Dieu. Et pleust à Nostre Seigneur que touz noz amis fussent bien advisez de tenir une meismes voie et une meismes response! Mais pour passer le temps avecques ceste dure gent, je diroie que l'en leur devroit dire que, par commandement de monseigneur le pere, l'en a tenu et tient ses forteresces pour lui en l'obeissance et service du Roy et contre ses ennemis, si comme il est apparu de fait par ce que l'en fist contre les Anglois de Saint-Sauveur[1], et que l'en fait chascun jour ailleurs, et tousjours est on en tele volenté et de en faire et obeir, à la bonne ordenance de monseigneur de Beaumont, ainsné filz, etc., lui franc et delivré en sa personne et en ses gens, qui lui sont baillez pour le conseiller avecques lui, et aussi lui ayant povoir de monseigneur son pere, du quel il convient qu'il appere, car encore ne s'est il point porté comme lieutenant, ne n'a esté sur les terres de mon-

1. Saint-Sauveur-le-Vicomte, Manche, arr. de Valognes, ch.-l. de cant.

seigneur son pere, comme chascun scet. Et si convendroit necessairement avoir lettres de descharge de monseigneur le pere, escriptes de sa main et seellées de son grant seel, ou autrement l'en seroit faulz et parjure, si comme il meismes porte par lettres qu'il a de chascun capitaine, par les queles condicions l'en puet dire que l'en est prest de faire le commandement de monseigneur de Beaumont, ou l'en pourroit dire, après ce que l'en auroit monstré ces condicions qui valent excusacions, que aussi comme feront Evreux, Bretueil, le Pontaudemer, Gavray, Mortaing et Chierbourc, touz ensemble d'un accort l'en est prest de faire, et autre response n'i scey penser de present, meismement que de ceulz qui monseigneur deussent adviser je n'ay eu nouvelles quelconques, dont je sui[s] bien merveillé, comment que d'ailleurs je aye ce que je puis sentir de nouvel[1]. Et en verité je croy qu'il leur a esté deffendu sur grans paines et seremens. Si povez avoir advis que vous povez faire, et se je vous puis faire[2] aucun bon reconfort, je le feray de bon cuer. — Nostre Sire soit garde de vous. Escript ce lundi[3]. Le tout vostre : P. DU TERTRE. »

Dist aussi que, se le roy de France et le roy de Navarre eussent esté en bataille l'un contre l'autre sur les champs, il se fust mis et tenu de la partie du dit roy de Navarre contre le roy de France. Dist oultre que depuis le temps de sa joeunesce, et a bien XXVI ans, il a servi le roy de Navarre et exercé ses besoignes, et

1. Le sens est assez obscur : quoique je sache bien ce que j'ai à faire ou à penser présentement (?).

2. Ms. : « et se je ne puis faire ».

3. Cette lettre a dû être écrite le lundi des Rameaux, 19 avril 1380. Voy. Secousse, *Recueil*, p. 402-403.

seroit aussi comme impossible de tout recorder, mais, à parler generalment, le dit roy de Navarre a faiz et perpetrez pluseurs maulz contre le roy et royaume de France, tant du temps du roy Jehan que Diex absoille, comme du temps du roy nostre sire, qui a present est, par le quel temps le dit Pierre a tenu et nourri la partie du dit roy de Navarre.

Dist encores que depuis le traictié, fait l'an mil CCCLXX, à Vernon, entre le roy de France et le roy de Navarre, le dit Pierre a sceu de certain, par la bouche du dit roy de Navarre, que ycelui de Navarre ne pourroit jamais amer le roy de France, et que, se il trouvoit son point ne temps convenable, il lui porteroit volentiers dommages. Et pluseurs autres faiz, grans et detestables, confessa le dit Pierre du Tertre, qui trop longs seroient à escrire.

*Comment maistre Pierre du Tertre et Jaques de Rue furent condempnez en Parlement à estre traynez du Palais jusques es Halles, et là avoir les testes coupées et les IV membres, et comment le Roy fist abatre pluseurs chasteaux et forteresces.*

Après la quele confession faite du dit maistre Pierre, le Roy, qui bien vouloit que chascun sceust sa bonne justice et les mauvaistiez et traysons, faites et machinées et pourparlées contre lui par le dit roy de Navarre, ordena que en la chambre de Parlement, assemblez grant multitude de gens, prelaz, princes, barons, chevaliers, conseilliers, advocaz, procureurs et autres gens, fussent à un certain jour admenez, à l'eure que l'en a accoustumé de seoir en Parlement, les diz Jaques de Rue et maistre Pierre du Tertre, et que là, par leur[s]

seremens faiz solennelment, fussent interroguez sur les choses contenues en leurs confessions, et ainsi fu fait[1]. Et leur furent leues leurs confessions de mot à mot, par la maniere que dessus sont escriptes, les quelz après la lecture des dites confessions, chascun après la lecture de la confession qu'il avoit faite, conjurez des plus grans seremens que on leur pot faire faire, confesserent les dictes confessions estre vrayes, et dirent qu'il les avoient par pluseurs foiz oy lire autrefoyz et dirent que, en la maniere qu'il estoit escript, ilz l'avoient confessé sans force et sanz contrainte aucune, et que les choses contenues en leur deposicions estoient vraies, et ainsi le prenoient sur le peril de leurs ames, quar ilz savoient bien qu'il estoient dignes de mort, se le Roy ne leur faisoit grace et misericorde. Et en plus seur tesmoingnage de ce, chascun escripst de sa main, en la fin de sa confession, l'affirmacion dessus dite.

Et, ces choses rapportées au Roy, il voult que raison et justice leur fust faite. Si furent condempnez par le jugement de Parlement à estre traynez du Palais jusques es Halles, et là sur un eschauffaut avoir les testes coupées, et chascun les IIII membres[2], les quelz IIII membres de chascun d'eulz furent penduz à VIII potences au dehors de IIII portes de Paris, et les testes es Halles, et le demourant au gibet[3].

*Item*, après ce que les dites forteresces furent mises et rendues en la main du Roy, les unes par force et les autres par traictié, le Roy fu conseillié par pluseurs sages que il feist abatre les dites forteresces, quar elles avoient esté tenues contre li qui estoit souverain sei-

1. Arch. nat., X1A 1471, fol. 54 v°.
2. L'arrêt fut exécuté le 21 juin (Secousse, *Recueil*, p. 434).
3. Le 16 juin. Voy. Secousse, *Recueil*, p. 431-433.

gneur, et par le moien et seurté d'icelles pluseurs maulx, dommages, inconveniens et traisons avoient esté faites par ceulz qui les dites forteresces tenoient contre le Roy, seigneur souverain des dites forteresces et son royaume. Et aussi estoit grant peril de les laissier en estat, pour doubte qu'elles ne retournassent en la main du dit roy de Navarre, qui tant de maulz et traysons avoit faites sur la seurté des dites forteresces, les queles par pluseurs autres foiz avoient esté rendues au dit roy de Navarre, par les paiz et reconciliacions qu'il avoit faites au roi Jehan, pere du Roy nostre sire, et au Roy, dont, depuis ycelles recouvrées, en avoit esté desobeissant et porté dommage au Roy et au royaume. Si fist le Roy, tant pour celles causes comme pour autres justes et raisonnables, abatre les chasteaulz de Bretueil, de Breval, d'Orbec, de Beaumont-le-Rogier, de Pacy, d'Annet et les clostures des villes, et aussi la tour et chastel de Nogent-le-Roy, les chasteaulx d'Evreux, du Pont-Audemer, de Mortaing, de Gavray, et aucuns autres en Constentin. Mais le chastel et ville de Chierbourc demourerent entiers es mains de ceulz qui les gardoient pour le roy de Navarre, qui ne les vouldrent rendre ne delivrer, les quelz manderent et firent venir avec eulz pluseurs Anglois pour eulz aider à garder les dites forteresces; les quelz Anglois pri[n]drent la possession du dit chastel et en bouterent ho[r]s les Navarroiz[1]. Et le dit Ferrando d'Ayens, qui estoit capitain du dit chastel de par le dit roy de Navarre, et estoit prisonnier, comme dit est, fu envoié ou chastel de Caen prisonnier, pour ce qu'il ne rendoit pas les dites forteresces, si comme promis et juré l'avoit.

1. Voy. ci-dessus, p. 309, n. 1.

*Des nouvelles qui vindrent à Paris et en France que les cardinaulz, qui estoient à Romme, avoient esleu en pape un appellé Berthelemi*[1], *pour le temps arcevesque de Bar*[2].

Environ le moys de may MCCCLXXVIII, vindrent nouvelles à Paris et en France que les cardinaulz, qui estoient à Romme, avoient esleu en pape un appellé Berthelemi, pour le temps arcevesque de Bar[3]. Et tantost après ot le Roy aucunes particulieres lettres des cardinaulx, qui secretement li escripsoient qu'il ne donnast foy à chose qui eust esté faite en ceste nominacion, et que briefment le certifieroient plus à plain de la verité[4], ne aussi ne donnast response à messages qui par le dit Berthelemi li venissent. Et assez tost vindrent à Paris devers le Roy un chevalier et un escuier, envoiez devers le Roy de par ycelui Berthelemi, si comme il disoient, le quel se appeloit pape Urbain[5]. Et, après ce qu'il orent poursuy le Roy et demouré par

1. Barthélemy Prignano.

2. Bari, ville importante et bien connue de l'ancien royaume de Naples.

3. Pour plus de précision chronologique, voy. N. Valois, *la France et le Grand Schisme*, t. I, p. 88.

4. Parmi ces correspondants, il faut citer l'ancien conseiller du Roi, son confident intime, Jean de la Grange, cardinal d'Amiens, qui était absent de Rome au moment de l'élection d'Urbain VI (*op. cit.*, t. I, p. 89).

5. Urbain VI. Le chevalier était Napolitain et s'appelait Francesco ou Cicco Tortello; l'écuyer, Pierre de Murles, était Français. De ces deux ambassadeurs, le second tout au moins avait été assez mal choisi, car il avait des relations de parenté ou d'amitié avec quelques-uns des cardinaux le plus notoirement hostiles à Urbain VI (*op. cit.*, t. I, p. 90-93).

aucuns jours à Paris, et qu'il orent parlé au Roy pluseurs foiz, cuidans tousjours que le Roy deust tenir celle election et rescrire au dit esleu ou nommé comme à pape, respondi un jour auz diz chevalier et escuier qui le poursuyvoient d'avoir response, que il n'avoit encore eu aucunes certaines nouvelles de celle election, et si avoit tant de bons amis cardinaulx, dont les pluseurs avoient esté serviteurs de ses predecesseurs roys de France et de lui, et encore en y avoit pluseurs qui estoient à lui et de sa pension, que il tenoit fermement que, se aucune election de pape eust esté faite, ilz la li eussent signifiée, et pour ce estoit son entencion de encore attendre jusques il eust autre certificacion, avant que plus avant il procedast en ce fait[1].

*Comment les cardinaulx envoierent messages au roy de France, c'est assavoir l'evesque de Famagouste et un maistre en theologie de l'ordre des Freres Prescheurs, maistre du Saint-Palais.*

*Item*, ou moys d'aoust M CCCLXXVIII, furent envoiez au Roy, de par les cardinaulx, certains messages, c'est assavoir l'evesque de Famagouste[2], et maistre Nicole de Saint-Saturnin, jacobin, maistre en theologie du Saint-Palais[3], les quelz apporterent au Roy lettres closes et ouvertes, seellées du college des cardinaulz,

1. Le rôle de Charles V dans l'affaire du Grand Schisme a été très diversement apprécié (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 85-88). Il va sans dire que le récit des *Grandes Chroniques* est comme toujours tendancieux et que les faits y sont présentés sous le jour le plus favorable au Roi.

2. Arnauld, évêque de Famagouste.

3. Nicolas de Saint-Saturnin, maître du Sacré-Palais, docteur en théologie.

affermans et certifians le dit Berthelemy non estre pape, mais avoir esté faite la nominacion par force et impression violente. Et sur ce requeroient au Roy que il vousist oir et croire les dessus diz de ce que par euls li diroient. Et, pour le soir et avoir deliberacion sur ce pourquoy ilz venoient devers lui, le Roy manda pluseurs prelaz, arcevesques et evesques de son royaume[1], et autres bons clers tant es universitez de Paris, d'Orliens et d'Angiers, comme d'autre part, là où l'en les pot savoir, et les fist assembler à Paris le samedi XI^e jour de septembre, l'an dessus dit, en une grant chambre ou sale qui est sur la riviere au Palais[2]. Et en la presence des diz prelaz et clers, le Roy oy les diz evesque et maistre du Saint-Palais, les quelz, tant par la bouche de l'un comme de l'autre, [dirent] la maniere comment le dit arcevesque de Bar avoit esté nommé pape par paour, violence et tumulte des Rommains, et que les diz cardinaulx estoient determinez à non le tenir pour pape. Si conclurrent que, pour ce signifier au Roy, ilz estoient venuz devers lui, et ainsi lui signifioient. Et requirent au Roy qu'il vousist adherer à la determinacion des diz cardinaulx et qu'il leur vousist donner conseil, confort et aide en ce fait. Si voult le Roy, après ce qu'il ot oy ces choses, que les sages clers, prelaz et autres qui estoient en grant nombre, tant maistres en theologie et en decrez, docteurs en loys et autres maistres en autres sciences, eussent deliberacion en-

1. Environ six archevêques et trente évêques (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 103).

2. Il n'est pas probable, comme on l'a supposé, qu'il s'agisse de la chambre verte, car celle-ci, donnant à la fois sur les jardins intérieurs et la Sainte-Chapelle, ne pouvait être « sur la riviere ».

semble, en son absence, [pour savoir] que il avoit à faire et à respondre sur ce. Les quelz par pluseurs journées furent assemblez et orent deliberacion, et finablement furent d'accort de conseiller au Roy que il feist faire response aux diz messages des cardinaulx en la maniere qui s'ensuit, se il li plaisoit : Premierement, à la signification que les diz messages li avoient faite de l'entencion des cardinaulx, que le Roy avoit benignement oy ce que par eulz li avoit esté exposé. Et, quant auz requestes qu'ilz avoient faites, tant de adherer à la determinacion des cardinaulz comme de leur donner conseil, confort et aide, le Roy povoit faire respondre qu'il n'estoit pas encore conseillié de consentir ou de nier la dite adhesion, et qu'il en vouloit encore plus avant estre informez, car la matere est moult haulte, perilleuse et doubteuse. Et quant à l'aide, il sembloit que le Roy povoit respondre que, ou moys d'aoust precedent, il avoit aidié les cardinaulx d'une grant finance[1], et mandé auz gens d'armes, nez de son royaume, qui sont oultre les mons, que ilz donnent confort et aide auz diz cardinaulz[2], et ce a il fait et mandé,

1. Le Roi avait mis à la disposition des cardinaux une somme de 20,000 francs d'or, mais, pour des causes multiples, cette « finance » ne leur parvint pas au moment où elle aurait pu leur être le plus utile. Ce n'est que le 23 décembre 1378 qu'un acompte d'un peu plus de 10,000 florins fut versé, à Fondi, dans le trésor de Clément VII. Mais à cette époque le schisme était depuis longtemps consommé (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 97-98).

2. De bonne heure et avant toute intervention de Charles V, les cardinaux réfugiés à Anagni avaient trouvé l'appui matériel nécessaire pour assurer leur protection. Le fameux capitaine Bernardon de la Salle, répondant à l'appel du camerlingue, Pierre de Cros, avait écrasé, le 16 juillet, au Ponte-Salaro, les

pour pourveoir à la seurté des personnes des cardinaulz, de leur familliers et de leurs biens, et afin de les mettre hors des perilz où ilz sont, et à nulle autre fin. Et, se l'aide faite par le Roy aus fins dessus dites ne souffist, encore est il prest de les aidier et conforter quant point sera. La quele consultacion par maniere de reponse le Roy fist faire aux messages des cardinaulx.

*Comment le Roy ot lettres que les cardinaulx s'estoient partiz de Romme.*

*Item*, assez tost après furent apportées au Roy aucunes lettres, par les queles estoit escript au Roy que les cardinaulx, après la dite nominacion ou election du dit Berthelemi, arcevesque de Bar, le plus tost qu'ilz avoient peu s'en estoient issuz de Romme[1], et, par scrupule de leurs consciences, n'avoient depuis fait au dit Berthelemi obeissance ne reverence aucune. Et après, touz ensemble, Ytaliens et Oultremontains, excepté le cardinal de Saint-Pierre qui estoit malade[2],

Romains accourus pour lui disputer le passage du Teverone, et était venu mettre ses 200 lances gasconnes au service du Sacré-Collège (*op. cit.*, t. I, p. 75).

1. L'exode vers Anagni commença dans les premiers jours de mai. Vers la fin de juin, tous les cardinaux dissidents se trouvaient réunis dans cette ville (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 74). Un peu plus tard, ils se transportèrent à Fondi, où ils étaient plus loin de Rome. Les cardinaux italiens eux-mêmes rejoignirent leurs collègues à Fondi au milieu du mois de septembre (Noël Valois, *op. cit.*, t. I, p. 79).

2. François de Tibaldeschi, cardinal du titre de Sainte-Sabine, appelé vulgairement le cardinal de Saint-Pierre. Il mourut le 6 septembre 1378, dans l'obédience d'Urbain VI (*op. cit.*, t. I, p. 72).

contredirent le fait et fu escript et signé de leur mains et seellé de leurs seeaulz[1], et depuis estudierent aucuns des diz cardinalz, tres solennelz docteurs, commis ad ce en especial, à tres grant diligence, pour savoir, consideré le fait accordé, se le dit Berthelemy, par l'election faite de lui ou par les faiz ensuiz après ycelle, avoit aucun droit ou pape (*sic*). Furent les commissaires et tous les autres cardinaulx oultremontains et touz les prelaz, maistres en theologie, docteurs en droit canon et en droit civil, aux quelz ilz porent parler et les enfourmerent du fait, concordablement en conclusion que le dit Berthelemi n'estoit point pape, ainçois tenoit par tyrannie et occupacion le siege. Après ce, firent leur publicacion solennelment, selon ce que à eulz appartenoit et qu'il le povoient et devoient faire de droit[2]. Et, ces choses ainsi faites, les diz cardinaulz firent savoir aux autres cardinaulz estans lors à Avignon, qui estoient VI en nombre, les quels, enformez des choses dessus dites par les lettres du college, les consentirent, loerent et approuverent de tout en tout, et les firent publier en Avignon solennelment et deffendre que on n'obeist au dit Berthelemy comme à pape, excepté le cardinal de Pampelune[3], qui encores y voult deliberer, mais depuis il se consenti avec les autres.

1. Il s'agit ici de la déclaration du 2 août 1378, rédigée à Anagni et dont on trouvera le texte plus loin. Voy. p. 324 et suiv.

2. Ceci doit viser l'encyclique du 9 août 1378 (Baluze, *Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, col. 542 et suiv.).

3. Pierre de Monteruc, cardinal prêtre du titre de Sainte-Anastasie, dit le cardinal de Pampelune.

*Ci après s'ensuit une declaracion, faite par les cardinaulx sur la nominacion ou election du devant dit arcevesque de Bar*[1].

« Cum, propter falsam assertionem iniquorum, veritas quandoque in lucem venire nequeat, racionabiliter jura sanxerunt ut ea, que in alterius possunt redundare prejudicium, scripturis autenticis annotentur[2], ne imposterum, cum ab hominum memoria, que naturaliter labilis existit, discesserint, falsitas veritati prejudicet aut iniquitas prevaleat equitati. Ut igitur veritas eorum, que novissimis diebus in Ecclesie Sancte Romane prejudicium, vituperium ac dedecus inauditum in Urbe attemptata sunt, cunctis pateat nec valeat per falsitates obumbrari, dignum et racioni congruum est ut, in eorum ac ipsa perpetrancium detestacionem et confusionem perpetuam presentibus inserantur. Sciant ergo universi Christi fideles quod, cum sancte memorie et

1. Cette « déclaration » du 2 août 1378 est aussi appelée par les historiens du Grand Schisme le *Casus* des cardinaux. Sur la façon dont elle a été rédigée, voy. Louis Gayet, *le Grand Schisme d'Occident d'après les documents contemporains*, t. II, Paris, 1889, in-8°, Pièces justificatives, p. 181 et suiv. Le texte de la déclaration, inséré dans le ms. fr. 2813, est assez fautif, mais il est facile de le corriger à l'aide de deux expéditions originales conservées aujourd'hui aux archives départementales de Vaucluse (Fonds des Célestins d'Avignon, H. 64[1]), ou même simplement d'après l'édition donnée par Baluze (*Vitæ paparum Avenionensium*, t. II, col. 821-836). P. Paris a omis ce document. « Je n'ai pas cru, dit-il, devoir reproduire cette pièce analysée avec exactitude dans l'*Histoire ecclésiastique* de Fleury, liv. XCVII, paragraphe 53. Elle est d'ailleurs uniquement du ressort de l'histoire ecclésiastique. »

2. Ms. : « Amittentur ».

felicis recordacionis dominus Gregorius papa XI$^{mus}$ die XXVII$^{a}$ preteriti mensis marcii obiisset, officiales Urbis diversa consilia in Capitolio tenuerunt, aliqua secreta, aliqua majora, aliqua generalia, ut moris est inter eos in expedicione magnorum negociorum. In quibus tractatum fuit quis modus per eos teneri deberet in electione Pape. Et, prout per plures cives romanos, aliquos qui intererant consiliis, aliquos qui dicebant se audivisse ab illis qui consiliis interfuerant, reportatum fuit pluries dominis cardinalibus, in eisdem consiliis concluserunt ut omnino cogerent dominos cardinales ad eligendum Romanum, vel saltem Ytalicum, eo, ut dicebant, quia aliter non poterant esse securi quod curia in Ytalia remaneret. Et in uno ex istis consiliis fuit iste dominus Bartholomeus, tunc archiepiscopus Barrensis (*sic*), prout ipse publice confessus est, licet asserat modo quod ipse impressionem fieri dissuasit. Qui eciam Bartholomeus postea, ut asserunt fidedigni, se multum recommandavit Banderensibus[1], in ecclesia Beate Marie Nove[2], antequam conclave intraretur. *Item*, prefati officiales, statim post mortem ejusdem domini Gregorii, voluerunt habere custodiam omnium portarum et pontium Urbis, eciam que prius per gentes ejusdem domini nostri Gregorii et suo nomine custodiebantur, easque de die et nocte custodiri fecerunt diligenter, ea, ut

1. Ces bannerets (*banderenses; banderesi*) étaient les chefs de l'armée proprement dite, par opposition aux chefs de quartiers (*capita regionum; caporioni*) qui commandaient la milice urbaine.

2. « Santa Maria Nuova nel Foro (aujourd'hui Sainte-Françoise Romaine); c'est là qu'avait été déposé le corps de Grégoire XI, c'est là que se voit encore aujourd'hui son tombeau » (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 10).

verissimiliter et communiter creditur, causa, ut domini cardinales ante celebratam electionem Urbem egredi[1] non valerent, pro libera electione alibi celebranda. *Item*, prefati officiales Urbis, pendentibus decem diebus qui effluxerunt inter mortem predicti domini Gregorii et introitum conclavis, simul adunati cum alio numero civium, omnibus dominis cardinalibus insimul adunatis pluries supplicaverunt eosque requisierunt ut eligerent papam romanum vel saltem Ytalicum, addentes ut ante ingressum conclavis vellent ipsos ad consolacionem populi de hoc clarificare. Et aliquibus vicibus subjunxerunt quod aliter dubitabant de maximis et inreparabilibus periculis et scandalis, cum viderent et cognoscerent corda civium nimium sublevata, et ulterius certos cives miserunt ad domos multorum dominorum cardinalium, qui ex parte officialium et populi similes requisiciones fecerunt ipsis dominis cardinalibus, in particulari. *Item*, prefati officiales mandaverunt omnibus nobilibus Urbis, per quos furor populi reprimi poterat, sub penis maximis, quod infra tres dies exirent Urbem, quod mandatum nunquam, pro parte dominorum cardinalium requisiti, revocare voluerunt[2], ymo, quod fuit deterius, ut saltem comites Nolanum[3] et de Fundis[4], qui erant officiales Ecclesie, permitterent stare Rome negaverunt expresse. Et, eciam ac eciam postea requisiti ut saltem comitem Nolanum et dominum Agapitum de Columpna, episcopum Ulixbonensem[5], magnos cives et notabiles in Urbe, deputarent pro custodia

1. Ms. : « ingredi ».
2. Ms. : « noluerunt ».
3. Nicolas Baux des Ursins, comte de Nole.
4. Onorato Caetani, comte de Fondi.
5. Agapito Colonna, évêque de Lisbonne.

conclavis, hoc facere denegaverunt, nolentes quod aliquis qui dubitaretur offendi a populo se haberet intromittere quoquomodo, propter quod domini cardinales, dubitantes de eo quod postmodum accidit, miserunt pro officialibus et exposuerunt eis cum magna fide errores, qui poterant sequi de modis quos ipsi tenebant circa ipsos, expresse eciam eis dicendo quod, si propter premissa que minas et impressionem eos velle facere sapiebant, aliquis in papam eligeretur, non esset verus papa et quomodo ipsi tendentes ut curia penes ipsos remaneret essent causa ipsam perdendi. Et requisierunt eos de duobus in effectu : primo, quod rusticos de comitatu[1], quos in magna multitudine fecerant ad Urbem venire, remitterent et populum ita ordinarent quod non posset esse scandalum et quod abstinerent ab illis consiliis que videbantur esse causa inflammandi populum ; secundo, quod ordinarent unum bonum capitaneum ad custodiam burgi Sancti Petri, cum certo numero gentis confidate dominis cardinalibus, offerentes se cardinales prefati velle solvere stipendia dicte gentis, quamdiu essent in conclave, et quod ipsi facerent taliter custodiri pontes, vel ipsos tenendo clausos vel saltem de bona gente in sufficienti numero munitos, quod populus non posset transire ad palacium. Qui omnia verbo concesserunt et unum Banderensem fecerunt capitaneum, et ille fecit quatuor cives connestabularios, et isti, ultra juramentum quod prius prestiterunt officiales juxta formam capituli *Ubi majus*[2], solenniter juraverunt bene et fideliter dominos tenere

1. Le comté de Rome.

2. Sexti decretalium, lib. I, tit. VI, cap. III : « Ubi periculum majus, etc. » C'est un des canons édictés par Grégoire X au concile général de Lyon.

securos et ab omni violencia et impressione custodire, et alia multa prout ab eis petita fuerunt, sed nichil penitus observaverunt, ymo, antequam domini intrarent conclave, tota platea Sancti Petri adeo fuit plena populo, pro magna parte armato, quod vix potuerunt intrare palacium et cum eis fere quot[1] in palacio recipi potuerunt intraverunt et eadem nocte portas palacii apertas tenuerunt, nec ipsas claudi permiserunt, ac diversarum domorum portas ejusdem palacii ruppeerunt, ipsumque palacium ab omni parte circundederunt armatis hominibus, ut nullus posset intrare vel exire absque eorum scitu. *Item*, subsequenter postquam omnes exiverant conclave, excepto Senatore[2] cum paucis personis, qui loquebantur dominis, et porta conclavis custodiretur ut nullus posset intrare, supervenerunt omnia Capita regionum Urbis, simul cum multis civibus volentibus intrare conclave. Et, licet fuerit eis mandatum quod non est de more quod post[3] clausam portam, maxime ita tarda hora, aliquis intraret conclave, nichilominus omnino voluerunt, ipsique domini cardinales, fracturam portarum et pericula personarum timentes, intrare permiserunt, et similes requisiciones fecerunt, petentes eciam vicibus reiteratis quod, antequam exirent conclave, de hoc declararentur[4] expresse,

1. Ms. : « quod ».

2. Le Sénateur de Rome, chef de l'administration communale. Depuis la fin de l'année 1358, il n'y avait plus qu'un seul sénateur, et la dignité sénatoriale, au lieu d'être réservée aux barons romains, comme elle l'avait été longtemps, était toujours conférée par le Pape à un étranger (G. Mollat, *les Papes d'Avignon*, Paris, V. Lecoffre, 1912, in-12, p. 178).

3. Ms. : « postquam ».

4. Le singulier *declararetur* donnerait, semble-t-il, un sens plus satisfaisant.

subjungentes quod ita videbant dispositum populum quod istud factum aliter transire sine periculo personarum non poterat. *Item*, quod per multos bonos cives reportatum fuit dominis cardinalibus, antequam intrarent conclave, quod aliqui prelati erant in Roma, quorum aliqui erant de Urbe, aliqui de extra, Ytalici tamen, qui ad hoc ut impressio fieret totis viribus populum inflammabant et qui multa promittebant officialibus Urbis, quilibet ipsorum, in casu quo eligeretur in papam. *Item*, sciendum est quod, mortuo domino Gregorio prefato sancte memorie, remanserunt XVI dumtaxat domini cardinales[1], scilicet domini Petrus de Cursinis[2], Portuensis et sancte Ruffine, Johannes de Croso[3], Penestrinensis, episcopi, Guillelmus de Agrifolio[4], tituli Sancti Stephani in Celio Monte, Franciscus de Tebaldechis[5], tituli Sancte Sabine, Bertrandus Atgerii[6], tituli sancte Cecilie, Robertus de Gebennis[7], [tituli] basilice Duodecim Apostolorum, Symon de Brossano[8], tituli Sanctorum Johannis et Pauli, Hugo de Montelegum[9], tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum, Guido de Malessico[10], tituli Sancte Crucis in Jherusalem, Petrus de Sor-

1. Seize cardinaux seulement à Rome, car six étaient restés à Avignon, et Jean de la Grange, le cardinal d'Amiens, était retenu en Toscane par une mission que lui avait confiée Grégoire XI. Voy. ci-dessus, p. 284, n. 3.
2. Pierre Corsini, dit le cardinal de Florence.
3. Jean de Cros, cardinal de Limoges.
4. Guill. d'Aigrefeuille.
5. François Tibaldeschi, cardinal de Saint-Pierre.
6. Bertrand Lagier, cardinal de Glandève.
7. Robert de Genève, cardinal de Genève.
8. Simon Brossano, cardinal de Milan.
9. Hugues de Montalais, cardinal de Bretagne.
10. Guy de Malesset, cardinal de Poitiers.

tenaco[1], tituli Sancti Laurentii in Lucina, Geraldus de Podio[2] tituli Sancti Clementis, presbiteri, Jacobus de Ursinis[3], Sancti Georgii ad Velum aureum, Petrus Flandrini[4], Sancti Eustachii, Guillelmus Noeleti[5], Sancti Angeli, Petrus de Vernhio[6], Sancte Marie in Via lata, et Petrus de Luna[7], Sancte Marie in Cosmedin, diaconi cardinales, ad quos solos jus et potestas eligendi romanum ac universalis ecclesie summum pontificem tunc pertinuit. Quorum duodecim erant ultramontani, facientes ultra duas partes collegii[8], post vacacionem, antequam intrarent conclave, et in introitu et post usque ad tempus impressionis, de qua infra dicetur, continue fuerunt in voluntate, proposito et deliberacione, eciam ex causis tangentibus Ecclesiam Sanctam Dei, eligendi de collegio et non de extra, et eligendi ultramontanum et non Ytalicum, et domini Ytalici erant eciam in deliberacione eligendi de collegio et non de extra[9], licet tenderent ubi bono modo posset fieri ut unus de Ytalicis de collegio eligeretur, et in ista voluntate continuo permanserunt, eciam postquam intraverunt conclave, usque ad crastinum quo audierunt more solito missas suas, non obstante quod postquam intraverunt conclave

1. Pierre de Sortenac, cardinal de Viviers.

2. Ms. : « Girardus de Podio ». — Géraud du Puy, cardinal de Marmoutier.

3. Jacques Orsini.

4. Pierre Flandrin.

5. Ms. : « Guill. Noveleti ». — Guill. de Noëllet, cardinal de Saint-Ange.

6. Pierre de Vergne.

7. Pierre de Luna, cardinal d'Aragon.

8. La majorité des deux tiers était requise pour la validité de l'élection (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 9, n. 1).

9. Le ms. fr. 2813 omet tout ce qui est entre *eligendi de collegio et non de extra* et *licet tenderent*, etc.

Romani, ut moris est, non permiserunt ut porta conclavis muraretur, ymo, postquam domini jam lectum intraverant, cum magna difficultate custodes conclavis dictam portam cum quadam barra lignea claudere permissi sunt. Et ex post occupaverunt palacium, et specialiter partem illam que de directo erat subtus conclave, solarium dicti conclavis ictibus et percussionibus tota nocte commoventes, et eciam existentes armati ut plurimum, quasi sine intermissione clamantes : *Romano lo volemo o Ytaliano*[1] *!* Et aliqui se asserunt audivisse aliquos clamantes : *Moriantur!* Et ita continuaverunt clamores istos usque in crastinum, adeo quod vix aliquis de dominis de tota nocte dormivit. Post vero, circa auroram, fatigati, aliquo modico tempore a clamoribus quieverunt. Demum, audientes dicti domini missas suas, clamores consuetos resumpserunt (*sic*), ymo validiores quam prius, sicque vix missas audire et intelligere potuerunt. Quibus auditis, dum domini cardinales se disponerent in facto electionis, campane Capitolii et ecclesie Sancti Petri, que erat prope palacium, inceperunt pulsari ad martellum, pro congregacione tocius populi ad rumorem. Et tunc forcius populus, more solito, cum magno furore incepit clamare : *Romano lo volemo o almanco Ytaliano*[2] *!* Fuerunt eciam domini cardinales advisati per illos, qui ab extra custodiebant conclave, quorum aliqui erant ultramontani, aliqui Romani, quod, nisi statim, sine aliqua morosa deliberacione, eligerent Romanum vel Ytalicum, omnes cardinales erant in periculo quod inciderentur per frusta[3].

1. Ms. : « ou Ytaliano ».
2. Ms. : « *in almenco* ».
3. Ms. : « frustra », ce qui est aussi la leçon, — évidemment fautive, — de l'original.

Propter quod domini cardinales ultramontani, propter vitandum mortis periculum, alias non facturi, prout eciam tunc dixerunt, condescenderunt ut Ytalicus eligeretur. Et quia, eciam ex dominis cardinalibus Ytalicis, aliqui dixerunt quod veraciter, si eligerentur, non acceptarent electionem, cum viderent eis notorie impressionem fieri, omnes simul volentes vitare mortis periculum, cui procul dubio subjacebant, quasi ex arrupto et sine alia discussione meritorum et status persone, nominaverunt dictum dominum Bartholomeum, tunc archiepiscopum Barensem, et ipsum tamquam eis, ut credebant, magis notum, et in factis et moribus Curie magis expertum, licet sequens experiencia contrarium ostenderit manifeste, elegerunt in papam. Et eorum aliqui tunc dixerunt quod eligebant ipsum, animo et proposito quod ipse esset verus papa, timore tamen mortis in eorum animis continuo perdurante, excepto uno domino cardinali Ytalico Romano, qui dixit quod, propter notoriam impressionem quam videbat, nec sibi nec alteri daret vocem suam, nisi prius cessaret impressio et esset in sua libertate, et uno ultramontano, qui primo unum de cardinalibus Ytalicis nominavit, licet postea timore mortis adheserit Barensi predicto, et uno alio domino cardinali ultramontano qui, nominando ipsum, protestatus fuit quod nulla propter impressionem poterat fieri electio, sed ipsum nominabat timore mortis, et salvo quod unus ultramontanus, priusquam hoc fieret[1], fuit protestatus solenniter coram notario publico quod, si contingeret ipsum consentire in aliquem Ytalicum, hoc faceret dumtaxat timore mortis, alias non fac-

1. *Fieret* est omis dans le ms.

turus. Et ulterius dixerunt aliqui domini cardinales inter se quod volebant et intencio eorum erat facere, sicut fuit alias factum, ut per cronicas apparet[1], scilicet quod, quam primum commode possent, secederent[2] ad locum tutum et securum, et tunc ipsi eum reeligerent de novo. Demum domini cardinales ad populum tumultuantem et jam dispositum ad rumpendum conclave miserunt. Et, quia non audebant, eis existentibus in illo furore, publicare electionem, per tres primos dominos cardinales fecerunt eis dici et promitti et promiserunt[3] quod infra diem crastinam, ante horam terciarum, consolarentur eos de papa Romano vel Ytalico. Et fecerunt rogari quod recederent, quod diu facere renuerunt, non permittentes intrare cibaria dominorum, eis portata pro prandio, cujus hora jam instabat. Demum recesserunt de una domo ante conclave existenti, sed nullatenus nec palacium exire, nec arma deponere voluerunt. Interim domini miserunt pro multis prelatis, inter quos iste tunc Barensis, et jam per modum supra dictum electus fuit. Qui venit et vidit populum furentem[4], et audivit clamores predictos et ipsius populi furentis[5], et totam violenciam et impressionem factam per totam diem et ab ingressu conclavis scivit vel

1. Les dépositions des cardinaux ou d'autres personnages font plusieurs fois allusion à ces anciennes *chroniques :* « *Filii mei*, aurait dit le cardinal Jacques des Ursins à la foule, pour la calmer, *quare vultis facere scisma, sicut alias fecistis? Legite cronicas vestras et videbitis quod fecistis* » (Bibl. nat., ms. lat. 11745, fol. 56).

2. Ms. : « sesederent ».

3. Ms. : « permitti et permiserunt ».

4. Ms. : « furientem ».

5. Ms. : « furientis ».

scire debuit, tamquam notoriam[1]. Et, ut creditur, aliquid de electione hujusmodi presenciens et ei saltem tacite consenciens, juvabat ad expellendum populum de illa domo et ut cibaria permitterentur intrare, et tunc populus, continue tamen remanens in palacio et armatus ut prius, aliquantulum quievit a clamoribus et violenciis inferendis, et domini comederunt. Et postea omnes, exceptis tribus ultramontanis, redierunt ad capellam palacii, et, eis congregatis, unus ex dominis Ytalicis dixit quod modo cessabat impressio et quod reeligeretur. Unus vero ex ultramontanis dixit quod non cessabat, ymo domini erant in majori periculo quam ante. Et finaliter aliqui ex presentibus, aliis tribus absentibus non requisitis ymo penitus insciis, dixerunt[2] (licet nondum essent in libertate sua tali quod, sine primo periculo vel majori, potuissent resilire aut alium, prout ante impressionem deliberaverant, eligere) : *Ego dico idem quod hodie.* Sed, antequam omnes finivissent loqui, cum jam venissent prelati pro quibus missum erat, populus, eciam multis ex officialibus ad hec instigantibus ipsum populum cum magno furore et clamando : *Per la clavellata de Dio Romano lo volemo[3]!* irruerunt in conclave et ipsum per quatuor partes fregerunt, et intraverunt officiales et populus armatus fere quantum potuit recipere conclave. Propter quod, se quasi mortuos existimantes, in capella secreta

1. *Notoriam* se rapporte à *impressionem.* On trouve aussi dans certains manuscrits ou dans des imprimés le pluriel neutre *notoria.*

2. Mot omis dans le ms.

3. Ms. : « Par la clavellata, etc. ». — « Par la crucifixion de Dieu, nous le voulons Romain! ». L'italien *clavellata* est rendu exactement par le vieux français *clavelade.*

se pro majori parte reduxerunt, cujus porta statim fuit cum magnis securibus eciam in pecias fracta et intravit populus armatus, adhuc clamans ut supra, omnesque dominos hinc inde circundedit[1]. Et, nisi quia unus dominus, volens suum et aliorum vitare periculum, dixit eis quod dominus Sancti Petri erat electus sed nolebat consentire, et quod inducerent eum ad consenciendum, creditur quod omnes, saltem ultramontani, fuissent interfecti[2]. Sed audito quod dominus Sancti Petri erat electus, in ipsum dominum Sancti Petri irruerunt et precise invitum[3] bis posuerunt in una cathedra. Et dum attenderent ad faciendum sibi reverenciam, quilibet ex dominis, prout melius potuit, exivit palacium [et] ad domos proprias, ut plurimum sine cappis et capellis aut peditando recesserunt.

« Demum advesperascente aliqui, eciam sub dissimulatis habitibus[4], se reduxerunt ad castrum Sancti Angeli. Aliqui exiverunt Romam, vel de nocte vel in dissimulato habitu[5], aliqui in suis domibus latuerunt. Postea, in crastinum aliqualiter quietato populo, iste tunc Barensis, qui remanserat in palacio et in cameris papalibus, et nullo modo, eciam ter per aliquos de dominis qui de urbe recesserunt requisitus, exire voluit, misit [et] eciam per officiales et populum adhuc existentem in motu suo furioso mitti fecit ad dominos, qui erant in castro, et illos qui in eorum domibus reman-

1. Ms. : « circondedit ».

2. C'était le subterfuge misérable, imaginé pour calmer la foule, qui, ne se contentant pas d'un pape italien, voulait un romain.

3. Ms. : « nuncium ».

4. Ms. : « dissimulacione habitibus ».

5. Ms. : « dissimulacione habitu ».

serant, reiteratis et fere continuatis vicibus ipsos requirendo et requiri faciendo, ut pro majoris periculi evitacione venirent ad ipsum. Tunc venire noluerunt, sed quasi fastiditi de suis requisicionibus, miserunt ad illos qui remanserant in domibus suis, qui ab eo et officialibus requisiti jam venerant ad palacium, unam cedulam eorum manibus scriptam, per quam sex tunc cum eo in palacio existentibus committebant potestatem ipsum intronizandi. Qui de hoc non contentus, nec ea uti curans quia non obediebant, fecit eos iterum et iterum requiri ut pro majoris scandali vitacione omnino castrum exirent et venirent ad palacium. Ipsi vero dubitentes de majori scandalo, maxime quia sex ex dominis cardinalibus, et tam ipsorum quam aliorum dominorum familia et bona fere tota erant dispersa per Urbem, et quia castrum non erat de victualibus sufficienter munitum, et quia eciam non habebant locum ad quem tute, postquam sciebatur quod intraverant castrum, possent recedere, et quia Romani predicti circa castrum ipsum de nocte stacatum seu palencum facere temptaverant, exiverunt castrum et venerunt ad palacium, et ipsum intronizaverunt more solito. Quod cum sciverunt illi qui ab Urbe recesserant, licet cum magna cordis amaritudine, timentes quod si tunc non venissent, Romani, suspicantes quod vellent impugnare electionem ipsius, alios dominos et eorum familiam trucidassent, ipsorumque bona diripuissent, redierunt ad Urbem et ipsum postea coronaverunt. Et ab illo tempore domini cardinales in reverenciis[1] et aliis tractaverunt eum ut papam, non tamen cum intencione et proposito ex hiis aliquid sibi novi juris tribuere, aut ipsum in

1. Ms. : « reverenciam ».

primo confirmare. Et ipse, in consistoriis et extra, in promocionibus et aliis, usus est ut papa.

« Tamen ista omnia facta fuerunt in Urbe, ut predicitur, ubi domini cardinales, saltem ultramontani, nunquam se reputaverunt securos, ymo verissimiliter credunt et communiter creditur quod, si in Urbe suam promocionem revocassent in dubium vel eam impugnassent, omnes interfecti fuissent, cum causa impressionis continuo perduraret. Propter que existentes in Roma nec eciam inter se de ista materia nunquam, ex proposito saltem, conferre fuerunt ausi, ipseque, licet pluries requisitus, usque modo Urbem cum dominis cardinalibus exire noluit, nec dominos cardinales ponere in loco securo. Quinymo postquam domini cardinales ultramontani, caucius quam potuerunt, paulative venerunt Anagniam, volentes super premissis deliberare et pericula, eis imminencia ex eorum mora inter Romanos, possetenus evitare, ipse quasi solus, saltem[1] sine societate alicujus domini cardinalis, venit Tiburim[2], qui locus eciam distringitur per Romanos, ad quem eos sepius evocavit, quasi eos volens prioribus vel equis periculis implicare, qui de hiis sibi juste timentes sue advocacioni racionabiliter obtemperare recusarunt.

« Que omnia et singula pro tanto presentibus sunt scripta, inserta et annotata, ut per ipsorum inspectionem universis nota fiant, de ipsis boni et justi doleant, iniqui vero hec et ipsa attemptantes de commissis peniteant et ad similia imposterum prosilire non presumant, in quantum volunt sue saluti consulere, famam quoque suam illabatam illesamque servare.

1. Ms. : « Saltim ».
2. Tivoli.

« Et ego Guillelmus Perfecti, clericus Ebroicensis diocesis, publicus apostolica et imperiali auctoritate notarius, anno a Nativitate Domini millesimo CCC° LXXVIII°, indictione prima, die secunda mensis augusti, apostolica sede vacante, omnia et singula supra scripta que incipiunt : « Cum propter falsam assertionem, etc. », et finiunt : « illesamque servare », ad requisicionem et mandatum reverendissimorum in Christo patrum et dominorum dominorum Sancte Romane Ecclesie cardinalium, qui inferius se manibus propriis subscripserunt, manu propria scripsi, et ea Anagnie, in palacio apostolico, coram ipsis dominis cardinalibus audientibus et intelligentibus, ut dicebant, in presencia notariorum et testium infra scriptorum, publice et alta voce, de verbo ad verbum, legi et publicavi, et in hanc formam publicam redegi, manu eciam propria me subscripsi, et signo meo consueto signavi, cum signis et subscripcionibus ac appensionibus sigillorum dominorum cardinalium, et camerarii[1] ac notariorum predictorum, requisitus, una cum notariis eisdem ad hoc presentibus, per ipsos dominos cardinales, ut premittitur, subscriptos, et in eorum conscienciis firmiter asserentes premissa sic per me scripta, lecta et publicata, vera et ita facta esse, nec non per reverendissimum in Christo patrem et dominum dominum Petrum, permissione divina archiepiscopum Arelatensem, Sancte Romane Ecclesie camerarium, tanquam judicem ordinarium, ibidem pro tribunali sedentem et interponentem in premissis, ut inferius continetur, suam auctoritatem pariter et decretum, super hiis fieri unum vel plura publica instrumenta in testimonium eorumdem. Presentes autem

1. Le camerlingue Pierre de Cros.

fuerunt, cum notariis infrascriptis lectioni, publicacioni dictorumque dominorum cardinalium assercioni, requisicioni et decreti interposicioni prefati[s] reverendissimus in Christo pater et dominus dominus Johannes, permissione divina tituli Sancti Marcelli presbiter cardinalis, eciam reverendus in Christo pater et dominus dominus Johannes, eadem permissione episcopus Gebennensis, ac venerabiles et discreti viri domini Bertrandus Ruffini, Seguinus de Antone, Camere apostolice clerici, ac frater Petrus de Silva, prior prioratus de Uziaco, Claromontensis diocesis, ordinis Sancti Benedicti[1], testes ad ea vocati specialiter et rogati.

« Et ego Johannes Rosseti de Martigniaco, clericus Eduensis diocesis, auctoritate apostolica et imperiali publicus notarius, premissis lectioni, publicacioni et dominorum cardinalium assertioni ac apposicioni decreti per dictum dominum camerarium et aliis premissis omnibus, una cum prenominatis testibus et notariis supra et infra scriptis, presens fui et hic manu propria me subscripsi et signum consuetum apposui, in testimonium premissorum, vocatus et rogatus.

« Et ego Symon le Jay, clericus Autissiodorensis diocesis, apostolica auctoritate et imperiali publicus notarius, lectioni, publicacioni, assertioni et decreti interposicioni predictis, una cum testibus et notariis publicis supra dictis, presens interfui, ideoque ad requisicionem dictorum dominorum cardinalium et de mandato prefati domini camerarii, qui, ut predicitur, pro tribunali sedens in premissis auctoritatem suam ordinariam interposuit et decretum, hic propria manu me subscripsi et signum apposui consuetum.

1. Ms. : « Petrus de Salva ». — Uziacum est Yssac-la-Tourette, Puy-de-Dôme, arr. de Riom, cant. de Combronde.

« Et ego Johannes de Croso, predictus episcopus Penestrinensis, Sancte Romane Ecclesie cardinalis, premissa omnia et singula, ut scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo meo sigillavi.

« Et ego Guillelmus de Agrifolio, tituli Sancti Stephani in Celio monte presbiter cardinalis predictus, premissa omnia et singula, ut scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo meo sigillavi.

« Et ego frater Bertrandus Atgerii, tituli Sancte Cecilie presbiter cardinalis, omnia et singula, ut super scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo meo sigillavi.

« Et ego Robertus de Gebennis, Basilice XII Apostolorum presbiter cardinalis, premissa omnia et singula ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero et teneo omnino esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo meo sigillavi.

« Et ego Hugo de Montelegum, tituli Sanctorum Quatuor Coronatorum presbiter cardinalis predictus, premissa omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Guido de Malessico, tituli Sancte Crucis in Jherusalem presbiter cardinalis, premissa omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Petrus de Sortenaco, tituli Sancti Laurencii

in Lucina presbiter cardinalis, premissa omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Geraldus de Podio, tituli Sancti Clementis presbiter cardinalis, premissa omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Petrus Flandini, tituli Sancti Eustachii diaconus cardinalis predictus, premissa et omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic manu propria me subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Guillelmus Noeleti, tituli Sancti Angeli diaconus cardinalis predictus, premissa omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium hic me propria manu subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Petrus de Vernhio, tituli Sancte Marie in via lata diaconus cardinalis, premissa omnia et singula, ut scripta sunt, in mea consciencia assero et dico esse vera, et in horum testimonium hic me propria manu subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et ego Petrus de Luna, Sancte Marie in Cosmedin diaconus cardinalis, premissa omnia et singula, ut supra scripta sunt, in mea consciencia assero esse vera, et in eorum testimonium me propria manu hic subscripsi et sigillo proprio sigillavi.

« Et nos Petrus, miseracione divina archiepiscopus Arelatensis, Sancte Romane Ecclesie camerarius et judex ordinarius predictus, ad requisicionem et man-

datum reverendissimorum in Christo patrum et dominorum ejusdem Sancte Romane Ecclesie cardinalium, eorum manibus propriis prescriptorum, premissis omnibus et singulis interfuimus, una cum notariis et testibus antedictis, in hiisque, in dicto palacio, in loco ad hoc per nos electo, pro tribunali sedentes, auctoritatem nostram ordinariam interponimus pariter et decretum, ac in testimonium eorumdem sigillum nostrum proprium duximus apponendum. »

Et fu ceste declaracion faite à Anagnie.

*Comment les cardinaulz se transporterent de Anagnie à Fondes et de l'election du pape Climent.*

*Item*, depuis les diz cardinaulx se transporterent en la cité de Fondes[1], et là, touz assemblez, tant Ytaliens comme autres, le xx^e^ jour de septembre mil CCCLXXVIII, pour proceder à l'election de vray pape, eslurent justement, canoniquement et concordablement en pape, sanz debat, difficulté ou contradicion aucune, un cardinal appellé monseigneur Robert de Geneve, qui portoit le tiltre de cardinal, c'est assavoir *Basilice Duodecim Apostolorum presbiter cardinalis*[2]. Et fu appellé pape Climent VII^e^, et fu coronné et consacré le derrenier jour d'octobre, veille de la Toussains en-

1. Fondi, au royaume de Naples.

2. Robert de Genève, frère du comte de Genevois, était apparenté ou allié à la plupart des souverains de l'Europe. Descendant par les femmes de Louis le Jeune, il était cousin de Charles V au dix-septième degré. La seconde femme du roi Jean, la reine Jeanne de Boulogne, était cousine germaine de Clément VII. Le nouveau pape avait été successivement chanoine de Paris, évêque de Thérouanne et de Cambrai (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 80-82, 108-109).

sui[v]ant. Le quel se consenti à la dite election, et aussi firent la royne de Naples et touz les grans seigneurs du pays, mais les Rommains tindrent tousjours le dit Berthelemi pour pape. Et ces choses furent signifiées au roy de France, tant par le dit pape Climent comme par les cardinaulx, en le requerant et priant qu'il se voulsist adherer à la dite election et tenir le dit pape Climent pour vray pape[1]. Si ot advis et deliberacion le Roy sur ce. Et afin que, par bon conseil et seur, il feist ce qu'il en devoit faire, il manda et fist venir devant lui au Bois de Vinciennes, le mardi, XVI[e] jour de novembre mil CCCLXXVIII, pluseurs prelaz, tant arcevesques et evesques, et autres sages clers comme abbez, maistres en theologie, docteurs en decrez et en loys, et pluseurs autres sages de son Conseil, tant chevaliers comme autres, les quelz, touz d'un accort et singulierement après leur serement fait aux saintes evangiles de Dieu, dirent et conseillerent au Roy qu'il se declarast et determinast pour la partie du dit pape Climent, et qu'il le tenist pour vray pape. Et dirent oultre au Roy que, veues les choses dont dessus est faite mencion, et ycelles considerées deuement, il le devoit ainsi faire. Et oultre conseillerent au Roy, après ce que conseil leur ot demandé, et par leur serement, que il n'attendist plus à soy declarer, mais tantost se declarast pour celle partie, tant pour ce que ainsi le devoit faire, comme pour donner bon exemple à tous autres crestiens. Si se declara lors le Roy, par la maniere que conseillié li avoit esté et que dessus est

1. La lettre des cardinaux était datée du 19 octobre. Elle a été publiée par M. N. Valois (*le Rôle de Charles V au début du Grand Schisme*, p. 19-21. Extrait de l'*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1884).

dit. Et ces choses fist signifier et publier par son royaume, tant à prelaz et eglises cathedraulx comme à autres[1].

*Comment le Roy, par le conseil de pluseurs sages, fist signifier à pluseurs princes crestiens, les quelz il tenoit pour ses amis et bien vueillans, que il s'estoit deliberé pour la partie du pape Climent.*

Après la dicte declaracion faite, le Roy ot advis et deliberacion, par le conseil de pluseurs sages, que il signifieroit ces choses aux princes crestiens, que il tenoit pour ses amis et bien vueillans, et ainsi le fist. Et envoia messages notables, prelaz, barons et autres chevaliers et clers, les uns en Alemaigne, les autres en Hongrie, les autres en Ytalie et autres en pluseurs autres pais, pour signifier aux princes, prelaz et pais comment il se estoit declairié pour la partie du dit pape Climent, et pour leur dire et monstrer les causes et raisons qui l'avoient meu ad ce faire, et pour leur requerir que, pour l'onneur de Dieu et de Sainte Eglise, il voulsissent ainsi faire, afin que toute crestienneté fust souz un pasteur et un vicaire de Jhesu-Crist, ainsi comme elle devoit estre. Et oultre leur faisoit le Roy savoir que, s'il y avoit aucun prince ou autre qui feist aucune doubte en ce fait, pour cause de l'election ou nominacion du dit Berthelemy, que ilz voulsissent oir les messages que le Roy leur envoioit, les quelz estoient instruiz souffisamment et informez de la verité du fait.

1. Voy. les lettres de Charles V adressées, le 16 novembre 1378, aux cardinaux restés à Avignon et par lesquelles il leur notifie les décisions prises à l'assemblée de Vincennes (N. Valois, *le Rôle de Charles V, etc.*, p. 23-25).

Si trouverent les diz messages du Roy, en aucuns lieux, gens instruiz autrement que de la verité et soustenans le fait du dit Berthelemy, et par especial es parties d'Alemaigne[1]. Et jassoit ce que le roy de Hongrie[2] eust par avant signifié et escript au roy de France que tele partie comme il tendroit le dit roy de Hongrie tendroit[3], toutevoies les messages[4], que le roy de France envoia devers le dit roy de Hongrie, pour ceste cause, trouverent que il estoit plus enclin à la partie du dit Berthelemy que à la partie du dit pape Climent[5]. Et aussi les Flamens, jassoit ce qu'il fussent et soient du royaume de France[6], respondirent que, jusques ad ce

1. Ceci vise certainement l'oncle du Roi, l'empereur Charles IV.

2. Louis Ier, dit le Grand, qui descendait en droite ligne de Louis d'Anjou, le frère de saint Louis.

3. L'Empereur avait fait la même démarche que le roi de Hongrie, dans le courant de l'été de 1378 (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 263).

4. Au début de l'année 1379. Ces ambassadeurs étaient Charles de Bouville, gouverneur du Dauphiné, Aimeri de Maignac, évêque de Paris, Jean de Bournazel, prieur de Saint-Martin-au-Val, et Hugues de Lenvoisié, maître en théologie. Outre la mission d'ordre religieux qui leur était confiée, ils étaient chargés d'une mission politique pour laquelle ils trouvèrent le terrain mieux préparé. Il s'agissait de traiter du mariage de Catherine de France, à peine âgée d'un an, avec Robert, arrière-neveu de l'électeur palatin, et de conclure une alliance entre le roi de France et le duc de Juliers et ses fils (*op. cit.*, t. I, p. 269).

5. Bientôt après (juin 1379), il allait plus loin encore, en publiant, conjointement avec le roi des Romains, Wenceslas, une déclaration en faveur d'Urbain VI (*op. cit.*, t. I, p. 272-273). Avant de mourir (29 novembre 1379), le vieil empereur Charles IV trompa définitivement l'attente de Charles V, en se prononçant pour le pape de Rome (*op. cit.*, t. I, p. 266-267).

6. Au point de vue ecclésiastique, la Flandre presque tout

qu'ilz fussent plus plainement enformez, ne tendroient le dit pape Climent pour pape[1].

*Comment le dit Berthelemi, qui se nommoit pape Urbain, fist XXIX cardinaulx, dont les noms s'ensuivent*[2].

*Item*, en celui temps, c'est assavoir le xx^e jour de septembre dessus dit, le dit Berthelemi, qui se nommoit pape Urbain, fist XXIX cardinaulz, dont les noms s'ensuivent[3] : messire Phelippe d'Alençon, patriarche de Jherusalem et administrateur de l'arceveschié d'Aux[4], l'evesque de Londres en Angleterre[5], l'arcevesque de Ravenne, [par avant evesque] de Padue[6],

entière était répartie entre les quatre diocèses de Thérouanne, Arras, Cambrai et Tournai, qui dépendaient de la province de Reims (*op. cit.*, t. I, p. 253).

1. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 253 et suiv.

2. Cette liste des premiers cardinaux nommés par Urbain VI est une des plus longues que l'on connaisse. Rinaldi (*Annales ecclesiastici*, t. XXVI, p. 360-361) et C. Eubel (*Hierarchia catholica medii ævi*, t. I, p. 22-23) ne citent guère que vingt-quatre noms, considérant comme douteuses la promotion ou l'acceptation de quatre ou cinq autres personnages, également mentionnés par divers auteurs.

3. En réalité, le chroniqueur donne trente noms, mais un même personnage est mentionné deux fois sous des appellations différentes.

4. De l'archevêché d'Auch. Philippe d'Alençon était le neveu de Philippe de Valois. Il avait été archevêque de Rouen.

5. Guillaume de Courtney, évêque d'Hereford, puis de Londres; n'accepta pas le cardinalat; plus tard archevêque de Cantorbéry.

6. Pileo de Prata, évêque de Padoue, puis archevêque de Ravenne. Le ms. porte « l'arcevesque de Ravenne, de Padoue ». J'ai suppléé les mots : *par avant evesque* qui semblent nécessaires. Le rédacteur de la chronique a dû avoir sous les yeux un document latin, comme on le verra plus loin. Peut-être lisait-on ici : « archiep. Ravenn. ex Paduensi (episcopo) ».

l'evesque de Cisteron[1], l'evesque d'Anverse (*sic*), Ursin[2], messire Agapit de la Columpne[3], messire Estienne de la Columpne[4], l'evesque de Perouse[5], l'evesque de Bouloigne-la-Grasse[6], l'arcevesque de Strigonn̄. en Hongrie[7], maistre Mesquin de Naples[8], Stephane le frere du conte de Tiretart (*sic*)[9], messire Loys de Stancelle de Naples[10], messire Galeot de Petramale[11], l'arcevesque de Pise[12], l'arcevesque de Corphien̄.[13], l'evesque de Tuille[14], le general des Freres Meneurs[15], l'evesque de Nuchiere[16], frere Aboillen (?)[17],

1. « Rainulphus », évêque de Sisteron.
2. Poncello Orsini, évêque d'Aversa.
3. Agapito Colonna, évêque de Lisbonne.
4. Étienne Colonna, prévôt de l'église de Saint-Omer au diocèse de Thérouanne.
5. « Andreas Martini Bontempi », évêque de Pérouse.
6. Philippe Carafa.
7. Démétrius, évêque de Gran en Hongrie (*Strigonium*, *Esztergrom*). Le rédacteur de la chronique suivait probablement un texte latin, où on lisait : *episcopus Strigonn*(*iensis*).
8. « Frater Nicolaus Misquinus seu Caraccioli », inquisiteur général dans le royaume de Naples.
9. Étienne de San-Severino, protonotaire apostolique, non acceptant (?). Le « comte de Tiretart » serait alors Wenceslas de San-Severino, comte de Tricarico (?).
10. Personnage d'une identification incertaine, comme le précédent. Louis d'Altavilla, d'une illustre famille de Naples (?).
11. Galeotto Tarlata de Petramala. Passa plus tard à l'obédience de Clément VII.
12. François Moricotti, archevêque de Pise.
13. Jean d'Orléans, de l'ordre des Frères Prêcheurs, archevêque de Corfou, *archiepiscopus Corfien*(*sis*).
14. Philippe de Rufinis, évêque de Tivoli.
15. Thomassin de Frignano ou de Firignano, général des Frères Prêcheurs, patriarche de Grado.
16. « Lucas Radulfucii de Gentilibus », évêque de Nocera.
17. Passage évidemment corrompu; aucune identification ne paraît possible.

l'arcevesque de Salerne[1], l'evesque de Verseil[2], l'evesque de Theate[3], le patriarche de Grado[4], l'arcevesque de Prague en Boesme[5], messire Gentil de Sanguer[6], le general des Augustins[7], l'evesque de Palence en Espaigne[8], l'evesque de Reatiñ.[9], et l'evesque qu'il nommoit de Mirepois, qui estoit evesque d'Ostun[10], le quel ne l'accepta pas et non firent pluseurs des autres. Et depuis le dit pape Climent fist le dit evesque d'Ostun cardinal, le quel l'accepta. Et en verité, c'estoit l'un des bons clers que l'on sceust en crestienté, le quel avoit fait grant diligence de savoir et enquerir comment le dit Berthelemi avoit esté esleu, et, quand il avoit sceu la verité, il avoit refusé le chapel rouge de lui. Et puis le prist du dit pape Climent, comme dessus est dit. Si estoit grant approbacion du fait du dit pape Climent, consideré la grant clergie et souffisance du dit cardinal.

*Incidence. Item*, en celle saison, le grant maistre de Rodes[11], acompaignié de grant quantité de gens d'armes,

1. Guillaume de San-Severino, archevêque de Salerne.
2. « Johannes de Flisco » (Jean Fieschi), évêque de Verceil.
3. Elzéar de Sabran, évêque de Chieti, *episc. Theatinus*.
4. Voy. la n. 15 de la page précédente.
5. « Joh. Ocko de Wlasim », évêque de Prague.
6. Avec un signe abréviatif à la dernière lettre. « Gentilis de Sangro ».
7. « Frater Bonaventura Baduarius de Padua », prieur général des ermites de Saint-Augustin.
8. Guttiere Gomez, évêque de Palencia.
9. Barthélemi Mezzavacca, évêque de Rieti, *episc. Reatinus*.
10. Pierre de la Barrière, évêque d'Autun.
11. Juan-Fernandez de Heredia, l'un des personnages les plus considérables du XIV^e siècle, Grand-Maître de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem de 1377 à 1396.

entra ou pais de Romaine[1], et là par les Grecs et les Turs qui estoient ensemble, fu desconfit et pris, et toutes ses gens mors ou pris devant un chastel appellé l'Arte[2].

*De la mort Charles,*
*empereur de Romme et roy de Boesme.*

*Item*, la vegile de la Saint-Andri mil CCCLXXVIII dessusdit, Charles, empereur de Romme et roy de Boesme, trespassa de ce siecle[3], lequel avoit par devant pourchacié et procuré par devers les esliseurs de l'Empire que son filz fust[4] empereur après sa mort. Et lonc temps avant sa dite mort s'appelloit son dit filz roy des Rommains[5]. Et après la mort de son pere tint avoir le droit de l'Empire. Et tenoient aucuns que pour ce que le dit Berthelemi, intrus ou pape, li avoit promis de le faire et coronner empereur, il le tenoit pour pape et s'estoit adheré avecques lui.

*Comment monseigneur Jehan de Montfort, qui se tenoit duc de Bretaigne, fu privé en Parlement de toutes les terres qu'il tenoit ou royaume de France[6].*

*Item*, en ce temps, pour ce que le Roy, qui savoit, et aussi touz ceulz de son royaume, comment messire

1. La Romanie ou ancienne principauté franque de Morée.
2. Arta, ville de l'Albanie méridionale, sur le golfe du même nom.
3. Le 29 novembre 1378.
4. Ms. : « fist ».
5. Il avait été élu roi des Romains le 10 juin 1376 et couronné, en cette qualité, à Aix-la-Chapelle, le 21 juillet suivant.
6. Urbain VI avait reconnu Wenceslas pour roi des Romains le 26 juillet 1378. Le 5 avril suivant, il lui fit remettre par le

Jehan de Montfort, qui se tenoit duc de Bretaigne et qui en avoit fait foy et hommage au Roy, comme à son lige seigneur naturel et souverain[1], s'estoit porté et encore portoit mauvaisement et desloyalment envers le Roy[2], en faisant guerre notoirement contre le Roy et son royaume, et avoit chevauchié armé contre le royaume de France, en la compaignie du duc de Lencastre et autres ennemis du Roy, en faisant guerre, boutant feu, tuant hommes, ravissant femmes, et touz

cardinal de Prata la bulle qui consacrait ses droits à l'Empire (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 263-264, 271-272).

1. Voy. ci-dessus, p. 24-25.

2. Malgré l'hommage lige prêté à Charles V, Jean de Montfort était toujours resté sous la dépendance étroite d'Édouard III. Il s'était marié, comme le roi d'Angleterre l'avait voulu, avec Jeanne Holland, la belle-fille du prince de Galles, et cette union n'avait fait que fortifier ses sympathies naturelles. En communication constante avec les Anglais, il avait néanmoins réussi à endormir la méfiance de Charles V, à qui il prodiguait les bonnes paroles et les protestations de fidélité. Lorsque la guerre de Cent ans se ralluma, en 1369, il dissimula ses vrais sentiments, quoique dès lors il fut décidé à conclure une alliance offensive et défensive avec Édouard III. Le traité fut signé le 19 juillet 1372 et tenu secret, mais il en avait transpiré quelque chose, et le doute ne fut plus possible quand on vit les Anglais débarquer de plus en plus nombreux dans le duché. Les ducs de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, envoyés en Bretagne, en compagnie de du Guesclin, pour obliger le duc à congédier les Anglais, ou à se déclarer ouvertement pour eux, mirent la main sur le texte même du traité et produisirent partout la preuve de la trahison de Montfort. Abandonné de ses sujets, avant tout jaloux de leur indépendance, et qui ne voulaient dépendre d'aucun souverain étranger, Jean IV n'eut d'autre ressource que de s'enfuir et de passer en Angleterre (fin d'avril 1373). Voy. l'*Histoire de Bretagne,* d'Arthur le Moyne de la Borderie, continuée par M. B. Pocquet, t. IV, p. 13 et suiv.

autres faiz de guerre[1], avoit conforté et aidié les Anglois et autres ennemis du Roy de toute sa puissance, et avoit au Roy renvoié son hommage, tant de la duché de Bretaigne comme des autres terres qu'il tenoit ou royaume, fu conseillié[2] de faire appeller le dit Jehan de Montfort par devant lui, en sa court, pour respondre au procureur du Roy[3], sur tout ce que le dit procureur du Roy vouldroit proposer contre luy à toutes fins[4]. Et pour ce, donna à son dit procureur adjournemens souffisans et convenables, par les quelz

1. Sa participation à la chevauchée de Lancastre (fin juillet-4 décembre 1373) est qualifiée en termes particulièrement sévères dans les conclusions que développa, devant le Parlement de Paris, le procureur du Roi, à l'audience du 9 décembre 1378 : « Depuis, en perseverant de mal en pis, et comme induré, ala en Angleterre et en la compaignie du duc de Lanclastre fist guerre en ce royaume, à bannieres desployées, dès Calez jusqu'à Bourdiaux, non pas guerre mais depredation, et exiga rançons, viola ecglises, print prisonniers et bouta feux, et ardi en Picardie, Roye et Capi, en Laonnois, Mons et Cressy, et passa par Champaigne, Bourgoigne et Auvergne, et cuida pranre Molins et viola l'ecglise de Saint-Leu, et depuis en Limosin fu devant Tuelle... » (Arch. nat,. X[1A] 1471, fol. 135-135 v°).

2. Conseil néfaste s'il tendit, non pas seulement à faire prononcer la déchéance de Montfort par le Parlement, mais encore à faire réunir purement et simplement la Bretagne au royaume. Cette tentative de réunion, qui ne put aboutir, fut une des rares fautes de la politique de Charles V. Elle révolta les Bretons et donna à Montfort une popularité qu'il n'avait jamais eue. Bientôt le duc était rappelé en Bretagne par le vœu unanime de ses sujets et partout acclamé.

3. Le procureur du Roi était alors Guillaume de Saint-Germain, qui tint cet emploi de février 1366 à mars 1385 (F. Aubert, *le Parlement de Paris. Son organisation*, p. 223-224).

4. A toutes fins, civiles et criminelles.

le dit messire Jehan fu adjourné à comparoir personnelment par devant le Roy, en sa dite cour, garnie de pers et d'autre conseil souffisamment, au samedi IIIe jour de decembre M CCC LXXVIII dessus dit, pour respondre au dit procureur à toutes fins, sur les cas dessus diz et sur autres declarez es adjournemens[1]. A la quele journée de samedi le dit de Montfort ne vint ne comparut, ne autre pour lui, souffisamment appellé, si comme accoustumé est. Et jassoit ce que le procureur du Roy requeist avoir deffaut contre le dit Jehan de Montfort, et que le Roy ou sa court peust avoir ottroyé à son procureur le dit deffaut, s'il lui pleust, toutevoies il voult que la besoigne surseist en estat, sanz y proceder jusques au jeudi ensuivant IXe jour du dit mois[2]. Au quel jeudi le Roy fu en la chambre de son Parlement seant en jugement[3], la court garnie de pers, et pour ce que touz les pers n'i estoient mie presens, jassoit ce qu'il eussent esté touz adjournez et mandez par le Roy pour ceste cause et s'excusoient par leur lettres ouvertes, les dites lettres furent leues en la presence de touz[4]. Et après fu oy le procureur du Roy, en

1. Arch. nat., X1A 1471, fol. 133 v° (4 décembre 1378).

2. Ce n'est, en effet, que ce jour-là que le défaut fut constaté dans les formes ordinaires. Voy. ci-après.

3. Arch. nat., X1A 1471, fol. 134 v°. « Et est assavoir que le Roy nostre sire estoit assis en sa majesté royal, en la maniere qu'il a accoustumé quant il siet pour justice (quand il tient un lit de justice) et assez près de lui estoit Mons. le dalphin. »

4. Trois pairs laïques seulement étaient présents : les ducs de Bourgogne et de Bourbon et le comte d'Étampes. S'étaient excusés par lettres les ducs d'Anjou et de Berry, les comtes de Flandres et d'Alençon, la comtesse d'Artois et la duchesse d'Orléans. Les six pairs ecclésiastiques étaient présents, à savoir l'archevêque de Reims, les évêques de Laon et de

tout ce qu'il voult demander et requerir contre le dit de Montfort[1], et premierement afin d'avoir deffaut[2], et après qu'il fust dit et declaré ycelui de Montfort estre encheu en crime de lese majesté et avoir commis felonnie envers le Roy, et par ce estre privé de touz droitz, honneurs, noblesces et dignitez tant de pairie comme autres, et touz ses biens, fiez, terres, possessions et seigneuries estans ou royaume de France, tant en la duchié de Bretaigne comme autres, estre confisquez. Et nientmoins le procureur, en tant comme besoings estoit, requeroit que par le Roy et sa court le dit de Montfort fust privé des choses dessus dites, et oultre qu'il fust declaré par le Roy et sa court que le dit de Montfort avoit forfait le corps envers le Roy; et ainsi fu dit par le jugement du Roy et de sa court[3].

Langres (les trois ducs), les évêques de Beauvais, de Châlons et de Noyon (les trois comtes).

1. Voy. le résumé de ces conclusions, registre cité, fol. 135-135 v°.

2. « Et a requis (le procureur du Roi) qu'il (Montfort) soit appellez à l'uis de la Chambre, à la table de marbre, au perron et à la porte du palais, qui a esté fait par Pierre Auguier, huissier de Parlement, presens mess. Jehan de Maisonconte, chevalier, et maistre Symon Foison, conseillers du Roy, nostre sire, le prevost de Paris et deux notaires du Roy, lequel a rapporté qui n'i estoit pas, et, le rapport ainsi fait par le dit huissier, le procureur du Roy a requis deffaut, etc. »

3. L'affaire fut mise en délibéré les 11, 13, 15, 16 et 17 décembre. L'arrêt fut prononcé le samedi 18 décembre (Arch. nat., $X^{1A}$ 1471, fol. 136-136 v°).

*Comment le cardinal de Limoges vint à Paris de par le pape Climent, pour signifier, monstrer et declarer tout ce qui avoit esté fait de la nominacion de Berthelemi, dont dessus est faite mencion, et aussi de l'election du pape Climent.*

*Item*, en quaresme ensui[v]ant, le cardinal de Limoges[1] vint à Paris, envoié de par le pape Climent, tant comme message *a latere*[2], pour signifier, monstrer et declarer tout ce qui avoit esté fait de la nominacion de Berthelemi, dont dessus est faite mencion, et aussi de l'election du pape Climent[3]. Le quel le Roy reçut à grant honneur et reverence pour l'honneur de l'Eglise, et aussi pour ce que le Roy l'amoit. Et, après ce qu'il ot dit au Roy les causes de sa legacion, le Roy li assigna certaine journée en son chastel du Louvre[4], pour le oir publiquement de tout ce qu'il vouldroit dire. A la quele journée fu le Roy en la grant chambre du Louvre emprès la sale, assis en sa chaere, et le dit cardinal en une autre de costé lui; et là furent presens pluseurs princes, prelaz, barons, maistres en theologie et docteurs en autres sciences, tant de l'Université de Paris comme autres, en la presence des quelz le dit cardinal de Limoges recita tout ce qui avoit esté fait à Romme, et

1. Jean de Cros.

2. Légat *a latere*.

3. Jean de Cros était déjà à Paris le 5 avril 1379; le 6 du même mois, il fit son entrée à Notre-Dame (N. Valois, *le Grand Schisme*, t. I, p. 129 et n. 2).

4. La date de cette assemblée n'est pas connue par ailleurs : « quelques jours après (le 6 avril)... », dit M. Valois (*op. cit.*, t. I, p. 129).

la nominacion en pape, qui avoit esté faite du dit Berthelemi, et comment et par quele maniere, et tout le procès par la maniere que contenu est en la declaracion dessus escripte. Et tout ce qui estoit contenu en la dite declaracion afferma et maintint estre vray, en sa conscience, et sur le peril de l'ame de lui, et savoit ces choses estre vrayes, quar il avoit esté present et veu et sceu toutes les choses contenues en la dite declaracion. Par la quele affirmacion, s'il y avoit aucun qui eust aucun scrupule de conscience au contraire, il doit avoir sa conscience toute appaisiée, car il n'est pas vraysemblable que un homme de tele auctorité et de tele science, tesmoingné d'estre preudomme de touz ceulz qui le cognoissent, se voulsist dampner[1], pour amour ne pour haine d'omme vivant.

*Comment le Roy manda à Paris pluseurs barons de Bretaigne, pour leur dire les choses dont cy après est faite mencion.*

Assez tost après Pasques, qui furent l'an mil CCCLXXIX, vindrent à Paris le seigneur de Laval[2], monseigneur Bertran du Guesclin, connestable de France, le seigneur de Cliçon et le viconte de Rohan[3],

1. Ceci paraît bien avoir été écrit du vivant de Jean de Cros, qui mourut le 22 novembre 1383. Il est à remarquer que de nombreux manuscrits portent, comme l'édition de P. Paris (t. VI, p. 453) : « se fust voulu dampner ».

2. Guy XI du nom, seigneur de Laval, de Vitry et de Gavre, mort en 1412. Il épousa en secondes noces sa parente Jeanne de Laval, veuve de du Guesclin (Anselme, t. III, p. 629).

3. Jean I^er du nom, vicomte de Rohan, qui avait épousé en secondes noces Jeanne de Navarre, la plus jeune sœur de Charles le Mauvais (Anselme, t. IV, p. 55).

les quelz le Roy avoit mandez et fait venir à Paris, pour leur dire les choses dont ci après sera faite mencion. Et une journée au Palais Royal, en la chambre vert, furent les dessus nommez devant le Roy, le quel avoit pluseurs des seigneurs de son Conseil en sa compaignie, et là le Roy, de sa bouche, recita aux dessus nommez de Bretaigne comment, après l'accort fait entre la duchesce de Bretaigne, femme du duc Charles[1], et messire Jehan de Montfort, le dit messire Jehan de Montfort li avoit fait hommage lige, et comment depuis il avoit traictié le dit de Montfort doulcement et courtoisement, et par especial après ce que le dit de Montfort ot fait requerir au Roy, par ses messages, que il li feist delivrer certaines terres, que le conte de Flandres tenoit, les queles il disoit à li appartenir[2], et en verité jassoit ce que les dites terres ne vaulsisent oultre IIII ou V mile livrées de terre, le Roy, après pluseurs messagiers envoiez, tant du dit de Montfort devers le Roy comme du Roy devers le dit de Montfort, le Roy, cuidant le tenir en bonne et vraie subjection et obeissance, comme tenuz y estoit, li fist offrir de le acquiter envers la duchesse de Bretaigne, qui fu femme du duc Charles, de X$^{M}$ livrées de terre[3], que le dit de Montfort estoit tenuz de li bailler, par le traictié de paix fait entre la duchesse et le dit de Montfort[4]; mais, nonobstant ce et que le Roy par pluseurs foiz envoiast par devers lui messages grans et notables, prelas,

1. Jeanne de Penthièvre, veuve de Charles de Blois.

2. Ces terres étaient les comtés de Nevers et de Rethel. La mère de Montfort, Jeanne de Flandre, était fille du comte Louis de Nevers et de Jeanne, comtesse de Rethel.

3. D'une rente annuelle de 10,000 livres, assise en terres.

4. Le traité de Guérande.

barons et autres, le dit de Montfort fist venir en Bretaigne grant foison d'Anglois ennemis du Roy[1]. Et, pour celle cause, le Roy y envoia ses freres, les ducs de Berry et de Bourgoigne, pour faire vuidier les diz Anglois de sa seigneurie par force et puissance d'armes. Et, quant ilz furent ou dit pais de Bretaigne, le dit de Montfort leur promist que il feroit vuidier les diz Anglois du dit pais de Bretaigne, ce qu'il ne fist pas[2]. Mais fist guerre ou pais par la puissance des diz Anglois et mist sieges devant pluseurs villes, pour ce qu'ilz ne vouloient recevoir les diz Anglois dedenz les dites villes[3]. Et pour avoir finance leva fouages et plu-

1. Au mois de mai 1369, il avait laissé passer à travers la Bretagne un important renfort, destiné au prince de Galles, et que commandaient les comtes de Cambridge et de Pembroke. A l'automne de 1372 (probablement fin septembre), un corps anglais de 400 archers et 400 hommes d'armes débarquait à Saint-Mathieu de Fineterre, près de Brest, sans doute pour veiller à la stricte exécution d'un traité d'alliance récemment conclu (12 juillet) entre Édouard III et Jean IV (*Histoire de Bretagne*, t. IV, p. 15-16, 21).

2. Arch. nat., $X^{1a}$ 1471, fol. 135 : « ... et depuis manda (Montfort) les Anglois et furent en Bretaigne, et pource que ce vint à la cognoissance du Roy, il envoya les dus de Berri, de Bourgoigne et de Bourbon, ses freres, et le connestable de France, et, quant le dit de Montfort senti ces choses, il escripvi lettres au Roy nostre sire, au[s] diz de Berry, de Bourgoigne, de Bourbon et connestable et se excusa et promist à faire wider les Anglois hors de Bretaigne, dont il ne fist riens. » C'est peu de temps après la reddition de Fontenay-le-Comte, qui eut lieu le 9 octobre 1372, que du Guesclin et les princes vinrent en Bretagne (*Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 23). Le traité d'alliance avec les Anglais aurait été découvert au cours de ce voyage, diplomatique et militaire, dont le but était d'exercer une pression sur le duc plutôt que d'occuper ses états (*op. cit.*, t. IV, p. 22-23).

3. Vers la fin de mars ou le commencement d'avril 1373, un

seurs autres subsides, à la grant desplaisance des prelas, nobles et bonnes villes du pais, les quelz envoierent devers le Roy, afin qu'il vousist mettre remede en toutes ces choses, et de ce li supplierent moult affectueusement. Et pour celle cause le Roy y envoia son connestable et grant foison de gens d'armes, les quelz, par force et puissance, firent vuidier les diz Anglois du pais, et s'en ala le dit de Montfort avecques eulz en Angleterre[1]. Et les gens du Roy, qui estoient ou dit pais de Bretaigne, trouverent bonne obeissance en pluseurs villes et chasteaulz, et ceulz, qui se tindrent par aucun temps rebelles, furent mis par force et par puissance en obeissance, tant que finablement tout le pais de Bretaigne, citez, villes et chasteaulz furent en l'obeissance du Roy, et tenuz pour lui et de par lui, excepté seulement le chastel de Brest, ou quel le dit de Montfort fist venir Anglois, qui tousjours le tindrent en rebellion contre le Roy[2]. Et le dit de Montfort, qui estoit en Angleterre, se tint pour ennemi du Roy, et admena au dit lieu de Brest le conte de Cantebruge, filz du roy d'Angleterre, et grant foison de gens d'armes anglois[3], cuidans recouvrer le pais et gaaigner par

nouveau corps anglais de 4,000 hommes (2,000 archers et 2,000 hommes d'armes), commandé par le comte de Salisbury, vint débarquer à Saint-Malo, occupa la ville au nom du duc et se mit à courir le pays et à faire la guerre aux Bretons (*Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 25).

1. Jean IV s'enfuit à la fin d'avril, sans attendre que l'armée française eût franchi la frontière : « Depuis en perseverant de mal en pis, et comme induré, ala en Angleterre, etc. » (Arch. nat., X[1A] 1471, fol. 135).

2. A Brest, il faut ajouter Auray et Derval; cette dernière seigneurie appartenait à Robert Knolles.

3. Vers le temps de Pâques (22 avril) 1375.

force d'armes ; mais les gens du Roy, qui y estoient, et ceulz du pais avecques eulz, garderent le pais par tele maniere que le dit de Montfort, et ceulz qui estoient venus avecques lui, s'en retournerent avecques lui en Angleterre, sanz point faire de leur profit[1]. Et aussi avoit le dit de Montfort chevauchié par le royaume de France, en la compaignie du duc de Lencastre, et fait tout fait de guerre, si comme dessus est dit[2]. Et jassoit ce que les rebellions, desobeissances et traisons du dit de Montfort fussent si notoires par tout le royaume de France, tant en Bretaigne comme ailleurs, que aucun de bon entendement ne les povoit ou devoit ignorer, et que le Roy, comme pour fait notoire et permanent, peust, sanz autre procès, avoir appliqué et confisqué à lui et mis en son demaine la duchié de Bretaigne, et toutes les autres terres que le dit de Montfort tenoit ou royaume de France, toutevoies y avoit il voulu proceder plus meurement et avoit fait adjourner le dit de Montfort solennelment, pour comparoir en personne devant lui, en sa court de parlement, et pour respondre à son procureur sur les choses dessus dites, au samedi IIIe jour de decembre, l'an MCCCLXXVIII dessus dit, à la quele journée il n'estoit venuz ne comparuz. Si avoit le Roy et sa court fait son jugement, par la maniere que dessus est dit, et pour executer son jugement et son arrest entendoit tantost envoier certaines personnes notables, pour prendre royaument et de fait, de par lui, la possession et saisine de toutes les citez,

1. Ce fut à vrai dire une conséquence de la trêve conclue pour un an, à Bruges, le 27 juin 1375, entre les deux belligérants. Le principal effort des Anglais s'était porté sur Saint-Brieuc dont ils ne purent s'emparer.

2. Voy. ci-dessus, p. 351, n. 1.

villes et forteresces du pais, les quelz il nomma lors, c'est assavoir le duc de Bourbon, le conte de Sancerre, mareschal de France, messire Jehan, de Vienne, admiral de France, messire Bureau de la Rivière, son premier chambellan, et pluseurs autres chevaliers et gens de conseil en leurs compaignies, les uns d'une part et les autres d'autre. Si requist lors le Roy aux dessus nommez seigneurs de Laval, de Cliçon, connestable, et de Rohan, que les villes, chasteaulx et forteresces, que ilz tenoient et gardoient de par le Roy, qui estoient du demaine de la duchié de Bretaigne, ilz rendissent, baillassent et delivrassent aux seigneurs que le Roy envoioit par delà, les quelz les establiroient et ordeneroient à la seurté tant du Roy comme du pais. Les quelz respondirent que ainsi le feroient, mais à plus grant seurté, le Roy voult qu'il le jurassent. Si le jurerent sur les saintes evangiles de Dieu et sur la vraye croix[1]. Et ainsi se partirent du Roy les diz Bretons, et cuida le Roy veritablement que ses gens, qu'il devoit envoier ou pais de Bretaigne, y trouvassent plaine obeissance, ainsi comme les diz Bretons estoient tenuz du faire[2].

1. Ici s'arrête le ms. fr. 2813. Le reste de la chronique de Jean II et de Charles V est emprunté au ms. fr. 17267.

2. C'était une illusion, et peut-être une illusion volontaire, car Charles V avait dû s'apercevoir que ses auditeurs étaient très peu convaincus par ses raisons et au moins fort hésitants. Le seigneur de Laval aurait nettement refusé de rendre les villes dont il avait la garde, et les autres barons se seraient bornés à faire des réponses évasives (*Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 48). En fait, les Bretons ne voulaient pas être plus Français qu'Anglais; ils tenaient avant tout à leur indépendance. Ils avaient accepté la déchéance de Montfort, parce qu'ils comptaient qu'il serait remplacé par un des héritiers de Charles de Blois. C'est pour réserver les droits de sa famille que Jeanne de

Et leur accorda lors confirmacion de tous leurs privileges, libertez et franchises, et pluseurs autres requestes que ilz lui firent, tant pour le dit pais de Bretaigne, comme pour aucuns singuliers, et en furent les lettres faittes et seellées par la maniere que ilz l'avoient requis.

### *De la venue des cardinaulx d'Aigrefueil et de Poitiers à Paris.*

*Item*, en celle saison, après Pasques MCCCLXXIX dessus dit, vindrent à Paris les cardinaulz d'Aigrefueil[1] [et de Poitiers[2], les quelx le pape Climent, qui un pou devant estoit venu à Avignon, envoioit en legacion, c'est assavoir le cardinal d'Aigrefueil] en Alemaigne et celui de Poitiers en Angleterre[3], pour monstrer, dire et declairier le fait de la nominacion en pape du dit Berthelemi et de l'election du dit pape Climent[4]. Les quelx II cardinaulz avoient esté presens à tout ce qui en avoit esté fait. Les quelx reçut le Roy honorablement en son chastel du Louvre, ainsi comme il avoit accoustumé à faire. Et par pluseurs foiz les oy sur la matiere dessus dite et le mecredi, IIII[e] jour de may, l'an MCCCLXXIX dessus dit, fu presenté par le dit cardinal de Limoges au cardinal d'Ostun, dont dessus est faicte

Penthièvre s'était portée partie jointe dans le procès intenté à Montfort (*Hist. de Bretagne*, p. 47).

1. Guillaume d'Aigrefeuille.
2. Guy de Malesset, cardinal de Poitiers.
3. Et en Flandre.
4. Ils étaient donc chargés de remplir la même mission que Jean de Cros avait reçue pour la France. Ils arrivèrent à Paris vers le 24 avril (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 131).

mencion, le chapel rouge, en la presence du Roy et des deux autres cardinaulx d'Aigrefueil et de Poitiers[1]. Et disnerent ce jour avecques le Roy, ou dit chastel du Louvre. Et le [samedi] VII$^{e}$ jour du dit moys de may furent les diz cardinaulz au Bois de Vincennes, par devers le Roy, qui lors y estoit, et parlerent à lui sur la matiere dessus dicte. Et le Roy, si comme il avoit accoustumé, leur fist faire responses justes et raisonnables[2], et assez tost après se partirent de Paris, cuidans accomplir leurs legacions. Et alerent le cardinal d'Aigrefueil à Més et celui de Poitiers à Tournay, et là demourerent longuement, cuidans tous jours avoir saufconduiz des roys des Romains et d'Angleterre, pour aler en leurs pais, mais ilz ne les porent avoir[3].

*Item*, ou moys d'aoust ensuivant l'an mil CCCLXXIX

1. Pierre de la Barrière, évêque d'Autun, avait refusé de recevoir le chapeau que lui avait attribué Urbain VI.

2. Un procès-verbal détaillé de cette réunion s'est conservé dans les archives du couvent des Célestins d'Avignon (Arch. de Vaucluse, H. 64[1]). L'assistance était choisie et très nombreuse (parmi les laïques, le duc d'Anjou, le fils aîné du roi de Navarre, le sire d'Albret; parmi les ecclésiastiques, quatre cardinaux, quatre archevêques, treize évêques, sept abbés, huit maîtres en théologie et huit maîtres en décret). La séance s'ouvrit par un long discours du Roi. Les trois légats, qui avaient été présents à l'élection d'Urbain VI, prirent successivement la parole pour affirmer que le pape légitime était Clément VII (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 132-136).

3. Le cardinal d'Aigrefeuille était arrivé à Metz le 27 juin 1379; il y était encore le 10 septembre de la même année (*op. cit.*, t. I, p. 285-293). Le cardinal de Poitiers se vit même refuser l'entrée du comté de Flandre. Il dut rétrograder de Tournai jusqu'à Cambrai (6 juin 1379), d'où il essaya de correspondre avec les Flamands par l'intermédiaire de l'évêque (*op. cit.*, t. I, p. 258).

dessus dit, commença une grant mortalité à Paris et environ, et se parti le Roy et ala à Montargis, en celle saison, et aussi se partirent de Paris la plus grant partie des conseilliers du Roy pour cause de la dicte mortalité.

*Comment le viconte de Rohen et pluseurs autres nobles du pays de Bretaingne remanderent mess. Jehan de Montfort, qui estoit en Angleterre.*

*Item*, en celui temps le viconte de Rohen et pluseurs autres nobles et autres du pais de Bretaigne envoierent en Engleterre, par devers messire Jehan de Montfort, pour le faire venir en Bretaigne, et prindrent et occuperent de fait pluseurs villes et forteresces, qui estoient tenues de par le Roy, en venant contre leurs foiz, loiautez et seremens, et par especial le viconte de Rohen, qui si solennelment avoit juré en la presence du Roy et de son Conseil à Paris, comme dessus est dit[1]. Si envoya le Roy, tantost que il vint à sa cognoissance, sur les marches de Bretaigne le duc d'Anjou, son frere, accompaigné de grant foison de gens d'armes, et aussi estoient sur les dittes marches pour le Roy le connestable de France, d'un costé, et le sire de

1. La prétention de Charles V d'annexer la Bretagne au royaume de France, d'en faire une simple province comme la Normandie, avait soulevé contre lui tous les Bretons. Une ligue se forma (mars-avril 1379) pour la défense du « droit ducal de Bretagne », à laquelle adhéra Jeanne de Penthièvre, se ralliant du coup au parti de Montfort. En effet, ce dernier ne tarda pas à être rappelé par les mêmes hommes qui l'avaient contraint de passer en Angleterre (*Hist. de Bretagne*, t. IV, p. 47-48).

Cliçon d'une autre[1]. Et tantost que le duc d'Anjou fut sur la marche, le dit viconte de Rohen, et les autres qui tenoient la partie du dit de Montfort, commancierent à traittier avec le dit duc d'Anjou et les gens du Roy. Et ce faisoient ilz, si comme pluseurs cuidoient, en attendent tous jours la venue du dit de Montfort, qui encores n'estoit venuz en Bretaigne, et ce pot assez apparoir, car de cellui traittié ne vint aucune bonne conclusion. Et fu mené par continuacions et par delaiz tant que le dit de Montfort fu venuz ou dit pais de Bretaigne[2], et furent de journées prises grant foison depuis sa venue, tant ou pais de Bretaigne comme ailleurs, et de toute celle saison n'y fu accordé aucun appointement, jassoit ce que le Roy leur voulsist faire plus que ilz n'avoient deservi[3].

1. Olivier de Clisson était l'ennemi personnel du duc Jean IV, et peut-être pour des motifs d'ordre privé. Voy. ci-dessus, p. 299-300.

2. Montfort ne se rendit pas immédiatement aux instances de ses sujets. Il débarqua enfin le 3 août 1379 à Dinard, tout près de Saint-Malo, qui était alors occupé par les Français.

3. Évidemment, en France comme en Bretagne, les meilleurs esprits inclinaient à dénouer la crise par un arrangement à l'amiable, plutôt que par la voie des armes. Tel était bien certainement le sentiment de du Guesclin, et c'est sans doute ce qui le fit accuser de tiédeur, sinon de trahison, dans l'entourage de Charles V. Un des conseillers les plus écoutés du Roi, Bureau de la Rivière, aurait dit que le connétable « étoit de la bande du duc de Bretagne », sans que le propos eût été relevé aussi vertement qu'il le méritait. De là, chez Bertrand, une très légitime indignation, qui se serait traduite par la menace de rendre l'épée de connétable et de se retirer en Espagne. Le fait ne se trouvant rapporté que dans une seule chronique, assez peu sûre d'ordinaire, ne mérite pas grande créance (*la Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, édit. Chazaud, Soc. de l'hist. de France, p. 112-116).

*Item*, en ce mesmes temps s'estoient les diz conte de Flandres et Flamens declairez pour le dit Barthelemi et le tindrent pour pape jusques ad ce que plus à plain feussent enformez de la verité du fait[1].

*De la rebellion des Flamens.*

*Item*, ou mois d'aoust ensuivant l'an mil CCCLXXIX dessus dit, se esmurent les Flamens contre le conte de Flandres, en la ville de Gand, pour aucuns exces que ses gens et serviteurs y avoient fait et faisoient de jour en jour, si comme l'en disoit[2]. Et tuerent à Gand le bailli du conte et fu tout le pays à un accort, exceptez aucuns singuliers qui se trairent devers le conte, et aussi aucunes villes comme Audenarde[3] et Terremonde[4]. Et après qu'ilz orent tué le dit bailli ilz alerent en un chastel empres Gand, qui estoit du dit conte, appellé Audringhem[5], y bouterent le feu et l'ardirent,

1. Voy. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 258-259.

2. La rébellion eut pour cause occasionnelle un conflit entre Bruges et Gand. Louis de Male avait autorisé les Brugeois à creuser un canal pour établir « entre leur port et la Lys une communication directe, qui eût détourné vers eux le transit de ce cours d'eau ». C'était aller à l'encontre des intérêts de Gand, qui, situé au confluent de l'Escaut et de la Lys, « entendait conserver intact le droit d'étape qui lui appartenait sur les marchandises transportées par ces rivières ». Mais ce ne fut là qu'un prétexte dont usèrent les tisserands de Gand pour attaquer à la fois le prince et la haute bourgeoisie, « pour réaliser un programme de réformes sociales et politiques » (H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 190-191).

3. Audenarde, Belgique, Flandre orientale.

4. Termonde ou Dendermonde, Belgique, Flandre orientale.

5. *Sic*. Lisez : Wondelghem. Il s'agit d'un château, « récemment bâti par Louis de Male et qui eût pu servir de base d'opérations contre la ville » (*op. cit.*, p. 190).

et puis alerent à Yppre, où il avoit aucuns gentilz hommes, et autres qui se tenoient de la partie du dit conte, et en tuerent plusieurs, et les autres s'enfuyoient. Et depuis alerent mettre siege devant Audenarde qui se tenoit pour le dit conte, et autres alerent devant Terremonde, où estoit le dit conte, et autres alerent mettre siege devant Alos[1], et ainsi tindrent trois sieges tout à une foiz.

Et le duc de Bourgogne, quant ils ceut ces choses[2], le quel avoit espousée la fille du dit conte de Flandres, se trahy vers les marches de Flandres[3], et premierement ala à Tournay et fist sentir à ceulx qui estoient devant Audenarde qu'il parleroit volentiers à eulz[4]; les quielx lui accorderent d'envoier à l'encontre de lui, en certaine place, entre Tournay et Audenarde[5]. Et ainsi le firent et par pluseurs journées assemblerent avec le dit duc de Bourgongne, tant que finablement fu fait un traittié tel comme il s'ensuit[6] : Premierement, que le conte de Flandres, pour Dieu et à la requeste du duc de Bourguoigne, pardonnoit aux Flamens tout ce qu'ilz avoient meffait contre lui; *item*, que le dit conte

1. Alost, Belgique, Flandre occidentale.

2. Pendant le mois d'octobre, la comtesse douairière de Flandre, qui résidait alors à Arras, avait envoyé de fréquents messages à Philippe le Hardi, pour le tenir au courant des événements (E. Petit, *Ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, t. I, p. 350).

3. Il partit de Troyes le 19 octobre avec environ 200 hommes d'armes (*Ibid.*).

4. Il leur dépêcha l'abbé de Saint-Martin, de Tournai.

5. Au Pont-de-Rosne, entre Tournai et Audenarde (*op. et loc. cit.*).

6. Le 1er décembre 1379 (H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 191).

leur devoit faire reseeller tous leurs privileges, en la maniere que il fist quant il entra en Flandres et que il leur promist à les tenir selon leurs anciennes coustumes; *item*, que, se aucunes lettres ont esté faites ou données depuis le temps dessus dit contre les privileges des diz Flamens, le dit conte les leur doit rendre et doivent estre anichilées; *item*, les Alemans qui ont esté avec le dit conte en ceste derreniere guerre doivent jurer que jamais ne mefferont à ceulz du pais de Flandres; *item*, que tous les bourgois et manans du dit pays, qui en sont partiz et ne sont alez avec les communes du pays, et aussi ceulz du Conseil du dit conte venront ou dit pays et l'en leur fera loy, et, ou cas que l'en les trouvera coulpables, l'en leur fera amender par l'ordenance de XXV hommes, esleuz es trois bonnes villes de Flandres[1]; *item*, que ces XXV hommes dessus diz qui seront prins et esleuz es trois bonnes villes feront franques veritez d'an en an par tout le pays de Flandres, et ce dont les XIII seront d'accort sera jugié et tenu et mis à execucion par le dit conte de Flandres; *item*, les dis Flamens requeroient et vouloient que la porte d'Audenarde, par devers la ville de Gand, et certaine quantité des murs d'un costé et d'autres feussent abatuz et demoliz jusques au rés de terre; après aucuns traittiez se mirent de cest article en l'ordonnance du dit duc de Bourgongne et de XII bourgois des trois bonnes villes, c'est assavoir de chascune IIII, et doivent avoir prononcié leur dit dedens XV jours après le premier dimanche des Avens MCCCLXXIX dessus dit; *item*, le prevost de Bruges, principal conseillier du dit conte

1. Neuf de Gand, huit de Bruges et huit d'Ypres (*Ibid.*).

de Flandres, doit estre hors du conseil du conte et du pais de Flandres à touzjours. — Le quel traittié fu passé et accordé par le dit conte et lettres faittes et seellées soubz son seel.

*Item*, en cel esté MCCCLXXIX et en l'iver ensuivant, furent les rivieres de Seine et de Marne, d'Yonne et d'Oyse moult grans.

### *De la rebellion de Montpeslier.*

*Item*, le mardi XXV^e^ jour du moys d'octobre celluy an, les habitans de la ville de Montpellier, par une commocion universal, mistrent à mort, en la ditte ville de Montpellier, messire Guillaume Pointel, chevalier, chancellier du duc d'Anjou, frere du Roy et son lieutenant general en toute langue d'oc[1], messire Guy de Lesterie, seneschal de Rouergue[2], maistre Ernault de Lair, gouverneur de Montpellier[3], maistre Jaques de la Chaenne, secretaire du dit duc d'Anjou[4], maistre Jehan Perdiguier, maistre et gouverneur de ses finances[5], et pluseurs autres officiers tant du Roy comme du duc d'Anjou jusques au nombre de IIII^xx^ personnes ou de plus, et après ce qu'ilz les orent mis à mort, les

1. Guillaume Pointel, chevalier, chancelier du duc d'Anjou (*Nouvelle histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 872).

2. Gui de Lasteyrie, maître des requêtes du duc d'Anjou, membre de son Grand Conseil en 1365; sénéchal de Rouergue.

3. Arnaud de Lar, gouverneur des droits royaux de la baronnie de Montpellier.

4. Secrétaire du duc d'Anjou et chancelier de l'église d'Amiens. Son nom est latinisé : *de Catena*. Il signe : *Chayenne* (Bibl. nat., P. O. 2233, d. 50545, PERDIGUIER, n° 2; Paris, 26 juin 1371).

5. Jean Perdiguier, receveur général de la langue d'oc, en 1367.

getterent en pluseurs puis en la dite ville. Et ce firent pour ce que les dessus diz conseilliers leur avoient requis aide, ou non du dit duc d'Anjou, pour le fait de la guerre de Languedoc[1], dont le dit duc d'Anjou fu moult troublé et non sanz cause.

*Item*, le mecredi XIX$^{e}$ jour du dit mois d'octobre MCCCLXXIX dessus dit, à Montargis, en la presence du Roy, furent faictes les fiançailles de madame Yolent, niepce du Roy et fille du duc de Bar, et d'un chevalier, procureur du duc de Gironne, ainsné filz du roy d'Arragon[2].

1. Les personnages nommés dans ce paragraphe, et qui furent massacrés le 25 octobre 1379, étaient des commissaires, envoyés dans les villes du Languedoc, pour vaincre les résistances que rencontrait la perception d'un nouveau et lourd subside, de 12 francs d'or par feu pour une année, récemment ordonné, non point par le duc d'Anjou, alors absent et retenu en Bretagne pour le service du Roi, mais par les gens de son Conseil. Un sixième commissaire, Beraudon de Faudoas, également présent à Montpellier, put échapper à la mort. La surexcitation était grande alors dans tout le midi de la France, comme le prouvent les autres émeutes qui éclatèrent au Puy, à Alais et à Clermont de Lodève. C'était surtout le bas peuple qui était soulevé contre la haute bourgeoisie, seule investie de l'autorité municipale et qu'on rendait responsable de l'exagération des impôts et de leur mauvaise répartition. A Montpellier, il semble qu'il en ait été un peu différemment, puisque les consuls prirent la tête du mouvement, mais il se peut que, débordés et menacés par la populace, ils aient fait cause commune avec elle pour n'être pas les premières victimes de l'insurrection (*Petit Thalamus* de Montpellier, p. 398-399; *Nouvelle histoire générale du Languedoc*, t. IX, p. 877, n. 6).

2. Yolande de Bar, fille du duc Robert de Bar et de Marie de France, nièce par conséquent de Charles V. Elle épousa par procuration le fils aîné de Pierre IV le Cérémonieux, l'infant don Juan, duc de Gérone. Ce prince avait déjà été marié deux

*Item*, en ce temps se repristrent les traittiez entre le roy de France et le roy d'Angleterre, et envoia le Roy ses messaiges solempnelz pour les diz traittiez es marches de Picardie, tant à Bouloigne comme à Saint-Omer, et lors ne fu aucune chose fait[e][1].

*Item*, en ce temps le conte de Saint-Pol, qui longuement avoit esté prisonnier en Angleterre, vint en Flandres, et fu le Roy souffisamment enformé que il avoit eu traittié avec les Anglois de leur baillier et mettre en leurs mains toutes les forteresces que il avoit ou royaume de France[2]. Et pour celle cause le Roy fist prendre et saisir toutes les dictes forteresses et y fist mettre gens de par lui, et aucunes en bailla en garde et gouvernement à Jehan de Ligny, frere du dit conte de Saint-Pol[3], et quant le dit conte de Saint-Pol vit que son fait estoit rout et qu'il ne povoit accomplir aus Anglois ce qui leur avoit promis, il s'en

fois, la première avec Jeanne de France, fille de Philippe VI et de la reine Blanche, morte à Béziers tandis qu'elle se rendait en Aragon, la seconde avec Mathe, fille de Jean Ier, comte d'Armagnac. La reine Yolande mourut à Barcelone en 1431 (Anselme, t. V, p. 513-514).

1. Léon Mirot et E. Déprez, *les Ambassades anglaises pendant la guerre de Cent ans*, Paris, Picard, 1900, in-8°, p. 53, nos CDXXIX et CDXXX.

2. Waleran de Luxembourg, comte de Saint-Pol, qui avait succédé à son père Gui VI en 1371, était depuis 1374 prisonnier des Anglais (Froissart, *Chron.*, t. VIII, p. 187). La réalité du traité passé avec Richard II n'est pas douteuse (Rymer, édit. de 1709, t. VII, p. 224; Westminster, 11 juillet 1379). Sa disgrâce, qui pourrait bien avoir été l'œuvre de Bureau de la Rivière, prit fin avec le règne de Charles V, et si bien que Waleran fut fait connétable de France en 1412. Mort en 1413.

3. Un autre de ses frères est le bienheureux Pierre de Luxembourg, qui fut fait cardinal par Clément VII.

retourna en Angleterre et espousa la seur du roy d'Angleterre, de mere[1].

*Item*, en celle année, crut peu de vins en Aucerrois et en la riviere d'Yonne.

*Item*, environ la Concepcion Nostre-Dame mil CCCLXXIX dessus dit, les Anglois mirent une armée sus la mer pour passer en Bretaigne, si comme l'en tenoit, et, quant ilz furent sus la mer, orent telle fortune que pluseurs d'eulx furent periz, et disoit l'en jusques au nombre de VI^c hommes d'armes ou plus, et les autres retournerent en Angleterre[2].

*Item*, environ Noel ensuivant, à Montargis, en la presence du Roy et de pluseurs autres se declaira le duc de Braban[3] de la partie du pape Climent VII^e.

*C'est la sentence contre ceulx de Montpeslier[4].*

*Item*, le vendredi XX^e jour de janvier l'an dessus dit,

1. Il est à croire que ce mariage était décidé lorsque le comte de Saint-Pol fut élargi. Il épousa Mahaut, fille de Thomas Holland et de Jeanne de Kent.

2. L'expédition était commandée par Jean Arondel (ou d'Arondel) auquel on avait adjoint plusieurs capitaines déjà fameux, entre autres Hugues de Calveley, qui put échapper au désastre. Le naufrage eut lieu vers le 6 décembre (*circa festum S^ti Nicholai*). Walsingham l'a raconté longuement (*Hist. anglicana,* t. I, p. 418-425), en donnant de copieux détails sur les scènes de violence et de débauche qui précédèrent et accompagnèrent l'embarquement. Jean Arondel fut au nombre des morts.

3. Ms. : « Bourbon » (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 281-282).

4. Les deux sentences successives du duc d'Anjou contre les habitants de Montpellier ont été insérées dans les lettres d'abolition octroyées par Charles VI le 12 décembre 1380 (Arch. comm. de Montpellier, fonds du grand chartrier, F. IV ; Arch.

environ heure de tierce[1], entra le duc d'Anjou à Montpellier, pour prandre vengence du vilain fait, qui avoit esté fait en la dicte ville des officiers du Roy et des siens, dont dessus est faitte mencion[2], et en sa compaignie avoit grant foison de gens d'armes et arbalestiers[3], et y fu receu par la maniere qui ensuit. Premierement vindrent au devant de lui tous les officiers du Roy estans lors en la dicte ville, secondement, le cardinal d'Albanie[4], qui là estoit, tiercement, touz les colleges et religieux de la dicte ville, tant de chanoines comme de moynes, de mendians et de enclosés[5],

nat., JJ 119, fol. 121-123 v°, n° 185. — Publ. par A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier,* t. II, p. 388-401).

1. Dix heures du matin.

2. Le duc d'Anjou était en Bretagne lorsqu'éclata l'insurrection de Montpellier. Ce n'est qu'au commencement de l'année suivante qu'il revint en Languedoc. Le 6 janvier 1380, il passait à Avignon, où le pape Clément VII et surtout le cardinal d'Albano obtinrent de lui quelques atténuations au châtiment impitoyable qu'il entendait infliger à la ville coupable.

Dès qu'il avait connu les événements du 25 octobre 1379, Clément VII, sans perdre un instant, avait envoyé à Montpellier le cardinal d'Albano pour calmer le peuple et faire cesser les désordres. Le 28 décembre, deuxième voyage du même messager, qui décide les habitants, justement effrayés de leur rébellion, à se mettre à la merci du roi de France et de son lieutenant général en Languedoc. Enfin le cardinal revient une troisième fois, le 7 janvier, pour faire connaître l' « ordonnance » du duc d'Anjou, c'est-à-dire les sanctions terribles auxquelles il fallait s'attendre (*Petit Thalamus,* p. 398).

3. *Petit Thalamus :* « am se M lanssas et motz balestiers a caval... ».

4. Le cardinal d'Albano; Anglic Grimouard, le frère du pape Urbain V, qui avait tant fait pour Montpellier.

5. Les écoles de droit et de médecine : « et tot l'estudi », dit le *Petit Thalamus.*

quartement, l'estude de droit civil et de medicine[1]; et estoient touz à procession, de deux parties du chemin par où le dit duc devoit passer, et touz à genoulz crioient à haulte voix : « Misericorde pour le peuple de Montpellier! » Après estoient grant quantité de la dicte ville, de l'aage de XIIII ans et au dessoubz, crians aussi : « Misericorde! » Après estoient les consuls es robes de la ville, sanz manteaulx, sanz chapperons et sanz ceintures, et grant quantité du peuple, chascun aiant une corde environ le col, requerans à genouz misericorde. Et apporterent les clefs des portes et le batel[2] de la cloche de la ville, dont l'en avoit fait le touquesin, les quelles clefs et batel le dit duc fist prandre par le seneschal de Beaucaire[3], qui estoit present. Et lors descendi à pié le dit cardinal d'Albanie et requist pour eux misericorde, avec tout le peuple, et es forsbours de la dicte ville estoient toutes les femmes d'icelle ville, en simples habiz, requerans aussi tres humblement misericorde. Et quant le dit duc fu entré en la dicte ville, il destitua touz les officiers d'icelle, et la maison du consulat, l'eglise de Saint-Germain, que fist faire pape Urbain, et les portaux d'icelle ville fist garder de gens d'armes, et les armeures des gens de la ville que l'en pot trouver fist apporter par devers lui.

*Item*, le XXIIII[e] jour du dit mois, le dit duc d'Anjou, estant sur un eschaffaut, que l'en avoit fait moult notable en une place de la ville[4], adfin que le peuple

1. Les religieuses cloîtrées : « e las donas religiosas enclauzas » (*Petit Thalamus*).

2. Le battant.

3. Enguerrand d'Eudin.

4. Sur le pont-levis de l'avant-portail de la Saunerie : « lo

veist mieulx ce qui se feroit, fu donnée sentence par le dit duc contre l'université, consuls et singuliers de la ditte ville de Montpellier, par la maniere qui cy après s'ensuit, c'est assavoir l'université à perdre consuls, consulat, maison et arches [communes][1], seel et cloche et toute autre juridicion, et envers le Roy et le dit duc d'Anjou en VI^c mille frans et es despens que icelui duc avoit pour ce faiz, et quant aus singuliers, VI^c des coulpables à mourir, c'est assavoir II^c couper les testes, II^c penduz et II^c ars, leurs enfans infames et en perpetuel servitute, et leurs biens confisquez[2], et la moittié des biens de tous les autres habitans d'icelle ville, deux portaux de la ville et VI tours et les murs qui sont entre les diz portaux [à] abatre et les fossez de entre deux à estre empliz, touz les harnois et armeures d'icelle ville estre arses, que les consuls et les plus notables d'icelle trairoient les mors, qui en la rumeur avoient esté occis, des puis où ilz les avoient gettez, et que la dicte université fonderoit une esglise ou chappelle, où il auroit VI chappellenies, chacune fondée de XL livres de rente, et en icelle esglise seroit mise la cloche de quoy fu sonné le touquesain en la dicte rumeur. Et en oultre fu condempnée la dicte université à la restitucion des biens des mors et à l'interest de partie. Et, tantost après la dicte sentence prononciée, se devestirent les consuls publiquement des robes du consulat, sanz mantel, cote ne chapperon, et rendirent

dich moss. lo duc sus. I. cadafalc que fes far sur lo pont levadis del avant portal de la Saunaria... » (*Petit Thalamus*).

1. Archives de la commune.

2. Par application, comme l'ont noté les légistes du duc, de la loi romaine sur le crime de lèse-majesté, *lex Juliá majestatis*. Voy. Code de Justinien, liv. IX, t. VIII, const. 5.

au dic duc le seel de la ditte ville. Toutevoyes ilz crioient et requeroient avec le dit peuple très humblement misericorde. Et lors le dit cardinal d'Albanie et aucuns des autres prelas, envoiez de par le Pape et de par le college des cardinaulx, prierent le dit duc moult affectueusement que il eust pitié de ce peuple et qu'il ne vousist proceder à aucune execucion jusques il eust oy le dit cardinal. Si lui assigna jour le dit duc à lendemain, en celle mesme place, pour l'oyr. Ausquelx jour et lieu le dit cardinal et touz les colleges, religieuses et religieux, de la dicte ville, l'université et très grant nombre de femmes et de petiz enfans, qui touz crioient misericorde pour le peuple, le dit cardinal dist moult de belles paroles au dit duc et fist faire une collacion par un frere jacobin, tout tendant adfin de misericorde.

Si fist lors le dit duc moderacion de sa sentence[1] et remission des diz VI^c mille frans, et que les portaux et murs dessus diz ne seroient mie abatuz, et leur rendi leur consulat, leurs consuls, maison, arche, seel, jurisdicion, fors que l'office de bailli, et touz les autres offices qui sont soubz lui, qui sont demourez en l'ordonnance du Roy. [Et quant à l'execucion des VI^c condempnez fu dit que touz ceulz qui avoient esté cause de la commocion et avoient mis mains aus mors seroient avec leurs biens en l'ordonnance du Roy.] Et aussi remist le moittié des biens des autres de la ditte

1. Évidemment, il y eut beaucoup de mise en scène dans le prononcé de la première sentence, qu'on n'aurait jamais pu exécuter. De bonne heure, Charles V était bien résolu à se montrer *pitoyable*. Voy. une lettre du 22 novembre 1379 écrite par le roi de France au cardinal d'Albano (*Nouvelle histoire générale du Languedoc*, t. X, col. 627-628).

ville, et les VI chappellenies furent ramenées à trois, et les armeures et artilleries d'icelle ville furent mises en la main du Roy, pour en faire sa volenté. Et si fut dit qu'ilz paieroient les despens que le dit duc avoit fait en ceste besoigne, lesquielx furent depuis ordenez par le dit duc à VI$^{xx}$ dix mille frans.

*Item*, le lundi XIII$^{e}$ jour de fevrier l'an LXXIX dessus dit, au Boys de Vincennes, fist le duc de Juillers hommaige lige au Roy et se declaira lors pour le dit pape Climent VII$^{e}$[1].

*Item*, par tout ce temps le cardinal de Poitiers, qui estoit venu par deça pour aler en Angleterre, comme dessus est dit, se tint sur les marches de Tournesis et de Cambresis, pour ce qu'il ne pot avoir saufconduit des Anglois pour aler en Angleterre[2]. Et aussi le cardinal d'Aigrefueil, qui estoit envoiez en Alemaigne par le pape Climent, se tint à Mez et environ, pour ce qu'il ne pot avoir saufconduit du roy des Romains de passer oultre[3].

### *De la mort mons. Bertran du Guesclin, connestable de France.*

*Item*, assez tost après Pasques ensuivant[4], qui furent

1. Guillaume VI, duc de Juliers, dont les lettres de foi et d'hommage, en date du 13 février 1380, sont conservées aux Arch. nat. (J 522, n° 12). Charles V servait au duc une pension de 2,000 livres (N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 282 et n. 3). P. Paris : « le lundi vingt quatriesme jour de fevrier », ce qui est inexact et ne cadre pas avec la date de l'acte d'hommage.

2. N. Valois, *op. cit.*, t. I, p. 243.

3. *Ibid.*, p. 285. « Le duc Jean de Lorraine se prononça solennellement pour Clément VII, à Lunéville, et s'efforça de faire des recrues au parti clémentin » (*Ibid.*, p. 283).

4. P. Paris : « et furent Pasques celle année le quinziesme jour de mars... ».

l'an MCCCIIII[xx], et furent Pasques celle année le xxv[e] jour de mars, vindrent messaiges de par les communes de Languedoc à Paris par devers le Roy, et li exposerent l'estat du pays, et li requirent et supplierent qu'il voulsist envoier un capitain de par lui ou dit pais, pour le garder et defendre, tant contre les ennemis que contre les compaignes qui sur ycelui estoient[1]. Et, pour ce que toutes aides avoient esté abatuz sus le dit pays, ilz ottroierent aide pour un an de III frans pour chascun feu, imposicion de XII deniers pour livre de toutes denrées, excepté le sel sur le quel ilz ottroierent doubler la gabelle qui autresfoiz avoit couru ou pays. Et par mi ce le Roy leur ottroia qu'il envoieroit pour capitain ou pays messire Bertran du Guesclin, lors connestable de France, lequel parti pour y aler ou mois de juing ensuivant[2]. Et en alant arresta devant un chastel en la seneschaucie de Beaucaire,

1. Il s'agissait d'empêcher que la Haute-Auvergne (le département actuel du Cantal) ne tombât aux mains des routiers, déjà maîtres de Carlat, et qui bloquaient Aurillac et Saint-Flour, les deux boulevards du pays. Si les compagnies avaient réussi à s'établir dans la Haute-Auvergne, les conséquences de cet événement auraient été peut-être irréparables pour toute la France centrale. On aurait eu la plus grande peine à les déloger de cette région montagneuse, où il leur eut été si facile de se retrancher et de vivre, y trouvant en abondance le bétail sur pied et le fourrage (Marcellin Boudet, *l'Histoire d'un bandit méconnu. Bernard de Garlan..., capitaine d'Alleuze,* dans *Revue de la Haute-Auvergne,* 1912, p. 93 et suiv.).

2. Du Guesclin se rendit tout d'abord à Clermont, d'où il alla en pèlerinage à Notre-Dame du Puy. Traversant ensuite la Margeride, c'est-à-dire le rameau des Cévennes qui sépare la Haute-Auvergne du Velay et du Gévaudan, il vint mettre le siège devant Chaliers (Cantal, arr. de Saint-Flour, cant. de Ruines) le 21 juin. Chaliers capitula au plus tard le 27. Après quelques jours de repos, Bertrand porta son camp, « à une

appellé Chastel-Neuf-de-Randon[1], le quel estoit occupé par ennemis du Roy et du royaume. Et tant destraigny le dit connestable ceulx qui estoient dedans le dit chastel, tant par engins comme par assauls, que ilz estoient sur le point de rendre le dit chastel, mais par la volenté de Nostre Seigneur le dit connestable fu malade environ VIII jours, au dit siege devant le dit chastel, et trespassa de ce siecle le vendredi du mois de juillet XIII^e, MCCCIIII^xx dessus dit, qui fut grant domaige au Roy et au royaume de France, car c'estoit un moult bon chevalier et qui moult de biens avoit fait ou royaume et plus que chevalier qui lors vesquist[2]. Et le lendemain ceulz qui estoient dedenz le dit chastel le rendirent aus gens du dit connestable.

### *De la chevaucie des Englois en France.*

*Item*, ou dit mois de juillet passerent à Calais messire Thomas, filz du roy Edouart d'Angleterre[3], et plusieurs autres Anglois jusques au nombre de VII ou de VIII^M combatans et chevaucherent ou royaume de France[4], et passerent la riviere de Somme environ

journée de cheval, devant Châteauneuf-Randon » (*op. cit.*, p. 104-105).

1. Châteauneuf-de-Randon, Lozère, arr. de Mende, ch.-l. de cant.

2. Ce n'est pas un mince éloge sous la plume d'un chroniqueur, très sobre d'appréciations louangeuses.

3. Thomas, comte de Buckingham, le plus jeune fils d'Édouard III.

4. L'expédition se faisait à la demande du duc de Bretagne, qui à deux reprises, au début de l'année 1380, avait envoyé à cet effet des ambassadeurs en Angleterre. Elle était décidée en principe dès le mois de mars. Froissart a raconté avec beaucoup de détails cette chevauchée de Buckingham (*Chron.*,

Clery[1]. Et après alerent vers Soissons et passerent les rivieres d'Oise et d'Aisne, et aussi la riviere de Marne au dessoubz de Chaalons, et celle d'Aube à Plancy[2], et alerent devant Troyes, et depuis s'alerent logier entre la Ville neuve le Roy[3] et Sens, et là passerent la riviere d'Yonne, et par tout boutoient les feux qui ne se rançonnoit. Et jassoit ce que le Roy eust mis sus IIIᴹ hommes d'armes pour les chevauchier, toutevoies furent ilz pou dommaigiez et prindrent pluseurs prisonniers des gens d'armes qui les poursuyvoient, tant chevaliers comme escuiers. Et depuis chevauchierent par le Gastinois et par la Beausse droit vers Bonneval[4], et de là ou pays de Bretaigne, là où messire Jehan de Montfort les reçut.

*Item*, en celle saison de juillet et ensuivant furent parlez pluseurs traittiez entre les gens du Roy d'une part et le dit messire Jehan de Montfort et les Bretons d'autre part, aucunes foiz par le moien du conte de Flandres[5], autres foiz par le moien du seigneur de Cliçon. Et jassoit ce que plusieurs appointemens y feussent parlez, toutevoyes n'y fu aucune conclusion prise jusques au temps dont mencion sera faitte cy après.

t. IX, p. 238 et suiv.), dont le récit est un peu écourté dans la chronique de Charles V.

1. Cléry-sur-Somme, Somme, arr. et cant. de Péronne.
2. Aube, arr. d'Arcis, cant. de Méry-sur-Seine.
3. Villeneuve-sur-Yonne, arr. de Joigny, ch.-l. de cant.
4. Eure-et-Loir, arr. de Châteaudun, ch.-l. de cant.
5. Dès l'année 1379, le duc d'Anjou et le comte de Flandre avaient été pris comme arbitres entre le roi de France et le duc de Bretagne.

### *Du conte de Flandres et des Flamens*[1].

*Item*, en la fin du moys d'aoust, c'est assavoir le lundi XXVII^e^ jour d'icellui moys, l'an mil CCCIIII^xx^ dessus dit, ceulx de Gand, d'Yppre et de Courtray et de plusieurs autres villes du pays de Flandres partirent de la ville d'Yppre, environ heure de nonne, pour aler vers Diquemue et cuidoient avoir la ville. Et lors le conte de Flandres, ceulz de Bruges et ceulz du Franc[2], et environ C hommes d'armes qui estoient en la ville de Diquemue, qui sceurent la venue des dessus diz de Gand et d'Yppre se rengerent au dehors de la dicte ville de Diquemue, avec le dit conte de Flandres, et coururent sur ceulz de Gand, d'Yppre et de Courtray, et les desconfirent, et gaaignerent environ XII^c^ chars, que les dessus diz de Gand, d'Yppre et de Courtray avoient amenez, et pluseurs en tuerent, et les autres s'enfouyrent, bien jusques au nombre de X^M^, à Yppre. Et

1. La paix du 1^er^ décembre 1379, ménagée par le duc de Bourgogne, n'eut que la durée d'une courte trêve. La lutte reprit bientôt entre le parti des tisserands, qui dominait à Gand, et la haute bourgeoisie (courtiers, bouchers, poissonniers, etc.), sur laquelle s'appuyait le comte et qui était particulièrement forte à Bruges. Louis de Male eut d'abord l'avantage. Les Gantois, réduits à leur seule ville, se virent même bloqués plus ou moins étroitement pendant près de deux ans; mais, le 3 mai 1382, la victoire écrasante qu'ils remportèrent sur les Brugeois contraignit le comte de chercher un refuge en France et d'implorer le secours de Charles VI (H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 191-195).

2. On désigne sous le nom de *Franc de Bruges* une châtellenie s'étendant sur le territoire environnant, et dont l'administration, bien que distincte de celle de la ville, était fixée dans la ville même.

le dit conte de Flandres, et sa compaignie, s'ala logier devant la dite ville d'Yppre, environ heure de complie[s], en perseverant en sa victoire, et environ la mienuit le dit conte de Flandres entra dedens Yppre, par le consentement de ceulz qui estoient en la ville, qui se tenoient de la partie du dit conte. Et ceulx de Gand et les autres ennemis du dit conte s'enfouyrent et alerent devers Courtray. Et le dit conte demoura maistre de toute la ville d'Yppre, pour faire toute sa volenté, et y fist pluseurs execucions, tant de couper testes comme autrement. Et lendemain, quant ceulz de Gand et les autres qui s'en estoient fouiz, comme dessus est dit, furent entrez à Courtray, ceulx de la ville les prierent de demourer avecques eulx pour eulx aidier. Mais, après ce qu'ilz y orent demouré une heure, ceulx de Gand tuerent leur capitaine et s'enfouyrent, et touz les autres de toutes les autres villes qui estoient avecques eulz, et se sauva qui se pot sauver. Et cellui jour messire Soh[i]er de Gand, chevalier[1], vint à Courtray, accompaigné de pluseurs bonnes gens de la dicte ville, [et] fist apporter sur le marché la baniere du dit conte de Flandres, en disant que quiconque vouldroit estre contre le dit conte de Flandres si le deist, et qu'il tenoit la dite ville pour le dit conte et tenroit à son povoir.

*Item*, tantost après ces choses, le dit conte, accompaigné de plusieurs hommes d'armes du dit pays de Flandres, de Bruges, d'Yppre, de Courtray et de plusieurs autres villes du dit pays, jusques au nombre de

1. Sohier de Gand était en 1360 « châtelain du château de Lille » pour le roi de France (*Histoire de Charles V*, t. II, p. 222, n. 1, 440).

bien LX^M hommes armez, si comme on disoit, vint mettre siege devant Gand.

*Du trespassement du roy Charles le Quint, filz du roy Jehan*[1].

*Item*, le dimenche XVI^e jour du mois de septembre MCCCIIII^xx dessuz dit, à heure de midi, trespassa en l'ostel de Beauté-sur-Marne le roy de France, Charles dit le V^e, et le lundi ensuivant, au point du jour, fu apporté le corps à Saint-Anthoine emprès Paris, et là, en attendant ses freres, les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgoigne, demoura jusques au lundi ensuivant XXIIII^e jour du dit mois, au quel jour il fu porté à Nostre-Dame de Paris, à telle solempnité comme l'en a accoustumé à porter les roys de France. Et ses diz freres aloient après le corps à pié, et ses deux filz, c'est assavoir Charles, qui fu roy après lui, et Loys, conte de Valoy[s], estoient à Meleun. Et fu conseillé qu'il ne se partissent point de là jusques après l'enterraige du corps, tant pour ce qu'ilz estoient joennes et peussent avoir esté bleciez en presse, comme pour la mortalité qui lors estoit à Paris et environ, et furent le dit lundi les vigiles dictes en la ditte eglise de Nostre-Dame de Paris, et le mardi ensuivant la messe, et

1. Les derniers instants de Charles V ont été racontés par Christine de Pisan (Bibl. nat., ms. fr. 10153, fol. 104 v°-106 v°, « Cy dit le trespassement et belle fin du sage Roy »), mais la source d'information la plus abondante et la plus sûre est une relation officielle de la mort du Roi, retrouvée et publiée par B. Hauréau (*Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. XXXI, 2^e partie, p. 277-288; *Notice sur le ms. latin 8299 de la Bibl. nat.*, par B. Hauréau).

tantost après fu porté à Saint-Denis, et le merquedi ensuivant XXVI^e jour du dit mois fu le corps enterré à Saint-Denis, en la chapelle que il avoit fondée, en la quelle estoit jà enterré le corps de la Royne, sa femme[1]. Et après fu le cueur porté en l'eglise cathedral de Rouen, en la quelle il fu enterré, à tele solempnité comme il appartenoit. Et depuis les entrailles furent enterrées en l'eglise de Maubuisson emprès Pontoise, emprès la sepulture de sa mere, si comme il l'avoit ordenné[2].

*Du commencement du roy Charles sisiesme.*

*Item*, pour ce que le dit roy Charles avoit fait cer-

1. Le greffier civil du Parlement de Paris a consigné dans son registre quelques particularités des funérailles de Charles V à Saint-Denis : « Mercredi xxvi^e jour (de septembre) furent faites à Saint-Denys les obseques du Roy nostre sire, et illec furent presens messeigneurs les ducs d'Anjou, de Berry et de Bourgoigne, freres germains du Roy nostre sire, les dus de Bourbon et de Lorraigne, messire Charles de Navarre, ainsné fils du roi de Navarre, les contes de la Marche, de Tancarville et de Harcourt, le seigneur de Clisson, les deux mareschaus de France et pluseurs barons, les arcevesques de Reins, de Senz, de Rouan et de Tours, les evesques de Laon, de Langres, de Noyon, de Beauvés, d'Angiers, d'Agen, de Meauls, de Chartres, de Bayeux, de Paris, d'Evreux et pluseurs autres, les abbés de Saint-Denys en France, de Vezelay, de Saint-Germain-des-Prés, de Sainte-Geneviève et de pluseurs autres jusques au nombre de xxvii crossés, et messeigneurs de Parlement qui conduisoient le corps, et portoient les presidans les quatre cornes du paelle qui estoit sur le corps, et les autres seigneurs estoient aux eles, etc. » (Arch. nat., X^1A 1471, fol. 382-382 v^o).

2. Charles V avait lui-même, par son testament daté du château de Melun et du mois d'octobre 1374, ordonné ces triples obsèques.

taine loy et ordenance[1], par la quelle il avoit ordenné que son ainsné filz et les ainsnez filz des roys qui seroient pour le temps avenir, tantost qu'ilz aroient atteint le XIIII[e] an de leur aage, preissent leur sacre, couronnement et gouvernement du royaume de France et receussent leurs hommaiges, la quelle loy fu publiée le XXI[e] jour de may MCCCLXXV en plain Parlement, à Paris, en la presence du Roy et de pluseurs princes et seigneurs de son sanc, si comme dessus est escript[2], et aussi avoit fait ordennance que jusques ad ce que son dit ainsné filz feust venu à cel aage, messire Loys, duc d'Anjou, frere du dit Roy, premier après lui, aroit le gouvernement du dit royaume en certainne forme et maniere contenues en la dicte ordennance, et messire Phelippe, duc de Bourgoigne, le plus joenne des freres du dit Roy, et messire Loys, duc de Bourbon, frere de la Royne derrenierement trespassée, auroient la garde, tuicion et gouvernement de Charles, ainsné filz du Roy et de ses autres enfans, jusques ad ce que le dit ainsné filz eust attaint le XIIII[e] an de son aage, et pour le norricement et autres necessitez du dit ainsné filz et de ses diz freres et suers, avoit le Roy ordenné que les diz ducz de Bourgoigne et de Bourbon aroient le gouvernement, touz les prouffiz, revenues et emolumens, tant ordinaires comme extraordinaires, de la duchié de Normendie, des bailliages de Senlis et de Meleun[3] et de la ville et viconté de Paris, excepté le

1. Ordonnance sur la majorité des rois de France, donnée au bois de Vincennes au mois d'août 1374, enregistrée au Parlement le 21 mai 1375 (*Ordonn. des rois de France*, t. VI, p. 26-32).

2. Voy. ci-dessus, p. 177-178.

3. Château de Melun, octobre 1374; ordonnance sur la régence du royaume (*Ordonn.*, t. VI, p. 45-48).

Palais royal et toutes les chambres de Parlement, des Enquestes et des Requestes, des Comptes et du Tresor, lesquelx par la dicte ordennance, que le Roy avoit faicte, demouroient soubz le gouvernement du dit duc d'Anjou avec tout le gouvernement du royaume de France[1], et les diz ducz d'Anjou, d'une part, de Bourgoigne et de Bourbon, d'autre, n'estoient pas bien d'accort sur la dicte ordenance, par conseil et deliberacion de pluseurs sages du royaume de France, esleuz et ordenez par les diz ducz, fu advisé pour tenir les diz ducs en unité, et par consequent tout le royaume de France, que il estoit expedient que le Roy, qui encores n'avoit accompli son XII$^{e}$ an, feust sacré et coronné, receust ses hommaiges et feust tout le royaume gouverné de par lui et en son nom; le quel advis fu reporté aus diz ducs, les quielx le consentirent et l'orent agreable[2].

1. Château de Melun, octobre 1374; ordonnance sur la tutelle du roi mineur (*Ordonn.*, t. VI, p. 49-54).

2. Ce court chapitre et cette longue phrase nous renseignent imparfaitement sur la nature du conflit qui s'était élevé entre les trois princes. Le duc d'Anjou, qui était régent du royaume, aurait voulu avoir aussi la « garde et le gouvernement », c'est-à-dire la tutelle du jeune roi. Le greffier civil du Parlement, dans une note de son registre, où l'on trouve quelques précisions intéressantes, ne s'est pas exprimé non plus sur ce point avec toute la clarté désirable : « Ce jour (*2 octobre 1380*) furent assemblez en parlement mons. Loys, regent le royaume, duc d'Anjou et de Touraine et conte du Maine, messeigneurs les dus de Berry et de Bourgoigne, freres germains du dit mons. le regent, le duc de Bourbon, tous oncles du Roy nostre sire qui est à present, madame la royne Blanche, madame la duchesse d'Orlians, le conte d'Eu, messire Charles d'Artois, son frere, le conte de Tancarville, le conte de Harecourt, le conte de San-

cerre, le conte de Brene, mess. Charles de Navarre, ainsné filz du roy de Navarre, les arcevesques de Rouan, de Reins et de Senz, les evesques de Laon, de Beauvez, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Therouanne, d'Evreux, de Meauls et de Chartres, et pluseurs autres prelas et barons, et en la presence des diz seigneurs, prelas et barons fu dit et exposé par la bouche de mons. Jehan des Marès que, combien que le Roy nostre sire qui est à present fust mineurs d'ans, par la coustume de France, et ne fust que de l'aage de XII ans, neantmeins, pour le bien de la chose publique et pour le bon gouvernement du royaume et pour norrir bonne paix et union entre le Roy nostre sire et ses oncles dessus nommez, le dit mons. le regent a voulu et consenti que le Roy qui est à present soit sacré et coronné à Reins en la maniere acoustumée et, ce fait, qu'il ait le gouvernement et administration du royaume, et que le dit royaume soit gouverné en son nom par le conseil et adviz de ses diz oncles messeigneurs, en tant que chascun touche, et pour ce et à ceste fin le dit mons. le regent l'a aagé et pour tel reputé » (Arch. nat., X[1A] 1471, fol. 382 v°).

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

